



Analyse juridique

Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement

 *EASO Professional Development Series
for members of courts and tribunals*

Réalisée par IARLJ-Europe dans le cadre d'un contrat
avec l'EASO

2018

Des outils de perfectionnement professionnel de l'EASO ont été créés en coopération avec des membres des juridictions sur les sujets suivants:

- introduction au régime d'asile européen commun pour les juridictions;
- conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE);
- procédures d'asile et principe de non-refoulement;
- évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun;
- article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (directive 2011/95/UE);
- exclusion: articles 12 et 17 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (directive 2011/95/UE);
- fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (directive 2011/95/UE);
- guide pratique sur les informations sur le pays d'origine.

Les publications de perfectionnement professionnel comprennent des analyses juridiques, des notes d'orientation des formateurs judiciaires et des compilations de la jurisprudence pour chaque sujet couvert, à l'exception des informations sur le pays d'origine, au sujet desquelles il existe un guide pratique juridique accompagné d'une compilation de la jurisprudence. Tous les documents sont rédigés en anglais. Pour plus d'informations sur les publications, notamment sur leur disponibilité dans d'autres langues, consultez la page <http://www.easo.europa.eu/courts-and-tribunals>.



Analyse juridique

Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement

*Publications de l'EASO à l'usage
des magistrats*

2018

Manuscrit achevé en novembre 2017.

Ni l'EASO ni aucune personne agissant au nom de l'EASO n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2018

Print ISBN 978-92-9476-300-6 doi:10.2847/299583 BZ-04-17-012-FR-C
PDF ISBN 978-92-9476-293-1 doi:10.2847/887209 BZ-04-17-012-FR-N

Illustration de couverture: baldyrgan/Shutterstock.com

© European Asylum Support Office, 2018

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'Union européenne ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Bureau européen d'appui en matière d'asile

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est une agence de l'Union européenne (UE) qui joue un rôle majeur dans l'élaboration concrète du régime d'asile européen commun (RAEC). Il a été créé en vue de renforcer la coopération pratique sur les questions d'asile et d'aider les États membres à respecter les obligations leur incombant au niveau européen et international aux fins de la protection des personnes dans le besoin.

L'article 6 du règlement fondateur de l'EASO (*) (ci-après «le règlement») précise que le Bureau d'appui organise et développe des formations destinées aux membres des juridictions des États membres. À cet effet, l'EASO met à profit l'expertise des établissements d'enseignement et d'autres organisations concernées, et tient compte de la coopération qui existe à l'échelle de l'Union en la matière, dans le plein respect de l'indépendance des juridictions nationales.

Association internationale des juges de l'asile

L'Association internationale des juges de l'asile (IARLJ) est une association transnationale sans but lucratif qui cherche à promouvoir la reconnaissance que la protection contre la persécution pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier, ou d'opinion politique, est un droit individuel consacré par le droit international, et que la détermination du statut de réfugié et sa cessation doivent être soumises au droit. Depuis sa création en 1997, l'association s'est fortement impliquée dans la formation des juges chargés des dossiers d'asile dans le monde entier. La section européenne de l'IARLJ (IARLJ-Europe) est l'organe représentatif régional des juges au sein de l'Europe. L'un des objectifs spécifiques de l'IARLJ-Europe, consacré par ses statuts, tend à renforcer les connaissances et les compétences et à échanger les points de vue et expériences des juges sur toutes les questions relatives à l'application et au fonctionnement du régime d'asile européen commun.

Contributeurs

La présente analyse a été élaborée selon un processus composé de deux volets: une équipe éditoriale constituée de juges et de magistrats assumant la responsabilité générale du produit final, et une équipe de rédaction composée d'experts.

Dans le but d'assurer l'intégrité du principe d'indépendance de la justice ainsi que de veiller à ce que les publications de l'EASO à l'usage des magistrats (*EASO Professional Development Series for Members of Courts and Tribunals*) soit élaborée et fournie à la lumière des conseils de juges, une équipe éditoriale composée de juges et de magistrats en exercice, possédant une vaste expérience et expertise dans le domaine du droit d'asile, a été mise en place, sous la direction d'un groupe conjoint de suivi [*Joint Monitoring Group (JMG)*]. Ce groupe est composé

(*) Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

de représentants des parties contractantes, à savoir l'EASO et l'IARLJ-Europe. L'équipe éditoriale a révisé les projets, donné des orientations détaillées à l'équipe de rédaction, rédigé des modifications et décidé en dernière instance de la portée, de la structure, du contenu et de la présentation du document. Pour mener à bien son travail, elle a organisé des rencontres en face à face à Londres en mai 2017 et à Bruxelles en octobre 2017 et s'est appuyée sur des communications électroniques/téléphoniques régulières.

Équipe éditoriale (juges)

L'équipe éditoriale était composée des juges et magistrats suivants: **Hugo Storey** (Royaume-Uni, président), **Hilkka Becker** (Irlande), **Jakub Camrda** (Tchéquie), **Katelijne Declerck** (Belgique), **Michael Hoppe** (Allemagne), **Liesbeth Steendijk** (Pays-Bas), **Florence Malvasio** (France) et **Boštjan Zalar** (Slovénie). Elle a été soutenue et assistée dans sa tâche par **Clara Odofin**, responsable de la coordination du projet.

Équipe de rédaction (experts)

L'équipe de rédaction était composée de l'expert principal, le **professeur Jens Vedsted-Hansen** (université d'Aarhus, Danemark), de **Céline Bauloz** (Global Migration Centre, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève, Suisse), de **Constantin Hruschka** (université de Bielefeld, Allemagne), de **Hana Lupačová** (Bureau du défenseur public des droits de l'homme, Brno, Tchéquie), de **Dirk Sander** (Cour fédérale administrative, Leipzig, Allemagne) et de **Louise Halleskov Storgaard** (université d'Aarhus, Danemark). **Frances Nicholson** (consultante) et **Claire Thomas** (consultante) ont apporté un soutien rédactionnel.

Remerciements

Des commentaires sur le projet ont été formulés, à titre personnel, par le juge **Lars Bay Larsen** et **Yann Laurans**, de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), et par **Ledi Bianku**, juge à la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH).

Des commentaires ont également été transmis par les participants suivants du réseau des membres des cours et tribunaux de l'EASO et du Forum consultatif de l'EASO: Ana Celeste Carvalho, juge d'appel au tribunal administratif Centre-Sud de Lisbonne (Portugal) et formatrice judiciaire au Centre d'études judiciaires (Centro de Estudos Judiciários); Lars I. Magnusson, juge au tribunal administratif de Göteborg (Suède) et représentant en matière de droit des migrations à l'Académie de formation judiciaire; Catherine Koutsopoulou, juge au tribunal de première instance d'Athènes et membre du troisième comité d'appel indépendant (Grèce); Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE); Koulocheris Spyros, directeur de la recherche juridique, Conseil grec pour les réfugiés; et Oikonomou Spyros-Vlad, stagiaire chargé des questions juridiques et des programmes, Conseil grec pour les réfugiés.

Toutes ces observations ont été prises en considération par l'équipe éditoriale lors de la finalisation du texte pour publication. Les membres de l'équipe éditoriale et l'EASO remercient tous ceux et celles qui, au travers de leurs observations, ont contribué à la réalisation de la présente analyse juridique.

La méthodologie adoptée pour la rédaction de la présente analyse est expliquée à l'annexe B, p. 186 et 187.

La présente analyse juridique sera mise à jour, si nécessaire, par l'EASO, conformément à la méthodologie adoptée pour les publications de l'EASO à l'usage des magistrats.

Table des matières

Bureau européen d'appui en matière d'asile	3
Association internationale des juges de l'asile	3
Contributeurs	3
Table des matières	5
Liste des sigles, acronymes et abréviations	9
Avant-propos	11
Questions clés	13
Partie 1: Introduction	15
1.1 Cadre juridique: la directive procédure (refonte)	15
1.2 Interprétation de la directive procédure (refonte) à la lumière de la charte de l'Union et des autres traités pertinents	18
1.3 Portée et structure de l'analyse juridique	19
1.4 Quelles sont les «procédures»?	22
1.4.1 Les différents types de procédure	23
1.4.2 Types de décision	24
1.5 Le principe de non-refoulement	26
Partie 2: Demande de la protection internationale	32
2.1 Définitions	32
2.2 Champ d'application de la directive procédure (refonte) et accès aux procédures	33
2.3 Présenter, enregistrer et introduire une demande	35
2.3.1 Autorités responsables	35
2.3.2 Accès à la procédure	36
2.3.2.1 La règle générale	36
2.3.2.2 Demandes présentées au nom de personnes à charge ou de mineurs et par des mineurs en leur propre nom	38
2.3.2.3 Information et conseil dans les centres de rétention et aux points de passage frontaliers	40
Partie 3: État membre responsable de l'examen de la demande d'après le règlement Dublin III	43
3.1 Objet et champ d'application du règlement Dublin III	44
3.1.1 Établissement de la responsabilité	44
3.1.2 Accès aux procédures d'octroi de la protection internationale	44
3.1.3 Champ d'application territorial	46
3.1.4 Champ d'application personnel et matériel	46
3.1.4.1 «Prise en charge» et «reprise en charge»	47
3.1.4.2 Ressortissants de pays tiers	48
3.1.4.3 Les demandeurs qui ont introduit une demande de protection internationale	48
3.1.4.4 Bénéficiaires d'une protection internationale	49
3.1.4.5 Effets d'un retrait de la demande de protection internationale	50
3.1.4.6 Délais	51
3.1.4.7 Cessation de la responsabilité	53

3.2	Autres actes législatifs applicables afférents au règlement Dublin III	54
3.3	Droit à l'information et entretien individuel	55
3.3.1	Droit à l'information	55
3.3.2	Entretien personnel	57
3.4	Garanties procédurales s'appliquant aux mineurs	58
3.5	Obligations des demandeurs	61
3.5.1	(Absence d')obligation de demander la protection internationale dans un État membre particulier	61
3.5.2	Obligation des États membres de relever les empreintes digitales en application du règlement Eurodac	61
3.5.3	Coopération afin de déterminer l'État membre responsable: fourniture d'informations au cours de l'«entretien individuel Dublin»	62
3.5.4	Présence et disponibilité vis-à-vis des autorités	62
3.5.5	Obligation de respecter la décision de transfert	63
3.6	Légalité de la décision de transfert	63
3.6.1	Violations potentielles de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	64
3.6.2	Application des critères de détermination de l'État membre responsable énoncés au chapitre III	66
3.6.3	Personnes à charge et clauses discrétionnaires	70
3.6.4	Cessation de la responsabilité prévue à l'article 19	74
3.6.5	Droits procéduraux	74
3.7	Notification d'une décision de transfert	74
3.8	Voies de recours	76
3.8.1	Champ d'application (formel) du recours	76
3.8.2	Effet suspensif	77
3.8.3	Accès à une assistance juridique et linguistique	78
Partie 4: Refonte de la directive procédure: principes de base, garanties et garanties procédurales		80
4.1	Droit de rester/non-refoulement	80
4.1.1	Introduction d'une demande de protection internationale	80
4.1.2	Le droit de rester sur le territoire pendant l'examen au niveau administratif	81
4.1.3	Le droit de rester sur le territoire dans le cas de demandes ultérieures	82
4.1.4	Le droit de rester sur le territoire pendant les procédures de recours	84
4.2	Principes de base et garanties	84
4.2.1	Conditions auxquelles sont soumis l'examen des demandes de protection internationale et les décisions en la matière	84
4.2.2	Conditions auxquelles est soumise une décision	86
4.2.3	Garanties accordées aux demandeurs	87
4.2.3.1	Information	87
4.2.3.2	Interprétation	88
4.2.3.3	Contact avec le HCR et/ou d'autres organisations	89
4.2.3.4	Accès aux informations contextuelles	89
4.2.4	Entretien personnel	90
4.2.4.1	Portée de l'obligation de mener des entretiens	90
4.2.4.2	Conduite et contenu des entretiens	92
4.2.4.3	Rapport et enregistrement des entretiens	94
4.2.5	Examen médical	95
4.2.6	Informations juridiques, assistance juridique et représentation	97
4.2.6.1	Informations juridiques et procédurales	98
4.2.6.2	Assistance juridique et représentation	99
4.2.7	Demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales	101
4.2.8	Garanties accordées aux mineurs non accompagnés	103
4.2.9	Obligations des demandeurs	105
4.2.10	Procédure de retrait de la demande et de renonciation	106

Partie 5: Procédures au niveau administratif	108
5.1 Vue d'ensemble des procédures d'examen	108
5.1.1 Procédures ordinaires	108
5.1.2 Procédures accélérées	109
5.1.3 Procédures à la frontière	111
5.2 Demandes irrecevables	112
5.2.1 Introduction et contexte	112
5.2.2 Motifs d'irrecevabilité	114
5.2.2.1 Protection internationale accordée par un autre État membre	114
5.2.2.2 Le concept de premier pays d'asile	116
5.2.2.3 Le concept de pays tiers sûr	117
5.2.2.4 Demandes ultérieures et recevabilité	120
5.2.2.5 Nouvelle demande présentée par une personne à charge du demandeur	125
5.3 Le concept de pays tiers européen sûr	126
5.4 Le concept de pays d'origine sûr	127
Partie 6: Droit à un recours effectif	130
6.1 Le droit à un recours effectif en vertu de la directive procédure (refonte)	130
6.1.1 Principes généraux	130
6.1.2 Introduction au droit à un recours effectif dans la directive procédure (refonte)	136
6.1.3 Recours effectif «devant une juridiction»	137
6.1.3.1 Décisions à l'encontre desquelles un recours effectif doit être disponible	137
6.1.3.2 La notion de «tribunal indépendant et impartial» dans la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH	139
6.1.3.3 Niveaux de compétence de recours	142
6.2 Examen complet et ex nunc	142
6.2.1 Procédures contradictoires et inquisitoires	143
6.2.2 Champ d'application et intensité de l'examen	143
6.2.3 Moment opportun pour procéder à l'examen	147
6.2.4 Examen des besoins de protection internationale	148
6.3 L'accès à un recours effectif	149
6.3.1 Accès aux motifs de la décision et aux informations sur le droit à introduire un recours	151
6.3.2 Délais à observer pour introduire un recours	152
6.3.3 Accès à une aide et à une interprétation juridictionnelles	154
6.3.4 Autres règles régissant l'accès à la justice	157
6.3.5 Retrait implicite	157
6.4 Le droit de rester sur le territoire lors des procédures de recours	158
6.4.1 Règle générale: effet suspensif automatique	158
6.4.2 Modifications et exceptions	159
6.4.2.1 Demandes infondées après examen dans le cadre d'une procédure accélérée ou à la frontière	161
6.4.2.2 Premier pays d'asile ou protection internationale dans un autre État membre	162
6.4.2.3 Demandes ultérieures	162
6.4.2.4 Décisions de refuser de rouvrir l'examen d'une demande après son retrait implicite ou la renonciation implicite à celle-ci	163
6.4.2.5 Pays tiers européens sûrs	163
Partie 7: Pertinence des procédures au titre de la directive retour	164
7.1 Portée personnelle de la directive retour	165
7.2 Bref aperçu de la portée de la directive retour	166

7.3	Situations dans lesquelles la directive retour peut s'appliquer aux personnes qui demandent une protection internationale ou aux personnes susceptibles d'être refoulées	168
7.3.1	Ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui ne sont pas des demandeurs d'asile	168
7.3.2	Demandeurs d'asile déboutés	169
7.3.3	Accès à la procédure de protection internationale pour les ressortissants de pays tiers au titre de la procédure de retour	169
Annexe A: Sources primaires		171
Annexe B: Méthodologie		185
Annexe C: Bibliographie sélective		187

Liste des sigles, acronymes et abréviations

CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Charte de l'Union	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Convention relative au statut des réfugiés	Convention relative au statut des réfugiés (1951), telle que modifiée par son protocole (1967) [dénommée «Convention de Genève» dans la législation de l'UE en matière d'asile]
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Directive accueil (refonte)	Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) [directive accueil (refonte)]
Directive qualification	Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (directive qualification)
Directive qualification (refonte)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
Directive retour	Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
Directive procédure	Directive 2005/85/CE du Conseil du 1 ^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (directive Procédure)
Directive procédure (refonte)	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
EDAL	Base de données européenne du droit d'asile
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IARLJ	Association internationale des juges de l'asile
RAEC	Régime d'asile européen commun
Règlement d'application de Dublin	Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil [...]
Règlement Dublin II	Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers
Règlement Dublin III	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)
Règlement EASO	Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile
Règlement Eurodac	Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin
Règlement Eurodac (refonte)	Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales [...]
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne

Avant-propos

En étroite collaboration avec les juridictions des États membres ainsi que d'autres acteurs clés, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) élabore des publications destinés à donner progressivement un aperçu complet du régime d'asile européen commun (RAEC) aux membres des cours et tribunaux. Des consultations menées auprès du réseau EASO des membres des cours et tribunaux, ainsi que de l'IARLJ-Europe, ont clairement montré le besoin urgent de mettre à la disposition des juridictions des outils de formation juridictionnelle sur certaines matières essentielles dont elles sont saisies au quotidien. L'approche adoptée pour élaborer de tels outils indispensables est partie du principe qu'il convenait de faciliter la participation des experts juridiques et autres dans le plein respect du principe d'indépendance de la justice, ainsi que d'accélérer l'élaboration de la collection générale de publications de perfectionnement professionnel.

La présente analyse juridique est le fruit d'un projet mené conjointement par l'IARLJ-Europe et l'EASO et fait partie de la collection de publications de l'EASO à l'usage des magistrats.

Cette analyse est essentiellement destinée aux membres des juridictions des États membres de l'Union qui statuent sur des recours ou réexamen des décisions sur des demandes de protection internationale. Elle vise à fournir une analyse juridique des procédures d'asile et du non-refoulement, tels qu'ils sont surtout abordés dans la directive 2013/32/UE sur les procédures d'asile [directive procédure (refonte)]. Elle a pour but d'être utile tant aux personnes possédant peu ou pas d'expérience en matière d'octroi d'une protection internationale dans le cadre du RAEC qu'aux juges expérimentés ou spécialisés dans ce domaine. Par conséquent, elle entend être un outil de référence utile pour tous les membres des juridictions concernés par les questions relatives aux procédures d'asile et au non-refoulement. La structure, le format et le contenu ont donc été conçus à l'intention de ce large public. Nous espérons par ailleurs qu'elle contribuera à un «dialogue juridictionnel horizontal». La présente analyse juridique contient:

- une introduction générale exposant le cadre juridique de la présente analyse juridique [la directive procédure (refonte)], un aperçu des règles d'interprétation de la directive procédure (refonte), l'objectif et la structure de l'analyse, ainsi qu'une présentation des notions de procédure et de non-refoulement;
- un examen des dispositions générales relatives aux définitions incluses dans la directive procédure (refonte), de leur portée et des règles régissant l'ouverture de la procédure d'asile;
- une analyse détaillée des règles régissant les procédures d'asile et les recours contre les décisions de transfert dans le cadre de la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale au titre du règlement (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin III);
- une analyse détaillée des principes de base, des garanties fondamentales et des garanties procédurales pour les demandeurs d'une protection internationale prévus dans la directive procédure (refonte), y compris le droit de rester sur le territoire (non-refoulement);
- une analyse détaillée des règles de la directive procédure (refonte) régissant l'examen des demandes de protection internationale en première instance et le droit à un recours effectif;
- un examen des dispositions de la directive 2008/115/CE (directive retour) pertinentes pour les procédures d'asile.

L'analyse s'appuie sur une compilation de la jurisprudence et des annexes énumérant non seulement le droit primaire et dérivé de l'Union européenne et les traités internationaux à portée universelle et régionale pertinents, mais également la jurisprudence essentielle de la

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), ainsi que des juridictions des États membres de l'Union. Des hyperliens ont été insérés afin que le lecteur puisse facilement et rapidement accéder aux textes législatifs et jurisprudentiels concernés. D'autres analyses juridiques, qui ont été réalisées ou sont en cours de réalisation dans le cadre des modules de perfectionnement professionnel, se penchent sur d'autres aspects spécifiques du RAEC, en plus d'une introduction générale du RAEC ⁽¹⁾.

La présente publication a pour objectif de présenter dans un langage clair et convivial l'état du droit relatif au RAEC; elle analyse le droit tel qu'il se présentait au 20 octobre 2017. Le lecteur ne doit toutefois pas oublier qu'au moment de la rédaction, les systèmes d'asile de plusieurs États membres de l'Union étaient soumis à une pression exceptionnelle en raison de l'arrivée d'un nombre sans précédent de personnes en quête d'une protection internationale. Il convient de souligner dans ce contexte qu'à l'instar des autres analyses juridiques qui composent les modules de perfectionnement professionnel, cette analyse juridique sera régulièrement mise à jour, en fonction des besoins. Il appartiendra toutefois au lecteur de vérifier si des changements législatifs sont intervenus. À cet effet, la présente analyse contient une série de références à des sources qui l'assisteront dans cette tâche.

⁽¹⁾ Voir: EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) — Analyse judiciaire*, décembre 2014; EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la directive qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique*, janvier 2016; EASO, *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, août 2016; EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016; EASO, *Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive qualification (2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016; et EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, 2018.

Questions clés

La présente analyse juridique vise à fournir aux juridictions des États membres de l'Union une analyse des règles relatives aux procédures d'asile prévues par la directive procédure (refonte) et le règlement Dublin III, ainsi que du principe de non-refoulement. Elle tente de répondre aux principales questions suivantes:

1. **Quelles sont les procédures d'asile et leurs principales étapes?** (Section 1.4)
2. **Qu'est-ce que le principe de non-refoulement, et comment s'applique-t-il** dans le contexte des procédures d'asile? (Section 1.5)
3. Comment une personne peut-elle demander la protection internationale? Cette question porte notamment sur le **champ d'application territorial et matériel** de la directive procédure (refonte); la responsabilité incombant aux États membres d'établir des **autorités nationales compétentes** pour enregistrer et traiter les demandes de protection internationale introduites; la différence entre «**présenter**», «**enregistrer**» et «**introduire**» une demande; les circonstances dans lesquelles un demandeur peut présenter une demande au nom des personnes à sa charge; les moyens par lesquels un mineur peut demander la protection internationale; ainsi que l'information et le conseil dans les centres de rétention et aux points de passage frontaliers. (Sections 2.2 et 2.3)
4. **Quelles sont la finalité et la portée du système de Dublin** en vue de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres et quelles autres obligations juridiques au sens large et règles de l'Union européenne s'appliquent-elles? (Sections 3.1 et 3.2)
5. Quels sont les **droits et obligations des demandeurs d'une protection internationale** en vertu du règlement Dublin III, y compris les garanties procédurales s'appliquant aux mineurs? (Sections 3.3, 3.4 et 3.5)
6. Quelle est la **hiérarchie des critères** appliquée pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement Dublin III, et comment les **clauses discrétionnaires** sont-elles appliquées? (Sous-sections 3.6.2 et 3.6.3)
7. Quelles sont les garanties qui doivent être en place pour assurer la **légalité des décisions de transfert** et des **voies de recours effectives** en vertu du règlement Dublin III? (Sections 3.6 et 3.8)
8. Quels sont les **principes de base, garanties fondamentales et garanties procédurales** qui s'appliquent en vertu de la directive procédure (refonte), y compris en ce qui concerne la portée du droit des demandeurs de rester sur le territoire de l'État membre durant la procédure d'examen et d'autres principes de base et garanties procédurales fondamentales s'appliquant à la procédure au niveau administratif, comme les droits des demandeurs à l'information, à l'interprétation, à l'accès aux informations juridiques, à l'assistance et à la représentation, la réalisation de l'entretien et du rapport sur celui-ci, ainsi que les obligations des demandeurs? (Sections 4.1 et 4.2)
9. Quelles sont les **procédures** d'examen (normales, accélérées et à la frontière) **au niveau administratif pour le traitement des demandes de protection internationale**, et quelles sont les règles applicables? (Section 5.1)
10. Pour quelles raisons les États membres peuvent-ils considérer qu'une demande est **irrecevable, infondée ou manifestement infondée**, et que désignent les concepts, par exemple, de «premier pays d'asile», de «pays tiers sûr» et de «pays d'origine sûr»? (Sections 5.2 à 5.4)

11. Quels sont les éléments qui doivent être en place pour garantir que les États membres prévoient un **recours effectif**, y compris concernant l'accès aux recours, le droit de rester sur le territoire pendant les procédures de recours et l'exigence d'assurer un examen complet et ex nunc du recours? (Sections 6.1 à 6.4)
12. Quel est le **champ d'application de la directive retour**, selon quels principes est-elle mise en œuvre et dans quelles situations peut-elle s'appliquer aux personnes en quête d'une protection internationale? (Sections 7.1 à 7.3)

Partie 1: Introduction

La présente analyse juridique porte sur les procédures d’asile et le principe de non-refoulement dans le cadre du régime d’asile européen commun, tels qu’ils sont principalement régis par la [directive 2013/32/UE sur les procédures d’asile](#) [directive procédure (refonte)] ⁽²⁾. Elle donne aussi, dans la partie 3, un aperçu des procédures destinées à déterminer l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale, telles qu’elles sont principalement régies par le [règlement \(UE\) n° 604/2013 \(règlement Dublin III\)](#) ⁽³⁾. Cependant, dans la présente introduction de la partie 1, l’accent est surtout placé sur la directive procédure (refonte).

La présente introduction est structurée comme indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1: Structure de la partie 1

Section 1.1	Cadre juridique: la directive procédure (refonte)	p. 15 à 17
Section 1.2	Interprétation de la directive procédure (refonte) à la lumière de la charte de l’Union et des autres traités pertinents	p. 18 à 19
Section 1.3	Portée et structure de l’analyse juridique	p. 19 à 22
Section 1.4	Quelles sont les «procédures»?	p. 22 à 25
Section 1.5	Le principe de non-refoulement	p. 26 à 31

1.1 Cadre juridique: la directive procédure (refonte)

La directive procédure (refonte) constitue un élément essentiel de l’acquis de l’Union européenne en matière d’asile et trouve son fondement juridique dans le droit primaire de l’Union, à savoir l’article 78, paragraphe 2, point d), du [traité sur le fonctionnement de l’Union européenne \(TFUE\)](#) ⁽⁴⁾, qui prévoit l’adoption de mesures relatives à un régime d’asile européen commun comportant des procédures communes pour l’octroi et le retrait du statut uniforme d’asile ou de protection subsidiaire. L’importance du fait que la directive procédure (refonte) ait pris la forme d’une directive est analysée de façon plus approfondie dans [Le régime d’asile européen commun — Introduction à l’attention des juridictions — Analyse juridique](#) ⁽⁵⁾; néanmoins, l’interprétation de toute directive imposant de tenir compte de sa finalité et de ses objectifs spécifiques, il convient de formuler quelques remarques liminaires à ce propos.

L’Union européenne s’efforce depuis 1999 de mettre en place un RAEC ⁽⁶⁾ qui soit conforme à la [Convention relative au statut des réfugiés \(1951\)](#), telle que modifiée par son [protocole \(1967\)](#) (Convention relative au statut des réfugiés) ⁽⁷⁾, et aux autres traités pertinents (article 78, paragraphe 1, du TFUE). Instrument juridique de la première phase du RAEC, la [directive 2005/85/](#)

⁽²⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 60 [directive procédure (refonte)].

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31 (règlement Dublin III).

⁽⁴⁾ Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, p. 47.

⁽⁵⁾ [Le régime d’asile européen commun — Introduction à l’attention des juridictions — Analyse juridique](#), précité dans la note 1, p. 66 et 67.

⁽⁶⁾ Conseil européen, [Conclusions de la présidence, Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999](#), SN 200/99, Bruxelles, point 13 (ci-après les Conclusions de Tampere). La base juridique du RAEC est examinée plus en détail dans [Le régime d’asile européen commun — Introduction à l’attention des juridictions — Analyse juridique](#), précité dans la note 1, partie 1, p. 13-23. Les principes qui régissent l’interprétation des dispositions législatives du RAEC sont également examinés dans la section 1.2 de la présente analyse juridique.

⁽⁷⁾ [Convention relative au statut des réfugiés](#), 189 RTNU 150, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur: 22 avril 1954), et [Protocole relatif au statut des réfugiés](#), 606 RTNU 267 (entrée en vigueur: 4 octobre 1967).

CE sur les procédures d'asile (directive procédure), qui est entrée en vigueur le 2 janvier 2006, prévoyait des règles minimales concernant les procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié⁽⁸⁾. Ces règles minimales offraient toutefois aux États membres un certain degré de flexibilité en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures supplémentaires⁽⁹⁾.

Il a donc été convenu dès 1999 que, durant la seconde phase de la création du RAEC⁽¹⁰⁾, la législation de l'Union européenne devrait conduire à une procédure d'asile commune et à un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les personnes qui se voient accorder l'asile⁽¹¹⁾.

Par conséquent, la directive procédure (refonte), instrument juridique de la seconde phase du RAEC, qui est entrée en vigueur le 19 juillet 2003⁽¹²⁾, prévoit que le cadre de l'Union relatif aux procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale soit fondé sur le concept de procédure unique «[a]fin de garantir une évaluation exhaustive et efficace des besoins de protection internationale des demandeurs au sens de la directive 2011/95/UE [directive qualification, DC/DQ (refonte)]»⁽¹³⁾ [considérant 11 de la directive procédure (refonte)]. Cet objectif est reflété par le choix du législateur d'éviter l'expression «normes minimales», ainsi qu'il ressort du libellé de l'article 1^{er} de la directive procédure (refonte), qui dispose: «La présente directive a pour objet d'établir des **procédures communes** d'octroi et de retrait de la protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE»⁽¹⁴⁾.

Le considérant 7 de la directive procédure (refonte) explique que «de fortes disparités subsistaient d'un État membre à un autre dans l'octroi de la protection», ce qui appelait «une procédure d'asile unique comportant des garanties communes». Dès lors, l'objectif de la directive procédure (refonte) est «de poursuivre la mise au point des normes concernant les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres en vue d'établir une procédure d'asile commune dans l'Union» [considérant 12 de la directive procédure (refonte)]. D'après le considérant 13, «[l]e rapprochement des règles relatives aux procédures [...] devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires des demandeurs d'une protection internationale entre les États membres dans les cas où ces mouvements seraient dus aux différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres, et à créer des conditions équivalentes pour l'application de la [directive qualification (refonte)] dans les États membres».

Si la directive procédure (refonte) a pour objectif d'établir des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, en vertu de son article 5, les États membres sont toujours autorisés à «prévoir ou maintenir des normes plus favorables», sous réserve toutefois que ces normes soient compatibles avec la directive procédure (refonte).

Tous les États membres sont liés par la directive procédure (refonte), à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, comme le montre le tableau 2. Le Danemark ne participe

⁽⁸⁾ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO L 326 du 13.12.2005, p. 13.

⁽⁹⁾ Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), Comments on the European Commission's Amended Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on common procedures for the granting and withdrawing international protection status (Recast) COM(2011) 319 final, janvier 2012.

⁽¹⁰⁾ Voir *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, précité dans la note 1, section 1.4, p. 15 et 16.

⁽¹¹⁾ Conseil de l'Union européenne, Conclusions de Tampere, précitées dans la note 6, point 15.

⁽¹²⁾ La directive procédure (refonte) prévoit deux délais différents pour la transposition de ses dispositions dans le droit interne des États membres. D'une part, d'après l'article 51, paragraphe 1, les États membres devaient transposer les «articles 1^{er} à 30, [...] l'article 31, paragraphes 1, 2, et 6 à 9, et [les] articles 32 à 46, [les] articles 49 et 50 ainsi qu[e] [...] l'annexe I au plus tard le 20 juillet 2015». Ainsi que le prévoit l'article 52, ces dispositions doivent être appliquées «aux demandes de protection internationale introduites et aux procédures de retrait de la protection internationale entamées après le 20 juillet 2015 ou à une date antérieure»; les demandes introduites et les procédures entamées avant cette date étant toujours régies par la directive procédure. D'autre part, en vertu de l'article 51, paragraphe 2, les États membres doivent transposer «l'article 31, paragraphes 3, 4 et 5, au plus tard le 20 juillet 2018». Comme énoncé à l'article 52, ces dispositions sont ensuite applicables «aux demandes de protection internationale introduites après le 20 juillet 2018 ou à une date antérieure», puisque celles introduites avant cette date restent régies par la directive procédure.

⁽¹³⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9 [directive qualification (refonte)].

⁽¹⁴⁾ Caractères gras ajoutés.

pas à l'adoption des mesures fondées sur l'article 78 du TFUE et n'est donc lié ni par la directive procédure ni par la refonte de celle-ci ⁽¹⁵⁾. L'Irlande et le Royaume-Uni n'ont pas participé à l'adoption de la directive procédure (refonte) ⁽¹⁶⁾ mais, comme ces États membres avaient choisi de participer à la directive procédure, ils restent liés par celle-ci (considérants 32 et 33 de la directive procédure) ⁽¹⁷⁾.

Tableau 2: Adoption de la directive procédure et de sa refonte par le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni

	Directive procédure	Directive procédure (refonte)
Danemark	x	x
Irlande	✓	x
Royaume-Uni	✓	x

Il convient de rappeler que le RAEC est un système en évolution constante. En ce qui concerne les possibles évolutions futures, il y a lieu de relever que, le 13 juillet 2016, la Commission a publié une proposition visant à remplacer la directive procédure (refonte) par un règlement ⁽¹⁸⁾. Comme la Commission l'indique dans cette proposition:

Le degré d'harmonisation des procédures nationales d'octroi et de retrait de la protection internationale qui a été atteint au moyen de la [DP (refonte)] s'est révélé insuffisant pour remédier aux différences existant en matière de type de procédure utilisée, de délais procéduraux, de droits et de garanties procédurales pour le demandeur, de taux de reconnaissance et de type de protection octroyée. Seul un règlement instituant une procédure d'asile commune dans l'Union, et dont les dispositions seront directement applicables, peut offrir le degré d'uniformité et d'efficacité nécessaire à l'application des règles de procédure du droit de l'Union en matière d'asile ⁽¹⁹⁾.

La proposition visant à remplacer la directive procédure (refonte) par un règlement et les propositions de modifications qu'elle contient vont faire l'objet d'un examen et de négociations au sein du Conseil et du Parlement européen. La participation de l'Irlande aux modalités indiquées dans la proposition de la Commission abrogeant la directive procédure (refonte) sera déterminée au cours de négociations conformément aux protocoles susmentionnés ⁽²⁰⁾.

Au moment de la rédaction, il est impossible de savoir si la proposition de la Commission donnera lieu à un nouveau règlement et quels en seront les termes précis. Le lecteur doit donc simplement savoir qu'à un moment donné, il se pourrait que la directive procédure (refonte), objet de la présente analyse juridique, soit abrogée et remplacée par un règlement contenant certaines dispositions modifiées.

⁽¹⁵⁾ Protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au TFUE, JO C 326 du 26.10.2012, p. 299.

⁽¹⁶⁾ Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TFUE, JO C 326 du 26.10.2012, p. 295.

⁽¹⁷⁾ Il est à noter que, le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, son intention de se retirer de l'Union européenne.

⁽¹⁸⁾ Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, 13.7.2016, COM(2016) 467 final.

⁽¹⁹⁾ Ibid., p. 7.

⁽²⁰⁾ Voir le protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, précité dans la note 16, ainsi que dans la note 17.

1.2 Interprétation de la directive procédure (refonte) à la lumière de la charte de l'Union et des autres traités pertinents

La directive procédure (refonte) étant un instrument dérivé du droit primaire de l'Union [article 78, paragraphe 2, point d), du TFUE], la question de son interprétation correcte relève, en dernier ressort, de la Cour de justice de l'Union européenne, et les arrêts de cette juridiction ont un effet contraignant pour tous les États membres. Cela dit, lorsqu'elles interprètent la directive procédure (refonte), les juridictions nationales ⁽²¹⁾ à tous les niveaux doivent tenir compte du droit primaire de l'Union, y compris de la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) (charte de l'Union) ⁽²²⁾ ainsi que de la Convention relative au statut des réfugiés et des «autres traités pertinents» mentionnés à l'article 78, paragraphe 1, du TFUE. Ce point est expliqué plus en détail dans *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique* ⁽²³⁾. D'après la Cour de justice de l'Union européenne, l'interprétation des dispositions de la directive procédure doit être effectuée dans le respect des droits reconnus par la charte de l'Union ⁽²⁴⁾. Le considérant 60 de la directive procédure (refonte) souligne que la «directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte [de l'Union]. Elle vise en particulier à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er}, 4, 18, 19, 21, 23, 24 et 47 de la charte, et doit être mise en œuvre en conséquence».

Le droit à une bonne administration, consacré à l'article 41 de la charte de l'Union, ne s'adresse pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union européenne. Toutefois, la Cour de justice a considéré que le droit à une bonne administration reflète un principe général du droit de l'Union et que, par conséquent, il est aussi pertinent pour les procédures d'asile dès lors que les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union lorsqu'ils examinent les demandes de protection internationale ⁽²⁵⁾. Dans son préambule, la charte de l'Union «réaffirme [...] les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, [...], de la [CEDH], des chartes sociales adoptées par [l'Union] et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice [de l'Union européenne] et de la Cour européenne des droits de l'homme [CouEDH]».

Bien qu'elle ne porte pas sur les procédures d'asile, la convention relative au statut des réfugiés n'en est pas moins pertinente dans le contexte de la directive procédure (refonte). D'une part, le considérant 25 de la directive procédure (refonte) souligne qu'un accès effectif aux procédures est essentiel pour «pouvoir déterminer correctement les personnes qui ont besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1^{er} de la convention [relative au statut des réfugiés]». D'autre part, la directive fait expressément référence à la convention relative au statut des réfugiés pour l'application des concepts de pays tiers sûr [article 38, paragraphe 1, points c) et e)], de pays tiers européen sûr [article 39, paragraphe 2, point a)] et de pays d'origine sûr (annexe I).

À part la convention relative au statut des réfugiés, l'article 78, paragraphe 1, du TFUE ne définit pas les «autres traités pertinents» et la Cour de justice doit encore les préciser. La directive procédure (refonte) mentionne néanmoins expressément la [convention internationale des droits](#)

⁽²¹⁾ Lorsque les juridictions nationales sont amenées à appliquer et interpréter les dispositions du droit de l'Union, le juge national est tenu d'agir comme un «juge de l'Union européenne», comme expliqué dans *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, précité dans la note 1, p. 61.

⁽²²⁾ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000, adoptée en 2007, JO C 326 du 26.10.2012, p. 391 (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009).

⁽²³⁾ Voir *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, précité dans la note 1, sous-section 2.1.3, p. 28-32.

⁽²⁴⁾ Voir en particulier CJUE, arrêt du 17 décembre 2015 dans l'affaire C-239/14, Abdoulaye Amadou Tall/Centre public d'action sociale de Huy, EU:C:2015:824, point 50. Voir aussi CJUE, arrêts du 2 décembre 2014 de la grande chambre dans les affaires jointes C-148/13 à C-150/13, A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, EU:C:2014:2406, point 53; du 31 janvier 2013 dans l'affaire C-175/11, H. I. D. et B. A./Refugee Applications Commissioner, Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, EU:C:2013:45, point 58; et du 28 juillet 2011 dans l'affaire C-69/10, Brahim Samba Diouf/Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, EU:C:2011:524, point 34.

⁽²⁵⁾ Voir CJUE, arrêts du 8 mai 2014 dans l'affaire C-604/12, H. N./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, EU:C:2014:302, points 49 et 50; et du 17 juillet 2014 dans les affaires jointes C-141/12 et C-372/12, YS/Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel et Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel/M. et S., EU:C:2014:2081, points 67 et 68.

de l'enfant des Nations unies de 1989 ⁽²⁶⁾, indiquant que son principe de «[l']intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application de la présente directive» (considérant 33). La *convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) de 1950 ⁽²⁷⁾ est également citée à l'article 39, paragraphe 2, point c), en rapport avec le concept de pays tiers européen sûr et à l'annexe I concernant la désignation de pays d'origine sûrs, à l'instar du *pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966 ⁽²⁸⁾ et de la *convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* de 1984 ⁽²⁹⁾.

Les liens entre le droit de l'Union européenne et la CEDH ainsi que les méthodes d'interprétation sont examinés plus en détail dans *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique* ⁽³⁰⁾, mais il convient d'insister ici sur deux points en particulier. D'une part, l'article 52, paragraphe 3, de la charte de l'Union prévoit que le sens et la portée des droits contenus dans la charte correspondant à des droits garantis par la CEDH sont les mêmes que ceux que leur confère la CEDH. Parallèlement, il est précisé que cette disposition «ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue». D'autre part, d'après l'article 53, aucune disposition de la charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus par le droit de l'Union, les constitutions des États membres et le droit international, et notamment la CEDH.

On peut dire que la CEDH présente une certaine pertinence aux fins de l'interprétation dans le contexte des procédures d'asile à la lumière des garanties développées par la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) sur la base, tout particulièrement, de l'article 3 de la CEDH relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants et de l'article 13 de la CEDH relatif au droit à un recours effectif ⁽³¹⁾. De ce point de vue, l'importance des règles de la CEDH est susceptible de découler de leur pertinence pour l'interprétation des droits fondamentaux prévus dans la charte de l'Union ainsi que de certaines dispositions de la directive procédure (refonte) elle-même ⁽³²⁾.

1.3 Portée et structure de l'analyse juridique

La directive procédure (refonte) établit des procédures communes à la fois d'octroi et de retrait de la protection internationale en vertu de la directive qualification (refonte) (article 1^{er}). La présente analyse juridique porte exclusivement sur les procédures d'octroi de la protection internationale et sur l'importance, à cet égard, du principe de non-refoulement (voir les sections 1.4 et 1.5) ⁽³³⁾. Ainsi, le tableau 3 résume la structure de la directive procédure (refonte) et met en évidence en caractères gras les éléments qui seront abordés dans la présente analyse juridique.

⁽²⁶⁾ 1557 RTNU 3, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990).

⁽²⁷⁾ 213 RTNU 222, STE n° 005, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur: 3 septembre 1953).

⁽²⁸⁾ 999 RTNU 171, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: 23 mars 1976).

⁽²⁹⁾ 1465 RTNU 85, 10 décembre 1984 (entrée en vigueur: 26 juin 1987).

⁽³⁰⁾ *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, précité dans la note 1, sous-section 3.4.1, p. 71-75.

⁽³¹⁾ Voir aussi l'appendice A 3.2 sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

⁽³²⁾ Voir CJUE, arrêts du 21 décembre 2011 de la grande chambre dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10, *N. S./Secretary of State for the Home Department et M. E. e.a./Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform*, EU:C:2011:865, points 87 à 91 (ci-après l'arrêt *N. S. e.a.*); et du 16 février 2017 dans l'affaire C-578/16 PPU, *C. K. e.a./Republika Slovenija*, EU:C:2017:127 (ci-après «l'arrêt *C. K. e.a.*»), points 67 et 68.

⁽³³⁾ Elle ne couvre donc pas la fin de la protection internationale, qui est abordée dans le document EASO, *Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive qualification (2011/95/UE) — Analyse juridique*, précité dans la note 1. Elle ne couvre pas non plus le retrait de la protection. Toutefois, le retrait de la protection et l'évaluation des données probantes sont abordés dans *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, précité dans la note 1, section 5.6.

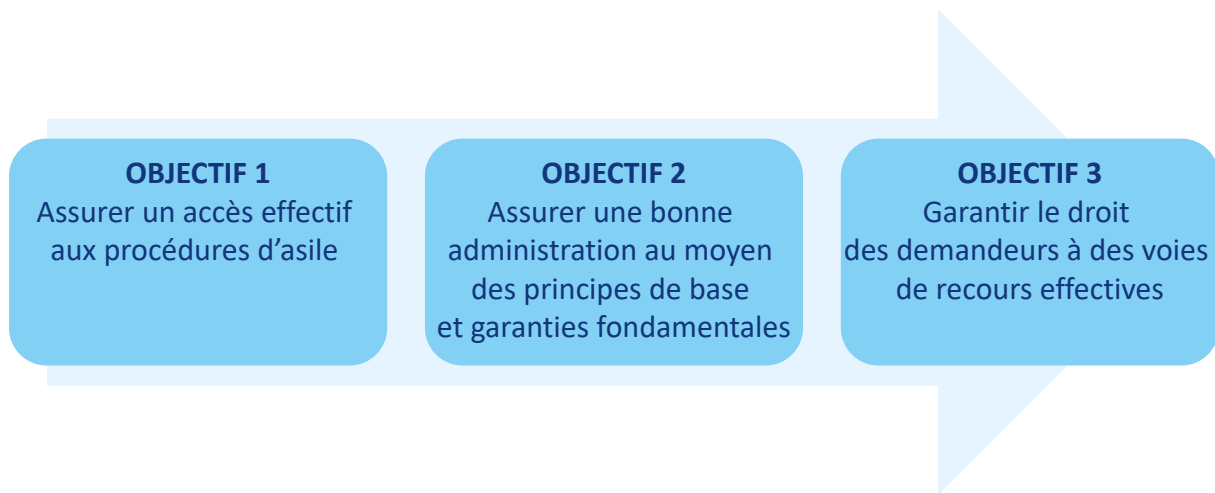
Tableau 3: Structure de la directive procédure (refonte) et portée de la présente analyse juridique

<p>CHAPITRE I: Dispositions générales</p>	<p>Article 1^{er}: Objet Article 2: Définitions Article 3: Champ d'application Article 4: Autorités responsables Article 5: Dispositions plus favorables</p>
<p>CHAPITRE II: Principes de base et garanties fondamentales</p>	<p>Article 6: Accès à la procédure Article 7: Demandes présentées au nom de personnes à charge ou de mineurs Article 8: Information et conseil dans les centres de rétention et aux points de passage frontaliers Article 9: Droit de rester dans l'État membre pendant l'examen de la demande Article 10: Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes Article 11: Conditions auxquelles sont soumises les décisions de l'autorité responsable de la détermination Article 12: Garanties accordées aux demandeurs Article 13: Obligations des demandeurs Article 14: Entretien personnel Article 15: Conditions auxquelles est soumis l'entretien personnel Article 16: Contenu de l'entretien personnel Article 17: Enregistrement de l'entretien personnel et rapport le concernant Article 18: Examen médical Article 19: Fourniture gratuite d'informations juridiques et procédurales dans le cadre des procédures en première instance Article 20: Assistance juridique et représentation gratuites dans les procédures de recours Article 21: Conditions pour la fourniture gratuite d'informations juridiques et procédurales et pour l'assistance juridique et la représentation gratuites Article 22: Droit à l'assistance juridique et à la représentation à toutes les étapes de la procédure Article 23: Portée de l'assistance juridique et de la représentation Article 24: Demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales Article 25: Garanties accordées aux mineurs non accompagnés Article 26: Placement en rétention Article 27: Procédure en cas de retrait de la demande Article 28: Procédure en cas de retrait implicite de la demande ou de renonciation implicite à celle-ci Article 29: Le rôle du HCR Article 30: Collecte d'informations relatives à des cas particuliers</p>
<p>CHAPITRE III: Procédures en première instance</p>	<p>Article 31: Procédure d'examen Article 32: Demandes infondées Article 33: Demandes irrecevables Article 34: Dispositions spéciales concernant l'entretien sur la recevabilité Article 35: Le concept de premier pays d'asile Article 36: Le concept de pays d'origine sûr Article 37: Désignation par un État membre de pays tiers comme pays d'origine sûrs Article 38: Le concept de pays tiers sûr Article 39: Le concept de pays tiers européen sûr Article 40: Demandes ultérieures Article 41: Dérogations au droit de rester sur le territoire en cas de demande ultérieure Article 42: Règles de procédure Article 43: Procédures à la frontière</p>
<p>CHAPITRE IV: Procédures de retrait de la protection internationale</p>	<p>Article 44: Retrait de la protection internationale Article 45: Règles de procédure</p>
<p>CHAPITRE V: Procédures de recours</p>	<p>Article 46: Droit à un recours effectif</p>

CHAPITRE VI: Dispositions générales et finales	Article 47: Contestation par les autorités publiques Article 48: Confidentialité Article 49: Coopération Article 50: Rapport Article 51: Transposition Article 52: Dispositions transitoires Article 53: Abrogation Article 54: Entrée en vigueur et application Article 55: Destinataires
--	--

Ainsi qu'il ressort de la directive procédure (refonte), les procédures d'octroi de la protection internationale visent trois grands objectifs, qui sont illustrés dans la figure 1.

Figure 1: Les trois grands objectifs des procédures d'asile



Premièrement, il est vital d'assurer l'accès effectif des demandeurs aux procédures d'asile pour que les personnes en quête d'une protection internationale aient la possibilité de demander la protection internationale et pour que leur demande soit effectivement examinée afin de déterminer si elles peuvent prétendre à la protection internationale conformément à la directive qualification (refonte). Dès lors, l'accès aux procédures suppose à la fois des droits et des obligations pour les demandeurs (voir la section 2.2 sur le champ d'application territorial et la sous-section 2.3.2 sur l'accès à la procédure), y compris ceux concernant le relevé des empreintes digitales prévus dans le règlement (UE) n° 603/2013 [règlement Eurodac (refonte)]⁽³⁴⁾. Il peut aussi supposer la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale au titre du règlement (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin III)⁽³⁵⁾.

Deuxièmement, une fois qu'une demande a été introduite et qu'elle est traitée, le droit à une bonne administration exige que des principes de base et garanties fondamentales soient en place pour garantir un examen individuel et approfondi de la demande. Ces principes et garanties doivent être suivis par les États membres de manière à protéger les droits des demandeurs tout au long de la procédure ainsi qu'à assurer l'identification correcte des demandeurs qui peuvent prétendre à une protection internationale conformément à la directive qualification (refonte).

⁽³⁴⁾ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, JO L 180 du 29.6.2013, p. 1 [règlement Eurodac (refonte)].

⁽³⁵⁾ Règlement Dublin III, précité dans la note 3.

Enfin, troisièmement, les États membres sont tenus de faire en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les décisions concernant leur demande [article 46 de la directive procédure (refonte)]. Il est donc important que les membres des juridictions des États membres soient parfaitement au courant des dispositions de la directive procédure (refonte), étant donné qu'ils peuvent être appelés à examiner la légalité quant à la procédure de la décision adoptée. Un droit à des voies de recours effectives doit également être prévu en ce qui concerne les décisions de transfert en application du règlement Dublin III.

Compte tenu de ces trois objectifs, l'analyse juridique comporte sept parties, présentées dans le tableau 4. La partie 7 tient également compte de l'accès aux procédures d'asile et de la protection contre le refoulement dans le contexte de la [directive 2008/115/CE \(directive retour\)](#) ⁽³⁶⁾, qui, bien qu'elle ne fasse pas partie du RAEC, prévoit les conditions et garanties pertinentes pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

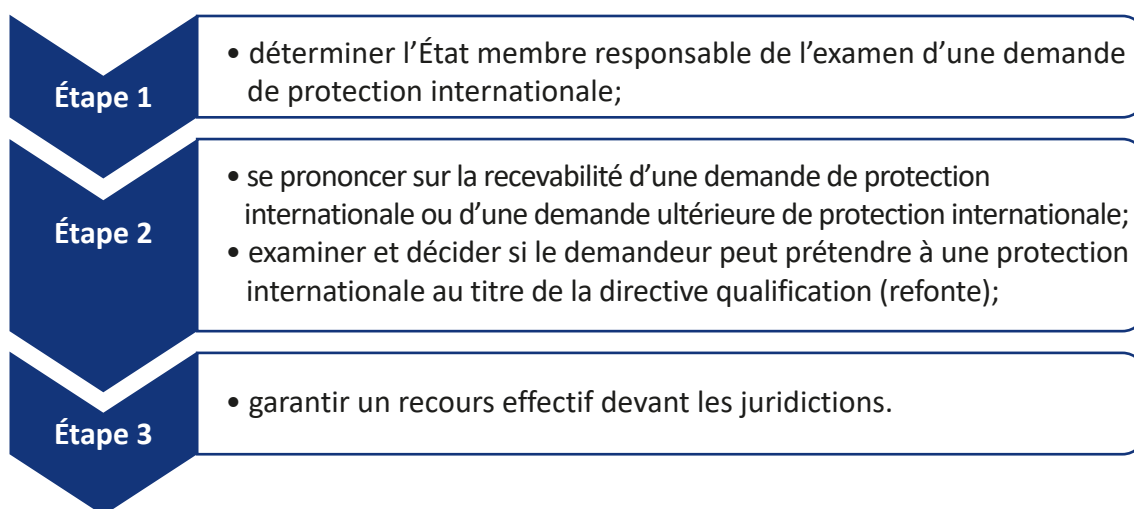
Tableau 4: Structure de la présente analyse juridique

Partie 1	Introduction	p. 15 à 31
Partie 2	Demande de la protection internationale	p. 32 à 42
Partie 3	État membre responsable de l'examen de la demande d'après le règlement Dublin III	p. 43 à 79
Partie 4	Refonte de la directive procédure: principes de base, garanties et garanties procédurales	p. 80 à 107
Partie 5	Procédures au niveau administratif	p. 108 à 129
Partie 6	Droit à un recours effectif	p. 130 à 163
Partie 7	Pertinence des procédures au titre de la directive retour	p. 164 à 170

1.4 Quelles sont les «procédures»?

Les procédures permettent aux États membres d'exécuter les tâches suivantes:

Figure 2: À quoi les «procédures» servent-elles?



⁽³⁶⁾ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour), JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

En général, les procédures peuvent être divisées en trois étapes.

La **première étape** concerne la procédure de Dublin visant à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande, qui peut, le cas échéant, conditionner l'accès aux procédures d'asile au niveau administratif (voir la partie 3).

La **deuxième étape** porte sur la procédure d'examen proprement dite, qui peut être précédée d'une procédure initiale d'examen de la recevabilité, au niveau administratif. La directive procédure (refonte) permet aux États membres d'appliquer deux types de procédure d'examen. La procédure d'examen peut prendre la forme d'une procédure normale [article 31 de la directive procédure (refonte)] ou d'une procédure accélérée [article 31, paragraphe 8, de la directive procédure (refonte)]. Les deux types de procédure peuvent comprendre une procédure initiale d'examen de la recevabilité, fondée sur les articles 33 et 34 de la directive procédure (refonte), afin de déterminer la recevabilité de la demande, autrement dit, de déterminer si l'État membre est tenu d'examiner la prétention du demandeur à la protection internationale. La procédure accélérée peut être menée sur le territoire ou à la frontière. La directive procédure (refonte) permet aux États membres de prévoir une procédure à la frontière, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, afin de se prononcer sur la recevabilité des demandes et/ou sur le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure accélérée [article 43, lu en combinaison avec l'article 31, paragraphe 8, de la directive procédure (refonte)]. Il est à noter qu'une demande peut être transférée d'une procédure à l'autre. Par exemple, une demande peut d'abord être examinée dans le cadre d'une procédure à la frontière afin de déterminer sa recevabilité et, si elle est jugée recevable, être ensuite transférée vers la procédure d'examen normale sur le territoire pour examiner si le demandeur peut prétendre à la protection internationale. Ou une demande peut d'abord être examinée dans le cadre d'une procédure accélérée à la frontière ou sur le territoire, mais être ensuite transférée vers la procédure normale. Pour de plus amples informations sur les procédures d'examen au niveau administratif, voir les parties 4 et 5.

Enfin, la **troisième étape** concerne les procédures de recours devant une juridiction (voir la partie 6).

En général, ces étapes se déroulent dans cet ordre. Un État membre peut toutefois décider d'examiner la recevabilité d'une demande au titre de l'article 33, paragraphe 2, point c), de la directive procédure (refonte) avant de déterminer l'État membre responsable dans le cadre de la procédure de Dublin (article 3, paragraphe 3, du règlement Dublin III). Pour de plus amples informations à cet égard, voir la sous-section 3.1.2. Ces différentes étapes et différents types de procédure seront détaillés plus avant au fil de la présente analyse juridique.

1.4.1 Les différents types de procédure

Le tableau 5 indique l'objet de ces différents types de procédure ainsi que les différentes parties et sous-sections de la présente publication dans lesquelles ils sont analysés.

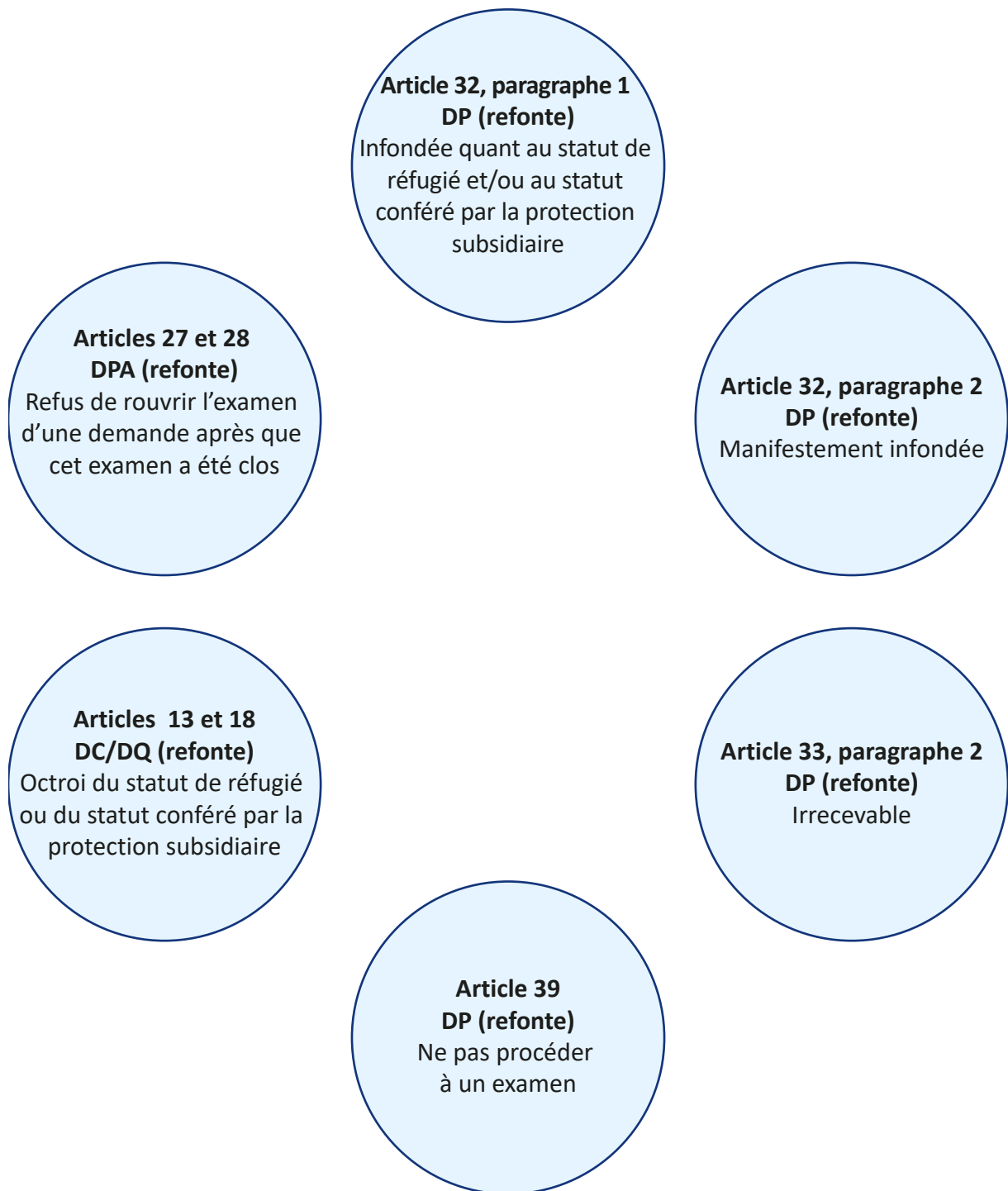
Tableau 5: Les différents types de procédure

Procédure	Objet	Endroit où elle est analysée
La procédure de Dublin	Procédure visant à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.	Partie 3
Procédure normale	Procédure d'examen menée dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de la directive procédure (refonte) et destinée à examiner et déterminer si un demandeur peut prétendre à la protection internationale.	Partie 4 et sous-section 5.1.1
Procédure accélérée	Procédure d'examen accélérée menée dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de la directive procédure (refonte) au cours de laquelle les demandes peuvent être examinées si au moins une des conditions indiquées à l'article 31, paragraphe 8, de la directive procédure (refonte) est remplie.	Partie 4 et sous-section 5.1.2
Procédure à la frontière	Procédure menée dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de la directive procédure (refonte) afin de se prononcer, à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre, sur la recevabilité et/ou le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure conformément à l'article 31, paragraphe 8, de la directive procédure (refonte).	Partie 4 et sous-section 5.1.3
Procédure de recevabilité	Procédure visant à déterminer si une demande peut être considérée irrecevable au sens de l'article 33 de la directive procédure (refonte).	Parties 4 et 5
Procédure de recours	Procédure devant une juridiction qui permet un recours effectif contre une décision de transfert au titre du règlement Dublin III ou contre une décision rendue concernant une demande de protection internationale.	Section 3.8 et partie 6

1.4.2 Types de décision

La figure 3 présente les différents types de décision mentionnés dans la directive procédure (refonte), ainsi que l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire conformément à la directive qualification (refonte). [Il existe d'autres types de décision, qui ne sont pas couverts par la présente analyse juridique, par exemple la décision de retirer la protection internationale en application de l'article 14 ou 19 de la directive qualification (refonte).]

Figure 3: Types de décision



1.5 Le principe de non-refoulement

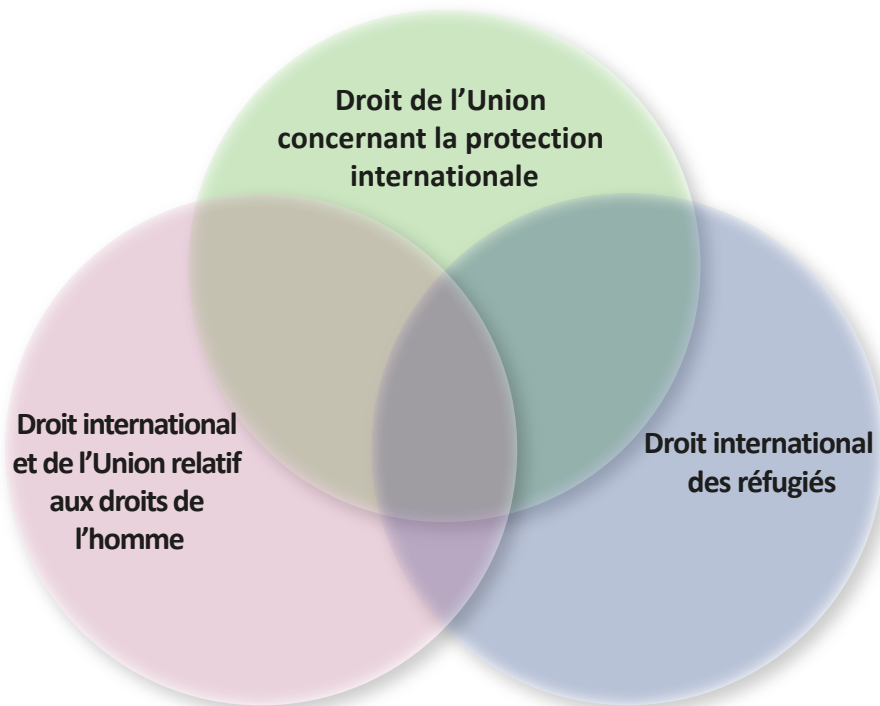
Le terme «principe de non-refoulement» tel qu'il est employé dans cette section recouvre à la fois le concept au sens du droit international des réfugiés et le concept au sens du droit international relatif aux droits de l'homme, et leur pertinence pour les **demandeurs** d'une protection internationale et les personnes qui ne sont pas encore des demandeurs au sens de la définition donnée à l'article 2, point c), de la directive procédure (refonte), mais qui souhaitent présenter une demande de protection internationale, est examinée (voir la section 2.3). Autrement dit, cette section se borne à analyser le principe tel qu'il s'applique aux personnes qui n'ont pas encore reçu de décision finale quant à savoir si elles peuvent être considérées comme réfugiés ou comme bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire.

Le principe de non-refoulement constituant une garantie essentielle et cruciale au cours de l'ensemble de la procédure d'asile, il est abordé tout au long de la présente analyse juridique. Il garantit que les demandeurs ne sont pas renvoyés dans des pays dans lesquels ils auraient à craindre pour leur vie ou leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques, ou dans lesquels ils courraient un risque réel de subir des atteintes graves, comme expliqué.

Le principe de non-refoulement garantit aussi le droit des demandeurs de rester dans le pays d'accueil lorsqu'ils demandent une protection internationale (voir la [partie 2](#)), y compris durant les procédures de Dublin (voir la [partie 3](#)), puis dans l'attente d'une décision de l'autorité responsable de la détermination conformément aux procédures administratives (voir la [partie 4](#) et la [partie 5](#)). Il est également à la base de la règle générale qui veut que les États membres doivent permettre aux demandeurs de rester sur leur territoire pour former un recours et, lorsque ce droit a été exercé, dans l'attente de l'issue du recours; et il doit être respecté par les juridictions lorsqu'elles statuent sur le point de savoir si un demandeur peut ou non rester sur le territoire de l'État membre (voir la [partie 6](#)). Il limite également les retours de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans leur pays d'origine, y compris des demandeurs potentiels et de certains demandeurs qui se sont vu refuser la protection internationale (voir la [partie 7](#)).

Le principe de non-refoulement dans le contexte du droit de l'Union européenne en matière d'asile régissant les procédures d'asile, comme expliqué plus loin, doit être considéré à la lumière du corpus des obligations de droit international incombant à tous les États membres et auquel il est fait référence à l'article 78, paragraphe 1, du TFUE.

Figure 4: La portée du principe de non-refoulement dans le droit de l'Union européenne concernant la protection internationale, le droit international des réfugiés et le droit relatif aux droits de l'homme



En droit international, l'interdiction du refoulement découle tant du droit international des réfugiés que du droit international relatif aux droits de l'homme. Il a été établi pour la première fois à l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés, qui dispose ce qui suit :

Article 33 de la convention relative au statut des réfugiés

1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.
2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Dans la convention relative au statut des réfugiés, la portée de ce principe de non-refoulement se limite aux «réfugiés» tels que définis à l'article 1^{er}. Néanmoins, comme la reconnaissance en tant que réfugié par le pays d'accueil est déclarative, et non constitutive du statut de réfugié en vertu du droit international ⁽³⁷⁾, l'article 33 s'applique également aux réfugiés qui ne sont pas formellement reconnus, comme, par exemple, les demandeurs du statut de réfugié dans l'attente d'une décision finale au sujet de leur demande.

Cependant, contrairement à ce que prévoit l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés, l'interdiction du refoulement dans le droit international relatif aux droits de l'homme

⁽³⁷⁾ Voir HCR, Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 1979, réédité en 2011 (ci-après «le Guide du HCR»), point 208; et considérant 21 de la directive qualification (refonte).

est absolue. Ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne elle-même l'a rappelé au sujet de la charte de l'Union ⁽³⁸⁾, l'interdiction du refoulement en droit international relatif aux droits de l'homme est absolue, protégeant toute personne contre de nouveaux mauvais traitements, quels que soient son casier judiciaire ou le danger qu'elle est susceptible de poser pour la sécurité de l'État d'accueil. Elle interdit aux États d'expulser toute personne, y compris celles en quête d'une protection internationale et celles qui ont présenté une demande de protection internationale, vers un autre État dans lequel son droit à la vie, à l'absence de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la liberté et la sûreté de sa personne serait réellement menacé ⁽³⁹⁾. Le refoulement est aussi interdit lorsque l'État qui décide du retour aurait dû savoir que l'État de destination était susceptible d'expulser la personne vers un autre État dans lequel il existe un risque de mauvais traitements. C'est ce qu'on appelle le refoulement indirect ou en chaîne ⁽⁴⁰⁾.

Ce principe de non-refoulement, relevant des droits de l'homme, au sens plus large a été développé parallèlement à l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés. Il est expressément consacré dans des instruments internationaux en matière de droits de l'homme, comme la [convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) de 1984. Il est également implicite dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, dont le [pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) de 1966 et, plus particulièrement aux fins de la présente analyse juridique, la CEDH. Tant le Comité des droits de l'homme que la CourEDH ont considéré que l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que les violations graves d'autres dispositions empêchaient les États contractants de renvoyer des personnes là où elles risquent d'en subir ⁽⁴¹⁾.

Outre dans les cas de torture et traitements inhumains ou dégradants ⁽⁴²⁾, la CEDH interdit plus spécifiquement le refoulement lorsqu'il a été établi qu'il existe des raisons sérieuses de croire que la personne courrait un risque réel de peine de mort (article 2 de la CEDH, lu en combinaison avec les protocoles n° 6 et n° 13) ⁽⁴³⁾, d'esclavage (article 4 de la CEDH) ⁽⁴⁴⁾, de graves violations du droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la CEDH) ⁽⁴⁵⁾ et de déni de justice flagrant (article 6 de la CEDH) ⁽⁴⁶⁾.

En outre, les mauvais traitements interdits par le droit international relatif aux droits de l'homme ne se limitent pas aux traitements infligés en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social donné ou des opinions politiques. Dès lors, le principe de non-refoulement est plus vaste en droit relatif aux droits de l'homme qu'en droit des réfugiés

⁽³⁸⁾ CJUE, arrêt du 5 avril 2016 de la grande chambre dans les affaires jointes C-404/15 et C-695/15 PPU, *Pál Aranyosi et Robert Căldărău*, EU:C:2016:198, points 85 à 87 concernant l'exécution des mandats d'arrêts conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JO L 190 du 18.7.2002, p. 1; et arrêt C. K. e.a., précité dans la note 32, point 59.

⁽³⁹⁾ Voir, par exemple, Comité des Nations unies contre la torture, constatations du 28 avril 1997, *Gorki Ernesto Tipia Paez v Sweden*, Doc. ONU CAT/C/18/D/39/1996, point 14.5; Comité des Nations unies contre la torture, constatations du 21 juin 1999, *MBB v Sweden*, Doc. ONU CAT/C/22/D/104/1998, point 6.4; CourEDH (Grande Chambre), arrêt du 15 novembre 1996, *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/94, points 79 et 80; CourEDH (Grande Chambre), arrêt du 28 février 2008, *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, point 127; et CourEDH, arrêt du 17 janvier 2012, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, requête n° 8139/09.

⁽⁴⁰⁾ Comité des Nations unies contre la torture, *General Comment No. 1 on the Implementation of Article 3 of the Convention in the Context of Article 22*, précité dans la note 47, point 2. Voir aussi Haute Cour d'Angleterre et du pays de Galles (England and Wales High Court) (Royaume-Uni), chambre du Banc de la Reine (Queen's Bench Division), arrêt du 5 août 2016, *Ibrahimi & Abasi v Secretary of State for the Home Department*, EWHC 2049 (Admin), affaires n° CO/5201/2015 et n° CO/5067/2015; et Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 12 septembre 2016, n° 5 Azs 195/2016-22, MO/Ministère de l'intérieur, disponible en tchèque à l'adresse www.nssoud.cz.

⁽⁴¹⁾ Concernant le pacte international relatif aux droits civils et politiques, voir, en particulier, Comité des droits de l'homme des Nations unies, constatations du 11 novembre 1993, *Kindler v Canada*, Doc. ONU CCPR/C/48/D/470/1991, point 13.2; Comité des droits de l'homme, *General Comment No 20: Article 7 (Prohibition of Torture, or Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment)*, 10 mars 1992, Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1, point 9; et Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 31: La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 26 mai 2004, Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, point 12.

⁽⁴²⁾ Voir, parmi les nombreux arrêts de la CourEDH, par exemple, arrêts du 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88 (sur le syndrome du couloir de la mort en tant que peine ou traitement inhumain ou dégradant); du 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 8319/07 et 11449/07 (en cas de violence généralisée); et du 4 septembre 2014, *Trabelsi c. Belgique*, requête n° 140/10 (sur la réclusion à perpétuité incompressible de jure et de facto en tant que peine ou traitement inhumain ou dégradant).

⁽⁴³⁾ Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, STE n° 114, 28 avril 1983 (entrée en vigueur: 1^{er} mars 1985); et Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, STE n° 187, 3 mai 2002 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2013). Voir, en particulier, CourEDH, arrêt du 2 mars 2010, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, requête n° 61498/08.

⁽⁴⁴⁾ Voir CourEDH, décision sur la recevabilité du 19 janvier 1999, *Ould Barar c. Suède*, requête n° 42367/98.

⁽⁴⁵⁾ Voir, par exemple, CourEDH, arrêts du 10 avril 2012, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09; et *Qatada c. Royaume-Uni* précité dans la note 39, point 232.

⁽⁴⁶⁾ Voir CourEDH, arrêts *Qatada c. Royaume-Uni*, précité dans la note 39, points 258 à 262; et du 24 juillet 2014, *Al Nashri c. Pologne*, requête n° 28761/11.

(voir la figure 4). Parallèlement, la question de savoir si la persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés a une portée plus grande que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens du droit international relatif aux droits de l'homme reste ouverte. Il importe de signaler qu'en vertu tant du droit des réfugiés que du droit relatif aux droits de l'homme, la protection contre le refoulement s'applique à tous les types d'expulsion ou de retour, y compris dans les cas d'éloignement ou d'extradition ⁽⁴⁷⁾.

En droit primaire de l'Union, le principe de non-refoulement est consacré à l'article 19, paragraphe 2, de la charte de l'Union, qui dispose ceci:

Article 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

En outre, la Cour de justice de l'Union européenne a également considéré que l'article 4 de la charte de l'Union concernant l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants interdisait tout refoulement qui exposerait la personne concernée à un risque réel de subir pareil traitement ⁽⁴⁸⁾. Cet article dispose:

Article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Ces dispositions sont absolues et s'appliquent à toutes les personnes couvertes par le droit de l'Union, y compris celles en quête d'une protection internationale et celles qui ont présenté une demande de protection internationale.

Le principe de non-refoulement est également reflété dans le droit dérivé de l'Union. La directive qualification (refonte) dispose ce qui suit:

Article 21, paragraphes 1 et 2, de la directive qualification (refonte)

1. Les États membres respectent le principe de non-refoulement en vertu de leurs obligations internationales.
2. Lorsque cela ne leur est pas interdit en vertu des obligations internationales visées au paragraphe 1, les États membres peuvent refouler un réfugié, qu'il soit ou ne soit pas formellement reconnu comme tel:
 - a) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité de l'État membre où il se trouve; ou
 - b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.

⁽⁴⁷⁾ Voir, par exemple, Comité des Nations unies contre la torture, General Comment No 1 on the Implementation of Article 3 of the Convention in the Context of Article 22, 16 septembre 1998, joint au Doc. ONU A/53/44, point 2; CourEDH, arrêt Soering, précité dans la note 42, point 88; et CourEDH (Grande Chambre), arrêt du 23 août 2016, J.K. et autres c. Suède, requête n° 59166/12, points 77 à 79.

⁽⁴⁸⁾ CJUE, arrêt Aranyosi, précité dans la note 38, points 83 à 94 concernant l'exécution des mandats d'arrêt conformément à la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen, précitée dans la note 38. Voir aussi CJUE, arrêt du 16 février 2017 dans l'affaire C-578/16 PPU, CK e.a./Republika Slovenija, EU:C:2017:127, points 59 et 60.

L'article 21 relève du chapitre VII de la directive qualification (refonte) sur le «contenu de la protection internationale» et, conformément à l'article 20, paragraphe 2, ce chapitre s'applique aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire. Toutefois, compte tenu de l'article 19, paragraphe 2, de la charte de l'Union et de la nature déclarative du statut de réfugié ⁽⁴⁹⁾, ainsi que du fait que l'article 78, paragraphe 1, du TFUE exige que le RAEC soit conforme à la convention relative au statut des réfugiés et aux autres traités pertinents, le principe de non-refoulement s'applique aux demandeurs d'une protection internationale dans l'attente d'une décision finale concernant leur demande ⁽⁵⁰⁾.

Le considérant 3 de la directive procédure (refonte) rappelle également que le Conseil européen est convenu d'œuvrer à la mise en place d'un RAEC, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention relative au statut des réfugiés, «et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement».

Le principe selon lequel les États membres doivent veiller à ce que personne ne soit éloigné de leur territoire en violation du principe de non-refoulement est affirmé dans plusieurs articles de la directive procédure (refonte) et du règlement Dublin III, comme indiqué dans le tableau ci-après:

Tableau 6: Dispositions de la directive procédure (refonte) et du règlement Dublin III prévoyant l'obligation de respecter le principe de non-refoulement

Directive procédure (refonte)		
Considérant 3		«Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, est convenu d'œuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»), et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement.»
Article 9, paragraphe 3	Droit de rester dans l'État membre pendant l'examen de la demande	«Un État membre ne peut extradier un demandeur vers un pays tiers en vertu du paragraphe 2 que lorsque les autorités compétentes se sont assurées que la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet État membre.»
Article 28, paragraphe 2	Procédure en cas de retrait implicite de la demande ou de renonciation implicite à celle-ci	«[...] Les États membres veillent à ce qu'une telle personne ne soit pas éloignée en violation du principe de non-refoulement. [...]»
Article 35	Le concept de premier pays d'asile	«Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur: [...] b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement [...]»

⁽⁴⁹⁾ Ce principe a été reconnu dans le droit de l'Union, voir le considérant 21 de la directive qualification (refonte).

⁽⁵⁰⁾ Le fait qu'un recours qui est exercé contre une décision sur une demande ultérieure n'ait pas d'effet suspensif est en conformité avec les articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte dans des circonstances telles que celles de l'affaire Tall n'a aucune incidence sur l'applicabilité du non-refoulement dans des procédures de demandes ultérieures: CJUE, arrêt Tall, précité dans la note 24, point 56.

Article 38, paragraphe 1, point c)	Le concept de pays tiers sûr	«Les États membres peuvent appliquer le concept de pays tiers sûr uniquement lorsque les autorités compétentes ont acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur de protection internationale sera traité conformément aux principes suivants: [...] c) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la convention de Genève [...]»
Article 39, paragraphe 4	Le concept de pays tiers européen sûr	«Les États membres concernés prévoient dans leur droit national les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1 ainsi que les effets des décisions arrêtées en vertu de ces dispositions dans le respect du principe de non-refoulement [...]»
Article 41, paragraphe 1	Dérogations au droit de rester sur le territoire en cas de demande ultérieure	«[...] Les États membres ne peuvent faire usage de cette dérogation que si l'autorité responsable de la détermination estime qu'une décision de retour n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet État membre.»
Annexe 1	Désignation comme pays d'origine sûr aux fins de l'article 37, paragraphe 1	«[...] Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants: [...] c) la manière dont est respecté le principe de non-refoulement conformément à la convention de Genève [...]»
Règlement Dublin III		
Considérant 3		«Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere [...] [en] 1999, est convenu d'œuvrer à la mise en place d'un RAEC, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention [...] relative au statut des réfugiés [...], et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire de maintenir le principe de non-refoulement. À cet égard, et sans affecter les critères de responsabilité posés par le présent règlement, les États membres, qui respectent tous le principe de non-refoulement, sont considérés comme des pays sûrs par les ressortissants de pays tiers.»
CHAPITRE II Article 3, paragraphe 2	Principes généraux et garanties Accès à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale	«[...] Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. [...]»

Partie 2: Demande de la protection internationale

Cette partie porte sur les dispositions générales relatives aux définitions et au champ d'application de la directive procédure (refonte), ainsi que sur les règles applicables dans la mesure où la directive régit le déclenchement de la procédure d'asile. Elle est structurée en trois sections, comme illustré dans le tableau 7.

Tableau 7: Structure de la partie 2

Section 2.1	Définitions	p. 32 à 33
Section 2.2	Champ d'application de la directive procédure (refonte) et accès aux procédures	p. 33 à 35
Section 2.3	Présenter, enregistrer et introduire une demande	p. 35 à 42

2.1 Définitions

Les principaux termes employés dans la directive procédure (refonte) sont définis à son article 2. Ces définitions correspondent à celles données dans les autres instruments juridiques de la seconde phase du RAEC, dont la directive qualification (refonte), la directive 2013/33/UE sur les conditions d'accueil [directive accueil (refonte)] et le règlement Dublin III ⁽⁵¹⁾.

Les définitions de la directive procédure (refonte) essentielles aux fins de la présente analyse juridique sont reproduites dans le tableau 8, la «protection internationale», le «statut de réfugié» et le «statut conféré par la protection subsidiaire» étant définis sur la base de la directive qualification (refonte).

Tableau 8: Définitions essentielles données dans la directive procédure (refonte)

«demande de la protection internationale» ou «demande»	«[...] la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la [DC/DQ (refonte)] et pouvant faire l'objet d'une demande séparée»	Article 2, point b)
«demandeur»	«[...] le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement»	Article 2, point c)
«réfugié»	«[...] tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride remplissant les conditions visées à l'article 2, point d), de la [DC/DQ (refonte)]»	Article 2, point g)
«personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire»	«[...] tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride remplissant les conditions visées à l'article 2, point f), de la [DC/DQ (refonte)]»	Article 2, point h)
«protection internationale»	«[...] le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points j) et k)»	Article 2, point i)
«statut de réfugié»	«[...] la reconnaissance par un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que réfugié»	Article 2, point j)
«statut conféré par la protection subsidiaire»	«[...] la reconnaissance par un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire»	Article 2, point k)

⁽⁵¹⁾ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 96 [directive accueil (refonte)].

En droit de l'Union européenne, tous ces termes ont une signification autonome. Cela suppose, par exemple, que si une demande de protection introduite au niveau national est une «demande de protection internationale» au sens de l'article 2, point b), la directive procédure (refonte) s'applique, que la demande soit ou non formellement considérée comme telle en vertu du droit national.

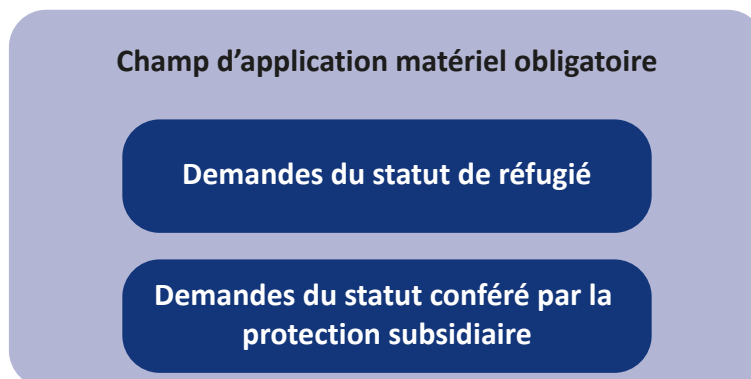
2.2 Champ d'application de la directive procédure (refonte) et accès aux procédures

Dans l'objectif d'assurer une procédure unique d'octroi et de retrait de la protection internationale conformément à la directive qualification (refonte), la directive procédure (refonte) s'applique à l'examen des demandes tant du statut de réfugié que du statut conféré par la protection subsidiaire. Dès lors, le **champ d'application matériel** de la refonte inclut «toutes les demandes de protection internationale» [article 3, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) et considérants 11 et 12].

La directive procédure (refonte) renforce donc les droits procéduraux des demandeurs du statut conféré par la protection subsidiaire par rapport à la directive procédure, qui ne couvrirait ce groupe que lorsque les États membres «utilisent ou instaurent» une procédure unique dans le cadre de laquelle les demandes d'asile sont examinées en tant que demandes du statut de réfugié et en tant que demandes du statut conféré par la protection subsidiaire (article 3, paragraphe 3, de la directive procédure). La directive procédure est toujours d'application en Irlande et au Royaume-Uni (voir la section 1.1), qui utilisent tous deux une procédure unique pour se prononcer sur les demandes de protection internationale.

Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte), les États membres sont libres d'appliquer la directive à «tout type de protection ne relevant pas du champ d'application de la [directive qualification (refonte)]». Si un État membre décide, en vertu de cette disposition, d'appliquer la directive à des procédures d'examen des demandes d'une forme de protection nationale qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union, il peut le faire sur une base sélective (sous réserve des engagements qu'il a pris en matière de droits de l'homme) ⁽⁵²⁾.

Figure 5: Le champ d'application matériel de la directive procédure (refonte) (article 3, paragraphe 1)



Le **champ d'application territorial** de la directive procédure (refonte) améliore lui aussi l'accès aux procédures d'asile par rapport à la directive procédure. L'article 3, paragraphe 1, souligne que la directive procédure (refonte) s'applique aux demandes de protection internationale présentées «sur le territoire des États membres, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou dans une zone de transit». Par conséquent, la directive procédure (refonte) s'applique non seulement lorsque les demandes sont présentées au personnel à la frontière mais aussi lorsqu'elles sont

⁽⁵²⁾ Par exemple, en Tchéquie, une procédure unique, reflétant les dispositions de la directive procédure (refonte), est appliquée pour examiner les demandes de protection internationale et les demandes de formes nationales de protection.

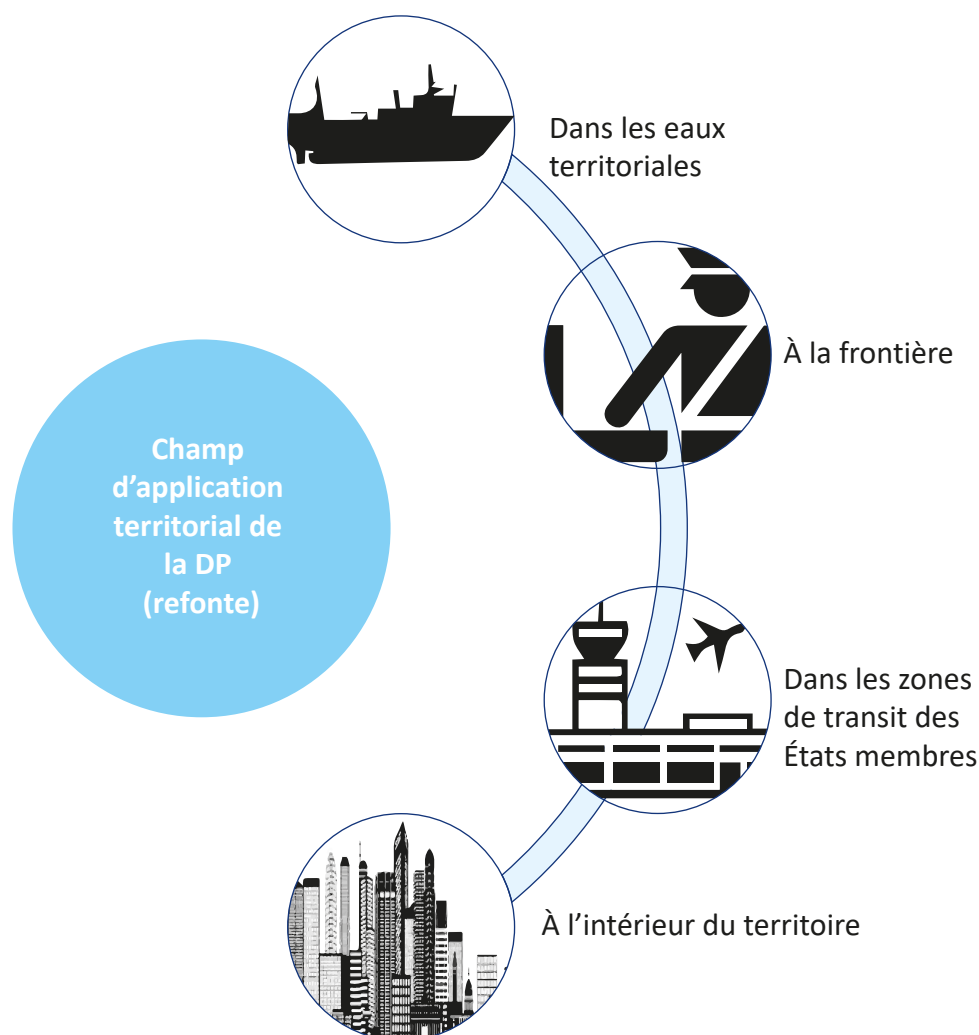
présentées, par exemple, dans les zones de transit des aéroports, dans les centres de rétention ou lors d'interceptions en mer dans les eaux territoriales d'un État membre.

Bien qu'il soit normalement considéré que les États membres exercent leur compétence dans le contexte de leurs représentations diplomatiques à l'étranger, la directive procédure (refonte) exclut expressément de son champ d'application les «demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres» (article 3, paragraphe 2). Cet état de fait a été confirmé dans l'arrêt X et X, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne a souligné que la directive procédure (refonte) exclut de son champ d'application les demandes de protection internationale présentées auprès des représentations des États membres ⁽⁵³⁾.

En ce qui concerne les eaux territoriales d'un État membre, le considérant 26 de la directive procédure (refonte) indique que, bien que les demandeurs puissent présenter leurs demandes dans les eaux territoriales d'un État membre, ils devraient alors «être débarqu[és] sur la terre ferme et leur demande devrait [y] être examinée conformément à la [DP (refonte)]».

À la lumière de ce qui précède, la figure 6 illustre le champ d'application territorial de la directive procédure (refonte).

Figure 6: Le champ d'application territorial de la directive procédure (refonte) (article 3, paragraphe 1)



⁽⁵³⁾ CJUE, arrêt du 7 mars 2017 dans l'affaire C-638/16 PPU, X et X/État belge, EU:C:2017:173, point 49.

Il découle de la définition du champ d'application territorial donnée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) que la directive ne s'applique donc pas en haute mer. Néanmoins, l'article 4 de la charte de l'Union et l'article 3 de la CEDH peuvent s'appliquer aux actes accomplis par le personnel des États membres en haute mer.

Du point de vue du principe de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, les États contractants doivent tenir compte du fait que, dans l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, la Grande Chambre de la Cour EDH a déclaré que, dès l'instant où un État, par le biais de ses agents opérant hors de son territoire, exerce son contrôle et son autorité sur un individu, et par voie de conséquence sa juridiction, pèse sur lui en vertu de l'article 1 une obligation de reconnaître à celui-ci les droits et libertés définis au titre I de la convention qui concernent son cas ⁽⁵⁴⁾.

Dans l'arrêt *Hirsi*, la Grande Chambre de la Cour EDH a fait remarquer que, dans l'affaire dont elle était saisie, les faits reprochés par les requérants se sont entièrement déroulés à bord de navires des forces armées italiennes, et à partir du moment où ils sont montés à bord des navires des forces armées italiennes et jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, «les requérants se sont trouvés sous le contrôle continu et exclusif, tant de jure que de facto, des autorités italiennes» ⁽⁵⁵⁾. La Cour EDH a conclu que, «[p]artant, les faits dont découlent les violations alléguées relèvent de la "juridiction" de l'Italie au sens de l'article 1^{er} de la Convention» ⁽⁵⁶⁾. La Cour a constaté que les requérants n'ont eu accès à aucune procédure tendant à leur identification et à la vérification de leur situation personnelle avant l'exécution de leur éloignement vers la Libye, que le personnel à bord ne comptait d'ailleurs ni interprètes ni conseils juridiques, et que les requérants n'ont reçu aucune information de la part des militaires italiens ⁽⁵⁷⁾. La Cour a déclaré «l'importance de garantir aux personnes concernées par une mesure d'éloignement, mesure dont les conséquences sont potentiellement irréversibles, le droit d'obtenir des informations suffisantes leur permettant d'avoir un accès effectif aux procédures et d'étayer leurs griefs» ⁽⁵⁸⁾.

2.3 Présenter, enregistrer et introduire une demande

La directive procédure (refonte) instaure plusieurs garanties destinées à assurer et à améliorer l'accès effectif des personnes demandant la protection internationale aux procédures d'examen. Ces garanties reflètent le raisonnement selon lequel l'accès à la protection internationale est essentiel pour assurer le respect du principe de non-refoulement ⁽⁵⁹⁾.

2.3.1 Autorités responsables

L'article 4 de la directive procédure (refonte) expose les obligations positives incombant aux États membres pour s'assurer que des autorités nationales compétentes sont en place pour traiter les demandes de protection internationale conformément à la directive. La principale règle de l'article 4, paragraphe 1, exige que les États membres «désignent pour toutes les procédures une autorité responsable de la détermination qui sera chargée de procéder à un examen approprié des demandes» conformément à la directive procédure (refonte). D'après l'article 2, point f), de la directive procédure (refonte), une «autorité responsable de la détermination» est «tout organe quasi juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes de protection internationale et compétent pour se prononcer en première instance sur ces demandes».

⁽⁵⁴⁾ Cour EDH (Grande Chambre), arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09, point 74. Voir également les points 133 et 202 à 205 de cet arrêt.

⁽⁵⁵⁾ *Ibid.*, point 81.

⁽⁵⁶⁾ *Ibid.*, point 82.

⁽⁵⁷⁾ *Ibid.*, points 202 et 203.

⁽⁵⁸⁾ *Ibid.*, point 204.

⁽⁵⁹⁾ Commission européenne, proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte), 21 octobre 2009, COM(2009) 554 final, annexe, p. 4 (proposition de refonte de la directive procédure) faisant référence à Cour EDH, arrêt du 26 avril 2007, *Gebremedhin c. France*, requête n° 25389/05.

Il ressort de l'exigence en matière de compétence prévue à l'article 4, paragraphe 1, que les États membres doivent veiller à ce que l'autorité responsable de la détermination «dispose des moyens appropriés, y compris un personnel compétent en nombre suffisant». Cette dernière exigence est développée à l'article 4, paragraphe 3, qui précise que le personnel doit être «dûment formé» et que la formation doit comporter les éléments énumérés à l'article 6, paragraphe 4, points a) à e), du règlement EASO ⁽⁶⁰⁾. Ceux-ci incluent, par exemple, le droit international relatif aux droits de l'homme et l'acquis de l'Union en matière d'asile, les techniques d'entretien, les questions liées au traitement des demandes des mineurs et des personnes vulnérables ayant des besoins spécifiques, ainsi que les questions liées à la production et à l'utilisation des informations sur les pays d'origine. Il est également spécifié que les personnes interrogeant les demandeurs doivent avoir acquis une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs d'être interrogés, par exemple des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé [article 4, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte)].

L'article 4, paragraphe 2, prévoit une exception permettant aux États membres, dans deux situations, de **s'écarter du principe d'une autorité responsable de la détermination** et de désigner une autorité responsable autre que l'autorité responsable de la détermination désignée sur la base de l'article 4, paragraphe 1, à savoir, lorsqu'il s'agit, d'une part, de traiter les cas en vertu du règlement Dublin III et, d'autre part, d'octroyer ou de refuser l'autorisation d'entrée sur le territoire conformément aux procédures à la frontière prévues à l'article 43 de la directive procédure (refonte) (voir la sous-section 5.1.3 sur les procédures à la frontière). Lorsque l'article 4, paragraphe 2, est invoqué, l'État membre pertinent doit veiller à ce que le personnel de l'autre autorité «dispose des connaissances appropriées ou reçoive la formation nécessaire pour remplir ses obligations» lors de la mise en œuvre de la procédure d'examen (article 4, paragraphe 4).

Enfin, en ce qui concerne la situation spécifique des contrôles conjoints aux frontières, l'article 4, paragraphe 5, dispose que «[l]es demandes de protection internationale présentées dans un État membre aux autorités d'un autre État membre effectuant dans cet État des contrôles aux frontières ou des contrôles d'immigration sont traitées par l'État membre sur le territoire duquel la demande est présentée». Cette disposition concorde avec l'article 20, paragraphe 4, du règlement Dublin III, qui énonce que «[l]orsqu'une demande de protection internationale est introduite auprès des autorités compétentes d'un État membre par un demandeur qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre, la détermination de l'État membre responsable incombe à l'État membre sur le territoire duquel se trouve le demandeur».

2.3.2 Accès à la procédure

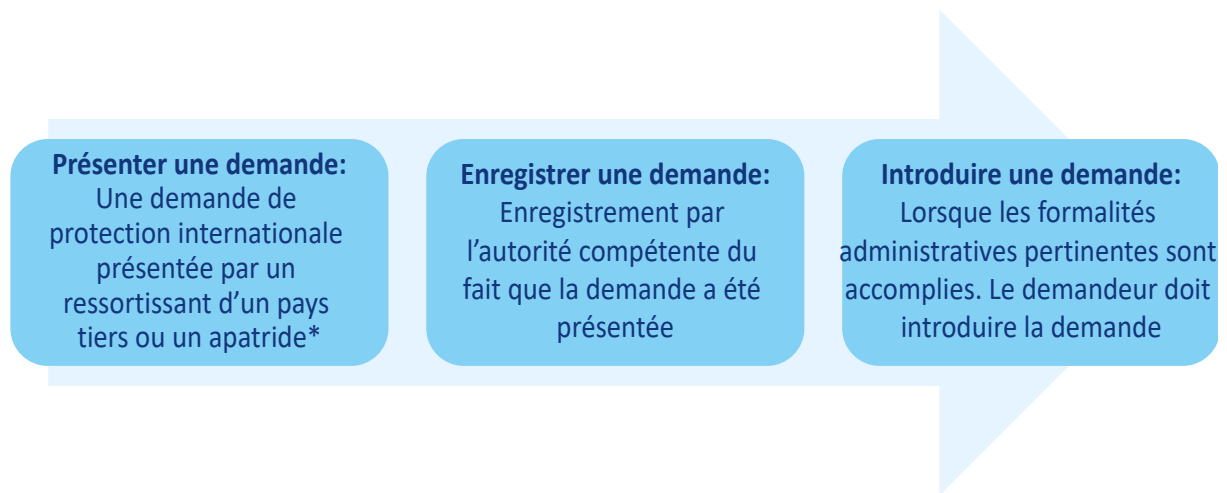
2.3.2.1 La règle générale

L'article 6 de la directive procédure (refonte) précise comment la procédure d'asile est effectivement engagée en ce qu'il exige que les États membres enregistrent les demandes de protection internationale présentées sur le territoire. Il explique les implications du principe général d'accès effectif, aisé et en temps utile aux procédures d'asile, et il doit être lu en combinaison avec les articles 7 et 8 de la directive procédure (refonte). L'article 7 contient des règles spécifiques sur les demandes présentées au nom de personnes à charge ou de mineurs, ou par des mineurs en leur propre nom. L'article 8 porte sur l'information et le conseil dans les centres de rétention et aux points de passage frontaliers.

⁽⁶⁰⁾ Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

L'article 6 emploie les termes «**présenter** une demande», «**enregistrement** d'une demande» et «**introduire** une demande» ⁽⁶¹⁾. Les différences entre ces trois termes, tels qu'ils sont utilisés dans la directive procédure (refonte), sont résumées dans la figure 7 et expliquées plus en détail plus bas.

Figure 7: Présenter, enregistrer et introduire une demande de protection internationale



* La présentation d'une demande crée des droits et des obligations en vertu tant de la directive procédure (refonte) que de la directive accueil (refonte), comme indiqué plus bas.

D'après la définition donnée à l'article 2, point b), de la directive procédure (voir la figure 7), une demande est «**présentée**» dès qu'une personne, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, présente une demande de protection ou exprime le souhait de demander la protection d'un État membre. L'EASO a suggéré ce qui suit:

La présentation d'une demande est l'acte d'exprimer, de quelque manière que ce soit, et auprès de toute autorité, son souhait de bénéficier d'une protection internationale. Toute personne qui a manifesté son intention de demander la protection internationale est considérée comme étant un demandeur, avec tous les droits et obligations que ce statut suppose ⁽⁶²⁾.

Par conséquent, cet acte, qui déclenche l'ouverture de la procédure d'asile, n'exige aucune formalité administrative ⁽⁶³⁾. Le considérant 27 de la directive procédure (refonte) se lit comme suit:

Considérant 27 de la directive procédure (refonte)

Compte tenu du fait que les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui ont exprimé le souhait de demander une protection internationale sont demandeurs d'une protection internationale, ils devraient se conformer aux obligations et bénéficier des droits au titre de la [directive procédure (refonte)] et de la directive accueil (refonte). À cette fin, les États membres devraient enregistrer dans les meilleurs délais le fait que ces personnes sont demandeurs d'une protection internationale.

⁽⁶¹⁾ Veuillez noter que la signification des termes «présenter» et «introduire» une demande dans la directive procédure (refonte) peut différer de la signification de ces termes dans d'autres instruments du RAEC, comme le règlement Dublin III et la directive accueil (refonte). C'est ce que la CJUE a observé dans l'arrêt du 26 juillet 2017, Tsegezab Mengesteab/Bundesrepublik Deutschland, EU:C:2017:587, points 100 à 102. Voir également la sous-section 3.1.4.3 de la présente analyse juridique sur les demandeurs qui ont introduit une demande de protection internationale dans le contexte du règlement Dublin III.

⁽⁶²⁾ EASO et Frontex, *Practical Guide: Access to the Asylum Procedure*, 2016, p. 4.

⁽⁶³⁾ Commission européenne, Detailed Explanation of the Amended Proposal, accompanying the document Amended Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on common procedures for granting and withdrawing international protection status (Recast), 1^{er} juin 2011, COM(2011) 319 final, annexe, p. 3.

L'«**enregistrement**» d'une demande est une étape procédurale qui est accomplie par l'autorité compétente après — et donc qui présuppose — que la demande a été «présentée». En revanche, l'enregistrement d'une demande ne présuppose pas que la demande ait été «introduite». Une demande n'est «introduite» que lorsque les formalités administratives pertinentes sont accomplies (voir ci-après) ⁽⁶⁴⁾.

Pour ce qui est des délais d'enregistrement, l'article 6, paragraphe 1, dispose que, lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu «au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande». Si une demande est présentée à d'autres autorités nationales qui sont susceptibles de recevoir de telles demandes mais qui ne sont pas, en vertu du droit national, reconnues comme étant compétentes pour les enregistrer, l'enregistrement doit avoir lieu «au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande». À cet égard, il est souligné que les États membres doivent veiller à ce que le personnel des autorités qui sont susceptibles de recevoir des demandes de protection internationale — par exemple les services de police, des gardes-frontières, les autorités chargées de l'immigration et les agents des centres de rétention — dispose des informations pertinentes et ait reçu la formation et des instructions appropriées pour qu'il puisse fournir aux demandeurs des informations permettant de savoir où et comment la demande de protection internationale peut être introduite ⁽⁶⁵⁾. L'article 6, paragraphe 5, prévoit que «lorsque, en raison du nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il est dans la pratique très difficile de respecter le délai» visé à l'article 6, paragraphe 1, les États membres peuvent porter ce délai à dix jours ouvrables.

L'importance de distinguer la «présentation» de la demande de son «introduction» aux fins du principe d'accès effectif aux procédures ressort clairement de l'article 6, paragraphe 2. Celui-ci précise que les États membres doivent donner aux personnes qui ont présenté une demande «**la possibilité concrète de l'introduire** dans les meilleurs délais» ⁽⁶⁶⁾. Si les demandeurs n'introduisent pas leur demande, les États membres peuvent appliquer la procédure de retrait implicite ou de renonciation implicite prévue à l'article 28 de la directive procédure (refonte) (voir la sous-section 4.2.10). Des règles plus spécifiques sur l'introduction des demandes sont établies à l'article 6, paragraphe 3, qui est une clause facultative permettant aux États membres d'«exiger que les demandes de protection internationale soient introduites en personne et/ou en un lieu désigné». Lorsqu'un État membre invoque cette règle et exige que les demandes soient introduites en personne, un conseiller juridique, un membre de la famille ou un autre représentant ne peuvent introduire la demande au nom du demandeur, à moins que ce dernier ne soit présent en personne lors de l'introduction de la demande.

Nonobstant l'article 6, paragraphe 3, «une demande [...] est réputée introduite à partir du moment où un formulaire est présenté par le demandeur ou, si le droit national le prévoit, un rapport officiel est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné» (article 6, paragraphe 4).

2.3.2.2 Demandes présentées au nom de personnes à charge ou de mineurs et par des mineurs en leur propre nom

L'article 6 de la directive procédure (refonte) doit être appliqué en combinaison avec l'article 7 de la directive procédure (refonte). Ce dernier contient des règles relatives aux demandes

⁽⁶⁴⁾ Vedsted-Hansen, J., «Article 6 de la directive procédure (refonte)», dans Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), *EU Immigration and Asylum Law: Commentary*, 2^e éd., Beck, C.H., Hart & Nomos, 2016, p. 1306; et Commission européenne, *Detailed Explanation of the Amended Proposal, accompanying the document Amended Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on common procedures for granting and withdrawing international protection status (Recast)*, précité dans la note 63, annexe, p. 3.

⁽⁶⁵⁾ Article 8 de la directive procédure (refonte) ainsi que sous-section 2.3.2.3 sur l'information et le conseil dans les centres de rétention et aux points de passage frontaliers.

⁽⁶⁶⁾ Caractères gras ajoutés.

présentées au nom de personnes à charge ou de mineurs (paragraphe 1 et 2), ainsi qu'aux conditions dans lesquelles les mineurs peuvent présenter des demandes en leur propre nom (paragraphe 3 à 5). Aux fins de la directive procédure (refonte), un «mineur» est «un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans» [article 2, point l)]. En revanche, la directive procédure (refonte) ne contient aucune définition de la «personne à charge».

L'article 7 énonce, en tant que règle générale, que «toute personne majeure jouissant de la capacité juridique [a] le droit de présenter une demande de protection internationale en son nom» (paragraphe 1) et autorise les États membres à prévoir qu'«une demande puisse être présentée par un demandeur pour le compte des personnes à sa charge» (paragraphe 2). Les États membres doivent veiller à ce que les personnes majeures à charge consentent à ce que la demande soit introduite en leur nom au moment où la demande est introduite ou, au plus tard, au moment de l'entretien personnel avec la personne majeure à charge. Avant la demande de consentement, la personne majeure à charge doit être «informée en privé des conséquences procédurales pertinentes du dépôt d'une demande en son nom et de son droit à présenter une demande de protection internationale distincte» (article 7, paragraphe 2). Si une personne majeure à charge donne son consentement, une demande ultérieure de protection internationale introduite par cette personne peut être considérée irrecevable conformément à l'article 33, paragraphe 2, point e), de la directive procédure (refonte) si «rien dans la situation de la personne à charge ne justifie une demande distincte» (voir la sous-section 5.2.2.4). Si elles ne donnent pas leur consentement, les personnes majeures «ont la possibilité de présenter une demande en leur propre nom» (article 7, paragraphe 2).

Les règles spécifiques relatives à l'**accès direct des mineurs à la procédure** figurent à l'article 7, paragraphes 3 à 5. Elles complètent les garanties spécifiques aux mineurs non accompagnés prévues à l'article 25 de la directive procédure (refonte) (voir la sous-section 4.2.8). D'après l'article 7, paragraphe 3, les États membres doivent faire en sorte que les mineurs aient le droit de présenter une demande de protection internationale par divers moyens. Il dispose ce qui suit:

Article 7, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte)

Les États membres font en sorte que les mineurs aient le droit de présenter une demande de protection internationale soit en leur nom si, conformément au droit de l'État membre concerné, ils ont la capacité juridique d'agir dans les procédures, soit par l'intermédiaire de leurs parents ou de tout autre membre adulte de leur famille, ou d'une personne adulte responsable d'eux, que ce soit en vertu de la loi ou de la pratique de l'État membre concerné, ou par l'intermédiaire d'un représentant.

Des garanties supplémentaires sont prévues à l'article 7, paragraphe 4, pour les mineurs non accompagnés qui font l'objet de procédures de retour conformément à la directive retour⁽⁶⁷⁾, c'est-à-dire les mineurs non accompagnés en séjour irrégulier dans un État membre. Cette disposition oblige les États membres à faire en sorte qu'une demande de protection internationale puisse être introduite pour le compte d'un mineur non accompagné par les organismes (gouvernementaux ou non gouvernementaux) compétents qui les aident conformément à l'article 10 de la directive retour si, «sur la base d'une appréciation spécifique de la situation particulière de ce dernier, ces organismes estiment que le mineur peut avoir besoin d'une protection en vertu de [la directive qualification (refonte)]»⁽⁶⁸⁾.

L'article 7, paragraphe 5, permet aux États membres d'établir dans leur droit national des dispositions plus détaillées concernant certains cas. Il dispose ceci:

⁽⁶⁷⁾ Directive retour, précitée dans la note 36.

⁽⁶⁸⁾ L'article 10, paragraphe 1, de la directive retour est libellé comme suit: «Avant que soit prise une décision de retour concernant un mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant». Au sujet de cette disposition, voir F. Lutz dans Hailbronner et Thym (éd.), précité dans la note 64, p. 706 et 707. Voir aussi la sous-section 7.3.3.

Article 7, paragraphe 5, de la directive procédure (refonte)

Les États membres peuvent déterminer dans leur droit national:

- a) les cas où un mineur peut présenter une demande en son nom;
- b) les cas où la demande d'un mineur non accompagné doit être introduite par un représentant désigné conformément à l'article 25, paragraphe 1, point a) [voir la sous-section 4.2.8];
- c) les cas où le dépôt d'une demande de protection internationale vaut également dépôt d'une demande de protection internationale pour tout mineur non marié.

Il ressort de l'article 25, paragraphe 6, et du considérant 33 que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres lors de la mise en œuvre de la directive (voir la sous-section 4.2.8). Dans le cas de l'article 7, paragraphe 4, de la directive procédure (refonte), cela suppose, par exemple, que pour faire en sorte que les mineurs aient un accès effectif aux procédures, les États membres doivent s'assurer que le personnel de l'organisme (gouvernemental ou non gouvernemental) désigné pour aider ces mineurs, conformément à l'article 10 de la directive retour, soit compétent pour déterminer leurs éventuels besoins de protection.

2.3.2.3 Information et conseil dans les centres de rétention et aux points de passage frontaliers

L'article 8 de la directive procédure (refonte) contient des garanties spécifiques pour tous les ressortissants de pays tiers ou apatrides «placés en rétention dans des centres de rétention ou présents à des points de passage frontaliers, y compris les zones de transit aux frontières extérieures». Comme indiqué précédemment, ces garanties doivent être lues à la lumière de la règle générale relative aux demandes de protection internationale prévue à l'article 6 de la directive procédure (refonte) (voir la sous-section 2.3.2.1).

Les garanties de l'article 8 s'appliquent «[s]'il existe des éléments donnant à penser que des ressortissants de pays tiers ou des apatrides placés en rétention dans des centres de rétention ou présents à des points de passage frontaliers, y compris les zones de transit aux frontières extérieures, peuvent souhaiter présenter une demande de protection internationale» (article 8, paragraphe 1).

L'expression du souhait de demander une protection internationale reste une condition indispensable à l'applicabilité de la directive ⁽⁶⁹⁾, mais le libellé de l'article 8, paragraphe 1 («éléments donnant à penser»), suppose qu'il n'existe pas d'exigences formelles quant au contenu ou à la formulation de ce souhait ⁽⁷⁰⁾. Cela est souligné par le fait qu'ainsi que la Commission européenne l'a expliqué dans sa proposition modifiée de refonte de la directive procédure, cette disposition tient compte de la circonstance que la capacité des personnes pouvant bénéficier de la protection internationale à formuler leur demande peut être altérée par plusieurs facteurs, comme un traumatisme, un voyage difficile ou la non-connaissance d'une langue commune ⁽⁷¹⁾. C'est pourquoi cette disposition vise à permettre aux demandeurs d'asile de facto de formuler leur demande de protection internationale ⁽⁷²⁾.

⁽⁶⁹⁾ Voir l'article 2, point b), de la directive procédure (refonte) concernant la définition de la «demande de la protection internationale» et l'article 3, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) concernant le champ d'application de la directive (sections 2.1 et 2.2).

⁽⁷⁰⁾ Voir aussi le considérant 28 de la directive procédure (refonte).

⁽⁷¹⁾ Commission européenne, proposition de refonte de la directive procédure, annexe, précitée dans la note 59, p. 5.

⁽⁷²⁾ Ibid.

Les garanties spécifiques que les États membres sont tenus de mettre en place sont les suivantes:

- fourniture d'informations sur la possibilité de présenter une demande de protection internationale (article 8, paragraphe 1);
- dispositions en matière d'interprétation dans la mesure nécessaire pour faciliter l'accès à la procédure d'asile (article 8, paragraphe 1); et
- accès effectif des organisations et des personnes qui leur fournissent des conseils et des orientations aux demandeurs présents aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, aux frontières extérieures (article 8, paragraphe 2).

L'obligation de **fournir des informations** sur la possibilité de demander la protection internationale doit être lue en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte). Celui-ci exige que les autorités qui sont susceptibles de recevoir des demandes de protection internationale mais qui ne sont pas compétentes à cet effet en vertu du droit national:

par exemple les services de police, des gardes-frontières, les autorités chargées de l'immigration et les agents des centres de rétention, disposent des informations pertinentes et [...] que leur personnel reçoive le niveau de formation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et responsabilités, ainsi que des instructions, pour qu'ils puissent fournir aux demandeurs des informations permettant de savoir où et comment la demande de protection internationale peut être introduite ⁽⁷³⁾.

En ce qui concerne les **dispositions en matière d'interprétation**, il ressort du considérant 28 de la directive procédure (refonte) qu'«[i]l y a lieu de prévoir des dispositions en matière d'interprétation afin de garantir la communication de base nécessaire pour permettre aux autorités compétentes de comprendre si une personne déclare souhaiter présenter une demande de protection internationale». Dans sa proposition modifiée de refonte de la directive procédure, la Commission affirme que «de tels arrangements ne doivent être prévus que dans la stricte mesure nécessaire pour faciliter l'accès à la procédure. Fondamentalement, l'objectif est de permettre aux personnes qui souhaitent demander une protection internationale de le faire» ⁽⁷⁴⁾. La Commission indique aussi que le terme «arrangement» indique «que les États membres ont toute latitude pour arrêter les modalités qui conviennent» ⁽⁷⁵⁾.

Enfin, pour ce qui est de l'accès des organisations et des personnes qui fournissent des conseils et des orientations aux demandeurs présents aux points de passage frontaliers, l'article 8, paragraphe 2, dispose:

Article 8, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte)

[...] Les États membres peuvent prévoir des règles relatives à la présence de ces organisations et de ces personnes à ces points de passage et, en particulier, soumettre l'accès à un accord avec les autorités compétentes des États membres. Des restrictions à cet accès ne peuvent être imposées que, lorsqu'en vertu du droit national, elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative des points de passage, pour autant que ledit accès n'en soit pas alors considérablement restreint ou rendu impossible.

⁽⁷³⁾ Voir la sous-section 2.3.2.1.

⁽⁷⁴⁾ Commission européenne, Detailed Explanation of the Amended Proposal, accompanying the document Amended Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on common procedures for granting and withdrawing international protection status (Recast), précité dans la note 63, p. 4.

⁽⁷⁵⁾ Ibid.

Si les États membres invoquent l'article 8, paragraphe 2, pour réglementer la présence et l'accès de ces organisations et personnes, ces restrictions doivent respecter le principe d'accès effectif et ne peuvent donc pas rendre l'accès aux demandeurs présents aux points de passage frontaliers considérablement restreint ou impossible.

Comme expliqué dans la section 2.2, bien que les instruments du RAEC ne l'exigent pas, du point de vue du principe de non-refoulement en vertu de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 du protocole n° 4 à la CEDH, les États membres doivent tenir compte du fait que la Grande Chambre de la CourEDH a décidé, dans l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, qu'il appartenait aux autorités nationales, face à une situation de non-respect systématique des droits de l'homme dans le pays d'origine des requérants, de s'enquérir du traitement auquel les requérants seraient exposés après leur refoulement, même si les intéressés ont omis de demander expressément l'asile ⁽⁷⁶⁾.

⁽⁷⁶⁾ CEDH, arrêt *Hirsi Jamaa e.a. c. Italie*, op. cit., note 54, points 132 à 134. Voir aussi CourEDH, arrêt du 12 janvier 2017, *Kebe et autres c. Ukraine*, requête n° 12552/12, point 104; et, mutatis mutandis, CourEDH (Grande Chambre), arrêt du 23 mars 2016, *FG c. Suède*, requête n° 43611/11, point 127. Voir aussi la sous-section 7.3.1 sur les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui ne sont pas des demandeurs.

Partie 3: État membre responsable de l'examen de la demande d'après le règlement Dublin III

Cette partie porte sur le «système de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres (ci-après le "système de Dublin")»⁽⁷⁷⁾. Le système de Dublin vise à identifier et désigner l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale dès qu'une demande de protection internationale est introduite pour la première fois auprès d'un État participant au système de Dublin⁽⁷⁸⁾. Le système de Dublin comprend le règlement (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin III)⁽⁷⁹⁾, le règlement Eurodac (refonte)⁽⁸⁰⁾ et le règlement d'application de Dublin⁽⁸¹⁾.

Cette partie est structurée en huit sections, comme illustré dans le tableau 9.

Tableau 9: Structure de la partie 3

Section 3.1	Objet et champ d'application du règlement Dublin III	p. 44 à 53
Section 3.2	Autres actes législatifs applicables afférents au règlement Dublin III	p. 54 à 55
Section 3.3	Droit à l'information et entretien individuel	p. 55 à 58
Section 3.4	Garanties procédurales s'appliquant aux mineurs	p. 58 à 60
Section 3.5	Obligations des demandeurs	p. 61 à 63
Section 3.6	Légalité de la décision de transfert	p. 63 à 74
Section 3.7	Notification d'une décision de transfert	p. 74 à 76
Section 3.8	Voies de recours	p. 76 à 79

⁽⁷⁷⁾ Pour cette définition, voir CJUE, arrêt du 7 juin 2016 de la grande chambre dans l'affaire C-63/15, Mehrdad Ghezelbash/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, EU:C:2016:409, point 45.

⁽⁷⁸⁾ Les États participant au système de Dublin sont les 28 États membres de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Voir aussi la sous-section 3.1.3 sur le champ d'application territorial.

⁽⁷⁹⁾ Règlement Dublin III, précité dans la note 3.

⁽⁸⁰⁾ Règlement Eurodac (refonte), précité dans la note 34.

⁽⁸¹⁾ Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3), tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 39 du 8.2.2004, p. 1). Le 4 mai 2016, la Commission a publié une proposition de modification du règlement Dublin III, qui est en cours de négociation; voir Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), 4 mai 2016, COM(2016) 270 final (ci-après «la proposition de règlement Dublin IV présentée par la Commission»).

3.1 Objet et champ d'application du règlement Dublin III

3.1.1 Établissement de la responsabilité

L'objet du règlement Dublin III est défini à l'article 1^{er} ⁽⁸²⁾.

Article 1^{er} du règlement Dublin III

Le présent règlement établit les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride (ci-après dénommé «État membre responsable»).

Cet objet, établi à l'article 1^{er} et au considérant 40, a été souligné par la Cour de justice de l'Union européenne dans plusieurs affaires ⁽⁸³⁾. La principale caractéristique du règlement est qu'il prévoit qu'une demande de protection internationale doit être examinée par un seul État membre ⁽⁸⁴⁾. L'article 3, paragraphe 1, précise que la demande de protection internationale «est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable» ⁽⁸⁵⁾.

Cependant, d'après l'article 17, paragraphe 1, «[p]ar dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée [...], même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement». Le considérant 17 précise qu'«[i]l importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale [...]» ⁽⁸⁶⁾.

Le règlement Dublin III conserve les mêmes principes de base que le règlement Dublin II antérieur, à savoir que la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale incombe en premier lieu à l'État membre qui a joué le rôle principal dans l'entrée ou le séjour du demandeur sur le territoire des États membres, sauf exceptions destinées à protéger l'unité familiale ⁽⁸⁷⁾. Néanmoins, il ressort du considérant 9 du règlement Dublin III que ce règlement, tout en confirmant les principes sur lesquels repose le règlement antérieur, diffère de ce dernier sur des points essentiels et «vise à apporter les améliorations nécessaires, à la lumière de l'expérience, non seulement à l'efficacité du système de Dublin, mais aussi à la protection octroyée aux demandeurs, celle-ci étant notamment assurée par la protection juridictionnelle dont ils bénéficient» ⁽⁸⁸⁾.

3.1.2 Accès aux procédures d'octroi de la protection internationale

L'application de critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale n'est pas un objectif en soi mais doit être considérée dans le contexte plus large du régime d'asile européen commun et a pour

⁽⁸²⁾ Tous les articles cités dans cette partie sans aucune précision sont des articles du règlement Dublin III.

⁽⁸³⁾ CJUE, arrêts du 3 mai 2012 dans l'affaire C-620/10, *Migrationsverket/Nurije Kastrati e.a.*, EU:C:2012:265, point 41; du 14 novembre 2013 dans l'affaire C-4/11, *Bundesrepublik Deutschland/Kaveh Puid*, EU:C:2013:740, point 27; du 30 mai 2013 dans l'affaire C-528/11, *Zuheyr Frayeh Halaf/Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, EU:C:2013:342, point 34; et du 6 juin 2013 dans l'affaire C-648/11, *The Queen*, à la demande de MA e.a./Secretary of State for the Home Department, EU:C:2013:367, point 43.

⁽⁸⁴⁾ Voir aussi *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, précité dans la note 1, sous-section 2.2.1, p. 34.

⁽⁸⁵⁾ Voir la sous-section 3.6.2.

⁽⁸⁶⁾ Voir CJUE, arrêts du 6 novembre 2012 de la grande chambre dans l'affaire C-245/11, *K/Bundesasylamt*, EU:C:2012:685, points 40, 38 et 41; et C. K. e.a., précité dans la note 32, points 55 à 97; ainsi que sous-section 3.6.3.

⁽⁸⁷⁾ Voir le considérant 9 du règlement Dublin III et Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Refonte), COM(2008) 820 final, 8 décembre 2008 (ci-après «la proposition de règlement Dublin III présentée par la Commission»).

⁽⁸⁸⁾ CJUE, arrêt *Ghezelbash*, précité dans la note 77, point 52. Voir également les points 36, 37, 46 et 51 à 53.

but d'assurer le «respect absolu du droit de demander l'asile»⁽⁸⁹⁾. Le considérant 4 du règlement Dublin III réaffirme l'objectif du Conseil européen lors de sa réunion à Tampere en 1999, à savoir que le RAEC comporte «une méthode claire et opérationnelle» pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. Le considérant 5 précise qu'«[u]ne telle méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées». Il ajoute que:

Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale.

La Cour de justice de l'Union européenne a insisté sur l'importance de l'«objectif de célérité»⁽⁹⁰⁾ dans son arrêt *C. K. e.a.*:

Le système de Dublin, dans lequel s'inscrit ledit règlement, tend, ainsi qu'il découle des considérants 4 et 5 de celui-ci, à permettre, en particulier, une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et de ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale⁽⁹¹⁾.

La Cour de justice de l'Union européenne a par ailleurs indiqué à plusieurs reprises que l'efficacité du système dépend d'une détermination rapide de la responsabilité⁽⁹²⁾. La rapidité et l'efficacité du processus de détermination doivent donc être considérées comme étant l'objectif principal du règlement Dublin III. L'article 3 sur l'«[a]ccès à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale» doit être interprété à la lumière de cet objectif premier. Néanmoins, la protection juridictionnelle de certains droits des demandeurs dans le cadre du système de Dublin, y compris la charte de l'Union, ne doit pas être «sacrifi[ée] [...] à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile»⁽⁹³⁾.

L'accès aux procédures d'octroi de la protection internationale doit être interprété conformément à la directive procédure (refonte). L'article 3, paragraphe 3, du règlement Dublin III prévoit que «[t]out État membre conserve le droit d'envoyer un demandeur vers un pays tiers sûr, sous réserve des règles et garanties fixées dans la [DP (refonte)]». Cela signifie que tout État membre peut déclarer une demande irrecevable au titre de l'article 33, paragraphe 2, point c), de la directive procédure (refonte) et peut envoyer un demandeur vers un pays tiers sûr tel que défini à l'article 38 (et à l'article 39) de la directive procédure (refonte)⁽⁹⁴⁾. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé dans l'arrêt *Mirza* que l'article 3, paragraphe 3, du règlement Dublin III peut être appliqué par tous les États membres, que ce soit ou non l'État membre désigné responsable pour l'examen de la demande en vertu des règles du règlement Dublin III⁽⁹⁵⁾. L'article 3, paragraphe 3, du règlement Dublin III peut donc s'appliquer avant ou après la détermination de la responsabilité aux termes dudit règlement.

⁽⁸⁹⁾ Conseil de l'Union européenne, *Conclusions de Tampere*, op. cit., note 6, point 13.

⁽⁹⁰⁾ Termes employés par la CJUE dans l'arrêt *K*, précité dans la note 86, pour décrire la nécessité d'une procédure rapide de détermination de la responsabilité. Voir CJUE, précité dans la note 86, point 49.

⁽⁹¹⁾ Voir, concernant le règlement Dublin III, CJUE, arrêts *C. K. e.a.*, précité dans la note 32, point 57; et *Ghezelbash*, précité dans la note 77, point 42. Voir également, concernant le règlement Dublin II, CJUE, arrêt du 10 décembre 2013 de la grande chambre dans l'affaire *C-394/12, Shamsou Abdullahi/Bundesasylamt*, EU:C:2013:813, point 59.

⁽⁹²⁾ Voir CJUE, arrêt *Ghezelbash*, précité dans la note 77, point 42. Voir également, concernant le règlement Dublin II, CJUE, arrêt *Abdullahi*, précité dans la note 91, point 59: «Enfin, l'un des principaux objectifs du règlement (CE) n° 343/2003 est, ainsi qu'il ressort des considérants 3 et 4 de celui-ci, l'établissement d'une méthode claire et opérationnelle permettant une détermination rapide de l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile afin de garantir un accès effectif aux procédures de détermination de la qualité de réfugié et de ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes». Voir aussi, en ce qui concerne les procédures de Dublin «d'une durée déraisonnable», CJUE, arrêts *Puid*, précité dans la note 83, point 35; et *N. S. e.a.*, précité dans la note 32, point 108: «Il importe, cependant, que l'État membre dans lequel se trouve le demandeur d'asile veille à ne pas aggraver une situation de violation des droits fondamentaux de ce demandeur par une procédure de détermination de l'État membre responsable qui serait d'une durée déraisonnable. Au besoin, il lui incombe d'examiner lui-même la demande conformément aux modalités prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003».

⁽⁹³⁾ Voir, concernant le règlement Dublin II, CJUE, arrêt du 19 janvier 2009 dans l'affaire *C-19/08, Petrosian*, EU:C:2009:41, point 48. Dans l'arrêt *Ghezelbash*, précité dans la note 77, points 56 et 57, la Cour a considéré que «[c]e constat vaut, a fortiori, en ce qui concerne le règlement [Dublin III], dans la mesure où le législateur de l'Union a sensiblement développé, par ce règlement, les garanties procédurales offertes aux demandeurs d'asile dans le cadre du système de Dublin».

⁽⁹⁴⁾ Voir aussi CJUE, arrêt du 17 mars 2016 dans l'affaire *C-695/15 PPU, Shiraz Baig Mirza/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, EU:C:2016:188, point 68: le système de Dublin vise à garantir une décision en première instance qui soit conforme à la directive procédure.

⁽⁹⁵⁾ CJUE, arrêt *Mirza*, précité dans la note 94, point 42.

3.1.3 Champ d'application territorial

Tous les États membre de l'Union européenne ainsi que quatre États dits «associés» (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) sont liés par le règlement Dublin III. Les quatre États associés participent également à la mise en œuvre du système de Dublin, comme illustré dans le tableau 10. Trois États membres (le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni) ont une position spéciale à l'égard des mesures relevant du titre V du TFUE, qui leur a été conférée par des protocoles ⁽⁹⁶⁾. L'Irlande et le Royaume-Uni ont choisi de participer à l'adoption et à l'application du règlement Dublin III conformément à l'article 3 du protocole n° 21 ⁽⁹⁷⁾ (considérant 41). Bien que le Danemark n'ait pas participé à l'adoption du règlement Dublin III (considérant 42), il a, conformément, à l'article 4, paragraphe 1, du protocole n° 22 ⁽⁹⁸⁾, décidé d'appliquer ledit règlement ⁽⁹⁹⁾.

Tableau 10: Adoption du règlement Dublin III par le Danemark, l'Irlande, le Royaume-Uni et les États associés

	Dublin III	Base juridique
Danemark	✓	Loi nationale entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014 — basée sur l'article 4, paragraphe 2, du protocole n° 22
Irlande	✓	A choisi de participer (considérant 41)
Royaume-Uni	✓	A choisi de participer (considérant 41)
Islande et Norvège	✓	2014 — sur la base d'un accord conclu en 2001 ⁽¹⁰⁰⁾
Liechtenstein	✓	Loi nationale modifiée en 2015 (transposition complète à partir du 1 ^{er} mars 2015) — basée sur un protocole de 2008 ⁽¹⁰¹⁾
Suisse	✓	Loi nationale modifiée en 2015 (transposition complète à partir du 1 ^{er} juillet 2015) — basée sur un protocole de 2004 ⁽¹⁰²⁾

3.1.4 Champ d'application personnel et matériel

Les principaux termes employés dans le règlement Dublin III sont définis à son article 2. Ces termes définissent également le champ d'application du règlement. Ces définitions correspondent à celles données dans les autres instruments juridiques de la seconde phase du RAEC, dont la directive qualification (refonte), la directive accueil (refonte) et la directive procédure (refonte), ainsi que le règlement Eurodac (refonte).

⁽⁹⁶⁾ Voir la section 1.1 et *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, précité dans la note 1, section 1.4, p. 18 et 19.

⁽⁹⁷⁾ Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, précité dans la note 16.

⁽⁹⁸⁾ Protocole n° 22 sur la position du Danemark, précité dans la note 15. La participation du Danemark au système de Dublin dans son ensemble repose sur un accord de 2006: accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, JO L 66 du 8.3.2006, p. 38.

⁽⁹⁹⁾ Le Danemark a adopté le 26 décembre 2013 une loi modifiant la loi sur les étrangers afin de mettre en œuvre le règlement Dublin III, LOV nr 1619 af 26/12/2013: Lov om ændring af udlændingeloven. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

⁽¹⁰⁰⁾ Accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, JO L 93 du 3.4.2001, p. 40.

⁽¹⁰¹⁾ Protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse, JO L 160 du 18.6.2011, p. 8.

⁽¹⁰²⁾ Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, JO L 53 du 27.2.2008, p. 5.

Tableau 11: Principales définitions concernant le champ d'application du règlement Dublin III

«ressortissant de pays tiers»	«[...] toute personne qui n'est pas un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui n'est pas un ressortissant d'un État participant au présent règlement en vertu d'un accord avec l'Union européenne»	Article 2, point a)
«demande de protection internationale»	«[...] une demande de protection internationale au sens de l'article 2, point h), de la [DC/DQ (refonte)]» «[...] la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée»	Article 2, point b), et article 2, point h), de la directive qualification (refonte)
«demandeur»	«[...] le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement»	Article 2, point c)
«bénéficiaire d'une protection internationale»	«[...] un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a obtenu la protection internationale au sens de l'article 2, point a), de la [DC/DQ (refonte)]»	Article 2, point f)

Tous ces termes sont des concepts autonomes du droit de l'Union européenne.

Le règlement Dublin III établit une distinction entre les situations de «prise en charge» et de «reprise en charge» (sous-section 3.1.4.1) et s'applique dès qu'un ressortissant de pays tiers (sous-section 3.1.4.2) a introduit une demande de protection internationale (sous-section 3.1.4.3) qui n'a pas abouti à l'octroi de la protection internationale (sous-section 3.1.4.4), même si la demande est par la suite retirée (sous-section 3.1.4.5), tant que les conditions indispensables à la demande sont toujours réunies (sous-section 3.1.4.6).

3.1.4.1 «Prise en charge» et «reprise en charge»

Le règlement Dublin III établit une distinction entre les procédures de «prise en charge» et de «reprise en charge» selon que le demandeur avait déjà introduit ou non une demande de protection internationale dans l'État membre responsable.

Si le demandeur n'avait pas encore introduit de demande de protection internationale dans l'État membre responsable, les règles des requêtes aux fins de «prise en charge» s'appliquent (articles 21 et 22) et «l'État membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur» (article 18, paragraphe 2). Si le demandeur avait déjà introduit une demande de protection internationale dans l'État membre responsable, la procédure appropriée est une procédure de «reprise en charge», que la personne ait ou non aussi introduit une demande de protection internationale dans l'État membre menant la procédure de Dublin (articles 23 à 25).

Les obligations découlant de la responsabilité diffèrent en fonction de l'étape de la procédure de détermination de l'État membre responsable. L'accès à une procédure d'asile ou à un recours effectif contre une décision négative de l'autorité responsable de la détermination conformément à l'article 46 de la directive procédure doit également être accordé dans les situations de « reprise en charge » (voir l'article 18, paragraphe 2) ⁽¹⁰³⁾.

3.1.4.2 Ressortissants de pays tiers

La définition du terme « ressortissant de pays tiers » donnée dans le règlement Dublin III suppose que les ressortissants des États associés ne sont pas — aux fins de l'application du règlement Dublin III — des « ressortissants de pays tiers ». Cette définition diffère de la signification générale du terme « ressortissant de pays tiers » dans le droit de l'Union en ce qu'elle exclut des personnes données qui ne sont pas citoyens de l'Union, à savoir les ressortissants des États associés, du concept de « ressortissant de pays tiers ».

Il ressort également du libellé de la définition que les apatrides sont inclus dans la notion de « ressortissants de pays tiers » puisque ces derniers sont définis comme « toute personne qui n'est pas un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui n'est pas un ressortissant d'un État participant au présent règlement en vertu d'un accord avec l'Union européenne ».

3.1.4.3 Les demandeurs qui ont introduit une demande de protection internationale

Le champ d'application du règlement Dublin III couvre tous les demandeurs d'une protection internationale [article 2, point b)]. Cet état de fait est également reflété dans les « critères relatifs à la famille » applicables à la détermination de la responsabilité lorsque des membres de la famille de bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être regroupés avec ces derniers ⁽¹⁰⁴⁾.

L'article 20, paragraphe 1, du règlement Dublin III prévoit que l'introduction d'une demande de protection internationale est le point de départ de la procédure de Dublin, tandis que le paragraphe 2 du même article précise le moment auquel la demande est réputée introduite ⁽¹⁰⁵⁾:

Article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement Dublin III

1. Le processus de détermination de l'État membre responsable commence dès qu'une demande de protection internationale est introduite pour la première fois auprès d'un État membre.
2. Une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire présenté par le demandeur ou un procès-verbal dressé par les autorités est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné. [...]

⁽¹⁰³⁾ Si la demande d'asile a été rejetée par l'État membre responsable dans une décision finale sur le fond contre laquelle le demandeur a déjà exercé un recours effectif, l'État membre responsable n'est pas tenu d'octroyer l'accès à une nouvelle procédure d'asile ou à un recours effectif au titre de l'article 46 de la directive procédure (refonte). L'accès à un examen de la demande d'asile sur le fond peut, dans ces cas de figure, être soumis aux règles spéciales applicables aux demandes ultérieures conformément aux articles 40 et 41 de la directive procédure (refonte) (voir les sous-sections 4.1.3 et 5.2.2.4). Toutefois, si « l'État membre responsable avait interrompu l'examen d'une demande à la suite de son retrait par le demandeur avant qu'une décision ait été prise sur le fond en première instance » au sens de l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement Dublin III, il est tenu de « veill[e]r à ce que le demandeur ait le droit de demander que l'examen de sa demande soit mené à terme ou d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, qui ne doit pas être considérée comme une demande ultérieure prévue par la directive 2013/32/UE. Dans ces cas, les États membres veillent à ce que l'examen de la demande soit mené à terme » (article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III).

⁽¹⁰⁴⁾ Voir l'article 2, point c), et l'article 9. Ces critères ainsi que l'article 11 (ancien article 14 du règlement Dublin II) ont été reformulés dans le règlement Dublin III « [a]fin de garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que la cohérence avec l'acquis actuel de l'Union en matière d'asile, notamment avec la directive 2011/95/UE » (considérant 10).

⁽¹⁰⁵⁾ Concernant l'interprétation de l'article 20, paragraphe 2, voir CJUE, Mengesteab, précité dans la note 61, points 75 et suivants.

Si aucune demande de protection internationale n'a été introduite dans aucun État membre, le règlement Dublin III ne s'applique pas étant donné que l'application des règles de Dublin «présuppos[e] l'existence d'une demande d'asile que l'État membre responsable doit examiner, est en train d'examiner ou sur laquelle il s'est déjà prononcé» ⁽¹⁰⁶⁾ (voir aussi, plus généralement, la section 2.3).

La procédure de Dublin commence dès qu'une demande d'asile a été introduite dans un État membre. Cela signifie que le début de la procédure ne dépend pas de l'introduction d'une demande de protection internationale dans l'État membre menant la procédure de Dublin, pour autant qu'une demande ait été introduite auparavant dans un autre État membre qui a déclenché l'application du système de Dublin ⁽¹⁰⁷⁾. En substance, cela veut dire que le système de Dublin pourrait être applicable si le demandeur a introduit une demande d'asile dans (au moins) un État membre. De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'il n'est pas nécessaire que le demandeur ait introduit une demande formelle de protection internationale dans un État membre pour déclencher l'application du système de Dublin ⁽¹⁰⁸⁾. Dans l'arrêt *Mengesteab*, la Cour a établi les circonstances dans lesquelles une demande est réputée introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement Dublin III ⁽¹⁰⁹⁾. La Cour a considéré ce qui suit:

[...] l'article 20, paragraphe 2, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'une demande de protection internationale est réputée introduite lorsqu'un document écrit, établi par une autorité publique et attestant qu'un ressortissant de pays tiers a sollicité la protection internationale, est parvenu à l'autorité chargée de l'exécution des obligations découlant de ce règlement et, le cas échéant, lorsque seules les principales informations figurant dans un tel document, mais non celui-ci ou sa copie, sont parvenues à cette autorité ⁽¹¹⁰⁾.

Si une demande est réputée introduite, la date à laquelle le document est parvenu à l'autorité constitue le point de départ pour calculer le délai pour introduire une requête aux fins de prise ou de reprise en charge auprès d'un autre État membre. Cette date détermine donc aussi le moment où la requête ne peut (plus) être présentée ⁽¹¹¹⁾.

3.1.4.4 Bénéficiaires d'une protection internationale

Le règlement Dublin III ne s'applique plus à une personne une fois que celle-ci a obtenu la protection internationale, car celle-ci n'est plus un «demandeur» au sens de la définition donnée à l'article 2, point c), dudit règlement. Le «demandeur» est défini comme étant «le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement» ⁽¹¹²⁾. La Cour de justice de l'Union européenne a estimé que les règles des procédures de «reprise en charge» ne s'appliquent dès lors pas lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale octroyée par un État membre demande la protection internationale dans un autre État membre ⁽¹¹³⁾. Elle a fondé cet arrêt

⁽¹⁰⁶⁾ CJUE, arrêt *Kastrati*, précité dans la note 83, point 45. C'est la conséquence du libellé et de l'objet du règlement.

⁽¹⁰⁷⁾ L'article 24 prévoit en particulier une procédure de reprise en charge «lorsqu'aucune nouvelle demande n'a été introduite dans l'État membre requérant».

⁽¹⁰⁸⁾ D'après CJUE, arrêt *Mengesteab*, précité dans la note 61, point 97, une demande d'asile formelle n'est pas nécessaire pour déterminer le point de départ d'une procédure de Dublin étant donné qu'«un document écrit, tel que celui en cause au principal, établi par une autorité publique et attestant qu'un ressortissant de pays tiers a sollicité la protection internationale doit être considéré comme un «procès-verbal», au sens de l'article 20, paragraphe 2, de ce règlement». Voir, par exemple, Conseil d'État néerlandais (*Raad van State*), arrêt du 18 janvier 2017 dans l'affaire 201608443/1/V3, NL:RVS:2017:74. Dans cette affaire, le requérant prétendait que l'Allemagne ne pouvait pas être responsable de sa demande d'asile parce qu'il n'avait pas introduit de demande d'asile formelle dans ce pays, même si l'Allemagne avait délivré un certificat d'enregistrement en tant que demandeur d'asile.

⁽¹⁰⁹⁾ CJUE, arrêt *Mengesteab*, précité dans la note 61, points 75 et suivants. Voir aussi, à cet égard, conclusions de l'avocat général Sharpston du 20 juin 2017 dans l'affaire C-670/16, *Mengesteab*, EU:C:2017:480, points 130 à 151.

⁽¹¹⁰⁾ CJUE, arrêt *Mengesteab*, précité dans la note 61, point 103.

⁽¹¹¹⁾ *Ibid.*, points 67, 74, 76 et 103.

⁽¹¹²⁾ Voir CJUE, ordonnance du 5 avril 2017 dans l'affaire C-36/17, *Daher Muse Ahmed*, EU:C:2017:273, point 36.

⁽¹¹³⁾ *Ibid.*, point 41.

essentiellement sur le libellé de l'article 23, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, points b) à d), du règlement Dublin III ⁽¹¹⁴⁾. De plus, la Cour souligne que l'article 33, paragraphe 2, point a), de la directive procédure (refonte) mentionne que l'octroi de la «protection internationale» par un autre État membre est un motif d'irrecevabilité indépendant des «cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement [Dublin III]» [article 33, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte)] ⁽¹¹⁵⁾. La Cour a ensuite ajouté que les dispositions du règlement Dublin II (en vigueur à l'époque) «déterminent, en principe d'une manière exhaustive», les situations dans lesquelles les obligations de l'État membre responsable peuvent cesser ⁽¹¹⁶⁾. Lorsqu'un demandeur a présenté une autre demande dans un autre État membre ou se trouve sur le territoire d'un autre État membre sans titre de séjour, l'obligation de «reprise en charge» d'un État membre s'applique dans trois cas de figure différents:

- i) lorsque la demande du demandeur est en cours d'examen [article 18, paragraphe 1, point b)];
- ii) lorsque le demandeur a retiré sa demande en cours d'examen [article 18, paragraphe 1, point c)];
- iii) lorsque la demande du demandeur a été rejetée [article 18, paragraphe 1, point d)].

Par conséquent, le règlement Dublin III n'oblige nullement à «reprendre en charge» un (ancien) demandeur qui s'est vu octroyer la protection internationale. Cela vaut aussi si la demande du statut de réfugié a été rejetée et si la personne s'est «seulement» vu accorder une protection subsidiaire, étant donné que la décision de refuser le statut de réfugié ne peut être interprétée comme un rejet au sens de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement Dublin III. Un rejet conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), doit être interprété comme étant un rejet (total) d'une demande de protection internationale ⁽¹¹⁷⁾. Cela signifie aussi que les délais prévus par le règlement Dublin III ne s'appliquent pas aux procédures visant à renvoyer un bénéficiaire d'une protection internationale vers un autre État membre ⁽¹¹⁸⁾.

3.1.4.5 Effets d'un retrait de la demande de protection internationale

Le retrait est défini à l'article 2, point e), du règlement Dublin III. Il désigne «les démarches par lesquelles le demandeur met un terme aux procédures déclenchées par l'introduction de sa demande de protection internationale, conformément à la [directive procédure (refonte)], soit explicitement, soit tacitement». Dans l'arrêt *Kastrati*, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé qu'en vertu du règlement Dublin II, s'il intervient avant l'acceptation d'une requête aux fins de prise en charge, le retrait d'une «demande d'asile» ⁽¹¹⁹⁾ a pour effet que les règles de Dublin ne sont plus applicables. En réaction à cet arrêt, le règlement Dublin III contient à son article 20, paragraphe 5, et à son article 18, paragraphe 1, point c), des dispositions qui garantissent l'application des règles de Dublin même après le retrait d'une demande d'asile.

⁽¹¹⁴⁾ Ibid., points 27 à 32.

⁽¹¹⁵⁾ Ibid., points 38 et 39.

⁽¹¹⁶⁾ CJUE, arrêt *Kastrati*, précité dans la note 83, point 45; et ordonnance *Daher Muse Ahmed*, précitée dans la note 112, point 41.

⁽¹¹⁷⁾ Voir CJUE, ordonnance *Daher Muse Ahmed*, précitée dans la note 112, points 30 à 33. Dans ce contexte, il est à noter que, dans sa proposition de règlement Dublin IV du 4 mai 2016, la Commission suggère d'ajouter une obligation de reprendre en charge une personne qui a obtenu la protection internationale; voir la proposition de règlement Dublin IV présentée par la Commission, précitée dans la note 81.

⁽¹¹⁸⁾ Voir CJUE, ordonnance *Daher Muse Ahmed*, précitée dans la note 112, point 42.

⁽¹¹⁹⁾ Le champ d'application du règlement Dublin II ne couvrirait que les demandes de protection au titre de la convention relative au statut des réfugiés.

3.1.4.6 Délais

La procédure de Dublin est essentiellement menée en trois phases:

Phase 1: requête aux fins de prise ou de reprise en charge. L'État membre de séjour actuel vérifie si un autre État membre n'est pas responsable, puis envoie éventuellement une requête à l'État membre considéré responsable;

Phase 2: réponse à la requête aux fins de prise ou de reprise en charge. L'État membre requis vérifie s'il est responsable, puis répond à la requête en rendant sa décision;

Phase 3: transfert vers l'État membre responsable. Lorsque l'État membre requis accepte la responsabilité, l'État membre de séjour actuel notifie la décision de transfert au demandeur et transfère ce dernier.

Des délais sont impartis pour ces trois phases, comme indiqué dans le tableau 12.

Tableau 12: Délais impartis dans les procédures de Dublin

	Prise en charge	Reprise en charge
Phase 1: requête aux fins de prise ou de reprise en charge		
Données d'Eurodac	2 mois (article 21, paragraphe 1)	2 mois (articles 23, paragraphe 2, et 24, paragraphe 2)
Pas de données d'Eurodac	3 mois (article 21, paragraphe 1)	3 mois (articles 23, paragraphe 2, et 24, paragraphe 2)
Phase 2: réponse à la requête aux fins de prise ou de reprise en charge		
Données d'Eurodac	2 mois (article 22, paragraphe 1)	2 semaines (article 25, paragraphe 1)
Pas de données d'Eurodac	2 mois (article 22, paragraphe 1)	1 mois (article 25, paragraphe 1)
Phase 3: transfert vers l'État membre responsable		
Délai de transfert normal	6 mois (article 29, paragraphe 1)	6 mois (article 29, paragraphe 1)
Délai si la personne est emprisonnée	jusqu'à 12 mois (article 29, paragraphe 2)	jusqu'à 12 mois (article 29, paragraphe 2)
Délai si la personne prend la fuite	jusqu'à 18 mois (article 29, paragraphe 2)	jusqu'à 18 mois (article 29, paragraphe 2)

Pour ce qui est du moment à partir duquel les délais commencent à courir, le règlement Dublin III prévoit différents points de départ.

En cas de résultat positif («hit») Eurodac ⁽¹²⁰⁾, une requête aux fins de prise ou de reprise en charge doit être calculée à compter de la date de réception de ce résultat positif ⁽¹²¹⁾. Si la requête aux fins de prise ou de reprise en charge est fondée sur des éléments de preuve autres que des données obtenues par le système Eurodac, le délai est calculé à compter de la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement Dublin III ⁽¹²²⁾. La Cour de justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé que l'article 21, paragraphe 1, du règlement Dublin III doit être interprété en

⁽¹²⁰⁾ Le «résultat positif» est défini à l'article 2, point d), du règlement Eurodac (refonte), précité dans la note 34. Il signifie «la ou les concordances constatées par le système central à la suite d'une comparaison entre les données dactyloscopiques enregistrées dans la base de données centrale informatisée et celles qui ont été transmises par un État membre concernant une personne».

⁽¹²¹⁾ Voir l'article 21, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 23, paragraphe 2, et l'article 24, paragraphe 2.

⁽¹²²⁾ Voir l'article 21, paragraphe 1, et l'article 23, paragraphe 2, deuxième alinéa.

ce sens qu'une requête aux fins de prise en charge « ne peut être valablement formulée plus de trois mois après l'introduction de la demande de protection internationale, même si cette requête est formulée moins de deux mois après la réception d'un résultat positif Eurodac, au sens de cette disposition » ⁽¹²³⁾. Dès lors, le délai de trois mois après l'introduction de la demande de protection internationale représente le délai absolu dans lequel une requête aux fins de prise en charge doit être présentée ⁽¹²⁴⁾.

Si aucune demande de protection internationale n'a été introduite dans l'État membre de séjour, l'article 24, paragraphe 2, deuxième alinéa, prévoit qu'une requête doit être envoyée à l'État membre requis « dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État membre requérant a appris qu'un autre État membre pouvait être responsable pour la personne concernée ».

Les délais de réponse à une requête aux fins de prise ou de reprise en charge commencent à courir à compter de la date à laquelle la requête a été reçue d'après DublinNet ⁽¹²⁵⁾.

Le point de départ pour calculer le délai de transfert de l'État membre requérant vers l'État membre responsable est la date d'acceptation de la requête par l'État membre responsable ou la date de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement Dublin III ⁽¹²⁶⁾.

L'effet de l'expiration d'un délai est clairement indiqué dans le règlement Dublin III. Celui-ci prévoit que c'est l'État membre qui n'a pas agi dans le délai prévu qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ⁽¹²⁷⁾. Autrement dit, en cas de non-respect du délai applicable, c'est l'État membre qui n'a pas agi dans le délai prévu qui est responsable ⁽¹²⁸⁾. Les délais contraignants sont l'un des principaux éléments qui renforcent l'objectif consistant à prévenir les « demandeurs d'asile en orbite » ⁽¹²⁹⁾ et l'efficacité de la procédure de détermination de la responsabilité ⁽¹³⁰⁾.

Bien que les conséquences juridiques les plus importantes de l'expiration des délais aient été précisées par la Cour de justice dans l'arrêt Mengesteab, certaines questions doivent encore être clarifiées ⁽¹³¹⁾. La Cour a souligné qu'une longue procédure de Dublin peut violer les droits fondamentaux d'un demandeur ⁽¹³²⁾. D'un autre côté, le transfert automatique de la responsabilité après l'expiration d'un délai peut violer le droit à l'unité familiale ou porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant au cas où un autre État membre aurait été responsable d'après les critères relatifs à la famille.

Si le délai de réponse a expiré, la procédure prévue par l'article 10 du règlement d'application de Dublin doit être suivie pour faciliter le transfert.

⁽¹²³⁾ Voir CJUE, arrêt Mengesteab, précité dans la note 61, point 74.

⁽¹²⁴⁾ Voir CJUE, arrêt Mengesteab, précité dans la note 61, points 67, 74, 76 et 103.

⁽¹²⁵⁾ Voir l'article 22, paragraphe 1, et l'article 25, paragraphe 1, du règlement Dublin III. DublinNet est un réseau de moyens de transmission électroniques sécurisés entre les autorités nationales qui traitent les demandes d'asile, voir l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003 (règlement d'application de Dublin), tel que modifié par le règlement (UE) n° 118/2014 de la Commission, précité dans la note 81.

⁽¹²⁶⁾ Voir l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III.

⁽¹²⁷⁾ Voir l'article 21, paragraphe 1, troisième alinéa, l'article 22, paragraphe 7, l'article 23, paragraphe 3, l'article 24, paragraphe 3, et l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

⁽¹²⁸⁾ Dans CJUE, arrêt Mengesteab, précité dans la note 61, une affaire concernant les délais d'introduction d'une requête aux fins de prise en charge, la Cour a estimé que les délais prévus dans le règlement sont contraignants et qu'un demandeur peut invoquer l'expiration de ces délais dans un recours contre une décision Dublin.

⁽¹²⁹⁾ Voir Commission européenne, proposition de règlement du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO C 304 E du 30.10.2001, p. 192, COM(2001) 447 final, 30 octobre 2001 (ci-après « la proposition de règlement Dublin II présentée par la Commission »), p. 19.

⁽¹³⁰⁾ Voir Commission européenne, proposition de règlement Dublin III présentée par la Commission, précitée dans la note 87, p. 7.

⁽¹³¹⁾ Parmi les affaires pendantes portant sur les questions des délais, on peut citer l'affaire C-201/16, Shiri/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, dans le cadre de laquelle l'avocat général Sharpston a présenté ses conclusions le 20 juillet 2017; une récente question préjudicielle posée par la cour administrative (Verwaltungsgerichtshof) du Bade-Wurtemberg (Allemagne), décision du 15 mars 2017, A 11 S 2151/16; et l'affaire C-163/17, Abubacarr Jawo/République fédérale d'Allemagne, concernant une demande de décision préjudicielle présentée par la cour administrative du Bade-Wurtemberg (Allemagne) le 3 avril 2017.

⁽¹³²⁾ Voir CJUE, arrêts Puid, précité dans la note 83, point 35; et N. S. e.a., précité dans la note 32, point 108: « Il importe, cependant, que l'État membre dans lequel se trouve le demandeur d'asile veille à ne pas aggraver une situation de violation des droits fondamentaux de ce demandeur par une procédure de détermination de l'État membre responsable qui serait d'une durée déraisonnable. Au besoin, il lui incombe d'examiner lui-même la demande conformément aux modalités prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003 ».

L'article 28, paragraphe 3, du règlement Dublin III prévoit des délais réduits en cas de placement en rétention aux fins de transfert. Il n'a pas encore été clarifié si l'expiration des délais entraîne aussi le transfert des obligations étant donné que l'article 28, paragraphe 3, deuxième alinéa, prévoit seulement un transfert explicite de responsabilité lorsque l'État membre requis ne répond pas dans un délai de deux semaines. L'article 28, paragraphe 3, quatrième alinéa, dispose que «[l]es articles 21, 23, 24 et 29 continuent de s'appliquer en conséquence». Dans l'arrêt *Khair Amayry*, la Cour de justice de l'Union européenne a affirmé que les délais fixés à l'article 28, paragraphe 3, «ont pour objet de déterminer la période durant laquelle le transfert doit être effectué et qu'ils se substituent ainsi, dans certaines hypothèses, aux délais de principe institués à cette fin par l'article 29, paragraphe 1, dudit règlement»⁽¹³³⁾. Il semble donc clair que, dans les affaires de rétention, les délais applicables sont fixés à l'article 28, paragraphe 3. Cependant, la question de savoir quels délais s'appliquent si la personne est libérée de rétention avant l'expiration des délais n'a pas encore été clarifiée.

3.1.4.7 Cessation de la responsabilité

La responsabilité d'un État membre au titre du règlement Dublin III cesse dans trois circonstances:

- i) lorsque le demandeur concerné a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre (voir l'article 20, paragraphe 5, deuxième alinéa, et l'article 19, paragraphe 1, du règlement Dublin III);
- ii) lorsque le demandeur a quitté le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois (voir l'article 20, paragraphe 5, deuxième alinéa, et l'article 19, paragraphe 2, du règlement Dublin III);
- iii) lorsque la personne concernée a quitté «en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la demande» (voir l'article 19, paragraphe 3, du règlement Dublin III).

Ces circonstances sont expliquées dans la figure 8.

Figure 8: Dispositions relatives à la cessation de la responsabilité figurant à l'article 19 du règlement Dublin III

Article 19, paragraphe 1	Si un État membre délivre au demandeur un titre de séjour, les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, lui sont transférées.
Article 19, paragraphe 2	Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, cessent si l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de prendre ou reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable. Toute demande introduite après la période d'absence visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.
Article 19, paragraphe 3	Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, points c) et d), cessent lorsque l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la demande. Toute demande introduite après qu'un éloignement effectif a eu lieu est considérée comme une nouvelle demande et donne lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.

⁽¹³³⁾ CJUE, arrêt du 13 septembre 2017 dans l'affaire C-60/16, *Mohammad Khair Amayry/Migrationsverket*, EU:C:2017:675, point 54.

3.2 Autres actes législatifs applicables afférents au règlement Dublin III

Les liens entre le règlement Dublin III et les autres sources de droit applicables sont mentionnés en détail dans les considérants. Pour ce qui est du fonctionnement du système de Dublin, le règlement Eurodac (refonte) et le règlement d'application de Dublin contiennent des dispositions qui sont directement pertinentes pour chaque procédure de Dublin. Le règlement Eurodac (refonte) est cité aux considérants 29 et 30, ainsi qu'aux articles 4, 13, 17, 21, 23, 24, 34, 46 et 49. Le règlement d'application de Dublin est cité aux considérants 24 et 37, ainsi qu'aux articles 17, 31, 47 et 48 et dans le tableau de correspondance (annexe II). Il a également été modifié par le **règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission** ⁽¹³⁴⁾ afin de refléter et d'incorporer les modifications apportées par le règlement Dublin III. Le partage d'informations, le traitement des données et la protection des données doivent être conformes aux règles européennes relatives à la protection des données, qui ont été modifiées récemment [à savoir, le **règlement général sur la protection des données** ⁽¹³⁵⁾]. À cet égard, le règlement Dublin III mentionne la **directive 95/46/CE sur la protection des données** antérieure ⁽¹³⁶⁾ aux considérants 26 et 27 ainsi qu'aux articles 34 (partage d'informations) et 38 (sécurité et protection des données). Il y a également lieu d'appliquer ces règles en ce qui concerne l'application du règlement Eurodac (refonte) et du règlement d'application de Dublin.

D'après les considérants, la directive sur les conditions d'accueil [directive accueil (refonte)] doit s'appliquer à la procédure de Dublin (considérant 11 et article 49) et la directive sur les procédures d'asile (directive procédure) (refonte) doit en outre s'appliquer [considérant 12 et articles 2, points d) et e), 3, 6, 18 et 49]. L'application de ces deux directives est soumise à des limitations. Cette approche vise à renforcer l'alignement de l'application de la procédure de Dublin sur le RAEC dans son ensemble et se reflète également dans le fait que la directive qualification (refonte) est mentionnée au considérant 10 et à l'article 2, points b), d) et f).

Pour ce qui est du placement en rétention aux fins de transfert, les articles 9 à 11 de la directive accueil (refonte) sont incorporés à l'article 28, paragraphe 4, du règlement Dublin III. Par ailleurs, la décision de placement en rétention doit être conforme à la charte de l'Union, en particulier avec ses articles 4, 6 ⁽¹³⁷⁾ et 7, ainsi qu'à la jurisprudence applicable de la CourEDH concernant les droits correspondants contenus aux articles 3, 5 ⁽¹³⁸⁾ et 8 ⁽¹³⁹⁾ de la CEDH ⁽¹⁴⁰⁾.

En ce qui concerne la protection des droits fondamentaux, l'application du règlement Dublin III doit — au moins — être pleinement conforme à la charte de l'Union. La charte est mentionnée aux considérants 13, 14, 19, 21 et 39 ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 2, en rapport avec la protection conférée par l'article 4 de la charte. Le règlement Dublin III fait également référence aux obligations incombant aux États membres «en vertu des instruments de droit international» au considérant 32 et renvoie très explicitement à la convention relative au statut des réfugiés et au principe de non-refoulement au considérant 3, ainsi qu'à la CEDH et à la jurisprudence de la CourEDH aux considérants 14 et 32. Pour ce qui est des droits de l'enfant, la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) des Nations unies est mentionnée spécifiquement au considérant 13.

⁽¹³⁴⁾ Règlement d'exécution de la Commission, précité dans la note 81.

⁽¹³⁵⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, adopté en avril 2016 et entrant pleinement en vigueur en mai 2018.

⁽¹³⁶⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. La directive sur la protection des données a été abrogée par l'article 94 du règlement général sur la protection des données.

⁽¹³⁷⁾ Voir CJUE, arrêts du 15 mars 2017 dans l'affaire C-528/15, *Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie/Salah Al Chodor e.a.*, EU:C:2017:213, points 36 et 37; et *Khair Amayry*, précité dans la note 133, points 43 à 49.

⁽¹³⁸⁾ Voir CJUE, arrêt *Al Chodor*, précité dans la note 137, points 37 à 39.

⁽¹³⁹⁾ Voir, concernant une violation de l'article 8 de la CEDH par une décision de placement en rétention qui séparait les parents de leurs enfants, Tribunal fédéral (Suisse), arrêt du 26 avril 2017, affaires jointes 2C_1052/2016 et 2C_1053/2016, considérant 4.

⁽¹⁴⁰⁾ Voir CJUE, arrêt *Al Chodor*, précité dans la note 137, point 38.

Il découle de cette intégration de la protection de nombreux droits fondamentaux dans les considérants du règlement Dublin III qu'une approche fondée sur les droits de l'homme est nécessaire dans toutes les procédures de Dublin. Au considérant 39, cet objectif du règlement Dublin III est expressément souligné en des termes très généraux et globaux:

Considérant 39 du règlement Dublin III

Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit d'asile garanti par l'article 18 de la charte ainsi que des droits reconnus par ses articles 1^{er}, 4, 7, 24 et 47. Le présent règlement devrait donc être appliqué en conséquence.

Les articles de la charte de l'Union cités au considérant 39 sont aussi les points de référence les plus importants pour la jurisprudence relative à la procédure de Dublin. Plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne sur des questions liées aux procédures de Dublin soulignent l'importance de la charte de l'Union en général et expliquent sa pertinence particulière pour ces procédures ⁽¹⁴¹⁾.

3.3 Droit à l'information et entretien individuel

Les articles 4 et 5 ainsi que le considérant 18 du règlement Dublin III mentionnent le droit à l'information et l'entretien individuel. Ces deux articles n'étaient pas présents dans le règlement Dublin II et doivent être interprétés à la lumière des droits de la défense ⁽¹⁴²⁾ et du droit à une bonne administration ⁽¹⁴³⁾, qui constituent tous deux des principes généraux du droit de l'Union ⁽¹⁴⁴⁾. Le droit d'être entendu est ancré dans ces deux principes généraux ⁽¹⁴⁵⁾. La Cour de justice indique que tant l'article 4 que l'article 5 font partie intégrante des «droits et mécanismes [renforcés] garantissant l'implication des demandeurs d'asile dans le processus de détermination de l'État membre responsable» ⁽¹⁴⁶⁾.

3.3.1 Droit à l'information

Le droit à l'information du demandeur tel que prévu à l'article 4 du règlement Dublin III est une condition essentielle pour garantir l'équité procédurale. Cet article dispose que dès qu'une demande de protection internationale est introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement Dublin III dans un État membre, les autorités compétentes doivent informer le demandeur de l'application dudit règlement. L'article 4, paragraphe 1, point b), exige que le demandeur soit notamment informé:

⁽¹⁴¹⁾ Voir, par exemple, CJUE, arrêts *Ghezelbash*, précité dans la note 77, points 32 et 37; *Al Chodor*, précité dans la note 137, points 36 et 37; *Khir Amayry*, précité dans la note 133, points 43 à 49; et *C. K. e.a.*, précité dans la note 32, points 65 à 69.

⁽¹⁴²⁾ Les droits de la défense sont consacrés aux articles 47 et 48 de la charte; voir, entre autres, CJUE, arrêts du 22 novembre 2012 dans l'affaire C-277/11, *M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, EU:C:2012:744, point 81; et du 5 novembre 2014 dans l'affaire C-166/13, *Sophie Mukarubega/Préfet de police and Préfet de la Seine-Saint-Denis*, EU:C:2014:2336, point 43; ainsi que la jurisprudence citée dans ces deux arrêts.

⁽¹⁴³⁾ Voir l'article 41, paragraphe 2, de la charte. Le droit à une bonne administration est, par son libellé, limité aux institutions et organes de l'Union européenne (article 41, paragraphe 1, de la charte). Cependant, la CJUE l'a aussi invoqué dans le cadre d'un argument expliquant les raisons pour lesquelles le droit d'être entendu est également important pour les États membres; voir CJUE, arrêt *M.*, précité dans la note 142, points 82 et 83. Voir aussi CJUE, arrêt *Mukarubega*, précité dans la note 142, points 44 et 45.

⁽¹⁴⁴⁾ Voir aussi *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, précité dans la note 1, sous-section 3.4.1, p. 71 et suivantes.

⁽¹⁴⁵⁾ Voir CJUE, arrêt *Mukarubega*, précité dans la note 142, points 42, 43 et 46.

⁽¹⁴⁶⁾ Voir CJUE, arrêt *Ghezelbash*, précité dans la note 77, point 46.

Article 4, paragraphe 1, point b), du règlement Dublin III

des critères de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée, y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un État membre peut mener à la désignation de cet État membre comme responsable en vertu du présent règlement même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères ⁽¹⁴⁷⁾.

L'article 4, paragraphe 1, du règlement Dublin III exige par ailleurs que le demandeur reçoive des informations concernant, en particulier:

- les objectifs du règlement Dublin III;
- de l'entretien personnel;
- la possibilité de contester une décision de transfert (et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert);
- le fait que des données le concernant peuvent être échangées par les autorités compétentes des États membres; et
- le droit d'accès aux données à caractère personnel dans des circonstances spécifiques, le droit de demander que ces données soient rectifiées ou supprimées, et les procédures à suivre pour exercer ces droits.

Ces informations doivent être données par écrit, «dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend» et, si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement (article 4, paragraphe 2, du règlement Dublin III). Les informations sont complétées par les brochures communes figurant en annexe du règlement d'exécution de la Commission, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 3, du règlement Dublin III.

Les dispositions de l'article 4 du règlement Dublin III qui sont pertinentes pour le droit à l'information sont reproduites dans le tableau 13:

Tableau 13: Droit à l'information conformément à l'article 4 du règlement Dublin III

Présentation d'une demande secondaire ou déplacement vers un autre État membre	«des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences du passage d'un État membre à un autre pendant les phases au cours desquelles l'État membre responsable en vertu du présent règlement est déterminé et la demande de protection internationale est examinée;»	Article 4, paragraphe 1, point a)
Détermination de l'État membre responsable	«des critères de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée, y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un État membre peut mener à la désignation de cet État membre comme responsable en vertu du présent règlement même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères;»	Article 4, paragraphe 1, point b)
Entretien personnel	«de l'entretien individuel en vertu de l'article 5 et de la possibilité de fournir des informations sur la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations;»	Article 4, paragraphe 1, point c)

⁽¹⁴⁷⁾ Article 4, paragraphe 1, point b); voir aussi CJUE, arrêt *Ghezelbash*, précité dans la note 77, point 47.

Contestation d'une décision	«de la possibilité de contester une décision de transfert et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert;»	Article 4, paragraphe 1, point d)
Échange de données à caractère personnel	«du fait que les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des données le concernant aux seules fins d'exécuter leurs obligations découlant du présent règlement;»	Article 4, paragraphe 1, point e)
Droit d'accès aux données à caractère personnel	«de l'existence du droit d'accès aux données le concernant et du droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite, ainsi que des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris des coordonnées des autorités visées à l'article 35 et des autorités nationales chargées de la protection des données qui sont compétentes pour examiner les réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel.»	Article 4, paragraphe 1, point f)

3.3.2 Entretien personnel

Outre le droit à l'information visé à l'article 4, l'article 5, paragraphe 1, du règlement Dublin III prévoit l'obligation pour l'État membre procédant à la détermination de mener un entretien individuel avec le demandeur («entretien individuel au titre du règlement Dublin III»). Selon l'article 5, paragraphe 1, l'objectif de l'entretien individuel au titre du règlement Dublin III est double. D'une part, l'entretien vise à «faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable» étant donné que les informations recueillies devraient aider à établir les faits pertinents pour déterminer la responsabilité. D'autre part, l'entretien «permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4». Axé sur les informations qui sont pertinentes pour la détermination de l'État membre responsable, l'entretien individuel prévu par le règlement Dublin III est différent, par sa portée et son objet principal, de l'entretien personnel sur le fond de la demande de protection internationale prévu par l'article 14 de la directive procédure (refonte).

L'entretien individuel au titre du règlement Dublin III peut seulement ne pas avoir lieu lorsque «le demandeur a pris la fuite» ou si, «après avoir reçu les informations visées à l'article 4, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. [...]» (article 5, paragraphe 2, du règlement Dublin III).

L'entretien individuel au titre du règlement Dublin III doit:

- avoir «lieu en temps utile et, en tout cas, avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise [...]» (article 5, paragraphe 3);
- être «mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer»⁽¹⁴⁸⁾, si nécessaire avec l'aide d'«un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel» (article 5, paragraphe 4);
- avoir «lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité» (article 5, paragraphe 5);
- être «mené par une personne qualifiée en vertu du droit national» (article 5, paragraphe 5).

L'État membre qui mène l'entretien individuel au titre du règlement Dublin III doit rédiger un résumé qui contient «au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de

⁽¹⁴⁸⁾ Cette norme relative à la langue est normalement employée concernant le droit à l'information. Elle est moins favorable que celle contenue à l'article 15, paragraphe 3, point c), de la directive procédure (refonte), selon laquelle les États membres doivent faire en sorte que la communication ait lieu «dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement».

l'entretien» et «veille[r] à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé» (article 5, paragraphe 6).

La Cour de justice de l'Union européenne décrit la procédure de l'entretien individuel comme suit:

[...] l'article 5, paragraphes 1, 3 et 6, [du règlement Dublin III] prévoit que l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable mène, en temps utile et, en tout cas, avant qu'une décision de transfert ne soit prise, un entretien individuel avec le demandeur d'asile, l'accès au résumé de cet entretien devant être assuré au demandeur ou au conseiller le représentant. En application de l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement, cet entretien peut ne pas avoir lieu lorsque le demandeur a déjà fourni les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable et, dans ce cas, l'État membre en cause donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable avant qu'une décision de transfert soit prise ⁽¹⁴⁹⁾.

Cette obligation de mener un entretien est étroitement liée au droit à l'information (article 4) et au droit à un recours effectif (article 27) ⁽¹⁵⁰⁾. À la lumière des principes généraux du droit de l'Union, l'article 5 doit être interprété en ce sens qu'il donne au demandeur le droit «de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue» au cours de l'entretien ⁽¹⁵¹⁾.

3.4 Garanties procédurales s'appliquant aux mineurs

Si le demandeur est mineur, il convient de tenir compte de son intérêt supérieur en tant que considération primordiale dans toutes les procédures prévues par le règlement Dublin III (article 6, paragraphe 1, dudit règlement). La Cour de justice de l'Union européenne a considéré en ce qui concerne les transferts de mineurs non accompagnés aux termes du règlement Dublin III que «l'article 24, paragraphe 2, de la charte[de l'Union], lu en combinaison avec l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, a pour effet que, dans toutes les décisions qu'adoptent les États membres [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être une considération primordiale» ⁽¹⁵²⁾. La prise en considération de «l'intérêt supérieur de l'enfant» prévue à l'article 6 du règlement Dublin III inclut aussi le droit à l'information et le droit d'être entendu pour les mineurs ⁽¹⁵³⁾. L'article 6, paragraphe 3, énumère les facteurs dont il convient «en particulier» de tenir compte:

Article 6, paragraphe 3, du règlement Dublin III

Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:

- a) les possibilités de regroupement familial;
- b) le bien-être et le développement social du mineur;
- c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

⁽¹⁴⁹⁾ CJUE, arrêt *Ghezelbash*, précité dans la note 77, point 48.

⁽¹⁵⁰⁾ *Ibid.*, point 53.

⁽¹⁵¹⁾ Voir CJUE, arrêt *Mukarubega*, précité dans la note 142, point 46: «Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts».

⁽¹⁵²⁾ Voir CJUE, arrêt *MA. e.a.*, précité dans la note 83, point 59.

⁽¹⁵³⁾ L'article 6, paragraphe 1, dispose que «[l']intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement». L'article 6, paragraphe 3, point d), quant à lui, prévoit, conformément à l'article 12 de la CIDE, la nécessité de tenir dûment compte de «l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité». Le droit à l'information doit principalement être garanti par le formulaire type visé à l'article 6, paragraphe 5 (voir l'annexe VIII du règlement d'exécution de la Commission). Voir aussi la sous-section 4.2.8 sur les garanties pour les mineurs non accompagnés prévues par la directive procédure (refonte) et, pour les mineurs en général, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale no 12 — Le droit de l'enfant d'être entendu*, Doc. ONU CRC/C/GC/12, 1^{er} juillet 2009.

Ces facteurs doivent également être pris en considération par les membres des juridictions lorsqu'ils se prononcent sur la légalité d'une décision de transfert concernant un mineur.

Ces facteurs se sont également révélés déterminants lorsque la CourEDH a statué dans l'affaire Tarakhel portant sur une famille afghane avec quatre enfants mineurs. Dans cette affaire, la CourEDH a considéré qu'il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH si les requérants devaient «être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale» ⁽¹⁵⁴⁾.

De plus, l'article 6 du règlement Dublin III prévoit plusieurs autres garanties et mesures à prendre à l'égard des mineurs non accompagnés. Ces garanties figurent à l'article 6, paragraphe 2, qui prévoit que les États membres doivent veiller à ce qu'un représentant représenté et/ou assiste un mineur non accompagné «en ce qui concerne toutes les procédures prévues par le présent règlement». Ce représentant doit posséder «les qualifications et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement». Il doit avoir «accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris à la brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés». Selon l'article 6, paragraphe 4, du règlement Dublin III, l'État membre qui mène la procédure de Dublin est tenu de prendre dès que possible «les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, les frères ou sœurs ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant» afin de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

L'article 8 du règlement Dublin III établit le critère qui régit en principe la plupart des cas de mineurs non accompagnés. Le principe contenu à l'article 8, paragraphe 1, veut que l'État membre responsable est celui «dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouvent légalement». Cette disposition énonce aussi la manière dont ce principe est appliqué dans le cas de mineurs mariés dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire des États membres. Dans ce cas, l'État membre responsable est l'État membre «où le père, la mère, ou un autre adulte responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement». L'article 8, paragraphe 2, dispose que «[s]i le demandeur est un mineur non accompagné dont un proche se trouve légalement dans un autre État membre et s'il est établi, sur la base d'un examen individuel, que ce proche peut s'occuper de lui, cet État membre réunit le mineur et son proche et est l'État membre responsable». L'application de ces deux dispositions est subordonnée à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est également déterminant s'il y a plus d'un État membre responsable possible (article 8, paragraphe 3, du règlement Dublin III).

L'article 8, paragraphe 4, du règlement Dublin III prévoit qu'en l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés à l'article 8, paragraphes 1 et 2, l'État membre responsable est celui «dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur». Dans l'arrêt MA e.a., la Cour de justice a affirmé, en ce qui concerne l'article 6, deuxième alinéa, du règlement Dublin II que lorsqu'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire d'un État membre a déposé des demandes d'asile dans plus d'un État membre, il désigne comme l'«État membre responsable» l'État membre dans lequel se trouve ce mineur après y avoir déposé une demande d'asile» ⁽¹⁵⁵⁾. Dans une déclaration du Conseil, du Parlement européen et de la Commission contenue dans le règlement Dublin III ⁽¹⁵⁶⁾, la Commission était invitée à examiner la possibilité d'une révision de l'article 8, paragraphe 4,

⁽¹⁵⁴⁾ Voir CourEDH (Grande Chambre), arrêt du 4 novembre 2014, Tarakhel c. Suisse, requête n° 29217/12, point 122.

⁽¹⁵⁵⁾ Voir CJUE, arrêt MA. e.a., précité dans la note 83, point 66.

⁽¹⁵⁶⁾ Voir JO L 180 du 29.6.2013, p. 59.

dudit règlement à la lumière de l'arrêt MA e.a. ⁽¹⁵⁷⁾. Cela signifie aussi que la manière de procéder lorsqu'un mineur non accompagné a déjà reçu une décision d'un État membre autre que l'État membre de séjour actuel rejetant sa demande d'asile n'est pas claire ⁽¹⁵⁸⁾.

À cet égard, l'article 2 du règlement Dublin III donne une série de définitions pertinentes (voir le tableau 14). (Ces définitions sont aussi pertinentes dans le contexte de l'application de la hiérarchie des critères de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, abordée dans la sous-section 3.6.2.)

Tableau 14: Définitions des membres de la famille, etc.

«membres de la famille»	«[...] dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres: — le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, — les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national, — lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, — lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve»	Article 2, point g)
«proche»	«[...] la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national»	Article 2, point h)
«mineur»	«[...] un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans»	Article 2, point i)
«mineur non accompagné»	«[...] un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres»	Article 2, point j)

⁽¹⁵⁷⁾ Cependant, la proposition de la Commission à cet égard [voir Union européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 604/2013 en ce qui concerne la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille, frère ou sœur ou proche ne se trouve en séjour régulier dans un État membre, COM(2014) 382 final du 26 juin 2014] n'a pas encore été adoptée.

⁽¹⁵⁸⁾ L'arrêt n'est pas tout à fait clair sur ce point puisqu'il interdit les transferts sans indiquer clairement quel devrait être le statut de ces mineurs non accompagnés (dont la demande d'asile a été rejetée), voir CJUE, arrêt MA e.a., précité dans la note 83, points 63 et 64.

3.5 Obligations des demandeurs

3.5.1 (Absence d')obligation de demander la protection internationale dans un État membre particulier

Aucune disposition juridique n'oblige les personnes qui souhaitent demander la protection internationale à présenter leur demande dans l'État membre de première entrée ou dans un autre État membre donné. Cependant, si une personne choisit de faire auprès d'un État membre une demande de protection qui est considérée comme une demande de protection internationale au sens de l'article 2, point h), de la directive qualification (refonte), alors, conformément à l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement Dublin III, la procédure de Dublin doit commencer dès que la demande est introduite ou réputée introduite ⁽¹⁵⁹⁾. Il se peut qu'une personne en séjour irrégulier sur le territoire soit arrêtée par les autorités d'un État membre mais qu'elle choisisse de ne pas demander la protection auprès de cet État membre parce qu'elle a l'intention de demander la protection internationale dans un autre État membre. Dans cette situation, l'État membre peut vérifier si la personne a déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre. Si la personne n'a pas encore introduit de demande dans un autre État membre, la simple expression d'un souhait d'introduire une demande dans un autre État membre ne vaut pas introduction d'une demande au sens de l'article 20 du règlement Dublin III et, dès lors, ne déclenche pas la procédure de Dublin. Toutefois, le système de Dublin ne doit pas limiter l'accès à la procédure d'asile, étant donné que l'un de ses grands objectifs consiste à empêcher qu'il y ait des «demandeurs d'asile en orbite», autrement dit, des demandeurs d'asile pour lesquels aucun État membre n'assume la responsabilité. Par conséquent, on peut en déduire que l'État membre dans lequel la personne est présente est tenu d'informer cette dernière de sa situation, y compris du fonctionnement du système de Dublin, et doit offrir la possibilité d'introduire une demande de protection internationale.

3.5.2 Obligation des États membres de relever les empreintes digitales en application du règlement Eurodac

Depuis le début de l'application du règlement Eurodac, la question des empreintes digitales a toujours été centrale. L'obligation de relever les empreintes digitales en application de la refonte du règlement Eurodac est prévue dans deux situations:

- 1) si une personne introduit une demande de protection internationale (article 9 de la refonte du règlement Eurodac); ou
- 2) si une personne est interpellée alors qu'elle est entrée illégalement dans l'Union (article 14 de la refonte du règlement Eurodac).

L'obligation de relever les empreintes digitales incombe à l'État membre. La base de données Eurodac est un outil destiné à déterminer plus facilement quel est l'État membre responsable (article 1^{er} de la refonte du règlement Eurodac). Ni la refonte du règlement Eurodac ni le règlement Dublin III ne stipulent expressément qu'un demandeur est obligé de fournir ses empreintes digitales. Certains tribunaux nationaux estiment toutefois que la directive procédure (refonte) implique qu'il existe une obligation de fournir des empreintes digitales. Elle prévoit que si un demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales, la procédure d'examen de la demande peut être accélérée ou être menée à la frontière [article 31, paragraphe 8, point i) de la directive procédure (refonte)]. Dans certains États membres, les tribunaux ont jugé que cette disposition, lue en combinaison avec les règles générales de la directive procédure (refonte), constituait une base suffisante pour interpréter

⁽¹⁵⁹⁾ Voir CJUE, arrêt Mengesteab, précité dans la note 61, points 75 à 103.

que le demandeur est obligé de donner des empreintes digitales (analysables) dans le cadre de la procédure d'asile ⁽¹⁶⁰⁾. Certaines obligations que doivent respecter les demandeurs sont également inscrites à l'article 13 de la directive procédure (refonte), s'ils venaient à ne pas les remplir, la procédure d'examen pourrait être close sans avoir examiné la demande au fond [article 28 de la directive procédure (refonte)] ou accéléré et/ou mené à la frontière ou dans une zone de transit [article 31, paragraphe 8, point c) de la directive procédure (refonte)]. La question de savoir si les États membres sont obligés de relever les empreintes digitales lorsqu'une personne n'est pas interpellée car elle est rentrée illégalement dans l'Union (et qu'elle n'introduit pas de demande d'asile) demeure ouverte.

3.5.3 Coopération afin de déterminer l'État membre responsable: fourniture d'informations au cours de l'«entretien individuel Dublin»

L'article 5 du règlement Dublin III porte sur l'«entretien individuel Dublin». La portée de cet entretien est limitée aux informations pertinentes dans le cadre des procédures Dublin ⁽¹⁶¹⁾. Dans l'arrêt *Ghezelbash*, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, ci-après «la Cour de justice») déclare que l'entretien individuel Dublin, conformément à l'article 5, offre également la possibilité au demandeur de fournir des informations pertinentes. Il y est stipulé que le législateur de l'Union «a décidé d'associer à ce processus les demandeurs d'asile, en obligeant les États membres à les informer des critères de responsabilité et à leur offrir l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application de ces critères» ⁽¹⁶²⁾. En outre, l'arrêt *Ghezelbash* établit clairement que les **autorités** sont obligées de tenir compte de toutes les informations fournies par le demandeur ⁽¹⁶³⁾. Il est possible que les États membres obligent les demandeurs à coopérer au titre de l'article 13 de la directive procédure (refonte), si «ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande» ⁽¹⁶⁴⁾.

3.5.4 Présence et disponibilité vis-à-vis des autorités

Rien dans le règlement Dublin III n'oblige explicitement le demandeur à être présent et à se rendre disponible aux autorités une fois que l'État membre a communiqué sa décision de transférer un demandeur. Au vu des règles qui régissent les transferts et les rétentions administratives, un État membre a toutefois clairement la possibilité de recourir à la rétention administrative, conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement Dublin III lorsqu'il existe «un risque non négligeable de fuite» ⁽¹⁶⁵⁾. L'article 2, point n), du règlement Dublin III énonce explicitement qu'on entend par «risque de fuite» «l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert». Étant donné que

⁽¹⁶⁰⁾ Voir également Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht, Allemagne), arrêt du 5 septembre 2013, affaire 10 C 1.13, DE:B-VerwG:2013:050913U10C1.13.0. Cette décision fait principalement référence aux obligations des demandeurs au titre de la directive procédure. En vertu du droit national allemand, si une personne ne poursuit pas la demande, les autorités peuvent mettre un terme à la procédure d'asile sans examen au fond de ladite demande (articles 32 et 33 de la loi allemande relative à l'asile). Le fait de ne pas donner d'empreintes digitales analysables est perçu comme un manque d'intérêt vis-à-vis de la procédure. D'un point de vue juridique, le fait de ne pas donner d'empreintes digitales est perçu comme une renonciation à la procédure. Voir également Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 7 septembre 2012, affaire 201104630/1/V1, NL:RVS:2012:396. Cette affaire non publiée porte sur un demandeur qui a manipulé ses empreintes digitales de façon à ce qu'il soit impossible de les relever. Le Conseil d'État a jugé qu'en ayant recours à cette manipulation (outre l'absence de documents fournis etc.), il a empêché le secrétaire d'État d'évaluer le besoin de protection en fonction de matériaux objectifs tels que les empreintes digitales et des documents écrits. Étant donné que ce comportement était imputable au demandeur, le secrétaire d'État a eu raison de rejeter la demande de protection.

⁽¹⁶¹⁾ Sous-section 3.3.2 sur l'entretien personnel.

⁽¹⁶²⁾ Voir CJUE, arrêt *Ghezelbash*, précité dans la note 77, point 51.

⁽¹⁶³⁾ Voir *ibid.*, point 53: «Ainsi, les obligations, énoncées à l'article 5 de ce règlement, d'offrir aux demandeurs d'asile l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application des critères de responsabilité fixés par ledit règlement et d'assurer l'accès de ces demandeurs aux résumés des entretiens réalisés à cette fin risqueraient d'être privées d'effet utile s'il était exclu qu'une application erronée de ces critères, **le cas échéant ne tenant pas compte des informations fournies par lesdits demandeurs**, puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.» Caractères gras ajoutés.

⁽¹⁶⁴⁾ Article 13, paragraphe 1: «Les États membres imposent aux demandeurs l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes en vue d'établir leur identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2 [“parents à prendre en compte”, “pays ainsi que lieux où il a résidé auparavant”, “demandes d'asile antérieures”, “itinéraire”, “titres de voyage”]. Les États membres peuvent imposer aux demandeurs d'autres obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande.»

⁽¹⁶⁵⁾ Article 28, paragraphe 2, au sujet de cette obligation, voir par exemple Tribunal fédéral (Suisse), arrêt du 2 mai 2016, affaire 2C_207/2016, considérant 4, et Cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof, Allemagne), décision du 7 juillet 2016, affaire V ZB 21/16, DE:BGH: 2016:070716BVZB21.16.0, point 5.

ces critères n'ont pas été établis par ledit règlement ou par un autre acte juridique de l'Union, l'élaboration desdits critères relève du droit national. Ils doivent être établis dans une disposition impérative de portée générale et appliqués au cas par cas ⁽¹⁶⁶⁾. L'article 28 du règlement Dublin III fournit cependant une base au placement en rétention si la décision de placement en rétention est «proportionnel[le] et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées». Les États membres peuvent s'en servir de base pour introduire des obligations de déclaration ou des restrictions de la liberté de mouvement. Rappelons que l'article 28, paragraphe 2 lu en conjonction avec l'article 2, point n) du règlement Dublin III représente une limitation de l'exercice du droit fondamental à la liberté inscrit à l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la charte») ⁽¹⁶⁷⁾. Si le demandeur n'a pas reçu l'ordre d'être présent et n'a pas été informé de la date et de l'heure exactes du transfert prévu, il n'existe aucune base légale qui l'oblige à être présent et disponible sur le lieu de séjour. Un devoir de demeurer disponible durant la phase de transfert constituerait une restriction de sa liberté de circulation qui devrait être justifiée au regard du droit à la liberté de circulation prévu à l'article 2 du protocole 4 à la convention européenne des droits de l'homme (CEDH, ci-après «la Convention») ou du droit à la liberté dont dispose l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.5.5 Obligation de respecter la décision de transfert

Le principe de base est le suivant: une personne doit se conformer à un ordre donné par l'État de la compétence duquel il relève. La personne concernée est ainsi contrainte de respecter la décision une fois que celle-ci est finale et qu'elle en a été correctement informée. Étant donné que personne ne devrait avoir à enfreindre la loi afin de se conformer à la décision, la personne concernée doit se voir offrir la possibilité de s'y conformer sans violer le droit de l'immigration d'autres États membres en pénétrant illégalement sur leur territoire. À cet effet, l'article 7, paragraphe 2, du règlement Dublin II prévoit que les demandeurs sont munis d'un laissez-passer ⁽¹⁶⁸⁾ afin de faciliter le transfert, et en vertu de l'article 8, paragraphe 1 du même règlement, l'État membre qui procède au transfert est tenu de permettre le transfert «dans les meilleurs délais» ⁽¹⁶⁹⁾. Si une personne ne se conforme pas à la décision de transfert, l'État membre qui procède au transfert a le droit de le faire respecter en recourant au placement en rétention administrative (article 28 du règlement Dublin III). Les actions de l'État membre en la matière doivent être proportionnées et en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III, il est tenu de veiller à ce que les transferts «aient lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine». Selon la formulation de l'article 30, paragraphe 3, du règlement Dublin III, les coûts du transfert «par ses propres moyens» doivent être pris en charge par l'État membre qui procède au transfert.

3.6 Légalité de la décision de transfert

En vertu de l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, une personne soumise à une décision de transfert «dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction». (Voir également la section 3.8 sur les recours juridiques.)

Les sections ci-après traitent des motifs qui peuvent être invoqués afin de contester la décision de transfert en appel.

⁽¹⁶⁶⁾ CJUE, arrêt *Al Chodor*, précité dans la note 137, points 28, 34 et 45. Voir également Conseil du contentieux des étrangers (*Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen*, Belgique), arrêt du 15 février 2017, affaire 182 277 considérant qu'une évaluation individuelle est nécessaire afin de déterminer si une personne a fui ou non et qu'il est impossible de le déduire du simple fait que la personne n'était pas présente dans le logement ou a changé de lieu de résidence.

⁽¹⁶⁷⁾ CJUE, arrêt *Al Chodor*, précité dans la note 137, point 36.

⁽¹⁶⁸⁾ Le modèle du laissez-passer figure à l'annexe IV du règlement de la Commission portant modalité d'application.

⁽¹⁶⁹⁾ L'article 8, paragraphe 1, du règlement Dublin II dispose que: «L'État membre responsable est tenu de permettre le transfert du demandeur dans les meilleurs délais et de veiller à ce qu'il ne soit pas mis d'obstacle à son entrée».

3.6.1 Violations potentielles de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, les règles du droit dérivé de l'Union, y compris les dispositions du règlement Dublin III, doivent être interprétées et appliquées dans le respect des droits fondamentaux garantis par la charte ⁽¹⁷⁰⁾. L'interdiction de la torture, des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 4 de la charte, est à cet égard fondamentale, dans la mesure où elle revêt un caractère absolu en tant qu'elle est étroitement liée au respect de la dignité humaine visée à l'article 1^{er} de la charte ⁽¹⁷¹⁾.

L'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III prévoit que:

Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

L'interdiction des transferts au titre de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est toutefois pas limitée aux risques qui découlent de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs dans les États membres. Dans l'arrêt C.K. e.a., la Cour de justice a jugé que «même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement [Dublin III] ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne» ⁽¹⁷²⁾. Le principe de non-refoulement qui dérive de l'article 3 de la convention et de l'article 4 de la charte est considéré comme un obstacle absolu aux transferts vers un autre État membre si ceux-ci donnaient lieu à un risque de torture, de peine ou de traitement inhumain ou dégradant ⁽¹⁷³⁾. La Cour de justice rappelle que l'article 3 de la CEDH correspond à l'article 4 de la charte de l'UE et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont les mêmes, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la charte ⁽¹⁷⁴⁾. Dès lors, «[...] la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la convention [...] doit être prise en compte pour interpréter l'article 4 de la charte» ⁽¹⁷⁵⁾. Tous les transferts dans le cadre du règlement Dublin III qui «[entraînent] un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la charte» sont donc interdits ⁽¹⁷⁶⁾.

Le risque de violation de l'article 4 de la charte doit être pleinement évalué au cas par cas, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ⁽¹⁷⁷⁾.

⁽¹⁷⁰⁾ CJUE, arrêt C.K. e.a., précité dans la note 32, point 59.

⁽¹⁷¹⁾ Ibid., point 59; et CJUE, arrêt Aranyosi et Căldăraru, précité dans la note 38, points 85 et 86.

⁽¹⁷²⁾ CJUE, C.K. e.a., précité dans la note 32, points 65, 92 et 93.

⁽¹⁷³⁾ Voir les décisions de référence: Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), arrêt du 21 janvier 2011, affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, et CJUE, arrêt N.S. e.a., précité dans la note 32.

⁽¹⁷⁴⁾ Voir CJUE, arrêt C.K. e.a., précité dans la note 32, point 67: «En effet, il convient de rappeler que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 4 de la charte correspond à celle énoncée à l'article 3 de la convention et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la charte, les mêmes que ceux que lui confère cette convention.»

⁽¹⁷⁵⁾ Ibid., point 68.

⁽¹⁷⁶⁾ Ibid., point 65.

⁽¹⁷⁷⁾ Ibid., où la Cour de justice fait abondamment référence à la jurisprudence applicable de la CourEDH.

Cette violation recouvre à la fois le risque de refoulement direct et indirect («en chaîne») ⁽¹⁷⁸⁾ ainsi que les risques découlant du transfert lui-même ⁽¹⁷⁹⁾. Dans l'arrêt C.K. e.a., la Cour de justice a jugé qu'une situation sanitaire particulière peut présenter un intérêt pour l'évaluation. Elle a estimé que dans des circonstances dans lesquelles «une affection mentale ou physique particulièrement grave, entraînerait le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de son état de santé, ce transfert constituerait un traitement inhumain et dégradant, au sens [de l'article 4 de la charte]» ⁽¹⁸⁰⁾.

Par le passé, les règles respectivement appliquées en matière de preuves et les éventuelles conséquences sur le principe de confiance mutuelle ont fait l'objet de discussions au niveau des juridictions des États membres ⁽¹⁸¹⁾. La jurisprudence de 2017 de la Cour de justice clarifie que la confiance mutuelle ne saurait modifier la nature absolue de la protection accordée au titre de l'article 3 de la convention et de l'article 4 de la charte ⁽¹⁸²⁾.

L'article 4 de la charte (ou l'article 3 de la Convention respectivement) peut également être enfreint si l'État membre responsable ne donne pas accès à la procédure d'asile. Par exemple, dans l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, la CEDH a établi que la Grèce avait enfreint l'article 13 en conjonction avec l'article 3 de la Convention car l'accès à une procédure d'asile juste et efficace n'existait pas ⁽¹⁸³⁾.

Dans l'arrêt Tarakhel, la CEDH a jugé qu'il incombait aux autorités suisses d'obtenir des garanties individuelles spécifiques auprès de leurs homologues italiennes afin de prévenir une violation de l'article 3 de la Convention en procédant au transfert de huit ressortissants afghans de la Suisse vers l'Italie ⁽¹⁸⁴⁾. La Cour a fondé sa décision sur l'état du système d'accueil italien à l'époque, à la suite de quoi elle a jugé que «l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence». Dans une telle situation, la Cour a souligné que les autorités suisses étaient tenues «de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants [seraient] accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale [serait] préservée» ⁽¹⁸⁵⁾. Le Tribunal administratif fédéral suisse a jugé que de telles garanties doivent être considérées comme des conditions préalables à toute décision de transfert et doivent ainsi avoir été obtenues avant que la décision soit rendue et être examinées par la juridiction compétente au niveau national ⁽¹⁸⁶⁾. La simple absence de telles garanties pourraient rendre la décision de transfert «Dublin» illégale et être invoquée par le demandeur. Il convient de faire la différence entre ces garanties, les modalités de transfert et d'autres violations des droits de l'homme qui se produiraient au cours du processus de transfert.

Lorsqu'il est impossible, conformément à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III, de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme

⁽¹⁷⁸⁾ Voir en particulier CEDH, affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, précitée dans la note 173, où les deux aspects sont mis en avant.

⁽¹⁷⁹⁾ Voir CJUE, arrêt C.K. e.a., précité dans la note 32, point 96, où la Cour de justice établit clairement qu'un transfert qui en lui-même violerait l'article 4 de la charte est interdit.

⁽¹⁸⁰⁾ Voir CJUE, arrêt C.K. e.a., précité dans la note 32, point 74 et sa référence à l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH du 13 décembre 2016, affaire Paposhvili c. Belgique, requête n° 41738/10, point 74.

⁽¹⁸¹⁾ Voir les interprétations divergentes de la Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 19 mars 2014, 10 B 6/14, DE:BVerwG:2014:190314B10B6.14.0 (qui se réfère à une interprétation stricte de la formulation de la Cour de justice dans l'arrêt Abdullahi, précité dans la note 91) et de la Cour suprême (Supreme Court, Royaume-Uni), arrêt du 19 février 2014, R (on the application of EM (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department, [2014] UKSC 12, qui promeut l'emploi généralisé du «test Soering» (voir CEDH, arrêt Soering c. Royaume-Uni, op. cit., note 42), comme test adéquat. La Cour constitutionnelle autrichienne a également défendu la stricte observation du test mis au point par la CEDH, voir Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof, Autriche), arrêt du 16 juin 2014, U2543/2013, AT:VFGH:2014:U2543.2013, point 2 des considérants («Erwägungen») de la Cour. D'autres États Dublin ont mis au point d'autres tests, voir, par exemple, Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht, Suisse), arrêt du 16 août 2011, D-2076/2010 (BVGE 2011/35) qui demande des «risques concrets et des indices sérieux» d'une éventuelle violation.

⁽¹⁸²⁾ Voir CJUE, arrêt C.K. e.a., précité dans la note 32, points 58 à 65 (sur les normes en matière de preuves).

⁽¹⁸³⁾ Cour EDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., note 173, points 286 et suivants.

⁽¹⁸⁴⁾ CEDH, arrêt Tarakhel c. Suisse, op. cit., note 154.

⁽¹⁸⁵⁾ Ibid., point 155, note 120.

⁽¹⁸⁶⁾ Voir par exemple Tribunal administratif fédéral (Suisse), arrêt du 12 mars 2015, affaire E-6629/2014, BVGE 2015/4, E.4.3.

responsable, «l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable»⁽¹⁸⁷⁾. Bien que cette disposition ne soit explicitement formulée qu'en ce qui concerne les cas où il est impossible de transférer le demandeur en raison de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil dans l'État membre initialement responsable, où le transfert n'est pas possible pour d'autres raisons, ce qui signifierait que le transfert pourrait engendrer un risque de violation de l'article 4 de la charte, il n'est pas exclu que l'État membre responsable de la détermination de l'État membre responsable en fasse de même. Il y a lieu de rappeler qu'un État membre peut décider de procéder à son propre examen de la demande de protection internationale en recourant à la «clause discrétionnaire» énoncée à l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III⁽¹⁸⁸⁾. Néanmoins, dans des circonstances telles que celles débattues dans l'arrêt *C.K. e.a.* qui concernait l'état de santé du demandeur d'asile, la Cour de justice a décidé que l'article 17, paragraphe 1, lu à la lumière de l'article 4 de la charte, ne peut pas être interprété en ce qu'il impliquerait que l'État membre soit **obligé** de recourir audit article de cette façon⁽¹⁸⁹⁾.

Lorsqu'un transfert vers un quelconque État membre est impossible en vertu des critères établis au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, conformément à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, l'État membre responsable de la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable (article 3, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement Dublin III)⁽¹⁹⁰⁾.

3.6.2 Application des critères de détermination de l'État membre responsable énoncés au chapitre III

Le chapitre III du règlement Dublin III énonce les critères applicables quant à la détermination de l'État membre responsable d'examiner la demande de protection internationale introduite par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride. La détermination de l'État membre responsable «se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un État membre» (article 7, paragraphe 2).

Il existe deux ensembles de critères: les critères destinés à protéger l'unité de la famille (articles 8 à 11) et les critères liés à la responsabilité de «l'État membre qui a joué le rôle le plus important dans l'entrée ou le séjour du demandeur sur le territoire des États membres»⁽¹⁹¹⁾ (articles 12 à 15). Ces critères sont résumés dans le tableau 15, accompagnés des références à la jurisprudence correspondante. Ils «s'appliquent dans l'ordre dans lequel ils sont présentés dans le présent chapitre» (article 7, paragraphe 1).

⁽¹⁸⁷⁾ Voir également CJUE, arrêt *N.S. e.a.*, op. cit., note 32, point 107: «[...] impose à l'État membre qui devait effectuer ce transfert de poursuivre l'examen des critères dudit chapitre, afin de vérifier si l'un des critères ultérieurs permet d'identifier un autre État membre comme responsable de l'examen de la demande d'asile.»

⁽¹⁸⁸⁾ Voir la sous-section 3.6.3.

⁽¹⁸⁹⁾ Voir CJUE, arrêt *C.K. e.a.*, op. cit., note 32, point 88, et la sous-section 3.6.3. Pour d'autres cas où la Cour de justice a indiqué que le recours à la clause discrétionnaire pouvait devenir obligatoire, voir les décisions préjudicielles des arrêts *K*, op. cit., note 86, point 40, et *Puid*, op. cit., note 83, point 35.

⁽¹⁹⁰⁾ Voir la sous-section 3.6.2.

⁽¹⁹¹⁾ Voir Commission européenne, proposition de Dublin, op. cit., note 87, p. 5 et 6.

Tableau 15: Résumé de la liste des critères par ordre d'importance ⁽¹⁹²⁾**Critères destinés à protéger l'unité de la famille:**

Article 8	<ul style="list-style-type: none"> • Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille, des frères ou sœurs ou des proches qui peuvent s'occuper de lui se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. En l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. • <i>MA e.a.</i>, 6 juin 2013
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> • Si un membre de la famille du demandeur a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.
Article 10	<ul style="list-style-type: none"> • Si le demandeur a, dans un État membre, un membre de sa famille dont la demande de protection internationale présentée dans cet État membre n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, cet État membre est responsable, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.
Article 11	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque plusieurs membres d'une famille et/ou des frères ou sœurs mineurs non mariés introduisent une demande de protection internationale dans un même État membre simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'État membre responsable puissent être conduites conjointement, et que l'application des critères énoncés dans le présent règlement conduirait à les séparer, l'État responsable est celui que les critères désignent comme responsable des demandes du plus grand nombre d'entre eux ou, à défaut, comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux.

⁽¹⁹²⁾ Ce tableau contient uniquement les règles générales afin d'offrir une vue d'ensemble. Les critères sont exposés de façon plus détaillée ci-après.

Critères liés à la responsabilité en matière d'entrée:

<p>Article 12, paragraphe 1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Si le demandeur est titulaire de plusieurs titres de séjour ou que le document est déjà périmé, plusieurs règles spécifiques sont appliquées, conformément à l'article 12, paragraphes 3 et 4. • <i>Ghezelbash</i>, 7 juin 2016
<p>Article 12, paragraphe 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Si le demandeur est titulaire de plusieurs visas ou qu'il est déjà périmé, plusieurs règles spécifiques sont appliquées, conformément à l'article 12, paragraphes 3 et 4.
<p>Article 13, paragraphe 1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est donc responsable de l'examen de la demande de protection internationale. • <i>Slovaquie et Hongrie c. Conseil</i>, 6 septembre 2017; <i>Jafari</i>, 26 juillet 2017; <i>A.S.</i> 26 juillet 2017.
<p>Article 13, paragraphe 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un État membre ne peut pas, ou ne peut plus, être tenu pour responsable conformément au paragraphe 1 de l'article 13 et qu'il est établi que le demandeur qui est entré irrégulièrement sur le territoire des États membres ou dont les circonstances de l'entrée sur ce territoire ne peuvent être établies a séjourné dans un État membre pendant une période continue d'au moins cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.
<p>Article 14</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si un ressortissant de pays tiers ou un apatride entre sur le territoire d'un État membre dans lequel il est exempté de l'obligation de visa, alors l'examen de sa demande de protection internationale incombe à cet État membre.
<p>Article 15</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la demande de protection internationale est présentée dans la zone de transit international d'un aéroport d'un État membre par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride, cet État membre est responsable de l'examen de la demande.

L'application erronée des critères de détermination de l'État membre responsable énoncés au chapitre III du règlement Dublin III peut être contestée par voies de recours. À cet égard, la Cour de justice a établi qu'«un demandeur d'asile peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, l'application erronée d'un critère de responsabilité énoncé au chapitre III dudit règlement» et qu'il peut apporter des preuves pertinentes pour déterminer la responsabilité ⁽¹⁹³⁾. Dans l'arrêt *Ghezelbash*, la Cour de justice expose les obligations d'une juridiction qui examine un recours introduit au titre d'une application erronée des critères comme suit: la juridiction doit «vérifier si les critères de responsabilité fixés par le législateur de l'Union ont été correctement appliqués» ⁽¹⁹⁴⁾.

En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour de justice liée à ces articles du règlement Dublin III, d'autres informations sur la décision de la Cour de justice dans l'arrêt *M.A. e.a.* sont disponibles à la section 3.4 relative aux garanties procédurales qui s'appliquent aux mineurs; et sur l'arrêt *Ghezelbash*, à la sous-section 3.1.1 relative à la détermination de la responsabilité, à la sous-section 3.1.2 relative à l'accès aux procédures de demande de protection internationale, à la section 3.3 relative au droit d'information et à un entretien personnel, à la sous-section 3.5.3 relative à la coopération dans la détermination de l'État membre responsable: disposition sur les informations dans l'entretien personnel «Dublin» et à la sous-section 3.8.1 relative à la portée (formelle) du recours.

En outre, dans le contexte de l'arrivée massive de demandeurs d'asile dans la zone Dublin en 2015 et 2016, la Cour de justice s'est prononcée sur le champ d'application de l'article 13, paragraphe 1, dans trois différents arrêts. Dans l'arrêt *Slovaquie et Hongrie c. Conseil*, la Cour de justice a décidé que la dérogation à l'article 13, paragraphe 1, d'une décision du Conseil au titre de l'article 78, paragraphe 3, du traité TFUE est légale si ladite décision se fonde sur des critères objectifs et n'est pas «manifestement impropre à contribuer à atteindre son objectif» ⁽¹⁹⁵⁾. La Cour a souligné que la décision de relocalisation du Conseil attaquée ⁽¹⁹⁶⁾ ne constituait qu'une dérogation temporaire à l'article 13, paragraphe 1, du règlement Dublin III au titre de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement ⁽¹⁹⁷⁾. Dans l'arrêt *Jafari*, la Cour de justice a estimé au sens de l'article 13, paragraphe 1, qu'une personne «doit être considéré[e] comme ayant “franchi irrégulièrement” la frontière de ce premier État membre au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement Dublin III, que ce franchissement ait été toléré ou autorisé en violation des règles applicables ou qu'il ait été autorisé en invoquant des motifs humanitaires et en dérogeant aux conditions d'entrée en principe imposées aux ressortissants de pays tiers» ⁽¹⁹⁸⁾. La Cour de justice a insisté sur le fait que le critère énoncé à l'article 13, paragraphe 1, est toujours applicable même dans «une situation caractérisée par l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers souhaitant obtenir une protection internationale» ⁽¹⁹⁹⁾. Dans ce contexte, la Cour de justice a précisé que la tolérance de «l'entrée sur le territoire de tels ressortissants, qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée en principe exigées dans ce premier État membre, doit être qualifié de “visa” au sens de [l'article 12 du règlement Dublin III]» ⁽²⁰⁰⁾. Il convient ainsi de délivrer un visa conformément au code des visas de l'Union afin de répondre à la définition de «visa» utilisée à l'article 12 et à l'article 2, point m). De plus, la Cour de justice a précisé dans l'arrêt *AS* que «l'application erronée du critère de responsabilité relatif au franchissement irrégulier de la frontière d'un État membre» peut être invoquée dans une procédure de recours ⁽²⁰¹⁾.

⁽¹⁹³⁾ CJUE, arrêt *Ghezelbash*, op. cit., note 77, point 61.

⁽¹⁹⁴⁾ Ibid., point 54.

⁽¹⁹⁵⁾ Voir arrêts de la Cour de justice (grande chambre) du 6 septembre 2017, *Slovaquie/Conseil et Hongrie/Conseil*, affaires jointes C-643/15 et C-647/15, EU:C:2017:631, points 206 à 278.

⁽¹⁹⁶⁾ Conseil de l'Union européenne, décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, JO L 248 du 24.9.2015, p. 80.

⁽¹⁹⁷⁾ Voir CJUE, arrêts *Slovaquie/Conseil et Hongrie/Conseil*, op. cit., note 195, points 69 à 79. La Cour de justice a estimé que la dérogation était clairement limitée et temporaire et répondait donc aux exigences prévues au titre de l'article 78, paragraphe 3, du traité TFUE.

⁽¹⁹⁸⁾ Voir arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 26 juillet 2017, *Jafari*, C-646/16, EU:C:2017:586, point 92 et (dans le même sens) arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 26 juillet 2017, A.S., C-490/16, EU:C:2017:585, point 42. Pour plus d'informations sur l'arrêt *Jafari*, voir la sous-section 3.8.1.

⁽¹⁹⁹⁾ CJUE, arrêt *Jafari*, op. cit., note 198, point 93, et CJUE, arrêt A.S., ibid., point 40.

⁽²⁰⁰⁾ Voir CJUE, arrêt *Jafari*, op. cit., note 198, point 58.

⁽²⁰¹⁾ CJUE, arrêt A.S., op. cit., note 198, point 35.

La sous-section 3.6.3 aborde les dispositions des articles 16 et 17 du règlement Dublin III quant aux personnes à charge et aux clauses discrétionnaires. Comme indiqué plus en détail dans cette section, l'article 16 détermine les circonstances dans lesquelles les États membres «laissent généralement ensemble ou rapprochent» les membres de la famille à charge, ce qui dès lors constitue quasiment un critère de détermination de la responsabilité. L'article 17 autorise les États membres à déroger au critère de responsabilité, notamment pour des raisons humanitaires et de compassion.

L'article 3, paragraphe 2, dispose que «[l]orsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen». Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, «l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable» (article 3, paragraphe 2, troisième alinéa). Les critères fixés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III ont ainsi pour objectif de garantir une détermination claire de l'État membre responsable pour toutes les demandes d'asile introduites dans un État membre du système Dublin.

3.6.3 Personnes à charge et clauses discrétionnaires

Le chapitre IV du règlement Dublin III définit qui sont les personnes considérées comme étant à charge et le fonctionnement des «clauses discrétionnaires».

L'article 16, paragraphe 1, du règlement Dublin III établit l'obligation de «laisse[r] généralement ensemble ou rapproche[r]» le demandeur et les membres de la famille à charge. L'article énonce que:

Article 16, paragraphe 1, du règlement Dublin III

Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.

Conformément à la jurisprudence K de la Cour de justice (sur l'article 15, paragraphe 2, du règlement Dublin II correspondant), la formulation de l'article 16, paragraphe 1, du règlement Dublin III ne fait aucun doute: l'identité de la personne à charge, à savoir le demandeur ou «son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère» n'est pas importante ⁽²⁰²⁾.

L'obligation de «laisse[r] généralement ensemble ou rapproche[r]» est traduite en mesures obligatoires pour les États membres concernés à l'article 16, paragraphe 2 comme suit:

⁽²⁰²⁾ Voir CJUE, arrêt K, op. cit., note 86, point 36.

Article 16, paragraphe 2, du règlement Dublin III

Lorsque l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère visé au paragraphe 1 réside légalement dans un État membre autre que celui où se trouve le demandeur, l'État membre responsable est celui dans lequel l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère réside légalement, à moins que l'état de santé du demandeur ne l'empêche pendant un temps assez long de se rendre dans cet État membre. Dans un tel cas, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur se trouve. Cet État membre n'est pas soumis à l'obligation de faire venir l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère sur son territoire.

La Cour de justice a précisé que «l'obligation de laisser “normalement” ensemble le demandeur d'asile et l'“autre” membre de sa famille [...] doit être comprise en ce sens qu'un État membre ne saurait déroger à cette obligation de laisser ensemble les personnes concernées que si une telle dérogation est justifiée en raison de l'existence d'une situation exceptionnelle»⁽²⁰³⁾. Cette obligation détermine ainsi la responsabilité en se fondant sur le principe de l'unité de la famille si aucune situation exceptionnelle n'est apparue. Notons cependant que la définition des bénéficiaires donnée à l'article 16 est limitée au demandeur et à «son enfant, [à] ses frères ou sœurs, ou [à] son père ou [à] sa mère résidant légalement dans un des États membres». À cet égard, le champ d'application de l'article 16 est plus étroit que celui de l'article 15, paragraphe 2, du règlement Dublin II, son prédécesseur. Une question comme celle traitée dans l'arrêt *K* (qui tombait sous le coup de l'application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement Dublin II) ne rentrerait pas dans le champ d'application de l'article 16, étant donné que le groupe des bénéficiaires potentiels énoncé à l'article 16 ne comprend pas la relation entre une belle-mère et sa belle-fille⁽²⁰⁴⁾. À l'heure actuelle, l'unique moyen de laisser ensemble ou de rassembler les personnes concernées dans une telle affaire serait d'appliquer les clauses discrétionnaires (ici, celles visées à l'article 17, paragraphe 2).

Les termes de l'article 17, paragraphe 1, appelé «clause de souveraineté» et de l'article 17, paragraphe 2, appelé «clause humanitaire» sont énoncés comme suit:

Article 17, paragraphe 1, et article 17, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement Dublin III

1. «Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.» [...]
2. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 8 à 11 et 16. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit. [...]

Ces deux clauses énoncées à l'article 17, toutes deux discrétionnaires, font partie du système Dublin depuis sa création⁽²⁰⁵⁾. Le fait d'appliquer les clauses discrétionnaires revient à mettre

⁽²⁰³⁾ CJUE, arrêt *K*, op. cit., note 86, point 46.

⁽²⁰⁴⁾ Pour les faits en l'espèce, voir à cet égard: CJUE, arrêt *K*, op. cit., note 86, point 17.

⁽²⁰⁵⁾ Voir l'article 29, paragraphe 4, et l'article 36, Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, 19 juin 1990, JO L 239 du 20.9.2000, p. 19-62 (Accord d'application de Schengen); article 3, paragraphes 4 et 9, convention de Dublin; et article 3, paragraphes 2 et 15, du règlement Dublin II.

en œuvre le droit de l'Union aux fins de l'article 51 de la charte et cette application est donc régie par la charte ⁽²⁰⁶⁾. Le considérant (17) dispose que tout État membre «puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent [...]».

La clause humanitaire visée à l'article 17, paragraphe 2, présente des différences de finalité et de processus avec la clause de souveraineté. La finalité de l'article 17, paragraphe 2, conformément à sa formulation, est de rapprocher tout demandeur et «tout parent» qui se trouve dans un autre État membre. L'application de ladite clause est soumise à trois conditions:

- 1) l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable ou l'État responsable doit envoyer une requête avant que la demande de protection n'ait fait l'objet d'«une première décision sur le fond»;
- 2) les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit et
- 3) l'État requis doit donner une réponse dans un délai de deux mois ⁽²⁰⁷⁾ et, si elle est négative, il doit motiver les raisons du refus.

La Cour de justice n'a pas encore pleinement clarifié ou explicitement énoncé les circonstances particulières dans lesquelles le recours d'un État membre aux clauses discrétionnaires peut faire l'objet d'un recours ⁽²⁰⁸⁾. Jusqu'à présent, elle a uniquement signalé la possibilité que le recours obligatoire à la clause de souveraineté soit requis dans une «situation de violation des droits fondamentaux de ce demandeur par une procédure de détermination de l'État membre responsable qui serait d'une durée déraisonnable» ⁽²⁰⁹⁾. Dans son arrêt C. K. e.a., la Cour de justice déclare que les dispositions visées à l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lues à la lumière de l'article 4 de la charte, ne sauraient être interprétées, dans une situation telle que celle en cause au principal, en ce sens qu'elle impliquerait l'obligation pour cet État membre d'en faire application ⁽²¹⁰⁾. En tenant compte de l'ensemble de l'interprétation, cette affirmation signifie que «dans une situation telle que celle en cause au principal», les États membres doivent tout d'abord envisager des mesures conservatoires ou un report ⁽²¹¹⁾. Selon la Cour de justice, il est néanmoins possible de recourir à la clause discrétionnaire si l'«état de santé» de la personne «ne dev[ait] pas s'améliorer à court terme» ou si une suspension «risqu[ait] d'aggraver l'état de l'intéressé». La Cour de justice n'a pas estimé qu'il était obligatoire de recourir à l'article 17, paragraphe 1, dans l'affaire de C. K. et de sa famille ⁽²¹²⁾.

Au niveau national, dans certains des États membres, des juridictions ont néanmoins jugé que le recours aux clauses discrétionnaires des États membres pouvait toutefois faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, notamment s'il existe des raisons humanitaires impérieuses ⁽²¹³⁾. Dans la vaste majorité des cas où le transfert est illégal au titre de l'article 3, paragraphe 2, ou

⁽²⁰⁶⁾ Voir CJUE, arrêt N. S. e.a., op. cit., note 32, point 69; et CJUE, arrêt C. K. e.a., op. cit., note 32, point 54.

⁽²⁰⁷⁾ L'article 17, paragraphe 2, ne constituant toutefois pas un critère, l'absence de réponse dans le temps imparti n'implique pas une acceptation implicite.

⁽²⁰⁸⁾ Voir CJUE, arrêt N. S. e.a., op. cit., note 32, point 69; et CJUE, arrêt C. K. e.a., op. cit., note 32, point 54.

⁽²⁰⁹⁾ Voir CJUE, arrêt Puid, op. cit., note 83, point 35: «Il importe, cependant, que l'État membre dans lequel se trouve le demandeur d'asile veille à ne pas aggraver une situation de violation des droits fondamentaux de ce demandeur par une procédure de détermination de l'État membre responsable qui serait d'une durée déraisonnable. Au besoin, il lui incombe d'examiner lui-même la demande conformément aux modalités prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement» et CJUE, arrêt N. S. e.a., op. cit., note 32, point 108.

⁽²¹⁰⁾ CJUE, arrêt C.K. e.a., op. cit., note 32, points 88 et 97.

⁽²¹¹⁾ CJUE, arrêt C.K. e.a., op. cit., note 32, points 77 à 87.

⁽²¹²⁾ CJUE, arrêt C.K. e.a., op. cit., note 32, point 88.

⁽²¹³⁾ Par exemple, la Cour administrative suprême de la Tchéquie exige que l'autorité administrative expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas appliqué les clauses discrétionnaires lorsque des circonstances particulières sont ainsi établies telles qu'elles entraînent leur application. À cet égard, les juridictions administratives exercent un contrôle limité quant à l'appréciation de l'autorité administrative afin de s'assurer qu'elle n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont elle dispose (s'il y a lieu d'appliquer les clauses discrétionnaires ou non) ou n'en a pas abusé: Cour administrative suprême (Tchéquie), arrêt du 5 janvier 2017, No. 2 Azs 222/2016-24, JDCV c. Ministère de l'intérieur, et Cour administrative suprême (Tchéquie), arrêt du 12 janvier 2017, No. 5 Azs 229/2016-44, OO c. Ministère de l'intérieur, les deux textes sont disponibles en tchèque à l'adresse suivante www.nssoud.cz. Pour autant, ces affaires ne résultent pas invariablement en une annulation de la décision Dublin. Voir, par exemple, Conseil d'État (Pays-Bas), arrêt du 19 février 2016, affaire 201505706/1/V3, NL:RVS:2016:563. Le secrétaire d'État utilise la clause discrétionnaire visée à l'article 17 de manière restrictive et de manière générale, le Conseil d'État approuve cette pratique dans la plupart des cas. Dans l'affaire visée, il pouvait raisonnablement estimer que les circonstances, puisque l'épouse du demandeur possédait la nationalité néerlandaise et était enceinte de lui, ne l'obligeaient pas à recourir à la clause discrétionnaire. Le Tribunal administratif fédéral (Suisse) a également estimé que la décision de ne pas recourir à la clause discrétionnaire doit être motivée par le secrétaire d'État à la migration. En l'absence de motif ou en cas de motif insuffisant, la décision sera annulée et renvoyée devant le secrétariat d'État, voir Tribunal administratif fédéral (Suisse), arrêt du 13 mars 2015, affaire E-641/2014, BVGE 2015/9, considérant 8.

ne peut pas avoir lieu pour tout autre motif, l'État membre de séjour devient l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cependant, plusieurs juridictions de haut niveau de certains États membres ont constaté l'existence d'une obligation de recourir à la clause de souveraineté dans certaines circonstances ainsi que le droit respectif d'interjeter appel ⁽²¹⁴⁾. La Irish High Court a, quant à elle, rejeté l'argument en faveur de l'existence d'une telle obligation et estimé que l'article 17 «confère un large pouvoir d'appréciation souverain qui n'est pas entravé par les conditions ou les politiques» ⁽²¹⁵⁾.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que la clause de souveraineté et la clause humanitaire ont notamment été conçues comme d'éventuels recours afin de garantir le respect des «considérations primordiales», telles que le respect de la vie familiale ou l'intérêt supérieur de l'enfant qui découlent du règlement Dublin III [considérants 13 à 16] ⁽²¹⁶⁾. Une fois qu'il est établi que la mesure prévue aurait une incidence négative sur la vie familiale, l'article 8 de la convention et l'article 7 de la charte sont activés ⁽²¹⁷⁾. Les autorités sont soumises à deux obligations générales de:

- 1) dûment établir et tenir compte de l'incidence de la mesure prévue sur la vie familiale, et
- 2) parvenir à un juste équilibre entre l'intérêt du demandeur au sein de l'unité familiale et l'intérêt public qui sous-tend la mesure ⁽²¹⁸⁾.

Le considérant 14 dispose que «le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application du présent règlement», ce qui confirme et renforce la nécessité de respecter ces deux obligations dans les procédures Dublin.

Dans le contexte de la protection de la vie familiale et indépendamment des obligations qui découlent des articles 8 de la convention et 7 de la charte, la Cour de justice a confirmé, dans l'arrêt K, que l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 comportait une «obligation de laisser “normalement” ensemble le demandeur d'asile et l'“autre” membre de sa famille» ⁽²¹⁹⁾, ce qui peut également être pertinent dans les situations de dépendance qui ne sont pas couvertes par l'article 16. En effet, la clause humanitaire a pour objectif de «permettre aux États membres de déroger aux critères de répartition des compétences entre ces derniers afin de faciliter le rapprochement des membres d'une famille lorsque cela est rendu nécessaire pour des raisons humanitaires» ⁽²²⁰⁾. Dans les situations de dépendance, la Cour de justice a précisé qu'elles «doi[vent] être comprise[s] en ce sens qu'un État membre ne saurait déroger à cette obligation de laisser ensemble les personnes concernées que si une telle dérogation est justifiée en raison de l'existence d'une situation exceptionnelle» ⁽²²¹⁾.

La Cour de justice ne s'est pas encore prononcée en ce qui concerne d'autres situations dans lesquelles les raisons humanitaires sont applicables. Toutefois, l'arrêt K montre clairement que si de telles raisons humanitaires existent, les États membres sont tenus de chercher activement

⁽²¹⁴⁾ Voir, par exemple, Cour constitutionnelle (Autriche), U2543/2013, op. cit., note 181, qui fait également référence à sa jurisprudence générale selon laquelle l'absence de recours à la clause de souveraineté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel. Dans le même esprit, le Tribunal administratif fédéral (Suisse), dans l'affaire E-641/2014 (BVGE 2015/9), op. cit., note 213, a jugé qu'il est possible de contester la non-application de la disposition nationale liée à la clause de souveraineté auprès d'un tribunal et que la juridiction inférieure est obligée d'évaluer si le recours à ladite clause est nécessaire dans chaque décision Dublin. Les juridictions allemandes ont également déclaré dans de nombreuses affaires que le recours à la clause de souveraineté est obligatoire et que sa non-application peut être contestée devant une juridiction (pour un aperçu de ces affaires, voir la base de données de la jurisprudence Dublin disponible sur le site asyl.net).

⁽²¹⁵⁾ Voir High Court (Irlande), arrêt du 26 juillet 2017, U v Refugee Appeals Tribunal & ors [2017] IEHC 490,

⁽²¹⁶⁾ Voir Proposition de règlement Dublin II du Conseil, op. cit., note 129, p. 192, sur la proposition d'article 16: «Le paragraphe 1 de l'article 16 reprend sans changement l'article 9 de la convention de Dublin. Cette disposition, dite “clause humanitaire”, a surtout été utilisée pour prévenir ou remédier à l'éparpillement des membres d'une famille que pourrait parfois provoquer une application stricte des critères de responsabilité» et de l'article 3: «Toutefois, un État membre peut souverainement décider, en fonction de considérations politiques, humanitaires ou pratiques, d'accepter d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers même s'il n'en est pas responsable en application des critères du règlement.»

⁽²¹⁷⁾ Voir, par exemple, CEDH, arrêt du 29 juillet 2010, *Mengensha Kimfe c. Suisse*, requête n° 24404/05, points 61 à 63.

⁽²¹⁸⁾ Voir, par exemple, CEDH, décision du 7 mai 2013, *L. H. et V. S. c. Belgique*, requête n° 67429/10, points 72 à 74 (devoir d'évaluation); CEDH, arrêt *Kimfe*, *ibid.*, point 7 (devoir de parvenir à un juste équilibre).

⁽²¹⁹⁾ Voir CJUE, arrêt K, op. cit., note 86, point 46.

⁽²²⁰⁾ *Ibid.*, point 40.

⁽²²¹⁾ *Ibid.*, point 46.

le rapprochement rapide des membres d'une famille ⁽²²²⁾. À cet égard, il peut également être nécessaire de dépasser les conditions de forme d'une requête aux fins de «prise en charge» si les raisons humanitaires prévalent. Dans l'arrêt K, la Cour de justice a déclaré qu'«une telle exigence présenterait un caractère purement formel» ⁽²²³⁾. Dans ce contexte, dans une affaire où le mari d'une femme qui demandait l'asile en Suisse séjournait en Grèce, le Tribunal administratif fédéral suisse a estimé qu'il était obligatoire d'introduire la requête au titre de l'article 17, paragraphe 2, afin de faciliter l'arrivée de son mari en Suisse ⁽²²⁴⁾.

3.6.4 Cessation de la responsabilité prévue à l'article 19

Un recours peut contester non seulement l'application correcte des critères, mais également le fait que la responsabilité d'un État membre particulier ait cessé ou non au titre de l'article 19.

Dans l'arrêt Karim, la Cour de justice a clarifié que le demandeur a le droit de présenter des preuves à cet effet ⁽²²⁵⁾ et qu'une juridiction qui traite cette question doit évaluer les preuves présentées par le demandeur ⁽²²⁶⁾.

3.6.5 Droits procéduraux

Si l'État membre qui applique la procédure de Dublin viole les droits procéduraux de certains demandeurs, la personne concernée peut fonder un recours sur cette violation des garanties procédurales ou des règles procédurales prévues par le règlement Dublin III ⁽²²⁷⁾.

Dans le cadre de la directive retour, la Cour de justice a jugé que la décision prise après une violation des droits procéduraux doit être ou non considérée comme illégale en fonction de la question de savoir si, en l'absence de cette violation, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent ⁽²²⁸⁾. Si la décision est jugée illégale, en fonction de la configuration du système national d'asile concernant les recours, cette décision pourrait être annulée et renvoyée devant l'autorité compétente au niveau administratif afin de démarrer un processus décisionnel approprié ou à une décision juridictionnelle sur la question de la responsabilité lorsqu'un tel renvoi devant cette autorité n'est pas prévu ⁽²²⁹⁾.

3.7 Notification d'une décision de transfert

À l'instar du droit à l'information (article 4) et du droit à un entretien individuel (article 5), la création de la section IV dans le règlement Dublin III relative aux garanties procédurales, qui contient des dispositions relatives à la notification d'une décision de transfert (article 26) et aux voies de recours (article 27), est une nouveauté propre audit règlement. La proposition de règlement Dublin III du Conseil spécifiait que la section IV vise à garantir un droit de former un recours contre une décision Dublin conformément aux règles juridiques internationales et

⁽²²²⁾ Ibid., points 48 à 53.

⁽²²³⁾ Ibid., point 51.

⁽²²⁴⁾ Voir Tribunal administratif fédéral (Suisse), arrêt du 9 octobre 2013, D-3349/2013.

⁽²²⁵⁾ Voir arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 7 juin 2016, Karim, C-155/15, EU:C:2016:410, point 21.

⁽²²⁶⁾ Ibid., point 26: «Partant, en vue de s'assurer que la décision de transfert contestée a été adoptée à la suite d'une application correcte du processus de détermination de l'État membre responsable prévu par ce règlement, la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert doit pouvoir examiner les allégations d'un demandeur d'asile se prévalant de la violation de la règle figurant à l'article 19, paragraphe 2, second alinéa, dudit règlement.»

⁽²²⁷⁾ Voir CJUE, arrêt Shiri, op. cit., note 131; CJUE, arrêt Mengesteab, op. cit., note 61, points 45 et 49.

⁽²²⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 10 septembre 2013, G. et R., C-383/13 PPU, ECLI:EU:C:2013:533, point 38.

⁽²²⁹⁾ Sur les spécificités des systèmes judiciaires nationaux et leurs effets sur l'interprétation du droit, voir *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, op. cit., note 1, section 3.6, p. 84-89.

européennes afin de garantir l'accès à une voie de recours effective ⁽²³⁰⁾. La notification de la décision à l'intéressé est un élément essentiel du droit de recours et est ancrée dans les principes fondamentaux des droits à une défense et à une bonne administration.

En vertu de l'article 26, paragraphe 1, du règlement Dublin III, la notification porte à la fois sur la décision de transfert, et le cas échéant, sur celle de ne pas examiner la demande de protection internationale ⁽²³¹⁾. Si la personne concernée est représentée par un conseil juridique ou autre conseiller, «les États membres peuvent choisir de notifier la décision à ce conseil juridique ou à cet autre conseiller plutôt qu'à la personne concernée et, le cas échéant, de communiquer la décision à la personne concernée» ⁽²³²⁾.

Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement Dublin III, la décision doit contenir des informations sur les voies de recours disponibles, y compris sur le droit de demander un effet suspensif, le cas échéant, et sur les délais applicables pour les voies de recours et pour le transfert. Si nécessaire, elle doit comporter «des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée doit se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable». Les États membres doivent veiller à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique soient communiquées à la personne concernée (article 26, paragraphe 2, second alinéa, du règlement Dublin III). À cet égard, la section IV insiste fortement sur le rôle cardinal joué par la représentation légale et par le conseil juridique.

Article 26, paragraphe 3:

Article 26, paragraphe 3, du règlement Dublin III

Lorsque la personne concernée n'est pas assistée ou représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres l'informent des principaux éléments de la décision, ce qui comprend toujours des informations sur les voies de recours disponibles et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours, dans une langue que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend.

Outre les «voies de recours disponibles et [...] les délais» qui sont explicitement mentionnés, les principales parties de la motivation devront toujours être disponibles dans une langue que le demandeur «comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'[il] la comprend». La référence à «une langue que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend» est présente dans plusieurs autres dispositions de la législation du régime d'asile européen commun dans le cadre du droit à l'information dont jouissent les demandeurs ⁽²³³⁾.

En vertu de l'article 7 du règlement Dublin II, un transfert «s'effectue de l'une des manières suivantes»: 1) «à l'initiative du demandeur, une date limite étant fixée»; 2) «sous la forme d'un départ contrôlé»; ou 3) sous escorte. En vertu de l'article 8 dudit règlement, le mode de transfert et autres détails sont décidés à l'issue d'une discussion entre les États membres.

⁽²³⁰⁾ Voir proposition de règlement Dublin III du Conseil, op. cit., note 87, p. 12.

⁽²³¹⁾ Lorsque le demandeur a retiré sa demande de protection internationale ou lorsque ladite demande a été rejetée, l'État membre responsable n'est pas tenu d'examiner la demande, voir l'article 18, paragraphe 1, points c) et d), et paragraphe 2.

⁽²³²⁾ Selon certaines procédures nationales telles que la «procédure des huit jours» en vigueur aux Pays-Bas, la décision est notifiée à l'avocat commis d'office qui en fait part à son client avec qui il en discute.

⁽²³³⁾ Voir par exemple le considérant 25 et les articles 12 et 25 de la directive procédure (refonte), les articles 5, 9 et 10 de la directive accueil (refonte), l'article 22 de la refonte de la Directive qualification, ainsi que l'article 29 de la refonte du règlement Eurodac, op. cit., note 34.

Dans les faits, le cas de figure dans lequel la personne concernée part par ses propres moyens est rarement appliqué ⁽²³⁴⁾, ce qui pose la question de savoir si cette pratique est compatible avec les normes en matière de droits de l'homme. Le Tribunal administratif fédéral allemand a jugé que les modalités de transfert sont en grande partie laissées à la discrétion de l'État membre qui applique la décision de transfert ⁽²³⁵⁾. Dans des décisions relatives à la détention, la Cour de justice fédérale allemande a jugé que toute mesure coercitive doit être conforme aux principes généraux de droit, notamment au principe de proportionnalité, et que la détention n'est dès lors pas irrégulière si la personne est prête à partir de son plein gré ⁽²³⁶⁾. Selon le principe de proportionnalité, les mesures coercitives doivent toujours être proportionnées et justifiées ⁽²³⁷⁾. En outre, le considérant 24 du règlement Dublin III exige des États membres qu'ils «encourage[nt] les transferts volontaires en fournissant les informations appropriées aux demandeurs». La question de savoir si les États membres peuvent directement recourir à un transfert contrôlé ou escorté afin d'effectuer un transfert Dublin sans offrir à l'intéressé la possibilité de demander un transfert par ses propres moyens reste ouverte.

3.8 Voies de recours

3.8.1 Champ d'application (formel) du recours

L'article 47 de la charte garantit le droit à un recours juridictionnel effectif ⁽²³⁸⁾. Dans le contexte du règlement Dublin III, l'article 27, paragraphe 1 réaffirme le droit à un recours effectif comme suit:

Article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III

Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.

Le considérant 19 du règlement Dublin III énonce clairement le champ d'application du recours contre une décision de transfert et spécifie qu'il sert à établir un recours effectif «conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne» et qu'«[a]fin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré». La Cour de justice a souligné cet objectif dans trois arrêts rendus en 2016 et en 2017 ⁽²³⁹⁾. L'article 27 du règlement Dublin III prévoit tout d'abord la possibilité effective de former un recours contre la décision de transfert, ou de la faire réviser, devant une juridiction dont la portée ne soit pas limitée ⁽²⁴⁰⁾.

L'article 27, paragraphe 2, du règlement Dublin III prévoit que les États membres «accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif» conformément au paragraphe 1 dudit article. Les dispositions qui garantissent un recours

⁽²³⁴⁾ Voir Commission européenne, *Commission staff working document accompanying document to the Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the evaluation of the Dublin system — Annex to the communication on the evaluation of the Dublin system*, COM(2007) 299 final, SEC(2007) 742, 6 juin 2007, p. 31.

⁽²³⁵⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 17 septembre 2015, affaire 1 C 26.14, DE.BVerwG:2015:170915U1C26.14.0, points 12 et suivants.

⁽²³⁶⁾ Voir, par exemple, Cour fédérale de justice (Allemagne), arrêt du 17 juin 2010, V ZB 13/10, point 17.

⁽²³⁷⁾ Sur le principe de proportionnalité, voir, entre autres, arrêt de la Cour de justice du 19 mars 2002, C-476/99, Lommers, ECLI:EU:C:2002:183, point 39.

⁽²³⁸⁾ Voir la partie 6 sur le droit à un recours effectif, y compris la sous-section 6.1.1 relative à l'article 47 de la charte.

⁽²³⁹⁾ Voir CJUE, arrêt *Ghezelbash*, op. cit., note 77; CJUE, arrêt *Karim*, op. cit., note 225, points 19 à 27; et CJUE, arrêt *C. K. e.a.*, op. cit., note 32, point 75.

⁽²⁴⁰⁾ Il convient de différencier deux questions: la disponibilité du recours et les chances de succès du recours (cette dernière question a été traitée dans la section 3.5). Comme l'a confirmé la CEDH dans son arrêt *Khlaifia* rendu par la grande chambre, la non-disponibilité d'un recours peut enfreindre l'article 13 en conjonction avec l'article 3 de la convention même si l'article 3 de la convention n'est pas violé quant au fond. Voir Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), arrêt du 15 décembre 2016, affaire *Khlaifia e.a. c. Italie*, requête n° 16483/12, point 268: «L'effectivité" d'un "recours" au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant».

effectif dans les faits et dans la loi sont directement applicables étant donné qu'elles font partie du règlement. Les dispositions reflètent les règles fixées par la jurisprudence de la CEDH ⁽²⁴¹⁾, élargies par le contenu de l'article 47 de la charte (étant donné que selon l'article 13 de la CEDH, le recours ne doit pas nécessairement être formé devant une juridiction). Le considérant 19 et l'article 27 impliquent que la juridiction doit disposer d'une marge d'appréciation pour examiner les faits ainsi que le droit. Cependant, l'article 27, au vu de son énoncé, ne prévoit pas explicitement un examen *ex nunc*. Dans l'arrêt Jafari, la Cour de justice fait référence au fait d'évaluer s'il existe bel et bien un risque de violation de l'article 4 de la charte dans une situation où «à la suite de l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers souhaitant obtenir une protection internationale, un tel risque était présent dans l'État membre responsable», mais ne précise pas quel moment est décisif lors de la décision ⁽²⁴²⁾. Dans la pratique juridictionnelle, la question de la portée de l'examen d'un recours est rarement abordée directement. Dans une affaire relative aux «failles systémiques», la Cour administrative suprême de la Tchéquie a déduit des articles 4 et 19 de la charte le devoir d'effectuer un examen *ex nunc* complet dans les recours relatifs à l'article 3, paragraphe 2, second alinéa, du règlement Dublin III ⁽²⁴³⁾.

3.8.2 Effet suspensif

Aux fins des recours contre les décisions de transfert et des demandes de révision des mêmes décisions, l'article 27, paragraphe 3, points a) à c) énonce trois options en ce qui concerne les dispositions dans la législation nationale relatives à la suspension de l'application de la décision de transfert. L'article 27, paragraphe 3, point c) peut être considéré comme la norme minimale commune. Il offre la possibilité à la personne concernée de demander, dans un délai raisonnable, à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision et la possibilité de rester sur le territoire jusqu'à ce que la juridiction ait décidé de suspendre ou non l'exécution du transfert. Les deux autres options prévoient une suspension automatique du transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision [article 27, paragraphe 3, point a)] ou pendant un délai raisonnable pendant lequel il devrait être décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision [article 27, paragraphe 3, point b)]. Les trois options sont conformes aux exigences juridiques relatives à l'«effet suspensif automatique» des recours qui découle de l'article 47, paragraphe 1, de la charte et de l'article 3 de la Convention.

Ces trois options sont énoncées à l'article 27, paragraphe 3, ci-dessous.

Article 27, paragraphe 3, du règlement Dublin III

3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national:
 - a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; ou
 - b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision; ou

⁽²⁴¹⁾ Voir notamment le développement de la jurisprudence dans laquelle un recours «effectif en droit et en pratique» est nécessaire depuis l'arrêt du 5 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme, *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99; CEDH, affaire *Gebremedhin c. France*, op. cit., note 59, point 53; ainsi que les normes procédurales contenues dans l'arrêt du 2 février 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme, *I.M. c. France*, requête n° 9152/09; et, plus tôt, arrêt du 11 juillet 2000 de la Cour européenne des droits de l'homme, *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98.

⁽²⁴²⁾ Voir CJUE, arrêt Jafari, op. cit., note 198, point 101. Cette question pourrait être pertinente dans le cas d'une longue procédure judiciaire.

⁽²⁴³⁾ Voir Cour administrative suprême (Tchéquie), *M.O. c. Ministère de l'intérieur*, op. cit., note 40.

- c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.

En vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement Dublin III, «[l]es États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision».

3.8.3 Accès à une assistance juridique et linguistique

L'article 27, paragraphe 5, du règlement Dublin III exige des États membres qu'ils «veillent à ce que la personne concernée ait accès à une assistance juridique et, si nécessaire, à une assistance linguistique». L'accès à une assistance juridique et linguistique d'une qualité et d'une expertise suffisantes est un élément clé afin de garantir l'efficacité d'une voie de recours. Cet accès s'inscrit dans l'obligation des États membres de respecter le droit de tout un chacun d'être entendu et de faire connaître son point de vue de manière effective ⁽²⁴⁴⁾. En outre, l'objectif de l'article 27, paragraphe 5, est de garantir l'accès à l'assistance juridique en ce que les États membres sont tenus d'accorder ledit accès et de le faciliter.

De plus, conformément à l'article 27, paragraphe 6, du règlement Dublin III, l'État membre doit veiller à ce que l'assistance juridique soit accordée «sur demande et gratuitement lorsque la personne concernée ne peut pas en assumer le coût». Les États membres peuvent «prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les demandeurs ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement appliqué à leurs ressortissants dans les questions liées à l'assistance juridique» (article 27, paragraphe 6, premier alinéa) ⁽²⁴⁵⁾. «Les procédures d'accès à l'assistance juridique sont définies dans le droit national» (article 27, paragraphe 6, sixième alinéa). Le niveau d'assistance minimal comprend «au moins la préparation des documents de procédure requis et la représentation devant une juridiction et elle peut être limitée aux conseils juridiques ou autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour fournir assistance et représentation» (article 27, paragraphe 6, cinquième alinéa). Les États membres sont tenus de veiller «à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé» (article 27, paragraphe 6, quatrième alinéa).

En vertu des règles applicables aux ressortissants de l'État membre, l'assistance juridique gratuite peut néanmoins seulement être accordée, «sans restreindre arbitrairement l'accès à l'assistance juridique», lorsqu'il existe une «chance sérieuse d'aboutir» (article 27, paragraphe 6, deuxième alinéa) ⁽²⁴⁶⁾. Étant donné qu'il s'agit là de la seule restriction, le droit à une assistance juridique gratuite au titre de l'article 27, paragraphe 6, est, dans une certaine mesure, plus

⁽²⁴⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 9 février 2017, M, C-560/14, EU:C:2017:101, point 87: «Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts»; CJUE, arrêt M, op. cit., point 31: «[l]e droit d'être entendu garantit [au] demandeur la possibilité de présenter, de manière utile et effective, au cours de la procédure administrative, son point de vue au sujet de sa demande [...] et des motifs pouvant justifier que l'autorité compétente s'abstienne de prendre une décision défavorable».

⁽²⁴⁵⁾ À ce sujet, voir également arrêt de la Cour de justice du 22 décembre 2010, DEB, C-279/09, EU:C:2010:811.

⁽²⁴⁶⁾ Si une autorité administrative a refusé l'accès à une assistance juridique gratuite, les États membres prévoient un recours effectif contre ledit refus pour contester la décision, voir l'article 27, paragraphe 6, troisième alinéa.

avantageux que les règles visées aux articles 20 et 21 de la directive procédure (refonte) ⁽²⁴⁷⁾. Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites en vertu du deuxième alinéa est prise par une autorité autre qu'une juridiction ou qu'un tribunal, «les États membres prévoient le droit à un recours effectif pour contester ladite décision auprès d'une juridiction» (article 27, paragraphe 6, troisième alinéa).

⁽²⁴⁷⁾ Voir la sous-section 6.3.3 et Vedsted-Hansen, J., «Articles 21 et 20 de la directive procédure (refonte)», dans Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), op. cit., note 64. Par exemple, l'article 27, paragraphe 6, ne prévoit ni les possibilités de circonscrire l'assistance juridique gratuite aux recours formés devant une juridiction de première instance, ni les limites absolues en matière monétaires ou temporelles.

Partie 4: Refonte de la directive procédure: principes de base, garanties et garanties procédurales

Cette partie de la présente analyse juridique porte sur les principes de bases, les garanties et les garanties procédurales prévus dans la directive procédure (refonte). Ces règles régissent l'examen des demandes de protection internationale par l'État membre qui a été déterminé responsable, ou qui a assumé cette responsabilité, en vertu du règlement Dublin III ⁽²⁴⁸⁾ (voir la partie 3).

Tout d'abord, la section 4.1 analyse le droit des demandeurs de demeurer sur le territoire de l'État membre pendant la procédure d'examen ainsi que les exceptions audit droit. Ensuite, la section 4.2 se penche sur les autres principes de base ainsi que sur les garanties procédurales en ce qui concerne les examens, qui sont particulièrement, mais pas exclusivement, liés aux procédures au niveau administratif au titre du chapitre III de la directive procédure (refonte). Cette structure est reproduite dans le tableau 16.

Tableau 16: Structure de la partie 4

Section 4.1	Droit de rester/non-refoulement	p. 80 à 84
Section 4.2	Principes de base et garanties	p. 84 à 107

4.1 Droit de rester/non-refoulement

Comme nous l'avons déjà fait remarquer à la section 1.5, le droit des demandeurs à rester dans le pays d'accueil au cours de l'examen de leur demande de protection internationale découle du principe de non-refoulement. Cette section se concentre plus particulièrement sur ce droit de rester sur le territoire lors de l'introduction d'une demande de protection internationale (sous-section 4.1.1), au cours de l'examen de ladite demande au niveau administratif (sous-section 4.1.2), dans le cas de demandes ultérieures (sous-section 4.1.3) et au cours des procédures de recours (sous-section 4.1.4). Le droit de rester sur le territoire pendant les procédures de recours est examiné plus en détail à la section 6.4.

4.1.1 Introduction d'une demande de protection internationale

Même si (comme indiqué à la sous-section 2.3.2.1) l'article 6 de la directive procédure (refonte) implique une distinction entre différentes étapes formelles dans l'introduction d'une demande de protection internationale, une demande doit être considérée comme «présentée» aux fins de la directive procédure (refonte) indépendamment du respect des exigences formelles. À cet égard, l'article 2, point b), de la directive procédure (refonte) définit une demande de protection comme «une demande présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la [refonte de la DC/DQ] et pouvant faire l'objet d'une demande séparée». De la même manière, le préambule de la directive procédure (refonte)

⁽²⁴⁸⁾ À titre d'exception, voir les sous-sections 3.1.2 et 5.2.2.4 en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 3, du règlement Dublin III.

dispose que les «ressortissants de pays tiers et des apatrides qui ont exprimé le souhait de demander une protection internationale sont demandeurs d'une protection internationale» (considérant 27). Étant donné que le fait d'avoir «exprimé le souhait de demander» est mis sur le même plan que le fait de présenter une demande, l'État membre est dès lors tenu d'examiner une demande de protection internationale conformément à la directive ainsi qu'aux normes pertinentes du droit international, notamment l'interdiction du refoulement, dès l'introduction de la demande de protection en vertu de l'article 6 de la directive procédure (refonte), sans tenir compte des formalités administratives. Il convient de respecter le principe de non-refoulement même lorsque l'article 9, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) permet de faire exception au droit de rester sur le territoire du demandeur (voir la sous-section 4.1.2 relative au droit de rester sur le territoire pendant l'examen effectué au niveau administratif).

À la lumière de la procédure unique obligatoire établie par la directive procédure (refonte) (voir le considérant 11), toute demande de protection internationale doit être comprise comme une demande d'obtention soit du statut de réfugié soit du statut conféré par la protection subsidiaire, à moins que ladite demande ne porte explicitement sur une protection hors du champ d'application de la refonte de la directive qualification qui peut être demandée de manière séparée au titre du droit national. De telles demandes de protection internationale qui font partie du champ d'application de la directive qualification (refonte) devront dès lors être déterminées en vertu de la séquence prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte). (Voir la sous-section 4.2.1 sur les exigences en matière d'examen des demandes de protection internationale et de prises de décisions à ce sujet.)

En vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte), l'État membre est tenu d'enregistrer la demande sous trois jours ouvrés à compter du dépôt de la demande ⁽²⁴⁹⁾. En outre, l'article 6, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) stipule que les États membres veillent à ce que les personnes qui ont «présenté» une demande de protection internationale aient la possibilité concrète de l'«introduire» dans les meilleurs délais. (Voir la section 2.3 sur la présentation, l'enregistrement et l'introduction d'une demande.)

4.1.2 Le droit de rester sur le territoire pendant l'examen au niveau administratif

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte), «[l]es demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se soit prononcée conformément aux procédures en première instance prévues au chapitre III» de la directive. De manière générale, le droit de rester est absolu et sa restriction n'est possible que dans deux situations particulières, décrites ci-après. Contrairement au sens attribué au «droit de rester» dans certains systèmes juridictionnels, ce droit ne constitue toutefois pas un droit à un titre de séjour (article 9, paragraphe 1, in fine). Dès lors, il est possible d'affirmer que le droit de rester sur le territoire comprend uniquement le droit de ne pas être expulsé de force du territoire de l'État membre pendant l'examen de la demande de protection internationale ⁽²⁵⁰⁾.

Au vu des références faites à l'article 9, paragraphe 1, à l'«autorité responsable de la détermination» et de la procédure énoncée au chapitre III de la directive, il est clair que le droit de rester sur le territoire est valable jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination désignée comme responsable au titre de l'article 4 de la directive procédure (refonte) ait pris une décision au fond quant à la demande de protection internationale. (Voir la sous-section 2.3.1).

⁽²⁴⁹⁾ Voir l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, qui prolonge le délai jusqu'à six jours ouvrables, et l'article 6, paragraphe 5, qui prolonge le délai jusqu'à dix jours ouvrables lorsque de nombreuses demandes sont déposées en même temps. Pour plus de détails, voir la sous-section 2.3.2.1.

⁽²⁵⁰⁾ Voir également l'article 2, point p), de la directive procédure (refonte) qui définit le terme «rester dans l'État membre». La détention d'un demandeur, conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive accueil (refonte) n'a pas de conséquences sur le droit de rester sur le territoire au titre de l'article 9, voir arrêt de la Cour de justice du 15 février 2016, N., C-601/15 PPU, EU:C:2016:84, point 74.

Les exceptions au droit de rester sur le territoire de l'État membre sont uniquement autorisées dans les situations énumérées dans la disposition facultative visée à l'article 9, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte):

- 1) lorsqu'une personne présente une **demande ultérieure** qui fait partie des dérogations au droit de rester sur le territoire telles que spécifiées à l'article 41, de la directive procédure (refonte) (voir la sous-section 4.1.3) ou
- 2) lorsqu'un État membre **livre ou extrade** une personne vers:
 - un autre État membre en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen ⁽²⁵¹⁾ ou pour d'autres raisons,
 - un pays tiers ou
 - une juridiction pénale internationale.

En ce qui concerne l'**extradition vers un pays tiers**, elle ne peut pas avoir lieu vers le pays d'origine d'une personne demandant une protection internationale sans procédure d'examen au fond préalable. Cette interprétation découle des travaux préparatoires de l'article 9 de la directive procédure (refonte) ⁽²⁵²⁾. L'article 9, paragraphe 3, le confirme. Il dispose expressément qu'un État membre ne peut extradier une personne demandant une protection internationale vers un pays tiers que lorsque les autorités compétentes se sont assurées que la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet État membre. Dans ce contexte, il convient de faire observer que le droit de ne pas être extradé sans examen au fond portant sur un risque présumé de persécution ou de préjudice sérieux dans l'État requérant est en général garanti par l'article 19 de la charte ainsi que par l'article 13 en conjonction avec l'article 3 de la Convention et par l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés (voir la section 1.5) ⁽²⁵³⁾.

4.1.3 Le droit de rester sur le territoire dans le cas de demandes ultérieures

L'article 40 de la directive procédure (refonte) dispose que l'examen des demandes ultérieures se déroule en deux étapes. [Voir la définition à l'article 2, point q), et, pour de plus amples informations, la sous-section 5.2.2.4 relative aux demandes ultérieures et à la recevabilité.]

Premièrement, un **examen préliminaire** doit avoir lieu visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de refonte de la Directive qualification ⁽²⁵⁴⁾. Deuxièmement, si l'examen préliminaire aboutit à la conclusion que des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, l'**examen de la demande est poursuivi** conformément aux principes de base et aux garanties visées au chapitre II de la directive ⁽²⁵⁵⁾.

Si, au contraire, l'examen préliminaire aboutit à la conclusion qu'aucun élément ou fait nouveaux ne sont apparus ou n'ont été présentés, ou lorsque lesdits éléments et faits sont apparus ou ont été présentés, mais qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité

⁽²⁵¹⁾ Voir *décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres*, op. cit., note 38.

⁽²⁵²⁾ Voir Vedsted-Hansen, J., «Article 9 de la directive procédure (refonte)», dans Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), op. cit., note 64, p. 1310 et 1311.

⁽²⁵³⁾ Voir Guild, E., «Article 19 — Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition», dans Peers, S., et al. (éd.), *Charte des droits fondamentaux de l'UE. Commentaire*, Hart, 2014, p. 548-553. Sur les articles 13 et 3, CEDH, voir CEDH, arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., note 173, points 286 à 293 et 321; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 6 juin 2013, *Mohammed c. Autriche*, requête n° 2283/12, point 81. Voir également Reneman, M., *EU Asylum Procedures and the Right to an Effective Remedy* (Procédures d'asile de l'Union et le droit à un recours effectif), Hart, 2014, p. 118-122; Rainey, B., Wicks, E., et Ovey, C., *Jacobs, White & Ovey, The European Convention on Human Rights* (Jacobs, White & Ovey, la Convention européenne des droits de l'homme), OUP, 6^e éd., 2014, p. 176-180; Schabas, W., *The European Convention on Human Rights. A Commentary* (La Convention européenne des droits de l'homme — commentaire), OUP, 2015, p. 194-196. Voir également Hathaway, J. C., *The Rights of Refugees under International Law* (Les droits des réfugiés au titre du droit international), CUP, 2005, p. 319-322.

⁽²⁵⁴⁾ Article 40, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte).

⁽²⁵⁵⁾ Article 40, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte). Voir également l'article 40, paragraphe 4, sur la limite facultative des nouveaux éléments et faits qui peuvent constituer la base du besoin de protection internationale.

que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, l'État membre peut décider de ne pas poursuivre l'examen de la demande ultérieure. Dans de tels cas, la demande peut être considérée comme **irrecevable** conformément à l'article 33; paragraphe 2, point d), de la directive procédure (refonte) ⁽²⁵⁶⁾. Si la demande ultérieure n'est pas considérée irrecevable au titre de cette disposition, elle peut également faire l'objet d'un examen accéléré conformément à l'article 31, paragraphe 8, point f), de la directive procédure (refonte).

Cette approche des demandes ultérieures en deux étapes reflète l'opinion selon laquelle, d'un côté, même après le rejet d'une demande de protection internationale, le demandeur doit pouvoir introduire une nouvelle demande, si sa situation a considérablement changé afin de tenir compte de la possibilité de déposer une demande de protection sur place conformément à la directive qualification (refonte) (article 5). De l'autre, après s'être rendu compte de la nécessité de prévenir les infractions potentielles aux règles relatives aux demandes ultérieures, il a été décidé de soumettre ces demandes à une procédure d'examen préliminaire rapide et efficace destinée à déterminer l'existence de nouveaux éléments pertinents et à considérer cette demande irrecevable le cas échéant [voir le considérant 36 de la directive procédure (refonte)] ⁽²⁵⁷⁾.

Conformément au déroulement de l'examen des demandes ultérieures décrit à l'article 40, l'article 41 de la directive procédure (refonte) spécifie les situations dans lesquelles un État membre peut **déroger au droit de rester** sur le territoire en cas de demandes ultérieures. En vertu de l'article 41, paragraphe 1, ces dérogations sont autorisées lorsque le demandeur:

Article 41, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte)

- a) n'a introduit une **première demande ultérieure**, dont l'examen n'est pas poursuivi en vertu de l'article 40, paragraphe 5, qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement imminent de l'État membre concerné; ou
- b) présente une **autre demande ultérieure** de protection internationale dans le même État membre à la suite de l'adoption d'une décision finale déclarant une première demande ultérieure irrecevable en vertu de l'article 40, paragraphe 5, ou à la suite d'une décision finale rejetant [la] demande [ultérieure précédente] comme infondée⁽²⁵⁸⁾.

Étant donné que le droit de rester sur le territoire est la règle générale, comme le reconnaît l'article 9 de la directive procédure (refonte), la liste des dérogations énoncées à l'article 41 est complète et celles-ci devraient être interprétées de manière restrictive et appliquées avec précaution. L'article 41, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive procédure (refonte) insiste sur ce point. En vertu de cet article, les États membres ne peuvent déroger au droit de rester sur le territoire en cas de demandes ultérieures «que si l'autorité responsable de la détermination estime qu'une décision de retour n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet État membre».

L'article 41, paragraphe 1, point a), peut uniquement servir de fondement juridique pour priver le demandeur de son droit de rester sur le territoire une fois que la décision de ne pas poursuivre l'examen de la demande ultérieure et de la considérer irrecevable a été prise en vertu des articles 40, paragraphes 5 et 33, paragraphe 2, point d), et qu'il a été établi que cette demande n'a été introduite qu'afin de «retarder ou d'empêcher l'exécution» d'une décision d'éloignement ⁽²⁵⁹⁾.

⁽²⁵⁶⁾ Article 40, paragraphe 5, de la directive procédure (refonte).

⁽²⁵⁷⁾ Voir également Vedsted-Hansen, J., «Article 40 de la directive procédure (refonte)», dans Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), op. cit., note 64; p. 1368.

⁽²⁵⁸⁾ Article 41, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte), caractères gras ajoutés.

⁽²⁵⁹⁾ Voir CJUE, arrêt Tall, op. cit., note 24, point 48, interprétation des articles 7 et 32 de la directive procédure afin d'autoriser la dérogation au droit de rester sur le territoire «si [...] l'examen de la demande ultérieure n'est pas poursuivi après ledit examen préliminaire».

L'article 41, paragraphe 2, prévoit la possibilité de déroger aux délais normalement applicables dans les procédures accélérées conformément à l'article 31 ⁽²⁶⁰⁾ et dans les procédures d'examen de la recevabilité prévues aux articles 33 et 34, ainsi que de déroger à l'article 46, paragraphe 8, relatif au droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue de la procédure sur les mesures provisoires visée aux paragraphes 6 et 7 dudit article (voir la sous-section 4.1.4). L'article 42 prévoit des règles de procédure supplémentaires relatives à l'examen préliminaire des demandes ultérieures, y compris la possibilité pour les États membres de prévoir, dans leur législation nationale, des règles qui exigent du demandeur concerné qu'il indique les faits et produise les éléments de preuve justifiant une nouvelle procédure d'examen de la demande ultérieure. De telles règles nationales ne mettent, notamment, pas le demandeur dans l'impossibilité d'engager une nouvelle procédure ni lui en interdisent, de facto, l'accès ou dressent des obstacles importants sur cette voie [voir l'article 42, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) in fine].

Il convient de voir cette dernière disposition à la lumière du principe général selon lequel l'examen de demandes ultérieures, et notamment les décisions qui aboutissent à une dérogation au droit de rester sur le territoire au cours de la procédure d'examen, doit être effectué conformément au principe de non-refoulement tel qu'il est protégé par l'article 19, paragraphe 2, de la charte, voir l'article 41, paragraphe 1, second alinéa, de la directive procédure (refonte) tel que susmentionné. Les obligations des États membres au titre de l'article 13 en conjonction avec l'article 3 de la Convention et l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés confirment cet état de fait ⁽²⁶¹⁾.

4.1.4 Le droit de rester sur le territoire pendant les procédures de recours

Le droit des personnes qui demandent une protection internationale de rester dans l'État membre pendant l'examen de leur recours est régi par la règle générale qui porte sur l'**effet suspensif des recours** visé à l'article 46, paragraphe 5, de la directive procédure (refonte). Cette disposition stipule que les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour introduire un recours et, si le droit à un recours effectif a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours. Pour des informations plus détaillées sur la règle générale ainsi que sur les dérogations autorisées, voir la section 6.4 relative au droit de rester sur le territoire pendant les procédures de recours.

4.2 Principes de base et garanties

4.2.1 Conditions auxquelles sont soumis l'examen des demandes de protection internationale et les décisions en la matière

L'article 10, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) reconnaît tout d'abord le principe de base selon lequel «les États membres veillent à ce que l'examen d'une demande de protection internationale ne soit ni refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été présentée dans les plus brefs délais». À cet égard, il convient de lire l'article 10, paragraphe 1, à la lumière de l'article 6 sur les modalités de présentation d'une demande (voir la section 2.3 sur la présentation, l'enregistrement et le dépôt d'une demande et la sous-section 4.1.1 sur la présentation d'une demande de protection internationale).

Étant donné que la directive procédure (refonte) établit une procédure unique obligatoire qui couvre l'évaluation des besoins de protection internationale de tous les demandeurs (voir le considérant 11), l'article 10, paragraphe 2, prévoit, dès lors, la séquence d'examen et de prise

⁽²⁶⁰⁾ Article 41, paragraphe 2, point a), de la directive procédure (refonte). Cette disposition fait, néanmoins, uniquement référence à l'article 31, paragraphe 8, point g), sur les demandes qui sont présentées dans le seul objectif de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait l'éloignement du demandeur, conformément à la dérogation au droit de rester sur le territoire, visée à l'article 41, paragraphe 1, point a).

⁽²⁶¹⁾ Voir les références dans note 62.

de décision conformément aux définitions du statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire figurant dans la refonte de la directive qualification [voir le considérant 33 et l'article 2, point f)]. Un État membre est ainsi tenu de déterminer (examiner et décider) tout d'abord si le demandeur remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié. L'autorité responsable de la détermination détermine (examine et décide) si le demandeur remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire uniquement si et lorsqu'elle prend une décision négative quant au statut de réfugié ⁽²⁶²⁾.

Il est possible de considérer que les règles relatives à un examen correct des demandes de protection internationale énoncées à l'article 10, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) proviennent des exigences en matière de contrôle indépendant et minutieux développées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au titre des articles 3 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme ⁽²⁶³⁾. Les États membres garantissent que l'autorité responsable de la détermination examine ces demandes et prennent une décision en la matière «individuellement, objectivement et impartialement» et que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions «connaisse les normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés» [article 10, paragraphe 3, points a) et c), de la directive procédure (refonte)].

L'article 10, paragraphe 3, point d), de la directive procédure (refonte) oblige les États membres à garantir que «le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre». Cette disposition a été ajoutée à la directive procédure (refonte) dans l'objectif de garantir la qualité des décisions prises au niveau administratif, ce qui reflète la stratégie consistant à consentir des efforts dès le début de la procédure d'examen ⁽²⁶⁴⁾.

La disponibilité des informations précises et actualisées sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'une protection internationale ou dans les pays par lesquels ils ont transité est une condition préalable indispensable afin d'évaluer correctement à quel point ils ont besoin d'une telle protection, et dès lors garantir la qualité des décisions prises en rapport avec ces demandes ⁽²⁶⁵⁾. L'article 10, paragraphe 3, point b), de la directive procédure (refonte) en vertu duquel les États membres veillent «à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations [sur le pays d'origine]» reflète cette situation.

L'article 10, paragraphe 3, point b), est complété par l'article 10, paragraphe 4, de la directive procédure (refonte) qui exige que les juridictions ou tribunaux responsables des procédures de recours au titre de l'article 46 de la directive procédure (refonte) aient accès aux informations générales relatives au pays d'origine dont l'autorité responsable de la détermination disposait au niveau administratif. Les États membres peuvent choisir si les instances de recours ont accès à ces informations «par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement». Le fait que le demandeur ait accès à ces informations fait partie des garanties exigées à l'article 12, paragraphe 1, point d), de la directive procédure (refonte) (voir la sous-section 4.2.3.4).

Finalement, l'article 10, paragraphe 5, de la directive procédure (refonte) stipule que «[l]es États membres prévoient des règles relatives à la traduction des documents présentant un intérêt pour l'examen des demandes» de protection internationale. Cette disposition obligatoire vise à améliorer la qualité du processus de prise de décision au niveau administratif ⁽²⁶⁶⁾ et, de manière générale, elle peut être considérée comme une condition préalable à l'application des règles de recours effectif en vertu de l'article 47 de la charte et de l'article 13 de la convention (voir la section 6.2 sur un examen complet et ex nunc).

⁽²⁶²⁾ Voir CJUE, arrêt N., op. cit., note 25, points 30 à 36, sur la séquence d'examen au titre de l'ancienne Directive qualification. Voir également *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, op. cit., note 1, p. 99.

⁽²⁶³⁾ Voir CEDH, affaire S.F. c. Suède, op. cit., note 241, point 50; CEDH, affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., note 173, point 293.

⁽²⁶⁴⁾ Voir proposition de directive procédure (refonte), op. cit., note 59, annexe, p. 6.

⁽²⁶⁵⁾ *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sous-section 4.2.5.

⁽²⁶⁶⁾ Voir décision du Conseil n° 8958/12 du 24 avril 2012, p. 45.

4.2.2 Conditions auxquelles est soumise une décision

En vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte), «[l]es États membres veillent à ce que les décisions portant sur les demandes de protection internationale soient communiquées par écrit». Cette exigence existe que la décision soit positive ou négative.

Conformément à la procédure unique créée par la directive procédure (refonte), l'article 11, paragraphe 2, prévoit que «[l]es États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande ayant trait au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire est rejetée, la décision soit motivée en fait et en droit et à ce que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit». L'obligation de communiquer les **motifs d'une décision négative par écrit** s'applique aux rejets quant au «statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire». De même, il convient également d'exposer les motifs si le demandeur se voit simultanément octroyer un statut conféré par la protection subsidiaire et refuser le statut de réfugié. Dès lors, si un demandeur obtient un statut conféré par la protection subsidiaire, il convient d'expliquer par écrit quelles considérations factuelles et/ou juridiques ont motivé le rejet de la demande de statut de réfugié, lequel doit être déterminé (examiné et faire l'objet d'une décision) en premier [voir l'article 10, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte); voir la sous-section 4.2.1 sur les conditions auxquelles sont soumis l'examen des demandes de protection internationale et les décisions en la matière]. Le devoir d'exposer les motifs du rejet de la demande de statut de réfugié permet au demandeur de choisir s'il souhaite former un recours contre cette décision, conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) (voir la sous-section 6.3.1 sur l'accès aux motifs de la décision et aux informations sur les droits de recours).

Les règles nationales influencent nécessairement la façon de présenter les motivations dans les décisions écrites. En outre, la Cour de justice doit encore déterminer quelles sont les implications exactes de l'exigence de «motivations en fait et en droit» prévue dans le droit de l'Union.

La condition visée à l'article 11, paragraphe 2, pourrait être interprétée comme englobant l'évaluation des **faits et des circonstances** qui a été effectuée conformément à l'article 4 de la refonte de la Directive qualification ⁽²⁶⁷⁾. Il importe de garder à l'esprit que les motifs communiqués par l'autorité administrative responsable de la détermination seront pertinents dans le cadre des procédures de recours au titre de l'article 46 de la directive procédure (refonte). (Voir la partie 6 sur le droit à un recours effectif, notamment la section 6.4 sur le droit de rester sur le territoire pendant les procédures de recours.)

Alors que les possibilités de recours contre une décision négative doivent, au départ, être communiquées par écrit, il découle de l'article 11, paragraphe 2, second alinéa, de la directive procédure (refonte), que «[l]es États membres ne sont pas tenus de communiquer par écrit, en liaison avec une décision, [de telles informations] lorsque le demandeur a été informé à un stade antérieur de ces possibilités par écrit ou par un moyen électronique auquel il a accès». Dans les deux cas, l'obligation visée à l'article 11, paragraphe 2, doit être interprétée à la lumière de l'article 12, paragraphe 1, point f), qui stipule que les demandeurs doivent être informés du résultat de la décision, y compris des possibilités de recours contre une décision négative, «dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent lorsqu'ils ne sont pas assistés ni représentés par un conseil juridique ou un autre conseiller» dans le cadre des procédures au niveau administratif. (Voir également la sous-section 4.2.3.2 sur l'interprétation.)

Lorsque la demande a été présentée au nom du demandeur, par exemple par son époux/épouse ou parent, en vertu de l'article 7, paragraphe 2 (voir la sous-section 2.3.2.2), et lorsque la demande est fondée sur les mêmes motifs que ceux de la personne qui l'a présentée au nom des personnes à sa charge, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte), les États membres ont la possibilité d'adopter une **décision unique** qui concerne

⁽²⁶⁷⁾ Pour plus de détails sur les principes valables pour une telle évaluation, voir *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sections 4.1 à 4.4.

toutes les personnes à charge ⁽²⁶⁸⁾. Outre l'avantage que cela représente d'un point de vue administratif et pratique, cette disposition peut également refléter le principe de l'unité de la famille dans le contexte de l'octroi de la protection internationale ⁽²⁶⁹⁾. Dans le même temps, toutefois, cette possibilité n'implique pas que les États membres sont autorisés à s'abstenir d'examiner le témoignage de l'époux/épouse ou de l'autre personne à charge s'il diffère de celui du principal demandeur, par exemple si l'épouse affirme avoir été victime de persécutions supplémentaires.

Par dérogation à la pratique qui autorise l'adoption d'une décision unique concernant toutes les personnes à la charge du demandeur, l'article 11, paragraphe 3, exige qu'une **décision distincte** soit communiquée à la personne concernée si une décision unique «condui[t] à une divulgation de la situation particulière d'un demandeur, qui pourrait nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et/ou sur l'âge».

4.2.3 Garanties accordées aux demandeurs

L'article 12, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) prévoit un certain nombre de garanties accordées aux demandeurs qui s'appliquent aux procédures d'examen **au niveau administratif**, comme énoncé au chapitre III de ladite directive. Dans le même temps, en vertu de l'article 12, paragraphe 2, les États membres sont tenus de veiller à ce que tous les personnes qui demandent une protection internationale bénéficient de «garanties équivalentes» en ce qui concerne les **procédures de recours** au titre de l'article 46, exception faite de celles énoncées à l'article 12, paragraphe 1, points a) et f) qui semblent moins pertinentes au stade du recours. Étant donné que l'information à laquelle il est ici fait référence concerne particulièrement les procédures d'examen au niveau administratif, l'objectif de l'article 12, paragraphe 1, points a) et f), sera normalement respecté si ces dispositions ont déjà été respectées à ce stade.

Il est possible d'estimer que les garanties accordées aux demandeurs énoncées à l'article 12, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) reflètent, et dans une certaine mesure précisent, les règles procédurales relatives à l'examen des demandes d'asile déjà recommandées par le Comité exécutif du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies (HCR) et par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe ⁽²⁷⁰⁾. Les dispositions générales de l'article 12 sont complétées par d'autres règles plus spécifiques énoncées dans la directive procédure (refonte), notamment aux articles 14 à 17 concernant les entretiens personnels des personnes demandant une protection internationale, à l'article 18 sur l'examen médical, à l'article 19 sur la fourniture gratuite d'informations juridiques et procédurales dans le cadre des procédures en première instance (niveau administratif), aux articles 20 à 23 sur la fourniture d'informations juridiques et procédurales, d'une assistance juridique et d'une représentation et à l'article 29 sur le rôle du HCR (voir les sous-sections 4.2.4 sur l'entretien personnel à 4.2.7 sur les demandeurs qui ont besoin de garanties procédurales spécifiques).

4.2.3.1 Information

Premièrement, en ce qui concerne la **langue** de communication entre les autorités des États membres et les demandeurs d'une protection internationale, les autorités sont tenues d'informer les demandeurs dans une langue qu'ils «comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent» en vertu de l'article 12, paragraphe 1, points a) et f) ⁽²⁷¹⁾, ce

⁽²⁶⁸⁾ Si à l'article 11, paragraphe 3, le terme «personne à charge» revêt le même sens qu'à l'article 7, paragraphe 2, il convient de faire remarquer que la directive procédure (refonte) ne donne pas de définition générale d'une «personne à charge».

⁽²⁶⁹⁾ Voir HCR, *Guide*, op. cit., note 37, points 181 à 186.

⁽²⁷⁰⁾ Voir notamment Comité exécutif du HCR, Conclusion n° 8 (XXVIII): détermination du statut de réfugié: Détermination du statut de réfugié, 12 octobre 1977; Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (81) 16 sur l'harmonisation des procédures nationales en matière d'asile, 5 novembre 1981.

⁽²⁷¹⁾ Certains ont avancé que cette formulation, au moins dans certaines versions linguistiques, semble refléter une norme quelque peu plus élevée que la disposition visée à l'article 10 de l'ancienne version de la directive procédure («dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent»), voir Vedsted-Hansen, J., «Article 12 de la DP (refonte)», dans Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), op. cit., note 64, p. 1315.

qui pourrait être interprété comme une obligation que le choix de la langue utilisée soit fondé sur des indications concrètes qu'elle est réellement comprise par le demandeur.

L'obligation énoncée à l'article 12, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) s'applique lorsque les autorités communiquent des informations sur la procédure d'examen à suivre et sur les droits et les obligations au cours de la procédure et sur les éventuelles conséquences que provoquent le non-respect des obligations du demandeur et le refus de coopérer avec les autorités. Cette obligation comprend le droit d'être informé du calendrier et des moyens dont les demandeurs disposent pour remplir leur obligation au titre de l'article 4 de la directive qualification (refonte) de présenter les éléments de fait et de preuve, ainsi que le droit d'être informé des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande [voir les articles 27 et 28 de la directive procédure (refonte) et la sous-section 4.2.10]. Il convient d'interpréter la portée et le contenu de l'obligation d'information à la lumière de l'ensemble de la directive dans la mesure où les informations pertinentes doivent être communiquées à temps pour permettre aux demandeurs d'exercer les droits garantis par ladite directive et de se conformer aux obligations des demandeurs au titre de l'article 13 (voir la sous-section 4.2.9).

Les obligations au titre de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive procédure (refonte) peuvent représenter un intérêt pour **toutes les autorités** de l'État membre impliqué dans la procédure d'examen. En outre, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point f), de la directive procédure (refonte), le demandeur doit être informé du résultat de la décision prise par l'**autorité responsable de la détermination**, ainsi que des possibilités de recours contre une décision négative (voir l'article 11, paragraphe 2 et la sous-section 4.2.2). De la même manière, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, le demandeur doit «être avert[i] dans un délai raisonnable de la décision» prise par l'autorité responsable de la détermination concernant sa demande de protection. L'obligation de **communication préalable** ne peut pas être interprétée telle qu'elle implique un devoir distinct de communiquer au demandeur les arguments sur lesquels l'autorité responsable de la détermination entend fonder une éventuelle décision négative afin de permettre au demandeur de commenter ces arguments, à condition que le droit général d'être entendu au titre du droit de l'Union ait été correctement respecté pendant la procédure d'examen ⁽²⁷²⁾. Cependant, alors qu'il n'existe aucune obligation de communiquer les arguments sur lesquels l'autorité responsable de la détermination entend fonder une éventuelle décision négative, il convient d'établir une distinction avec l'obligation prévue à l'article 12, paragraphe 1, point d), de communiquer les «informations générales» comme mentionné à la sous-section 4.2.3.4.

L'obligation de communication préalable et celle de communiquer le résultat de la décision, conformément à l'article 12, paragraphe 1, points e) et f), sont toutes deux modifiées lorsqu'«un conseil juridique ou un autre conseiller représente légalement le demandeur» ou si le demandeur est «assist[é] [ou] représent[é] par un conseil juridique ou un autre conseiller» respectivement.

4.2.3.2 Interprétation

Le droit des demandeurs au titre de l'article 12, paragraphe 1, point b), de la directive procédure (refonte) de bénéficier des «**services d'un interprète** pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes» s'applique «en tant que de besoin». Ces services sont considérés comme nécessaires au moins dans le cas des entretiens comme le prévoient les articles 14 à 17 et 34 de la directive procédure (refonte). L'exigence de proposer des services d'interprétation est toutefois limitée aux cas dans lesquels «il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services»; c'est-à-dire lorsque le demandeur ne maîtrise pas suffisamment bien la langue parlée par les autorités de l'État membre.

⁽²⁷²⁾ Voir CJUE, arrêt M., op. cit., note 244, point 74, en ce qui concerne les conséquences procédurales de l'article 4 de la directive qualification à cet égard; voir également arrêt de la Cour de justice du 9 février 2017, M, C-560/14, EU:C:2017:101, sur l'incidence du droit d'être entendu au titre du droit de l'Union dans des situations similaires.

La disposition indique clairement qu'outre **l'autorité responsable de la détermination** désignée conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte), d'autres **autorités dont les obligations officielles** sont liées aux demandes de protection internationale peuvent également communiquer avec le demandeur lorsqu'il est nécessaire de recourir à un interprète, par exemple si ces autorités sont compétentes en matière de recevabilité (voir l'article 4, paragraphe 2, et la sous-section 2.3.1 sur les autorités responsables).

4.2.3.3 Contact avec le HCR et/ou d'autres organisations

Le demandeur a la possibilité de communiquer avec le HCR en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), de la directive procédure (refonte), qui est complétée par le droit, similaire, de contacter toute autre organisation qui fournit des conseils juridiques ou d'autres orientations aux demandeurs. Ce dernier aspect dudit droit n'est plus limité aux organisations qui travaillent au nom du HCR (voir l'article 10 de la version précédente de la directive procédure).

Le droit des personnes qui demandent une protection internationale de communiquer avec ces organisations, et éventuellement avec le HCR, est soumis au droit national de l'État membre concerné. Cependant, toute restriction dans la législation nationale doit respecter le droit effectif de communication et ne pas rendre cette possibilité impossible ou excessivement difficile. À cet égard, notons qu'en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), contrairement à l'article 21, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) concernant l'assistance et la représentation juridiques gratuites visées à l'article 20, les États membres ne sont pas expressément autorisés à reconnaître que certaines personnes peuvent fournir des conseils ou une représentation juridiques aux demandeurs ou à les y autoriser.

4.2.3.4 Accès aux informations contextuelles

En vertu de l'article 12, paragraphe 1, point d), de la directive procédure (refonte), les demandeurs, et, le cas échéant, leurs conseils juridiques ou autres conseillers au titre de l'article 23, paragraphe 1, ont accès à des informations sur le pays d'origine mises à la disposition du personnel chargé d'examiner les demandes de protection internationale et de prendre une décision, ainsi qu'aux informations communiquées par les experts sur les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants, au genre ou à d'autres domaines particuliers, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 3, points b) et d) respectivement. Un tel accès est limité aux informations dont l'autorité responsable de la détermination a «tenu compte [...] pour prendre une décision relative à leur demande». Afin de garantir un accès effectif aux informations, cette dernière délimitation ne saurait être appliquée de manière restrictive.

Outre les exigences spécifiques visées à l'article 12, paragraphe 1, point d), il convient de faire remarquer que, en vertu du principe général du droit de l'Union relatif au droit à être entendu, le demandeur devrait avoir la possibilité de présenter son opinion sur sa demande de manière effective au cours de la procédure administrative. Selon les circonstances, ce principe peut inclure les motifs qui peuvent donner à l'autorité compétente une raison de s'abstenir de rejeter la demande, des preuves documentaires que le demandeur peut souhaiter annexer à la demande, ou un commentaire approfondi des éléments que l'autorité compétente doit prendre en compte et, le cas échéant, des informations ou des évaluations autres que celles déjà présentées à l'autorité compétente ⁽²⁷³⁾. [Voir également la sous-section 4.2.4.2 sur la conduite et le contenu des entretiens en lien avec les conditions visées à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 16 de la directive procédure (refonte).]

⁽²⁷³⁾ Voir CJUE, arrêt M., *ibid.*, points 31, 39 et 40.

Le droit d'accès aux informations est notamment limité aux conseils juridiques ou autres conseillers reconnus en tant que tel ou autorisés à cette fin en vertu du droit national, conformément à l'article 23, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte). Cette disposition est mentionnée à l'article 12, paragraphe 1, point d), ce qui montre clairement que l'accès des conseils et des conseillers aux informations peut être soumis aux restrictions visées à l'article 23, paragraphe 1. Dans le même temps, l'article 12, paragraphe 1, point d), n'autorise toutefois pas explicitement une quelconque restriction de l'accès du demandeur aux matériaux mentionnés.

4.2.4 Entretien personnel

4.2.4.1 Portée de l'obligation de mener des entretiens

Les articles 14 à 17 de la directive procédure (refonte) prévoient des règles plutôt détaillées concernant les entretiens avec les personnes qui demandent une protection internationale, en obligeant, à cet égard, les États membres à proposer un niveau de garanties procédurales plus élevé par rapport aux dispositions similaires dans la version précédente de la directive procédure. Les dispositions de la directive procédure (refonte) relatives aux entretiens définissent d'abord la portée de l'obligation de mener un entretien personnel, y compris les situations dans lesquelles les autorités des États membres sont autorisées à ne pas le mener et les conséquences de l'absence de cet entretien personnel, ainsi que l'autorité responsable de son organisation (article 14). Ensuite, elles précisent les conditions auxquelles est soumis l'entretien personnel en matière de logistique, d'organisation et de compétences professionnelles en relation avec la conduite des entretiens et leur contenu (articles 15 et 16). Enfin, les obligations des États membres concernant le rapport et autres formes d'enregistrement des entretiens personnels avec les demandeurs sont spécifiées, de même que le droit du demandeur de faire des commentaires sur le rapport et d'y avoir accès (article 17).

La règle générale visée à l'article 14 de la directive procédure (refonte) dispose qu'une personne qui demande une protection internationale se voit donner «la **possibilité [...] d'avoir un entretien personnel** sur sa demande [...] avec une personne compétente en vertu du droit national pour mener cet entretien» ⁽²⁷⁴⁾. Bien que rien n'indique dans la formulation de cette disposition que le demandeur soit obligé de se présenter à l'entretien personnel, les États membres peuvent instaurer une telle obligation dans leur législation nationale conformément à d'autres dispositions de ladite directive ⁽²⁷⁵⁾.

Dans la mesure où l'entretien personnel porte sur le fond de la demande de protection internationale, et non sur certaines questions formelles relatives à la recevabilité, elle est menée par le personnel de l'**autorité responsable de la détermination** qui a été désignée en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte). Cependant, l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa autorise des dérogations à cette règle dans les cas qui «dans la pratique, ne permet[tent] pas à l'autorité responsable de la détermination de mener, en temps utile, les entretiens sur le fond de chaque demande» en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale présentées simultanément. Dans de telles situations, l'entretien peut être mené par le personnel d'une autre autorité chargée des entretiens qui a reçu la formation pertinente et a acquis «une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs de participer à un entretien» [voir l'article 4, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) où sont énoncées les conditions pour le personnel de l'autorité responsable de la détermination; voir également la sous-section 2.3.1 concernant les autorités responsables].

⁽²⁷⁴⁾ Article 14, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive procédure (refonte), caractères gras ajoutés.

⁽²⁷⁵⁾ Voir l'article 13, paragraphe 12, point a), l'article 14, paragraphe 5, l'article 23, paragraphe 4, et l'article 28 de la directive procédure (refonte) et l'article 4 de la refonte de la Directive qualification.

En outre, en vertu de l'article 34, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte), les États membres peuvent décider que le personnel d'autorités autres que l'autorité responsable de la détermination mène les entretiens personnels sur la recevabilité de la demande de protection internationale au titre de l'article 33.

Lorsqu'un demandeur a introduit une demande de protection internationale au nom des personnes à sa charge, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte), «**chaque personne majeure à charge** a la possibilité de participer à un entretien personnel» (article 14, paragraphe 1, troisième alinéa) ⁽²⁷⁶⁾. Chaque entretien avec des personnes majeures à charge doit être mené dans des conditions qui respectent la vie privée du demandeur à charge afin de garantir la confidentialité en vertu de l'article 15, paragraphe 2 ⁽²⁷⁷⁾. Au contraire, en ce qui concerne les demandes présentées par un mineur, l'article 14, paragraphe 1, quatrième alinéa prévoit que les États membres sont autorisés à «déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel».

L'article 14 de la directive procédure (refonte) prévoit trois exceptions facultatives à la règle générale relative au droit des demandeurs de pouvoir avoir un entretien personnel. La définition de ces exceptions est plus restreinte que dans les dispositions similaires visées à l'article 12 de l'ancienne version de la directive procédure.

La première et la deuxième exception à cette règle générale sont basées sur la situation personnelle du demandeur. L'article 14, paragraphe 2, point a), stipule que l'entretien personnel sur le fond de la demande peut ne pas avoir lieu lorsque «l'autorité responsable de la détermination est en mesure de prendre une **décision positive relative au statut de réfugié** sur la base des éléments de preuve disponibles» ⁽²⁷⁸⁾. L'exigence de «décision positive relative au statut de réfugié» n'autorise pas un État membre à ne pas mener l'entretien lorsque les éléments de preuve permettent tout juste à l'autorité d'accorder le statut conféré par la protection subsidiaire. En outre, l'article 14, paragraphe 2, point b), permet de ne pas mener un entretien personnel lorsque «l'autorité responsable de la détermination estime que le demandeur **n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé** en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté» ⁽²⁷⁹⁾. En vertu de la formulation de l'article 14, paragraphe 2, ces décisions doivent toujours être adoptées par l'autorité responsable de la détermination, dans le dernier cas, après consultation d'un professionnel de la santé quant à la nature temporaire ou permanente de l'état du demandeur, en cas de doute de l'autorité responsable de la détermination.

Troisièmement, en cas de **demande ultérieure** de protection internationale, il ressort in fine de l'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, que la règle procédurale visée à l'article 42, paragraphe 2, point b), de la directive procédure (refonte) prévaut, ce qui offre aux États membres la possibilité d'inscrire dans leur droit national qu'un examen préliminaire peut être effectué sur la seule base de demandes écrites sans mener d'entretien personnel, à l'exception des cas relatifs aux demandeurs à charge au titre de l'article 40, paragraphe 6.

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, «[l']**absence d'entretien personnel** [...] n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur une demande de protection internationale» ⁽²⁸⁰⁾, pour autant que cette absence soit conforme aux règles susmentionnées et énoncées à l'article 14. Lorsque l'entretien personnel n'a pas eu lieu sur la base de l'article 14, paragraphe 2, point b), concernant les demandeurs qui ne sont pas en état ou en mesure d'être interrogés, «[l']absence [d'un tel] entretien [...] n'influe pas dans un sens défavorable sur la décision de l'autorité responsable de la détermination» (article 14, paragraphe 4).

⁽²⁷⁶⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽²⁷⁷⁾ Voir la sous-section 4.2.4.2 sur la conduite et le contenu des entretiens.

⁽²⁷⁸⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽²⁷⁹⁾ Caractères gras ajoutés. Toutefois, dans ce cas, «des efforts raisonnables sont déployés pour permettre au demandeur ou à la personne à charge de fournir davantage d'informations», voir l'article 14, paragraphe 2, second alinéa.

⁽²⁸⁰⁾ Caractères gras ajoutés.

Outre ces situations, «lorsqu'ils se prononcent sur une demande de protection internationale, les États membres peuvent tenir compte du fait que le demandeur ne s'est pas présenté à l'entretien personnel, sauf s'il avait de bonnes raisons de ne pas se présenter» (article 14, paragraphe 5).

4.2.4.2 Conduite et contenu des entretiens

La règle générale visée à l'article 15, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) dispose que «[l']entretien personnel [avec une personne qui demande une protection internationale] a normalement lieu **hors de la présence des membres de la famille**»⁽²⁸¹⁾. Cette règle s'applique même si la demande de protection internationale a été introduite par un autre demandeur au nom des personnes à sa charge, conformément à l'article 7, paragraphe 2. Il est uniquement possible de déroger à la règle générale lorsque «l'autorité responsable de la détermination [...] juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat» (article 15, paragraphe 1).

Lorsqu'elle évalue si la présence d'autres membres de la famille lors de l'entretien est nécessaire, l'autorité responsable de la détermination doit tenir compte de l'article 15, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) en vertu duquel «[un] entretien personnel a lieu dans des conditions garantissant **dûment la confidentialité**»⁽²⁸²⁾. Cette obligation concernant la conduite d'entretiens personnels se fonde sur le principe plus général de la confidentialité en ce qui concerne les demandes de protection internationale et sert aux fins de protection de l'intégrité des informations du demandeur comme le montre également l'article 11, paragraphe 3 (voir la sous-section 4.2.2 sur les conditions auxquelles est soumise une décision). Il en ressort que les décisions qui autorisent des membres de la famille à être présents pendant les entretiens ne peuvent être adoptées que dans la mesure où cette présence est bien nécessaire dans ce cas précis.

Les États membres devront également tenir compte du principe de confidentialité lorsqu'ils ou s'ils appliquent l'article 15, paragraphe 4, de la directive procédure (refonte) en vertu duquel ils peuvent prévoir des dispositions dans leur législation nationale quant à la **présence de tiers** à l'entretien personnel. Cette option sera normalement pertinente lorsque les tiers sont autorisés à être présents afin d'aider ou de protéger le demandeur pendant l'entretien en vertu de l'article 23, paragraphes 3 et 4, relatif à la présence de conseils juridiques ou d'autres conseillers et de l'article 25, paragraphe 1, point b), relatif aux représentants ou autres conseillers des demandeurs qui sont des mineurs non accompagnés (voir la sous-section 4.2.8 sur les garanties accordées aux mineurs non accompagnés), ou lorsque la présence de tiers est justifiée à des fins éducatives ou similaires dans l'intérêt de l'autorité responsable de la détermination ou pour des raisons de sécurité.

L'article 15, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) prévoit les **conditions des entretiens personnels**, en vertu duquel:

Article 15, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte)

Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. À cet effet, les États membres:

- a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur;

⁽²⁸¹⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽²⁸²⁾ Caractères gras ajoutés.

- b) font en sorte, dans la mesure du possible, que l'entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande [...];
- c) choisissent un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. La communication a lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. Dans la mesure du possible, les États membres fournissent un interprète du même sexe si le demandeur en fait la demande [...];
- d) veillent à ce que la personne qui mène l'entretien sur le fond de la demande de protection internationale ne porte pas d'uniforme militaire ou d'uniforme des services répressifs;
- e) veillent à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants.

La Cour de justice a rendu un jugement dans lequel elle clarifie les implications de l'article 15, paragraphe 3, point a), pour la conduite des entretiens personnels, notamment en ce qui concerne les demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle en interprétant la disposition largement similaire visée à l'article 13, paragraphe 3, point a), de la directive procédure en lien avec l'article 4, paragraphe 3, de la Directive qualification ⁽²⁸³⁾.

En ce qui concerne les problématiques essentielles que sont le fait de poser des questions ou de **fournir des éléments de preuve portant sur des pratiques sexuelles spécifiques**, la Cour a jugé que «si les autorités nationales sont fondées à procéder, le cas échéant, à des interrogatoires destinés à apprécier les faits et les circonstances concernant la prétendue orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles de ce demandeur sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la charte et, notamment, au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 7 de celle-ci» ⁽²⁸⁴⁾.

L'exigence visée à l'article 15, paragraphe 3, points b) et c), selon laquelle la personne qui mène l'entretien et l'interprète doivent être **du même sexe que le demandeur** est le reflet de plusieurs recommandations internationales ⁽²⁸⁵⁾. Elle est tempérée de trois manières différentes:

- 1) cette condition s'applique «dans la mesure du possible», c'est-à-dire uniquement dans la mesure où il est possible de trouver des personnes menant l'entretien et des interprètes du sexe adapté;
- 2) elle ne devient une obligation qu'à la demande du demandeur; et
- 3) une requête du demandeur en la matière peut être ignorée si l'autorité responsable de la détermination a une raison de penser que «cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande».

Il convient de comprendre la référence de la directive à une «raison de penser» au sens où il est nécessaire de donner une raison concrète d'ignorer la requête du demandeur quant au sexe de la personne menant l'entretien ou de l'interprète en vertu de l'article 15, paragraphe 3, points b) et c), respectivement.

⁽²⁸³⁾ CJUE, arrêt A, B, C, op. cit., note 24, points 62 et 63, dont il est également question dans *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sous-section 4.2.6.

⁽²⁸⁴⁾ Ibid., point 64, il en est également question dans *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sous-section 4.2.6.

⁽²⁸⁵⁾ Voir Comité exécutif du HCR, Conclusions n° 64: Les femmes réfugiées et la protection internationale, 5 octobre 1990, point a), (ii) et (iii); n° 73: La protection des réfugiés et la violence sexuelle, 8 octobre 1993; n° 77 (XLVI): Conclusion générale sur la protection internationale, 20 octobre 1995; n° 79 (XLVII): Conclusion générale sur la protection internationale, 11 octobre 1996; n° 81 (XLVIII): Conclusion générale sur la protection internationale, 17 octobre 1997; n° 105 (LVII): Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque, 6 octobre 2006, point n), (iv). Voir également comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, 14 novembre 2014, CEDAW/C/GC/32, points 16 et 50.

En ce qui concerne le **contenu des entretiens personnels**, l'article 16 de la directive procédure (refonte) reflète la place essentielle qu'occupe l'entretien personnel dans l'examen d'une demande de protection internationale et la nécessité qu'il soit suffisamment complet. Il prévoit ce qui suit:

Article 16 de la directive procédure (refonte)

Lorsqu'elle mène un entretien personnel sur le fond d'une demande de protection internationale, l'autorité responsable de la détermination veille à ce que le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible, conformément à l'article 4 de la [Directive qualification]. [...]

Les questions posées au demandeur doivent dès lors être adaptées en ce qu'elles permettent d'évaluer si le demandeur a besoin d'une protection internationale à la lumière des critères établis pour déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection subsidiaire. Conformément aux règles internationales en matière d'évaluation des demandes de protection internationale, il est en outre spécifié à l'article 16 de la directive procédure (refonte) que le contenu qui doit obligatoirement figurer dans l'entretien «inclut la possibilité [donnée au demandeur] de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute **incohérence** ou **contradiction** dans les déclarations du demandeur» ⁽²⁸⁶⁾.

4.2.4.3 Rapport et enregistrement des entretiens

Au titre de l'article 17, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte), «[l]es États membres veillent à ce que chaque entretien personnel fasse l'objet soit d'un **rapport détaillé et factuel** contenant tous les éléments essentiels soit d'une **transcription**» ⁽²⁸⁷⁾. En outre, l'article 17, paragraphe 2, indique qu'il est possible de prévoir l'**enregistrement audio ou audiovisuel** des entretiens personnels. Si les entretiens sont enregistrés, «les États membres veillent à ce que l'enregistrement ou sa transcription soit versé au dossier du demandeur».

De manière à améliorer la précision des rapports, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte), les États membres sont tenus de «veille[r] à ce que le demandeur ait la possibilité de faire des commentaires et/ou d'apporter des précisions, oralement et/ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport ou la transcription». Les demandeurs ont cette possibilité soit «à la fin de l'entretien personnel ou dans un délai précis avant que l'autorité responsable de la détermination ait pris une décision» relative à la demande. Cette possibilité comprend la condition selon laquelle les États membres «veillent à ce que le demandeur soit **pleinement informé du contenu du rapport** ou des **éléments essentiels de la transcription**, moyennant l'aide d'un interprète si nécessaire» ⁽²⁸⁸⁾. De manière à être «pleinement informé», le demandeur doit avoir accès à tous les éléments du contenu du rapport ou de la transcription de manière adéquate.

Après avoir été pleinement informé du contenu du rapport ou de la transcription de l'entretien, la personne qui demande une protection internationale se voit demander de «confirmer que le contenu du rapport ou de la transcription reflète correctement l'entretien» (article 17, paragraphe 3, premier alinéa in fine).

L'article 17, paragraphe 3, second alinéa, prévoit deux exceptions aux conditions énoncées au premier alinéa:

⁽²⁸⁶⁾ Caractères gras ajoutés. Voir HCR, Guide, op. cit., note 37, points 195 à 205. Voir *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, section 4.4.

⁽²⁸⁷⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽²⁸⁸⁾ Caractères gras ajoutés.

- 1) lorsque l'entretien personnel est enregistré conformément à l'article 17, paragraphe 2, et l'enregistrement est recevable à titre de preuve dans les prochaines procédures de recours, l'État membre n'est pas tenu de demander au demandeur de confirmer le contenu du rapport ou de la transcription; et
- 2) lorsque l'État membre prévoit à la fois une transcription et un enregistrement de l'entretien, il n'est pas tenu de permettre au demandeur de faire des commentaires sur la transcription et/ou d'y apporter des précisions.

En vertu de l'article 17, paragraphe 4, second alinéa, le **refus d'un demandeur de confirmer le contenu** du rapport ou de la transcription «n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande» de protection internationale. L'autorité responsable de la détermination est néanmoins tenue de consigner les motifs de ce refus dans son dossier (article 17, paragraphe 4, premier alinéa). D'un point de vue pratique, il peut être particulièrement important de respecter cette disposition ainsi que l'article 17, paragraphe 3 en cas de recours contre une décision négative prise sur une demande de protection internationale, par exemple si, à ce stade, le demandeur remet en cause l'exactitude de la traduction de ses déclarations lors de l'entretien personnel.

L'article 17, paragraphe 5, dispose d'une règle générale selon laquelle «[l]e demandeur et son conseil juridique [...] ont **accès au rapport** ou à la **transcription** et, le cas échéant, à l'**enregistrement**, avant que l'autorité responsable de la détermination prenne une décision» sur la demande ⁽²⁸⁹⁾. Si l'État membre prévoit à la fois une transcription et un enregistrement de l'entretien, il est possible de faire une exception au droit d'accès à l'enregistrement dans le cadre des procédures d'examen au niveau administratif. Il est néanmoins obligatoire d'accorder l'accès à l'enregistrement au stade du recours (article 17, paragraphe 5, deuxième alinéa).

En vertu de l'article 17, paragraphe 5, troisième alinéa, il est possible que l'accès au rapport, à la transcription ou à l'enregistrement soit accordé **au moment où la décision est prise sur la demande** lorsqu'elle est examinée dans le cadre d'une procédure accélérée, conformément à l'article 31, paragraphe 8, de la directive procédure (refonte). Étant donné que cela se fait «sans préjudice» de l'article 17, paragraphe 3, dans de tels cas, le demandeur aura toujours le droit de pouvoir faire des commentaires et/ou d'apporter des précisions sur le rapport ou sur la transcription, conformément à cette disposition. Si le demandeur n'a pas eu cette possibilité à l'issue de l'entretien personnel et que des problèmes liés à toute erreur de traduction ou à tout malentendu dans le rapport ou la transcription lui apparaissent uniquement après avoir obtenu l'accès au rapport ou à la transcription, il doit pouvoir faire des commentaires sur ces problèmes afin d'apporter des précisions à ce stade, éventuellement en lien avec un recours introduit devant une juridiction au titre de l'article 46 de la directive procédure (refonte).

4.2.5 Examen médical

Il convient de lire les règles concernant l'examen médical énoncées à l'article 18 de la directive procédure (refonte) en conjonction avec l'article 4, paragraphe 4, de la refonte de la directive qualification en vertu duquel le fait qu'une personne qui demande une protection internationale ait déjà été persécutée ou ait déjà subi des atteintes graves ou ait déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ⁽²⁹⁰⁾. Il convient de trouver un équilibre entre l'obligation des États membres d'organiser un examen médical au titre de l'article 18 de la directive procédure (refonte) et le souci d'éviter d'accumuler du retard et d'alourdir la charge administrative; la disposition doit ainsi être interprétée et appliquée en tenant dûment compte des règles substantielles de la refonte de la Directive qualification.

⁽²⁸⁹⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽²⁹⁰⁾ Voir la définition de réfugié et de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire à l'article 2, points d) et f), de la refonte de la Directive qualification, respectivement.

Si l'autorité responsable de la détermination «le juge pertinent pour procéder à l'évaluation d'une demande de protection internationale conformément à l'article 4 de la [refonte de la DC/DQ]», les États membres **prennent**, sous réserve du consentement du demandeur, **les mesures nécessaires pour que le demandeur soit soumis à un examen médical** portant sur des «signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé» (article 18, paragraphe 1, de la refonte de la Directive qualification). Le critère de **pertinence** implique que l'autorité responsable de la détermination peut ne pas procéder à un examen médical s'il n'est pas pertinent ou nécessaire parce qu'elle accepte le témoignage du demandeur concernant les atteintes graves ou les persécutions qu'il aurait subies dans le passé dont les signes pourraient sans cela justifier un examen, ou parce qu'il n'existe aucun lien entre les signes ou les éléments de preuve médicaux et les raisons invoquées pour demander une protection internationale.

La jurisprudence de la Cour de justice sur l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme peut contenir des orientations utiles relatives à la pertinence des examens médicaux même si elle n'est pas une source de droit contraignante dans l'interprétation de la directive procédure (refonte). La Cour de justice y a jugé que l'État a l'obligation d'établir tous les faits pertinents, en particulier dans les cas où tout indique que les blessures d'un demandeur pourraient avoir été causées par la torture. Dès lors, si une personne qui demande une protection internationale a justifié à première vue l'existence et l'origine des signes d'une éventuelle forme de torture, il reviendra aux autorités responsables de l'examen d'obtenir l'avis d'un expert sur les causes probables des cicatrices ou des autres signes du demandeur ⁽²⁹¹⁾.

La portée de l'obligation au titre de l'article 18 de la directive procédure (refonte) concerne exclusivement les examens médicaux qui peuvent potentiellement présenter un intérêt dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale. Cette disposition ne concerne donc pas l'identification de besoins procéduraux spéciaux visés à l'article 24 de la directive procédure (refonte). Au moment de décider de la pertinence d'un examen médical, dans les affaires concernées, il convient toutefois de tenir compte de l'obligation énoncée à l'article 24, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) d'accorder aux **demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales** un soutien adéquat pour qu'ils puissent, tout au long de la procédure d'asile, bénéficier des droits et se conformer aux obligations prévus par la directive. (Voir la sous-section 4.2.7 sur les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales.)

Les États membres peuvent également «prévoir [comme solution alternative] que le demandeur prenne les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen médical» au titre de l'article 18, paragraphe 1. Dans ce cas, l'examen médical sera payé sur des **fonds publics**, conformément à un examen organisé par l'autorité responsable de la détermination (article 18, paragraphe 1, troisième alinéa). En revanche, si l'autorité responsable de la détermination estime qu'il n'est pas pertinent d'effectuer un examen médical en vertu de l'article 18, paragraphe 1, elle «inform[e] le demandeur qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé» [article 18, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte)].

La décision prise par l'autorité responsable de la détermination sur l'examen médical au titre de l'article 18, paragraphe 1, est soumise au **consentement du demandeur**. Comme stipulé à l'article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa, « [l]e fait qu'un demandeur refuse de se soumettre à cet examen médical n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande de protection internationale». Dans ce cas et dans certaines circonstances, il est possible de tirer des conclusions du refus du demandeur, pour autant qu'il ne fournisse pas une bonne raison de refuser de se soumettre à un examen médical.

Les examens médicaux organisés par l'autorité responsable de la détermination ou par le demandeur au titre de l'article 18, paragraphe 1, doivent être réalisés par des **professionnels**

⁽²⁹¹⁾ Voir CEDH, arrêt du 9 mars 2010, R.C. c. Suède, requête n° 41827/07, point 53.

de la santé qualifiés. En vertu de l'article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa, «[I]es États membres peuvent désigner les professionnels de la santé qui peuvent réaliser cet examen». Il est prévu que, dans le cadre des procédures couvertes par la directive, les mesures nationales en matière d'identification et de documentation des symptômes et des signes de torture ou d'autres actes de violences physique ou psychologique graves doivent être conformes aux normes reconnues au niveau international. À cet égard, le préambule de la directive procédure (refonte) indique que le *Manuel pour enquêter et documenter efficacement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)* peut être particulièrement adapté [considérant 31 de la directive procédure (refonte)] ⁽²⁹²⁾.

4.2.6 Informations juridiques, assistance juridique et représentation

La refonte de la directive procédure fait la différence entre d'un côté, les **informations** juridiques et procédurales (article 19) et de l'autre, **l'assistance juridique et la représentation** (articles 20, 22 et 23). Alors que les autorités sont tenues de fournir «[gratuitement des] informations juridiques et procédurales dans le cadre des procédures en première instance» au titre de l'article 19, en vertu de l'article 20, l'assistance juridique et la représentation gratuites sont limitées au stade des procédures de recours. Outre cette assistance et cette représentation gratuites, «[I]a possibilité effective est donnée aux demandeurs de consulter, à leurs frais, un conseil juridique ou un autre conseiller, reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, sur des questions touchant à leur demande de protection internationale, à toutes les étapes de la procédure», voir l'article 22, paragraphe 1. La portée et les modalités de l'assistance et de la représentation juridiques et les droits des conseils juridiques sont spécifiés à l'article 23. Toutefois, il importe de noter que la directive procédure (refonte) ne comporte aucune disposition spécifique concernant la question de la langue et de la traduction afin de garantir une communication effective entre les demandeurs et les conseils juridiques et autres conseillers.

Les règles générales relatives aux conditions pour la fourniture d'informations juridiques et procédurales ainsi que pour l'assistance juridique et la représentation gratuites sont énoncées à l'article 21 de la directive procédure (refonte). L'article 21, paragraphe 1, laisse une grande latitude aux États membres quant aux moyens de se conformer aux obligations de fournir des informations, une assistance et une représentation aux demandeurs au titre des articles 19 et 20. En ce qui concerne la première disposition, les informations juridiques et procédurales gratuites relatives aux procédures au niveau administratif peuvent être fournies par des **organisations non gouvernementales** ou par des professionnels des **autorités publiques** ou par des services spécialisés de l'État membres [voir le considérant 22 de la directive procédure (refonte)]. En revanche, pour ce qui est de la disposition concernant l'assistance juridique et la représentation gratuites dans les procédures de recours au titre de l'article 20, la désignation d'un avocat est considérée comme une solution standard, même si la formulation de l'article 21, paragraphe 1, fait plus largement référence à des personnes «reconnues en tant que telles ou autorisées à cette fin au titre du droit national» ⁽²⁹³⁾. Les États membres semblent ainsi avoir la possibilité d'autoriser plusieurs catégories de personnes, qui comporte cependant une limite inhérente, à savoir que ces personnes doivent avoir des **qualifications juridiques** afin de fournir une assistance et une représentation juridiques comme le prescrit l'article 20 (voir également la sous-section 4.2.6.2 sur l'assistance juridique et la représentation).

En vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte), les États membres peuvent prévoir que les informations juridiques et procédurales gratuites visées à l'article 19 et l'assistance juridique et la représentation gratuites visées à l'article 20 sont accordées uniquement:

⁽²⁹²⁾ Considérant 31 de la directive procédure (refonte), voir Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Manuel pour enquêter et documenter efficacement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)*, 2004, HR/P/PT/8/Rev.1. Voir *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sous-section 4.7.2.

⁽²⁹³⁾ Voir proposition modifiée de directive COM(2011) 319 final du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} juin 2011 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale (refonte), annexe, p. 8.

Article 21, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte)

- a) aux personnes qui ne disposent pas de **ressources suffisantes**; et/ou
- b) par l'intermédiaire de services fournis par les conseils juridiques ou autres conseillers qui sont **spécifiquement désignés** par le droit national pour assister et représenter les demandeurs ⁽²⁹⁴⁾.

Les États membres peuvent fixer des règles supplémentaires relatives à la fourniture d'informations juridiques, d'une assistance juridique et d'une représentation dans leur législation nationale, conformément à l'article 21, paragraphes 2 à 5, y compris des modalités de dépôt et de traitement des demandes d'informations juridiques et procédurales gratuites en vertu de l'article 19 et d'assistance juridique et de représentation gratuites en vertu de l'article 20. Certaines limites financières et certains délais à la fourniture gratuite des services visés aux articles 19 et 20 peuvent également être inscrits dans la législation nationale, «à condition que ces limites ne restreignent pas arbitrairement l'accès aux informations juridiques et procédurales et à l'assistance juridique et à la représentation» [article 21, paragraphe 4, point a)]. En vertu de l'article 21, paragraphe 5, les États membres sont en outre autorisés à «exiger le remboursement de tout ou partie des frais qu'ils ont pris en charge dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou lorsque la décision de prendre en charge ces frais a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur» ⁽²⁹⁵⁾.

4.2.6.1 Informations juridiques et procédurales

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, l'article 19 de la directive procédure (refonte) ne porte pas sur l'obligation de fournir une assistance juridique au sens strict du terme dans les procédures d'examen au niveau administratif. En vertu dudit article, les États membres sont uniquement obligés de veiller à ce que, sur demande, «des informations juridiques et procédurales soient fournies gratuitement» aux personnes demandant la protection internationale pendant les procédures en première instance. Cependant, si un État membre venait à se prévaloir de la possibilité de fournir gratuitement une assistance juridique et/ou une représentation par un avocat dans les procédures à ce niveau, cela répondrait également à la nécessité de fournir des informations procédurales et juridiques requises au titre de l'article 19 [article 20, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) in fine].

En ce qui concerne le niveau minimal d'informations juridiques et procédurales qu'un État est tenu de fournir gratuitement à ce niveau, l'article 19, paragraphe 1, prévoit qu'il doit veiller à ce que «des informations [...] soient fournies gratuitement aux demandeurs, comprenant au moins les informations de procédure relatives à la situation particulière du demandeur». La fourniture de telles informations vise à permettre aux demandeurs de mieux comprendre la procédure d'examen et donc de les aider à respecter les obligations leur incombant au cours de l'examen [considérant 22 de la directive procédure (refonte)]. Ainsi, les informations devraient comprendre une explication des **étapes de la procédure** et des **droits et obligations** du demandeur qui sont susceptibles d'être pertinents, selon le cas, tels que l'obligation de coopérer et de présenter les éléments de faits et de preuves visés à l'article 4 de la refonte de la Directive qualification. Dans ce contexte, la teneur des informations nécessaires ainsi que les délais dans lesquels les présenter dépendront de la mesure où l'État membre estime qu'il est du devoir du demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale dans les meilleurs délais (article 4, paragraphe 1, de la refonte de la Directive qualification).

Si l'examen de la demande au niveau administratif aboutit à une **décision négative**, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte), les autorités de l'État membre

⁽²⁹⁴⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽²⁹⁵⁾ Pour des règles similaires sur le remboursement de la prise en charge des coûts des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé des personnes qui demandent une protection internationale, voir l'article 17, paragraphe 4, de la directive accueil (refonte).

sont tenues de fournir au demandeur, sur demande, «des informations — outre celles communiquées conformément à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 1, point f) — précisant les motifs de cette décision et expliquant les possibilités de recours». Selon la formulation de l'article 19, paragraphe 1, il est clair que l'obligation de fournir des informations juridiques et procédurales dans de telles situations dépasse les exigences visées à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 1, point f), de préciser les motifs de la décision en fait et en droit et d'informer les demandeurs du résultat de la décision dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de penser qu'ils la comprennent lorsqu'ils ne sont pas assistés ni représentés par un conseil juridique ou un autre conseiller.

4.2.6.2 Assistance juridique et représentation

Comme l'intitulé de l'article 20 de la directive procédure (refonte) l'indique clairement, les États membres sont seulement obligés de fournir gratuitement une assistance juridique et une représentation au titre de cette provision dans le cas des **procédures de recours**, comme en dispose l'article 46 de la directive procédure (refonte) ⁽²⁹⁶⁾. Les États membres sont tenus de veiller sur demande à ce que les personnes demandant la protection internationale bénéficient d'une «assistance juridique et [d'une] représentation gratuites» aux fins de procédures de recours. De manière à être effectif, cela implique que l'assistance doit être fournie par une personne compétente et qui a officiellement le droit d'assister et de représenter les clients en matière juridique, c'est-à-dire un avocat qualifié dans plusieurs systèmes nationaux ⁽²⁹⁷⁾. L'assistance fournie «comprend [dès lors] au moins la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant une juridiction de première instance au nom du demandeur» (article 20, paragraphe 1, in fine).

L'obligation de fournir gratuitement une assistance juridique et une représentation au titre de l'article 20 est limitée aux procédures de recours devant **une juridiction de première instance**. Si d'autres instances de recours sont disponibles, la directive ne stipule pas que l'État membre est tenu de fournir une assistance juridique ou une représentation gratuites supplémentaires. Au titre de l'article 21, paragraphe 2, deuxième alinéa, les États membres ont la possibilité de prévoir dans leur législation nationale que «l'assistance juridique et la représentation gratuites visées à l'article 20 sont accordées uniquement dans le cadre des procédures de recours conformément [à l'article 46 de la directive procédure (refonte)] devant une juridiction de première instance et à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif prévu par le droit national, y compris de nouvelles audiences ou des réexamens des recours». Selon les circonstances, il est possible que cette règle doive être appliquée avec précaution, en particulier lorsqu'une nouvelle audience ou le réexamen de la décision rendue en appel est justifié par des erreurs juridiques présumées commises lors de la première procédure de recours. Dans de tels cas, il peut être nécessaire d'accorder une assistance juridique et une représentation afin de garantir l'accès à une voie de recours effective contre une décision administrative qui rejette la demande de protection internationale de manière erronée, afin de respecter l'article 47 de la charte et le principe d'efficacité lorsque le droit de l'Union substantiel est appliqué au sein des systèmes juridiques nationaux ⁽²⁹⁸⁾. Ce point est particulièrement important dans les États membres où la représentation juridique devant les tribunaux supérieurs est obligatoire.

En vertu de l'article 20, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte), les États membres peuvent «prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées lorsque le recours du demandeur est considéré [...] comme n'ayant **pas de perspectives tangibles de succès**» ⁽²⁹⁹⁾. La décision sur cette «analyse du bien-fondé» au titre du droit national est prise par une juridiction ou par un tribunal ou par une autre «autorité compétente».

⁽²⁹⁶⁾ Cependant, les États membres ont la possibilité de fournir gratuitement une assistance juridique et/ou une représentation dans le cadre des procédures en première instance (article 20, paragraphe 2). Voir la sous-section 4.2.6.1 sur les informations juridiques procédurales.

⁽²⁹⁷⁾ Voir proposition modifiée de directive relative à des procédures d'asile (refonte), 2011, op. cit., note 293, annexe, p. 8.

⁽²⁹⁸⁾ Pour un compte-rendu relatif aux principes généraux du droit de l'Union en matière d'efficacité et d'égalité des armes qui peuvent avoir trait à cette situation, voir Reneman, A. M., *EU Asylum Procedures*, op. cit., note 253, p. 85-89, 93 et 94.

⁽²⁹⁹⁾ Caractères gras ajoutés.

Si une autorité autre qu'une juridiction ou qu'un tribunal prend la décision de ne pas accorder une assistance juridique ou une représentation, le demandeur a droit à un **recours effectif** contre cette décision devant une juridiction (article 20, paragraphe 3, deuxième alinéa). Dans tous les cas, dans le cadre de l'application de cette disposition, «les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé» (article 20, paragraphe 3, troisième alinéa), ce qui reflète les principes généraux du droit de l'Union relatifs au recours effectif contre des décisions administratives qui affectent les droits fondamentaux.

L'article 22 de la directive procédure (refonte) confirme que les personnes demandant la protection internationale ont le **droit à un conseil juridique à leurs frais** à toutes les étapes de la procédure d'examen, y compris lorsqu'elles ont reçu une décision négative. Plus précisément, en vertu de l'article 22, paragraphe 1, les États membres sont tenus de donner «la possibilité effective [...] [aux demandeurs] de consulter» un conseil juridique ou un autre conseiller. Cette disposition autorise, en outre, les États membres à exiger que les conseils juridiques et autres conseils, même lorsqu'ils sont consultés aux frais du demandeur, soient «reconnu[s] en tant que tel[s] ou autorisé[s] à cette fin en vertu du droit national». Cette obligation est conforme à la condition pour les personnes qui fournissent une assistance juridique et une représentation gratuites dans les procédures de recours en vertu de l'article 20 (voir l'article 21, paragraphe 1, deuxième alinéa) et sert à empêcher la possibilité que les personnes qui demandent une protection internationale soient exploitées par des conseils juridiques non qualifiés.

L'article 22, paragraphe 2 introduit une modification pratique importante en ce qu'il dispose que «[l]es États membres peuvent autoriser des **organisations non gouvernementales** à fournir une assistance juridique et/ou une représentation [...] conformément au droit national» ⁽³⁰⁰⁾. Cette règle s'applique à la fois dans le cadre des procédures au niveau administratif et dans celui des procédures de recours.

La **portée de l'assistance juridique et de la représentation** ainsi que les droits des conseils juridiques et autres conseillers sont spécifiés à l'article 23 de la directive procédure (refonte). L'article 23, paragraphe 1, premier alinéa stipule comme règle générale que «[l]es États membres veillent à ce que le conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, qui assiste ou représente un demandeur en vertu du droit national, ait **accès aux informations versées au dossier du demandeur** sur la base duquel une décision est prise ou le sera» ⁽³⁰¹⁾. La disposition selon laquelle l'assistance ou la représentation est accordée «en vertu du droit national» fait apparemment référence aux conditions générales valables pour la fourniture d'une telle assistance juridique et d'une représentation auxquelles il convient de se conformer afin que le conseil juridique soit en mesure d'obtenir l'accès au dossier.

L'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, autorise une **exception** à la règle principale sur l'accès aux informations versées au dossier du demandeur dans un large éventail de situations:

Article 23, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte)

Les États membres peuvent faire une exception lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la **sécurité nationale**, la **sécurité des organisations ou de la (des) personne(s)** ayant fourni les informations ou celle de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent, ou encore lorsque cela serait préjudiciable à **l'enquête** liée à l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités compétentes des États membres, ou aux **relations internationales** des États membres. En pareil cas, les États membres:

- a) donnent **accès à ces informations ou sources** aux autorités [de recours] visées [à l'article 46]; et

⁽³⁰⁰⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽³⁰¹⁾ Caractères gras ajoutés.

- b) mettent en place dans leur droit national des procédures garantissant que les **droits de la défense du demandeur** sont respectés.

Eu égard au point b), les États membres peuvent notamment accorder l'accès à ces informations ou sources au conseil juridique ou un autre conseiller ayant subi un contrôle de sécurité, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale ⁽³⁰²⁾.

Si cette dernière mesure peut en effet être une mesure de compensation pertinente dans de telles situations, elle devrait être appliquée de manière à tenir compte du problème juridique inhérent à l'usage d'informations confidentielles et dans un contexte procédural adéquat. Ainsi, comme l'indique la Cour de justice en relation avec le contrôle juridictionnel de la décision prise par un État membre de limiter le droit d'entrée et le droit de séjour d'un citoyen de l'Union au titre de la directive 2004/38/CE ⁽³⁰³⁾ pour des raisons de sécurité publique, la juridiction nationale qui contrôle cette décision est tenue par cette directive, lue à la lumière de l'article 47 de la charte de:

[...] veille[r] à ce que la non-divulgaration par l'autorité nationale compétente à l'intéressé des motifs précis et complets sur lesquels est fondée une décision prise en application de l'article 27 de cette directive ainsi que des éléments de preuve y afférents soit limitée au **strict nécessaire** et à ce que soit communiquée à l'intéressé, en tout état de cause, la **substance desdits motifs** d'une manière qui tienne dûment compte de la confidentialité nécessaire des éléments de preuve ⁽³⁰⁴⁾.

Les dispositions énoncées à l'article 23, paragraphes 2 à 4, prévoient les modalités d'exercice des fonctions des conseils juridiques ou autres conseillers. Les États membres veillent à ce que les personnes qui assistent ou représentent un demandeur aient «**accès aux zones réservées**, telles que les lieux de rétention ou les zones de transit, afin de consulter ledit demandeur», conformément à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 2, points b) et c), de la directive accueil (refonte) ⁽³⁰⁵⁾. En outre, conformément à l'article 23, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte), le demandeur est autorisé à se présenter à l'**entretien personnel** accompagné du conseil juridique ou d'un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national ⁽³⁰⁶⁾. Toutefois, l'article 23, paragraphes 3 et 4, prévoit des limitations facultatives du rôle joué par un tel conseil juridique ou par un autre conseiller lors des entretiens à propos, par exemple, des interventions du conseil, et en vertu desquelles les États membres sont autorisés à exiger que le demandeur soit présent lors de l'entretien personnel ainsi que le demandeur réponde lui-même aux questions posées.

4.2.7 Demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales

La catégorie des «demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales» est définie à l'article 2, point d), de la directive procédure (refonte) comme regroupant les personnes «dont l'aptitude à bénéficier des droits et à se conformer aux obligations prévus par la présente directive est limitée en raison de circonstances individuelles». La définition reflète l'intention de prendre en compte les besoins spéciaux **aux fins des procédures d'examen** au titre de cette directive, contrairement aux besoins spéciaux visés à l'article 2, point k), et aux articles 21 à 25, de la directive accueil (refonte).

⁽³⁰²⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽³⁰³⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

⁽³⁰⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 4 juin 2013, ZZ, C-300/11, EU:C:2013:363, point 69 (caractères gras ajoutés).

⁽³⁰⁵⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽³⁰⁶⁾ Voir l'article 15, paragraphe 4, de la directive procédure (refonte) sur la présence d'un tiers lors de l'entretien personnel et la sous-section 4.2.4.2 sur la conduite et le contenu des entretiens.

L'article 24, paragraphe 1, est fondé sur des compromis trouvés lors de la rédaction de la directive procédure (refonte), il stipule que «[l]es États membres évaluent dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande de protection internationale si le demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales» ⁽³⁰⁷⁾. Cette évaluation peut être intégrée dans les procédures nationales existantes et/ou dans l'évaluation visée à l'article 22 de la directive accueil (refonte). À cet égard, la formulation des deux directives est en partie similaire, même si l'article 22 de la directive accueil (refonte) peut sembler être la disposition principale concernant l'identification des personnes vulnérables en ce que l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil précédera souvent la question des garanties procédurales spéciales. Présente dans les deux directives, l'évaluation des demandeurs ayant des besoins particuliers ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une procédure administrative [article 24, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte)]. Il n'existe donc aucune disposition au titre du droit dérivé de l'Union qui exige que les procédures de décision administrative, y compris l'obligation de communiquer les décisions par écrit et de fournir les motifs et les informations relatives aux recours contre de telles décisions, s'appliquent à l'évaluation des besoins des demandeurs en matière de garanties procédurales spéciales.

Il découle de la formulation de l'article 24 et de l'article 2, point d), de la directive procédure (refonte) que l'identification des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales n'est pas simplement basée sur le témoignage subjectif du demandeur sur sa situation personnelle et sa vulnérabilité. Il revient en lieu et place à l'autorité responsable de la détermination de sélectionner quelles sont les vulnérabilités pertinentes au regard de la procédure d'examen. Cette évaluation doit être fondée sur des critères objectifs ou généralisés selon lesquels les déclarations du demandeur peuvent être pertinentes, mais pas décisives en elles-mêmes. En outre, dans certains cas, il peut être adéquat, voire nécessaire, de fournir des informations provenant d'experts sur l'éventuel besoin du demandeur en matière de garanties spéciales, par exemple en se fondant sur un examen médical.

L'article 24, paragraphe 1, exige simplement que l'évaluation soit effectuée **dans un délai raisonnable** après la présentation de la demande. Cependant, conformément au considérant 29 de la directive procédure (refonte), «[l]es États membres devraient s'efforcer d'identifier les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales **avant qu'une décision ne soit prise en première instance**» ⁽³⁰⁸⁾. Lorsque le besoin de garanties procédurales spéciales apparaît à un stade ultérieur de la procédure d'examen, ce besoin est également pris en compte sans qu'il faille nécessairement recommencer celle-ci (article 24, paragraphe 4).

La portée de l'application de l'article 24 n'est **pas basée sur des raisons spécifiques** liées au besoin de garanties procédurales spéciales. La définition énoncée à l'article 2, point d), fait seulement référence aux «circonstances individuelles», néanmoins, le considérant 29 estime que certaines caractéristiques et expériences personnelles suscitent typiquement un besoin de garanties procédurales spéciales: «âge, [...] sexe, [...] orientation sexuelle ou [...] identité de genre, [...] handicap, [...] maladie grave, [...] troubles mentaux, ou [...] conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle». L'identification des demandeurs qui ont besoin de garanties procédurales spéciales est ainsi souvent guidée par l'objectif général énoncé à l'article 24, paragraphe 3, en vertu duquel les États membres veillent à ce qu'un soutien adéquat soit accordé à ces demandeurs pour qu'ils puissent, tout au long de la procédure d'asile, bénéficier des droits et se conformer aux obligations prévus par la directive ⁽³⁰⁹⁾. Ce soutien adéquat peut comprendre le fait de disposer de «temps suffisant, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et pour qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale» (considérant 29).

⁽³⁰⁷⁾ Voir Vedsted-Hansen, J., «Article 24 de la DP (refonte)», dans Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), op. cit., note 64, p. 1335.

⁽³⁰⁸⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽³⁰⁹⁾ De manière à faciliter l'identification en temps opportun des personnes qui ont des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil, l'EASO a élaboré un Outil pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers qui comprend des indicateurs relatifs aux besoins spécifiques et des orientations sur le soutien adéquat.

En particulier, lorsqu'il est impossible d'accorder un soutien adéquat dans le cadre des **procédures accélérées** au titre de l'article 31, paragraphe 8, de la directive procédure (refonte) et des **procédures à la frontière** au titre de l'article 43 de ladite directive, l'article 24, paragraphe 3, second alinéa, limite l'application de ces instruments de procédure, notamment lorsqu'un demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales parce qu'il a été victime de **torture**, de **viol** ou d'une autre forme grave de **violence psychologique, physique ou sexuelle**. Dans de tels cas, ces procédures ne sont pas appliquées ou cessent de l'être. Des garanties procédurales supplémentaires s'appliquent dans les situations visées à l'article 46, paragraphe 6 lorsque le recours n'a pas un effet suspensif automatique afin que le recours soit effectif, cf. article 46, paragraphe 7, et considérant 30, de la refonte de la directive procédure. (Voir la sous-section 4.1.4 sur le droit de rester sur le territoire pendant les procédures de recours et la sous-section 6.4.2 sur les modifications et les exceptions.)

4.2.8 Garanties accordées aux mineurs non accompagnés

L'article 25, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) énonce l'obligation générale des États membres de désigner une personne pour **représenter** ⁽³¹⁰⁾ et assister le mineur non accompagné qui présente la demande ⁽³¹¹⁾ afin de «lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations prévus dans la présente directive». La seule exception figure à l'article 25, paragraphe 2, et concerne les demandeurs qui «atteindr[ont] selon toute vraisemblance l'âge de dix-huit ans avant qu'une décision ne soit prise en première instance [sur leur demande de protection internationale]». Il convient de tenir compte des besoins particuliers des mineurs en ce qui concerne **l'entretien personnel** et la **prise de décision** ainsi que d'autres aspects de la procédure d'examen, conformément à l'article 25, paragraphes 3 et 4. De manière générale, **l'intérêt supérieur de l'enfant** est une considération primordiale pour les États membres lors de la mise en œuvre de la directive [voir l'article 25, paragraphe 6, considérant 33, de la directive procédure (refonte) et l'article 24, paragraphe 2, de la charte] ⁽³¹²⁾.

En ce qui concerne la question spécifique du recours des États membres à **l'examen médical** afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, l'article 25, paragraphe 5 stipule que les examens peuvent avoir lieu «lorsque [les États membres] ont des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent» ⁽³¹³⁾. Ainsi, les examens visant à déterminer l'âge peuvent seulement être organisés si de telles informations le justifient et si les autorités peuvent expliquer leurs doutes en faisant référence à des «élément[s] pertinent[s]» à cet égard. Si ces doutes persistent à la suite de l'examen médical, le demandeur est présumé être un mineur, voir l'article 25, paragraphe 25, premier alinéa in fine.

L'article 25, paragraphe 5, énonce également les modalités des examens médicaux, y compris l'obligation selon laquelle ils doivent être réalisés par des professionnels de la santé qualifiés et dans le plein respect de la dignité du demandeur. En règle générale, le mineur non accompagné et/ou son représentant doivent nécessairement **consentir** à l'examen médical. Le fait qu'un demandeur refuse de se soumettre à cet examen médical n'empêche toutefois pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande de protection internationale (article 25, paragraphe 5, quatrième alinéa). En cas de refus, une décision de rejet de la demande n'est pas exclusivement fondée sur ce refus [article 25, paragraphe 5, point c)].

L'article 25, paragraphe 6, exige que les États membres veillent à ce que «l'intérêt supérieur de l'enfant [soit] une considération primordiale pour les États membres lors de la mise en œuvre

⁽³¹⁰⁾ Voir la définition énoncée à l'article 2, point n), de la directive procédure (refonte). La définition indique clairement que le représentant n'est pas la même personne que le tuteur. La refonte de la directive procédure n'exige pas la désignation d'un tuteur officiel.

⁽³¹¹⁾ Voir les définitions à l'article 2, points l) et m), de la directive procédure (refonte).

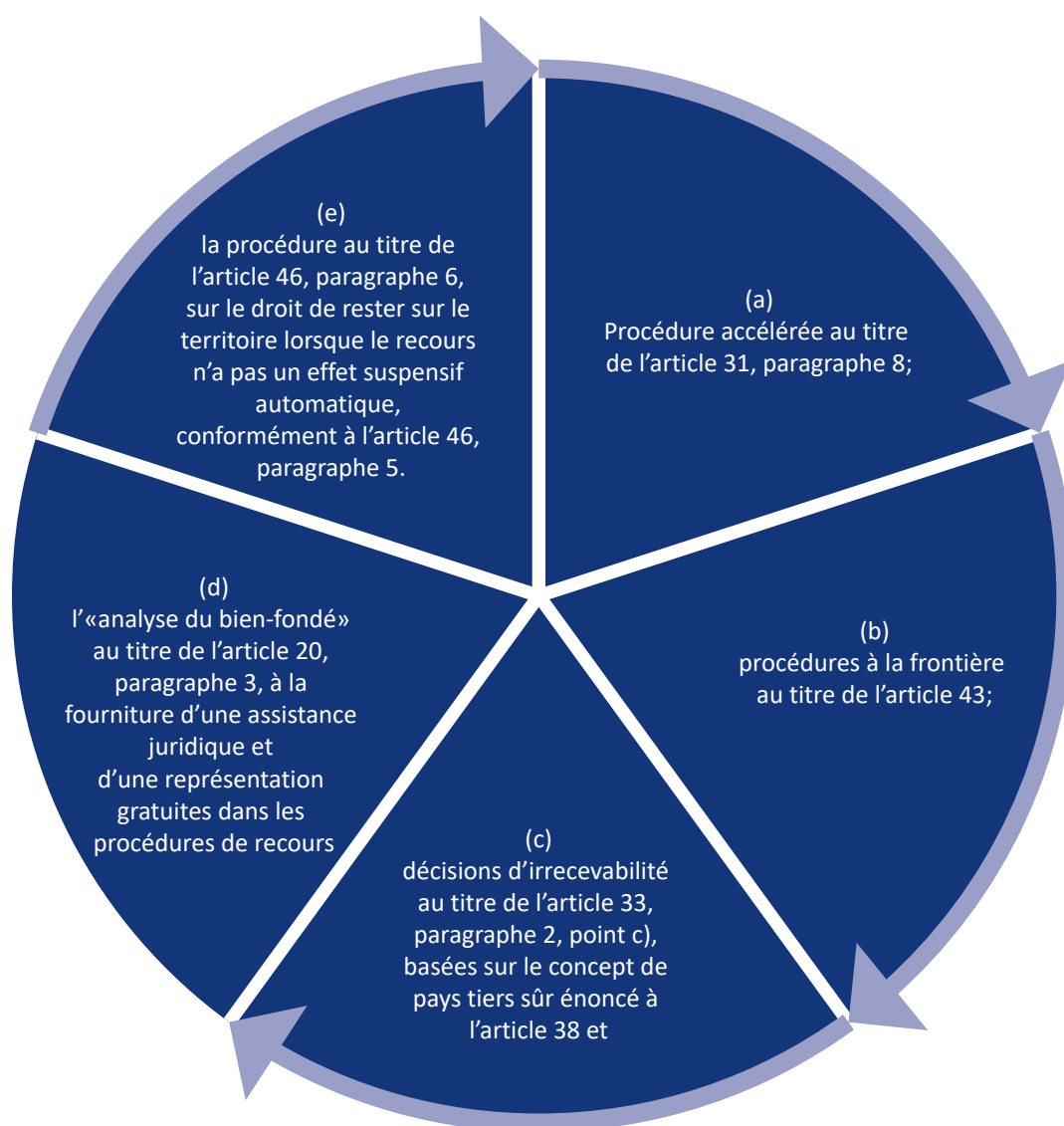
⁽³¹²⁾ Voir également l'article 24 de la charte et l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant.

⁽³¹³⁾ Voir *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sous-section 4.7.3. Voir également EASO, *Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe*, décembre 2013 (la nouvelle édition a été publiée fin 2017).

de la présente directive» et il énonce diverses **restrictions à l'application des procédures spéciales** lorsque le demandeur est un mineur non accompagné. Comme le montre la figure 9, l'article 25, paragraphe 6, points a) à d), spécifie que lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, certaines conditions sont nécessaires pour que les États membres puissent appliquer ou continuer d'appliquer:

- a) les procédures accélérées au titre de l'article 31, paragraphe 8;
- b) les procédures à la frontière au titre de l'article 43;
- c) les décisions d'irrecevabilité au titre de l'article 33, paragraphe 2, point c), basées sur le concept de «pays tiers sûr» énoncé à l'article 38, et
- d) l'«analyse du bien-fondé» au titre de l'article 20, paragraphe 3, à la fourniture d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites dans les procédures de recours; ainsi que
- e) la procédure au titre de l'article 46, paragraphe 6, afin de décider si le demandeur peut rester sur le territoire de l'État membre lorsque le recours n'a pas un effet suspensif automatique, conformément à l'article 46, paragraphe 5.

Figure 9: Restrictions à l'application des procédures spécifiques dans les cas où le demandeur est un mineur non accompagné comme prévu à l'article 25, paragraphe 6, de la directive procédure (refonte)



L'article 25, paragraphe 1, point b), apporte une modification quant à la règle générale énoncée à l'article 15, paragraphe 4, de la refonte de la directive procédure, qui autorise les règles nationales régissant la présence de tiers à l'entretien personnel ainsi que l'article 23, paragraphes 3 et 4, qui porte sur la présence d'un conseil juridique ou d'un autre conseiller. Si ces dispositions offrent une certaine marge de manœuvre aux États membres concernant les modalités de la présence de tiers lors de l'entretien personnel, il découle de l'article 25, paragraphe 1, point b), qu'un mineur non accompagné a le droit de demander la **présence de son représentant pendant l'entretien**. En outre, le représentant a «la possibilité de poser des questions ou formuler des observations» pendant l'entretien. Le représentant doit faire part de ces questions et de ces observations «dans le cadre fixé par la personne chargée de mener l'entretien». Cependant, ce cadre doit être considéré d'un point de vue purement pratique et ne saurait limiter la possibilité du représentant d'assister un mineur non accompagné dans le cadre de l'entretien.

L'obligation visée à l'article 25, paragraphe 3, point a), selon laquelle l'**entretien personnel** des demandeurs qui sont des mineurs non accompagnés doit être mené par «une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs» s'applique à la fois aux entretiens personnels au titre des articles 14 à 17 et aux entretiens sur la recevabilité au titre de l'article 34 de la directive procédure (refonte). Bien que l'article 25, paragraphe 1, point b), ne prévoie pas expressément la présence du représentant lors des entretiens sur la recevabilité, la formulation initiale de l'article 25, paragraphe 1 — en vertu duquel cette disposition s'applique à «toutes les procédures prévues dans la présente directive» —, permet de conclure que les demandeurs qui sont des mineurs non accompagnés bénéficient du même droit à ce qu'un représentant soit présent lors des entretiens sur la recevabilité, en vertu de l'article 34.

Le droit de recevoir des **informations juridiques et procédurales** gratuites au titre de l'article 19 s'applique à la fois aux demandeurs qui sont des mineurs non accompagnés et à leurs représentants (article 25, paragraphe 4). Cette disposition prévoit en outre que de telles informations doivent également être fournies pour les procédures de retrait de la protection internationale prévues aux articles 44 et 45 de la directive procédure (refonte).

4.2.9 Obligations des demandeurs

En vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) «[l]es États membres imposent aux demandeurs l'**obligation de coopérer** avec les autorités compétentes en vue d'établir leur identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, [de la refonte] de la directive [DC/DQ]» ⁽³¹⁴⁾. L'article 13 ajoute ainsi une norme obligatoire à la dernière disposition facultative, en vertu de laquelle les États membres peuvent estimer que les demandeurs se doivent de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale le plus tôt possible ⁽³¹⁵⁾. Pour imposer d'autres obligations de coopération aux demandeurs au-delà du champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, de la refonte de la Directive qualification, ces obligations doivent être «nécessaires au traitement de la demande» de protection internationale [article 13, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) in fine].

Dans la mesure où il est exigé des demandeurs qu'ils coopèrent avec les «autorités compétentes», il ressort clairement de l'article 13, paragraphe 1, que cette obligation existe non seulement envers l'autorité responsable de la détermination, désignée conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte), mais également envers les **autres autorités compétentes** impliquées dans la procédure d'examen, par exemple, dans le cadre des questions de recevabilité au titre de l'article 33, voir l'article 34, paragraphe 2.

⁽³¹⁴⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽³¹⁵⁾ Voir *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, section 4.2.

L'article 13, paragraphe 2, points a) à f), permet aux États membres d'exiger des demandeurs qu'ils contribuent activement à l'examen de la demande de protection internationale à plusieurs égards, notamment en se manifestant auprès des autorités compétentes ou en remettant les documents qui sont en leur possession si ceux-ci présentent un intérêt pour l'examen de la demande. Lorsque les autorités compétentes procèdent à des **fouilles sur la personne du demandeur** dans le cadre du traitement de la demande, l'article 13, paragraphe 2, point d), stipule qu'une telle fouille «est effectuée par une personne du même sexe [que le demandeur], dans le plein respect des principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique», reflétant de cette manière les articles 1 et 7 de la charte et l'article 8 de la Convention. Lorsque la personne est fouillée pour des raisons de sécurité, il n'est pas obligatoire qu'une personne du même sexe effectue la fouille. Il convient de tenir compte de la base juridique de la fouille ainsi que de la compétence et des pouvoirs des autorités au moment de distinguer les divers objectifs des fouilles.

La possibilité au titre de l'article 13, paragraphe 2, point f), d'**enregistrer les déclarations faites oralement par le demandeur**, à condition qu'il en ait été préalablement informé complète la disposition énoncée à l'article 17, paragraphe 2, sur l'enregistrement audio ou audiovisuel de l'entretien personnel. Étant donné que cette dernière disposition stipule que l'enregistrement ou une transcription de l'entretien doit être versé au dossier du demandeur, seul l'article 13 permet de ne pas en tenir compte lorsqu'il est clairement possible d'estimer que les déclarations faites oralement par le demandeur ne font pas partie de l'entretien personnel prévu aux articles 14 à 17 de la directive procédure (refonte).

4.2.10 Procédure de retrait de la demande et de renonciation

L'article 27 de la directive procédure (refonte) concerne le **retrait explicite** de la demande de protection internationale par le demandeur, dans la mesure où le droit national de l'État membre le permet. Elle sert à garantir que le résultat du traitement de la demande apparaîtra clairement dans le dossier de l'autorité déterminante. Cette disposition peut se révéler particulièrement pertinente lorsque le demandeur introduit une autre demande de protection internationale ou demande la réouverture ultérieure du dossier. Les États membres «veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision soit de **clôre l'examen de la demande**, soit de **rejeter celle-ci**» afin d'obtenir la clarté nécessaire ⁽³¹⁶⁾. En vertu de l'article 27, paragraphe 2, les États membres peuvent décider de clore l'examen sans prendre de décision officielle, à condition que l'autorité compétente consigne l'information dans le dossier du demandeur à cet effet.

Les dispositions visées à l'article 28 sur le **retrait implicite de la demande de protection internationale ou la renonciation implicite à celle-ci** ont été incluses dans la directive et rédigées en vue de trouver un équilibre entre la diminution des causes profondes des demandes ultérieures d'un côté et la lutte contre les demandes à répétition abusives de l'autre ⁽³¹⁷⁾. Ainsi, lorsqu'il existe un motif sérieux de penser qu'un demandeur a retiré implicitement sa demande ou y a renoncé implicitement, l'article 28, paragraphe 1, prévoit que «les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision soit de **clôre l'examen de la demande**, soit [...] de **rejeter celle-ci**» ⁽³¹⁸⁾. Cette dernière option présuppose que la demande a déjà été soumise à «un examen approprié de celle-ci quant au fond, conformément à l'article 4 de la [refonte de la DC/DQ]» et que sur cette base, l'autorité responsable de la détermination «considère la demande comme infondée».

⁽³¹⁶⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽³¹⁷⁾ Voir Vedsted-Hansen, J., «Article 28 de la DP (refonte)», dans Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), op. cit., note 64, p. 1343.

⁽³¹⁸⁾ Caractères gras ajoutés.

La base factuelle qui permet d'estimer que le demandeur a implicitement retiré sa demande ou y a implicitement renoncé est énoncée au second alinéa de l'article 28, paragraphe 1. Cela exige qu'il faut en particulier établir que:

Article 28, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte)

- (a) [le demandeur] **n'a pas répondu** aux demandes l'invitant à fournir des informations essentielles pour sa demande [...] ou ne s'est pas présenté à un **entretien personnel** [...];
- (b) [le demandeur] a **fui** ou quitté sans autorisation le lieu où il vivait ou était placé en rétention [...] ou qu'il n'a pas, dans un délai raisonnable, respecté l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités ou d'autres obligations de communication [...] ⁽³¹⁹⁾.

Dans les deux cas, le demandeur peut apporter la preuve que cette absence était due à des circonstances indépendantes de sa volonté. Les États membres peuvent fixer des délais ou élaborer des lignes directrices afin d'appliquer ces dispositions. La liste des circonstances mentionnées à l'article 28, paragraphe 1, points a) et b), n'est pas exhaustive, mais donne des exemples lorsqu'il est «en particulier» possible de supposer que la demandeur a implicitement retiré une demande ou a implicitement renoncé à celle-ci.

Lorsqu'un demandeur **se présente à nouveau** devant l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen visée à l'article 28, paragraphe 1, a été prise, il convient de garantir dans le droit national qu'il a le droit de solliciter la **réouverture** de son dossier ou de présenter une **nouvelle demande** (article 28, paragraphe 2). Dans ce dernier cas, la nouvelle demande n'est pas soumise à la procédure spéciale pour les demandes ultérieures visée aux articles 40 et 41 de la directive procédure (refonte) (voir la sous-section 4.1.3 sur le droit de rester sur le territoire dans le cas de demandes ultérieures et la sous-section 5.2.2.4 sur les demandes ultérieures et la recevabilité).

Cependant, les États membres peuvent, à cet égard, prévoir un **délai** d'au moins neuf mois pour les demandes de réouverture du dossier ou la présentation d'une nouvelle demande. Si ce délai est écoulé, «le dossier du demandeur ne peut plus être rouvert ou la nouvelle demande peut être traitée en qualité de demande ultérieure» conformément à la procédure visée aux articles 40 et 41. En outre, il peut être prévu dans le droit national que le dossier du demandeur ne peut être rouvert qu'une seule fois (article 28, paragraphe 2, deuxième alinéa).

L'article 28, paragraphe 2, troisième alinéa, spécifie que les États membres veillent à ce que la personne ne soit pas éloignée, au titre des règles nationales, en violation du principe de non-refoulement, indépendamment de tous délais ou instruments de procédure introduits dans la législation nationale, ce qui représente une importante garantie supplémentaire.

⁽³¹⁹⁾ Caractères gras ajoutés.

Partie 5: Procédures au niveau administratif

Le chapitre III de la directive procédure (refonte) expose les cadres procéduraux dans lesquels l'examen d'une demande de protection internationale doit être conduit devant l'autorité responsable. À cet égard, les questions d'interprétation et d'application seront examinées sous quatre sections principales (voir le tableau 17).

Tableau 17: Structure de la partie 5

Section 5.1	Vue d'ensemble des procédures d'examen	p. 108 à 112
Section 5.2	Demandes irrecevables	p. 112 à 126
Section 5.3	Le concept de pays tiers européen sûr	p. 126 à 127
Section 5.4	Le concept de pays d'origine sûr	p. 127 à 129

5.1 Vue d'ensemble des procédures d'examen

5.1.1 Procédures ordinaires

Le chapitre III de la directive procédure (refonte) prévoit un ensemble de règles minimales applicables dans les procédures d'examen au niveau administratif. L'article 31, paragraphe 1, est la première des dispositions énoncées au chapitre III de la directive et débute en énonçant que «[l]es États membres traitent les demandes de protection internationale dans le cadre d'une procédure d'examen conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II» de la directive (voir la [partie 4](#)).

En outre, l'article 31, paragraphes 2 à 6, de la directive procédure (refonte) fixe les délais dans lesquels les États membres procèdent à un examen au niveau administratif. Il convient de lire cet article en conjonction avec le considérant 18 de la directive procédure (refonte) en vertu duquel un examen rapide est «dans l'intérêt à la fois des États membres et des demandeurs d'une protection internationale». À cet égard, la règle générale est énoncée à l'article 31, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) en vertu duquel «[l]es États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif». L'article 31, paragraphe 3, spécifie qu'elle devrait l'être dans les six mois à compter de l'introduction de la demande, bien que les États membres puissent prolonger cette période jusqu'à un délai maximal de vingt et un mois sous certaines conditions (article 31, paragraphes 4, 5 et 6).

L'article 31, paragraphe 7, de la directive procédure (refonte) précise que pendant le délai ainsi imparti:

Article 31, paragraphe 7, de la directive procédure (refonte)

Les États membres peuvent donner la priorité à l'examen d'une demande de protection internationale dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, notamment:

- a) lorsqu'il est probable que la demande est fondée;
- b) lorsque le demandeur est vulnérable au sens de l'article 22 de la [refonte de la Directive qualification], ou s'il nécessite des garanties procédurales spéciales, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés.

En ce qui concerne la conclusion de la procédure d'examen, les États membres peuvent soit rejeter une demande de protection internationale comme étant «irrecevable» sans l'examiner au fond, si au moins un des motifs d'irrecevabilité énumérés à l'article 33 de la directive procédure (refonte) est invoqué (voir la section 5.2 sur les demandes irrecevables), soit rejeter une demande de protection internationale comme étant «infondée» au titre de l'article 32, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) si l'autorité responsable de la détermination a établi que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en vertu de la refonte de la Directive qualification. En outre, l'article 32, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) autorise les États membres à considérer une demande comme manifestement infondée dans l'une des situations, quelle qu'elle soit, énumérées à l'article 31, paragraphe 8, de la directive procédure (refonte) (voir la sous-section 5.1.2 sur les procédures accélérées) et si la législation nationale le prévoit. Il va sans dire que les États membres peuvent également conclure les procédures d'examen en octroyant la protection internationale, même si ce n'est pas explicitement mentionné dans le chapitre III.

5.1.2 Procédures accélérées

Il convient de porter une attention particulière à l'article 31, paragraphe 8, de la directive procédure (refonte) en vertu duquel les États membres peuvent décider d'accélérer une procédure dans certaines situations, soit lorsqu'une demande de protection internationale semble à première vue être manifestement infondée ou abusive, soit en cas de préoccupations liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Aux fins des informations générales, il importe de remarquer qu'il est reconnu depuis longtemps que ces situations, tout du moins leur fondement, requièrent une attention particulière dans le cadre de la politique internationale relative aux réfugiées, même si la liste visée à l'article 31, paragraphe 8, de la directive procédure (refonte) va bien au-delà des considérations précédentes au niveau international⁽³²⁰⁾. Conformément à l'article 31, paragraphe 8, les États membres ne peuvent prévoir une procédure accélérée que si:

Article 31, paragraphe 8, de la directive procédure (refonte)

- a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande et en exposant les faits, que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour obtenir le statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la [refonte de la Directive qualification]; ou
- b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de la présente directive [voir la section 5.4]; ou
- c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou
- d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou
- e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées du pays d'origine, ce qui rend sa demande

⁽³²⁰⁾ Voir Comité exécutif du HCR, Conclusion n° 30 (XXXIV): Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile, 20 octobre 1983.

visiblement peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la [refonte de la Directive qualification]; ou

- f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui n'est pas irrecevable conformément à l'article 40, paragraphe 5 [voir la sous-section 5.2.2.4]; ou
- g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son éloignement; ou
- h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire de l'État membre et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou
- i) le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément [à la refonte du] règlement [Eurodac]; ou
- j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public au regard du droit national.

Conformément au considérant 20, de la directive procédure (refonte), les États membres devraient pouvoir accélérer la procédure d'examen, notamment en instaurant des délais plus courts que ceux appliqués dans le cadre des procédures d'examen normales. En outre, il découle de l'article 31, paragraphe 9, de la directive procédure (refonte) que les États membres fixent des délais pour l'adoption d'une décision dans les procédures accélérées au niveau administratif dans la législation nationale et que ces délais sont «raisonnables». Cependant, comme stipulé à l'article 31, paragraphe 8, de la directive procédure (refonte), les procédures accélérées devraient être menées dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de la directive, ce qui limite, en raison de l'utilisation du terme «raisonnable», la grande marge de manœuvre dont bénéficient habituellement les États membres.

Comme dans les procédures ordinaires, les États membres peuvent rejeter une demande de protection internationale comme étant «irrecevable» sans l'examiner au fond, conformément à l'article 33 de la directive procédure (refonte) (voir la section 5.2 sur les demandes irrecevables); rejeter une demande de protection internationale comme étant «infondée» en vertu de l'article 32, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) si l'autorité responsable de la détermination a établi que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en vertu de la refonte de la Directive qualification; ou octroyer la protection internationale si le demandeur remplit en effet ces conditions, même ce n'est pas explicitement mentionné dans le chapitre III. Dans le cadre de l'article 31, paragraphe 8, de la directive procédure (refonte), il convient de porter une attention particulière à l'article 32, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte). En vertu de l'article 32, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte), «[e]n cas de demande infondée correspondant à l'une des situations, quelle qu'elle soit, énumérées à l'article 31, paragraphe 8, les États membres peuvent également considérer une demande comme manifestement infondée, si elle est définie comme telle dans la législation nationale». Alors que ni l'article 32, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) ni aucune autre disposition de la directive procédure (refonte) ne prévoient de quelconques critères juridiques exclusifs qui permettent de qualifier explicitement une demande de «manifestement infondée», ils peuvent néanmoins être prévus dans la législation nationale, par exemple, pour des raisons de simplification ou de clarification.

De plus, il découle de l'article 46, paragraphe 6, point a), de la directive procédure (refonte) qu'en cas de «décision considérant une demande comme manifestement infondée conformément à l'article 32, paragraphe 2, ou infondée après examen conformément à l'article 31, paragraphe 8, à l'exception des cas où les décisions sont fondées sur les circonstances visées à l'article 31, paragraphe 8, point h)», l'effet suspensif automatique des recours juridiques contre cette décision n'est pas obligatoire. Cependant, lorsque la législation nationale ne prévoit pas le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours, l'article 46, paragraphe 6 dispose toutefois qu'«une juridiction est compétente pour décider si le demandeur peut rester sur le territoire de l'État membre, soit à la demande du demandeur ou de sa propre initiative» (voir la section 6.4 sur le droit de rester sur le territoire pendant les procédures de recours).

Dans l'arrêt *Samba Diouf*, la Cour de justice a précisé que les États membres ne sont pas tenus de prévoir un «recours autonome [, quel qu'il soit, qui puisse] être introduit contre la décision de l'autorité nationale compétente d'examiner une demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée, dès lors que les motifs qui ont conduit cette autorité à examiner le bien-fondé de ladite demande dans le cadre d'une telle procédure peuvent être effectivement soumis à un contrôle juridictionnel dans le cadre du recours dont la décision finale de rejet est susceptible de faire l'objet»⁽³²¹⁾. Elle a, notamment, souligné que de telles exigences ne peuvent découler ni de l'article 39, paragraphe 1, de la directive procédure dont l'équivalent est dorénavant l'article 46, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) ni du principe général de protection juridictionnelle effective visé à l'article 47 de la charte.

5.1.3 Procédures à la frontière

Comme énoncé au considérant (38) de la directive procédure (refonte), «[u]n grand nombre de demandes de protection internationale sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée du demandeur» sur le territoire [voir la section 2.2 sur la portée de la directive procédure (refonte) et l'accès aux procédures]. Ainsi, l'article 43, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) autorise les États membres à «prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur:

Article 43, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte)

- a) la recevabilité d'une demande, en vertu de l'article 33, présentée en de tels lieux; et/ou
- b) le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 31, paragraphe 8, [l'article 31, paragraphe 8, dispose que les États membres peuvent prévoir de mener une procédure d'examen à la frontière ou dans les zones de transit pour les mêmes motifs que ceux invoqués pour accélérer une procédure d'examen (voir la sous-section 5.1.2)].

En vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte), les États membres veillent à ce que toute décision soit prise dans un délai raisonnable. En outre, si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, «le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive». Comme l'indique l'article 43, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte), ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir lorsque l'afflux d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisant une demande de protection internationale à la frontière ou dans une zone de transit rend

⁽³²¹⁾ Voir CJUE, arrêt *Samba Diouf*, op. cit., note 24, point 70.

impossible, en pratique, l'application des dispositions de l'article 43, paragraphe 1, que les États membres peuvent étendre ces procédures sur le plan géographique (dans des endroits situés à proximité de la frontière ou de la zone de transit) et temporel (aussi longtemps que ces ressortissants de pays tiers ou apatrides sont hébergés dans de tels endroits).

Il importe de souligner que, lorsque les procédures sont appliquées à la frontière, des mesures de rétention peuvent être prises, conformément à l'article 8, paragraphe 3, point c), de la directive accueil (refonte) ⁽³²²⁾. En cas de décision relevant des motifs énoncés à l'article 46, paragraphe 6, points a) ou b), de la directive procédure (refonte), aucun effet suspensif automatique des recours juridiques contre la décision n'est obligatoire (voir la sous-section 5.1.2). Néanmoins, dans le cadre des procédures à la frontière, ces dispositions s'appliquent uniquement au titre des conditions supplémentaires visées à l'article 46, paragraphe 7, de la directive procédure (refonte), à savoir pour autant que:

- a) le demandeur bénéficie de l'interprétation et de l'assistance juridique nécessaires et se voit accorder au moins une semaine pour préparer sa demande et présenter à la juridiction les arguments qui justifient que lui soit accordé le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours; et
- b) dans le cadre de l'examen de la demande visée au paragraphe 6, la juridiction examine en fait et en droit la décision négative de l'autorité responsable de la détermination.

En ce qui concerne la conclusion des procédures à la frontière, les États membres peuvent soit rejeter une demande de protection internationale comme étant «irrecevable» sans l'examiner au fond, si au moins un des motifs d'irrecevabilité énumérés à l'article 33 de la directive procédure (refonte) est invoqué (voir la section 5.2 sur les demandes irrecevables), soit rejeter une demande de protection internationale comme étant «infondée» au titre de l'article 32, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) si l'autorité responsable de la détermination a établi que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en vertu de la refonte de la Directive qualification. De plus, l'article 32, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) autorise les États membres à considérer une demande comme manifestement infondée dans l'une des situations, quelle qu'elle soit, énumérées à l'article 31, paragraphe 8, de la directive procédure (refonte) (voir la sous-section 5.1.2 sur les procédures accélérées) et si la législation nationale le prévoit. Alors que ni l'article 32, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) ni aucune autre disposition de la directive procédure (refonte) ne prévoient de quelconques critères juridiques exclusifs qui permettent de qualifier explicitement une demande de «manifestement infondée», ils peuvent néanmoins être prévus dans la législation nationale, par exemple pour des raisons de simplification ou de clarification. Enfin, les États membres peuvent également octroyer la protection internationale dans le cadre des procédures à la frontière, même si ce n'est pas explicitement mentionné dans le chapitre III.

5.2 Demandes irrecevables

5.2.1 Introduction et contexte

L'article 33, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) dispose que, outre les cas dans lesquels une demande de protection internationale n'est pas examinée en application du règlement Dublin III, «les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de [la directive qualification (refonte)] lorsque sa demande est considérée comme irrecevable» en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte). Lu conjointement avec le considérant 43 de

⁽³²²⁾ Ibid., MN 3. L'article 8, paragraphe 3, point c), de la directive accueil (refonte) prévoit qu'«un demandeur ne peut être placé en détention que: c) pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire».

la directive procédure (refonte), au titre duquel les États membres doivent en principe examiner toutes les demandes au fond, l'article 33, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) doit être pris au sens d'une exception procédurale. La liste de motifs d'irrecevabilité énoncée à l'article 33, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) revêt un caractère exhaustif. Par conséquent, les États membres ne sauraient omettre d'examiner les cas qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 33, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) ou de traiter les demandes de protection internationale dans le cadre de tout retour préalable à la procédure. Les conditions visées à l'article 33, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) sont en outre facultatives. Les États membres peuvent, dès lors, décider d'examiner de tels cas au fond.

Article 33, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte)

Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque:

- a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre;
- b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35;
- c) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 38;
- d) la demande concernée est une demande ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de [la directive qualification (refonte)]; ou
- e) une personne à charge du demandeur introduit une demande après avoir, conformément à l'article 7, paragraphe 2, consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre d'une demande introduite en son nom, et que rien dans la situation de la personne à charge ne justifie une demande distincte.

Les cas de figure cités à l'article 33, paragraphe 2, points a), b) et c), de la directive procédure (refonte) supposent qu'un degré de protection suffisant est fourni par un autre État membre ou un pays tiers. Par conséquent, le fondement de ces trois conditions peut être défini comme reposant sur le fait qu'une protection est garantie au demandeur dans un autre État. En d'autres termes, un demandeur est susceptible d'être renvoyé dans un pays où il ne risquera pas de subir des persécutions ou des atteintes graves ou d'être rapatrié dans le pays qu'il a quitté pour fuir de telles atteintes ou persécutions en violation du principe de non-refoulement (voir la section 1.5 sur le principe de non-refoulement). Les conditions visées à l'article 33, paragraphe 2, points d) et e), de la directive procédure (refonte) se fondent sur le fait qu'un second examen au fond de la demande n'est pas nécessaire lorsqu'un tel examen est en cours ou a déjà été effectué dans le cadre d'une autre procédure ⁽³²³⁾.

En tant que garantie procédurale, l'article 34 de la directive procédure (refonte) dispose que les États membres autorisent le demandeur à exposer son point de vue concernant l'application des motifs d'irrecevabilité visés à l'article 33, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) à sa situation particulière avant que l'autorité responsable de la détermination ne prenne une décision sur la recevabilité d'une demande. À cette fin, les États membres mènent un entretien personnel sur la recevabilité de la demande et ne peuvent prévoir d'exception à cette règle que conformément à l'article 42 de la directive procédure (refonte). En outre, au titre de l'article 46, paragraphe 1, point a), sous-points ii) et iv), de la directive procédure (refonte), les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 33, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte), sous réserve de certaines modifications apportées par l'article 35, paragraphe 2, l'article 38, paragraphe 2, point c), l'article 46, paragraphe 6, point b), et l'article 46, paragraphe 7, de la directive procédure (refonte).

⁽³²³⁾ Voir Vedsted-Hansen, J., «Article 33 DP (refonte)», dans Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), op. cit., note 64, section 4.

5.2.2 Motifs d'irrecevabilité

5.2.2.1 Protection internationale accordée par un autre État membre

En vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte), les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable lorsqu'une protection internationale a été accordée par un autre État membre. Il s'ensuit de la formulation de l'article 33, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) que cette disposition s'applique uniquement dans les cas où une protection internationale a été accordée par **un autre État membre**. Les cas dans lesquels une protection a été accordée par un pays qui n'est pas un État membre sont traités conformément au concept de premier pays d'asile, au sens de l'article 33, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte). En outre, au titre de la définition inscrite à l'article 2, point i), de la directive procédure (refonte), le terme «protection internationale» fait référence, dans ce contexte, tant au statut de réfugié octroyé en vertu de l'article 13 de la directive qualification (refonte) qu'au statut conféré par la protection subsidiaire, tel que défini à l'article 18 de la directive qualification (refonte) (voir la section 2.1 sur les définitions). De ces principes résulte le fait que les États membres peuvent rejeter une seconde demande de protection internationale comme étant irrecevable, que le demandeur se soit vu précédemment octroyer ou non le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire ⁽³²⁴⁾. L'article 33, paragraphe 2, point a), peut également être perçu comme un complément au règlement Dublin III, car il s'ensuit de l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, lu conjointement avec l'article 18, paragraphe 1, point d), qu'un État membre ne peut raisonnablement requérir un autre État membre, dans le cadre des procédures prévues par le règlement Dublin III, aux fins de la reprise en charge d'un ressortissant d'un pays tiers qui a introduit une demande auprès du second État membre après s'être vu accorder une protection internationale par le premier État membre ⁽³²⁵⁾. S'il apparaît clair au premier abord, l'article 33, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) semble néanmoins soulever des questions relatives à son interprétation auxquelles aucune réponse n'a jusqu'à présent été apportée, comme cela est détaillé ci-dessous.

Tout d'abord, cet article ne précise pas si et, le cas échéant, comment le bénéficiaire d'une protection internationale peut être renvoyé dans l'État membre qui lui a accordé une protection internationale. En premier lieu, une obligation de reprise en charge pourrait être suggérée au titre de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive retour, en vertu duquel les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire et titulaire d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre État membre, dès lors que le ressortissant d'un pays tiers concerné refuse de rejoindre immédiatement le territoire de cet autre État membre ⁽³²⁶⁾. Cet article doit être lu à la lumière de l'article 24 de la directive qualification (refonte), qui dispose que, dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire un titre de séjour valable, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Néanmoins, cette interprétation de la directive retour est sujette à débat, car le principal objet de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de ladite directive est uniquement d'encadrer les décisions relatives au retour des ressortissants d'un pays tiers ayant le droit de séjourner dans un autre État membre.

En outre ou dans d'autres cas, divers accords bilatéraux de reprise en charge peuvent s'appliquer, à condition, bien entendu, qu'ils aient été ratifiés par les États membres concernés. À titre d'exemple, en vertu du paragraphe 13 de l'annexe de la convention relative au statut des réfugiés, chacun des États contractants s'engage à permettre au titulaire d'un titre de voyage qui lui aura été délivré par ledit État, en application de l'article 28 de cette convention,

⁽³²⁴⁾ Tribunal administratif d'Aix-la-Chapelle (Verwaltungsgericht Aachen) (Allemagne), arrêt du 28 octobre 2015, 8 K 299/15.A, points 71 et suivants.

⁽³²⁵⁾ CJUE Daher Muse Ahmed, op. cit., note 112, points 24 à 41 (voir la sous-section 3.1.4.4). Voir également tribunal administratif d'Aix-la-Chapelle, 2015, 8 K 299/15.A, ibid., points 71 et suivants.

⁽³²⁶⁾ À condition que l'État membre concerné soit lié par ladite directive, ce qui n'est pas le cas du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark.

de revenir sur son territoire à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre. De même, au titre de l'article 4 de l'Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés ⁽³²⁷⁾, tant qu'il n'y a pas eu de transfert de responsabilité conformément aux dispositions de cet accord, le réfugié sera réadmis à tout moment sur le territoire de l'État qui lui a octroyé le statut de réfugié. L'article 5 de l'Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés ⁽³²⁸⁾ dispose que les réfugiés qui se sont rendus sur le territoire d'une partie contractante sous le bénéfice des dispositions de cet accord seront réadmis à tout moment sur le territoire de la partie contractante dont les autorités leur ont délivré un titre de voyage, sur simple demande de la première partie contractante, à moins que celle-ci n'ait autorisé les intéressés à s'établir sur son territoire.

Il est encore plus difficile de déterminer si l'article 33, paragraphe 2, point a), de la directive procédure (refonte) s'applique lorsque le demandeur a délibérément renoncé à une protection internationale précédemment accordée par un autre État membre. Bien que la CJUE n'ait pas encore statué directement sur une affaire ayant trait à cette question, il convient de préciser qu'en 2016, elle a rejeté une interprétation susceptible d'encourager les ressortissants d'un pays tiers à contourner les dispositions du règlement Dublin III, et dès lors de porter atteinte aux objectifs de limitation des mouvements secondaires de ce règlement ⁽³²⁹⁾. En outre, conformément à un principe dûment établi par la jurisprudence de la CJUE, le droit de l'Union européenne ne doit pas être interprété de façon à gravement compromettre son efficacité ⁽³³⁰⁾.

Une autre question devant être abordée a trait à la nécessité de restreindre ou non la portée de l'article 33, paragraphe 2, point a), de la directive procédure (refonte) lorsque la situation d'un bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire dans l'État membre qui a octroyé une protection internationale enfreint l'article 4 de la charte de l'Union européenne. Le Conseil d'État français a jugé que, lorsqu'un autre État membre a déjà accordé le statut de réfugié à un individu, celui-ci peut en principe présenter une demande de protection internationale en France. Le caractère de cette demande sera néanmoins présumé comme étant infondé en raison du niveau de protection des libertés que garantissent les États membres. En revanche, si le demandeur parvient à établir qu'il ne bénéficie pas ou ne bénéficie plus d'une protection dans l'État membre qui lui a octroyé le statut de réfugié, les autorités françaises examineront sa demande d'asile en tenant compte du risque encouru dans le pays d'origine ⁽³³¹⁾. Le Conseil d'État français a appliqué le même raisonnement dans le cadre d'une affaire impliquant une personne qui bénéficiait du statut conféré par la protection subsidiaire dans un autre État membre ⁽³³²⁾. En Allemagne, le tribunal administratif supérieur de Hesse a invoqué la jurisprudence de la CJUE dans des affaires portant sur le règlement Dublin II et a procédé à l'examen des défaillances systémiques, élaboré dans le cadre de l'affaire clé NS et désormais inscrit à l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III, article selon lequel l'article 4 de la charte de l'Union européenne dispose que les États membres, ainsi que leurs tribunaux, ne peuvent transférer un demandeur d'asile vers l'État membre initialement désigné comme responsable lorsqu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de cette même disposition ⁽³³³⁾. Selon le tribunal allemand, ce même principe devrait s'appliquer lors de la détermination du caractère recevable ou irrecevable d'une demande de protection internationale ultérieure ⁽³³⁴⁾. Le tribunal administratif fédéral

⁽³²⁷⁾ STE 107, 16 octobre 1980 (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 1980, bien que l'accord n'ait pas été ratifié par tous les États membres:

(^o)https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/107/signatures?p_auth=cQ04jNMZ).

⁽³²⁸⁾ STE 31, 20 avril 1959 (entrée en vigueur: 4 septembre 1960, bien que l'accord n'ait pas été ratifié par tous les États membres:

(^o)https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/031/signatures?p_auth=cQ04jNMZ).

⁽³²⁹⁾ Voir CJUE, *Mirza*, op. cit., note 94, point 52.

⁽³³⁰⁾ Voir CJUE, arrêt du 9 septembre 1999, affaire C-102/97, *Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne*, EU:C:1999:394, point 43; CJUE, arrêt du 11 décembre 2007, affaire C-438/05, *International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union contre Viking Line ABP et OÜ Viking Line Eesti*, EU:C:2007:772, point 69; CJUE, arrêt du 14 février 2008, affaire C-450/06, *Varec SA contre État belge*, EU:C:2008:91, note 39. Voir également M. Potacs, «*Effet utile als Auslegungsgrundsatz*», *Europarecht* (2009), p. 465 et suivantes.

⁽³³¹⁾ Voir Conseil d'État (France), arrêt du 13 novembre 2013, *La Cimade et M. XXXXXXX*, n^{os} 349735 et 349736, ECLI:FR:CEASS:2013:349735.20131113.

⁽³³²⁾ Voir Conseil d'État (France), arrêt du 17 juin 2015, *OFPRA c. M. S.*, n^o 369021 ECLI:FR:CESSR:2015:369021.20150617.

⁽³³³⁾ Voir CJUE, *N.S. c. Secretary of State for the Home Department et autres*, op. cit., note 32. Pour une analyse approfondie, voir également la section 3.6.

⁽³³⁴⁾ Tribunal administratif de Hesse (Allemagne), arrêt du 4 novembre 2016, 3 A 1292/16.A, points 28 et 29.

allemand a récemment fait référence à la jurisprudence de la CJUE, demandant, entre autres choses, si les États membres devaient rejeter une demande de protection internationale comme étant irrecevable en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point a), de la directive procédure (refonte) lorsque les conditions de vie dans l'État membre initialement désigné comme responsable sont contraires à l'article 4 de la charte (sans pour autant enfreindre celle-ci) ou ne respectent pas les normes garanties par la directive qualification (refonte) ⁽³³⁵⁾.

5.2.2.2 Le concept de premier pays d'asile

Comme inscrit à l'article 33, paragraphe 2, point b), de la directive procédure (refonte), les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable lorsqu'un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur. L'article 33, paragraphe 2, point b), de la directive procédure (refonte) doit être lu conjointement avec l'article 35 de la directive procédure (refonte), qui dispose que :

Article 35 de la directive procédure (refonte)

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur :

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection; ou
- b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement,

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

Comme détaillé dans le considérant 43 de la directive procédure (refonte), l'idée qui sous-tend le concept de premier pays d'asile est que «les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection suffisante et que le demandeur sera réadmis dans ce pays».

La formulation de l'article 35, point a), de la directive procédure (refonte) diffère des termes employés à l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive procédure (refonte), lesquels établissent explicitement, aux fins de la définition du concept de pays tiers européen sûr, que le pays tiers «a ratifié la convention de Genève [relative au statut des réfugiés] sans aucune limitation géographique et [...] en respecte les dispositions».

Le terme «protection suffisante» utilisé à l'article 35, point b), de la directive procédure (refonte) semble revêtir un caractère moins contraignant, mais n'est pas défini de façon probante. Il résulte de la formulation de l'article 35, point b), de la directive procédure (refonte) qu'une protection contre le refoulement doit exister dans le pays concerné. En outre, sans y être tenus, les États membres peuvent prendre en compte les critères énoncés à l'article 38, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) pour déterminer quels sont les «pays tiers sûrs» (voir la sous-section 5.2.2.3). Dans ce contexte, il peut être avancé qu'une «protection suffisante» est prévue lorsque les critères de l'article 38, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) sont respectés, à l'exception éventuellement de l'article 38, paragraphe 1, point e), qui requiert l'existence de la possibilité de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la convention (relative au statut des réfugiés). En vertu du droit belge, par exemple, une protection suffisante se compose de plusieurs exigences devant être simultanément satisfaites. Le demandeur d'asile doit ainsi bénéficier d'un droit de séjour dans le premier pays d'asile tant que le besoin de

⁽³³⁵⁾ Voir tribunal administratif fédéral (Allemagne), arrêts du 23 mars 2017, 1 C 17.16, ECLI:DE:BVerwG:2017:230317B1C17.16.0; 1 C 18/16.16, ECLI:DE:BVerwG:2017:230317B1C18.16.0 et 1 C 20.16, ECLI:DE:BVerwG:2017:230317B1C20.16.0. Ces cas sont traités par la CJUE dans le cadre des affaires jointes C-297/17, C-318/17 et C-319/17.

protection existe, et la possibilité de retour dans le premier pays d'asile doit être concrète. Le principe de non-refoulement doit, en outre, être respecté dans le premier pays d'asile. Enfin, le demandeur d'asile ne peut constituer la cible de persécutions ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la *loi belge sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ⁽³³⁶⁾. Il convient également de souligner que l'article 35 de la directive procédure (refonte) fait explicitement référence au «premier pays d'asile d'un demandeur déterminé». Il s'ensuit que les conditions énoncées à l'article 35, points a) et b), ne portent pas seulement sur les conditions générales d'accueil dans le pays tiers, mais aussi sur la situation individuelle du demandeur dans ce pays.

En vertu de l'article 35 de la directive procédure (refonte), l'application du concept de premier pays d'asile requiert que le demandeur soit réadmis dans le pays qui lui a conféré le statut de réfugié ou lui garantit une «protection suffisante» au sens du point b), respectivement. S'il est manifeste que le demandeur ne sera pas réadmis dans le premier pays d'asile, la demande est recevable et doit être traitée par l'État membre dans le cadre de la procédure d'examen ordinaire. Toutefois, l'article 35 de la directive procédure (refonte) ne prévoit aucun délai relatif à la procédure visant à déterminer si le demandeur sera réadmis ou non dans le pays qui lui a octroyé le statut de réfugié ou lui garantit une protection suffisante. Il revient, dès lors, aux États membres d'élaborer des règles et procédures nationales encadrant l'application du concept de premier pays d'asile.

Comme dans le cas de l'article 33, paragraphe 2, point a), de la directive procédure (refonte) (voir la sous-section 5.2.2.1 sur la protection internationale accordée par un autre État membre), il convient de déterminer si les États membres peuvent rejeter une demande de protection internationale comme étant irrecevable lorsque le demandeur ne peut être réadmis dans le premier pays d'asile uniquement parce qu'il a délibérément renoncé au statut de réfugié octroyé par cet État ou à toute autre «protection suffisante» au sens de l'article 35, point b), de la directive procédure (refonte). La CJUE n'a pas encore statué explicitement sur une affaire de cette nature. Comme cela a été indiqué précédemment, la CJUE a toutefois rejeté une interprétation susceptible d'encourager les ressortissants d'un pays tiers à contourner les dispositions du règlement Dublin III et, dès lors, de porter préjudice aux objectifs de limitation des mouvements secondaires de ce règlement, rappelant qu'au titre d'un principe dûment établi dans la jurisprudence de la CJUE, le droit de l'Union européenne ne doit pas être interprété de façon à gravement compromettre son efficacité ⁽³³⁷⁾.

Il résulte de la dernière phrase de l'article 35 de la directive procédure (refonte) que «[l]e demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile **à sa situation personnelle**» ⁽³³⁸⁾. Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 46, paragraphe 1, point a) ii), de la directive procédure (refonte), qui établit que les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 33, paragraphe 2, point b), de la directive procédure (refonte). Il s'ensuit en particulier de l'article 35 de la directive procédure (refonte) que les États membres ne peuvent pas fonder une décision relative au concept de premier pays d'asile uniquement sur la désignation de pays tiers respectant les conditions énoncées à l'article 35, points a) et b), de la directive procédure (refonte).

5.2.2.3 Le concept de pays tiers sûr

Conformément à l'article 33, paragraphe 2, point c), de la directive Procédure (refonte), les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable lorsqu'un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour

⁽³³⁶⁾ Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 13 juillet 2015, n° 149 562.

⁽³³⁷⁾ Voir CJUE, *Mirza*, op. cit., note 94, point 52. Voir CJUE, *Commission contre République fédérale d'Allemagne*, op. cit., note 330, point 43; CJUE, *International Transport Workers' Federation et autres contre Viking Line*, op. cit., note 330, point 69; CJUE, *Varec contre État belge*, op. cit., note 330, point 39. Voir également Potacs, M., «*Effet utile als Auslegungsprinzip*», *Europarecht*, 2009, p. 465 et suivantes.

⁽³³⁸⁾ Caractères gras ajoutés.

le demandeur en vertu de l'article 38 de la directive procédure (refonte). Il convient de préciser que, dans le cadre de la directive procédure (refonte), le concept de pays tiers sûr s'applique uniquement à des pays qui ne sont pas des États membres. Au sens de la refonte de la directive procédure (refonte), le concept de pays tiers sûr peut, dès lors, être décrit comme un outil procédural qui permet à une personne demandant une protection internationale d'être transférée vers un pays tiers, se situant en dehors du territoire de l'Union européenne, de façon à charger celui-ci d'examiner la demande et de fournir au demandeur une protection si nécessaire. À cet égard, le concept de pays tiers sûr est semblable à celui de premier pays d'asile au sens de l'article 33, paragraphe 2, point b), et de l'article 35 de la directive procédure (refonte) (voir la sous-section 5.2.2.2). Un aspect important qui distingue ces deux notions est toutefois le fait qu'un pays tiers sûr est un pays dans lequel aucune protection n'a été accordée au demandeur, tandis que dans le premier pays d'asile, le demandeur s'est vu octroyer le statut de réfugié ou bénéficie d'une protection suffisante.

Les règles minimales définissant le caractère sûr d'un pays tiers dans le cadre du rejet d'une demande comme étant irrecevable en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point c), sont énoncées à l'article 38, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte):

Article 38, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte)

Les États membres peuvent appliquer le concept de pays tiers sûr uniquement lorsque les autorités compétentes ont acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur de protection internationale sera traité conformément aux principes suivants:

- a) les demandeurs n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques;
- b) il n'existe aucun risque d'atteintes graves au sens de [la directive qualification (refonte)];
- c) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la convention [relative au statut des réfugiés];
- d) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée; et
- e) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la convention [relative au statut des réfugiés].

Il résulte de la formulation claire de l'article 38, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) que les exigences relatives à la détermination du caractère sûr d'un pays tiers ne font pas seulement référence aux conditions générales d'accueil dans le pays tiers, mais aussi à la situation individuelle des personnes demandant une protection internationale. Si les dispositions de l'article 38, paragraphe 1, points a) à d), de la directive procédure (refonte) semblent largement explicites, l'article 38, paragraphe 1, le point e), de la directive procédure (refonte) ne précise pas si le pays tiers doit avoir formellement ratifié la convention relative au statut des réfugiés ou être partie à celle-ci ou s'il suffit que le statut de réfugié soit octroyé aux demandeurs et que ces derniers soient accueillis conformément aux règles établies dans ladite convention, quand bien même ces règles seraient uniquement garanties au titre du droit interne ou des pratiques nationales⁽³³⁹⁾. Il convient de faire remarquer dans ce contexte que la formulation de l'article 39, paragraphe 2, point a), de la directive procédure (refonte) sur le concept de pays tiers européen sûr exige explicitement que le pays tiers ait «ratifié la convention [relative au statut des réfugiés] sans aucune limitation géographique et [...] en respecte les dispositions».

⁽³³⁹⁾ Voir Conseil d'État (Grèce), arrêts n°s 2347/2017 (séance plénière) et 2348/2017 (séance plénière), points 54, 55 et 56, ainsi que les avis divergents au point 60. Voir également, à titre d'exemple, Haute Cour, Angleterre et pays de Galles (Royaume-Uni), R (Ibrahimi and Abasi) v SSHD, EWHC 2049 (Admin) op. cit., note 40, sur la question du «refoulement à la chaîne».

Outre ces normes minimales sur le caractère sûr d'un pays tiers, l'article 38, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) prévoit ce qui suit:

Article 38, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte)

L'application du concept de pays tiers sûr est subordonnée aux règles fixées dans le droit national, et notamment:

- a) les règles prévoyant qu'un lien de connexion doit exister entre le demandeur et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays;
- b) les règles relatives aux méthodes appliquées par les autorités compétentes pour s'assurer que le concept de pays tiers sûr peut être appliqué à un pays déterminé ou à un demandeur déterminé. Ces méthodes prévoient un examen au cas par cas de la sécurité du pays pour un demandeur déterminé et/ou la désignation par l'État membre des pays considérés comme étant généralement sûrs;
- c) les règles, conformes au droit international, qui autorisent un examen individuel en vue de déterminer si le pays tiers concerné est sûr pour un demandeur déterminé, ce qui, au minimum, permet au demandeur de contester l'application du concept de pays tiers sûr au motif que le pays tiers n'est pas sûr dans son cas particulier. Le demandeur est en outre autorisé à contester l'existence d'un lien entre lui-même et le pays tiers conformément au point a).

Il découle de l'article 38, paragraphe 2, point a), de la directive procédure (refonte) qu'outre le caractère sûr du pays tiers, l'application du concept de pays tiers sûr implique l'existence d'un certain lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers concerné, sur la base duquel l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur se rende dans ce pays. L'utilisation de l'article indéfini «un» et de l'expression «lien de connexion» indique que le demandeur ne doit pas nécessairement séjourner en temps ordinaire dans le pays concerné. Toutefois, étant donné que cette disposition ne formule pas de critères supplémentaires permettant de déterminer le caractère raisonnable du lien invoqué, les États membres disposent d'une importante marge d'appréciation pour intégrer cet élément dans leur droit interne. Il a été observé que, dans certains cas relevant de la jurisprudence nationale, une résidence, un séjour ou une présence antérieurs, ou même une possibilité de contact avec les autorités en vue d'introduire une demande de protection internationale ont été jugés suffisants ⁽³⁴⁰⁾. Certains États membres tiennent également compte d'aspects personnels, tels que les origines du demandeur, sa langue maternelle, ses attaches familiales ou d'autres liens d'ordre social qu'il entretient avec le pays tiers sûr ⁽³⁴¹⁾.

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, point b), de la directive procédure (refonte), le concept de pays tiers sûr ne s'applique pas, à moins que l'État membre ait adopté des dispositions internes eu égard aux méthodes permettant aux autorités compétentes de s'assurer que ledit concept de pays tiers sûr peut être appliqué globalement aux réfugiés issus d'un pays déterminé ou à au moins un demandeur déterminé ⁽³⁴²⁾. Il résulte du considérant 46 de la directive procédure (refonte) que lorsque les États membres appliquent les concepts de pays tiers sûr au cas par cas ou désignent des pays comme sûrs en adoptant des listes à cet effet, ils devraient tenir compte, entre autres, des lignes directrices et manuels opérationnels, et des informations sur les pays d'origine et des activités. Sont comprises, dans ce cadre, les

⁽³⁴⁰⁾ Voir HCR, *Improving asylum procedures: comparative analysis and recommendations for law and practice*, mars 2010, p. 63. Voir également Conseil d'État (Grèce), arrêts n^{os} 2347/2017 (séance plénière) et 2348/2017 (séance plénière), *ibid.*, paragraphe 61, dans lequel le tribunal a jugé que le déplacement d'un demandeur en provenance d'un pays tiers peut, en conjonction avec des circonstances spécifiques qui lui sont applicables (telles que, notamment, la durée du séjour dans ce pays ou le fait que ce pays est situé à proximité du pays d'origine), être considéré comme un lien entre le demandeur et le pays tiers, sur la base duquel il serait objectivement raisonnable pour le demandeur de se rendre dans ce pays.

⁽³⁴¹⁾ Voir Cour d'appel des migrations (Suède), arrêt du 20 août 2015, UM 3266-14 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

⁽³⁴²⁾ Cour d'appel en matière de migration (Suède), arrêt du 11 juin 2012, UM 9681-10, MIG 2012:9 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

méthodes relatives à la production d'informations sur les pays d'origine de l'EASO énoncées dans le règlement relatif à l'EASO ainsi que les lignes directrices pertinentes du HCR. En outre, le considérant 48 de la directive procédure (refonte) dispose qu'afin d'assurer l'application correcte des concepts de pays sûr sur la base d'informations actualisées, les États membres devraient procéder à l'examen régulier de la situation dans ces pays, en se fondant sur toute une série de sources d'informations, y compris notamment des informations communiquées par les autres États membres, l'EASO, le HCR, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales concernées. Lorsqu'un changement significatif de la situation du respect des droits de l'homme dans un pays désigné comme sûr est porté à l'attention des États membres, ceux-ci doivent faire en sorte que ladite situation soit réévaluée dès que possible. L'examen des jurisprudences nationales indique également que certaines juridictions nationales considèrent que les États membres ne peuvent pas seulement se fonder sur le fait qu'un pays tiers se soit engagé à respecter les règles définies à l'article 38, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte). Au contraire, les États membres sont tenus de dûment examiner dans quelle mesure le pays tiers respecte ses obligations internationales ⁽³⁴³⁾.

L'article 38, paragraphe 2, point c), de la directive procédure (refonte) dispose que le demandeur est autorisé, au minimum, à contester l'application du concept de pays tiers sûr au motif que le pays tiers n'est pas sûr dans son cas particulier. Le demandeur est, en outre, autorisé à contester l'existence d'un lien entre lui-même et le pays tiers. Ainsi, bien que les États membres puissent désigner des pays tiers comme généralement sûrs pour les personnes demandant une protection internationale, tout demandeur dispose de la possibilité de réfuter une telle présomption dans son cas particulier ⁽³⁴⁴⁾.

En outre, l'article 38, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) prévoit des garanties procédurales supplémentaires étant donné que, lorsqu'ils exécutent une décision uniquement fondée sur les concepts de pays tiers sûrs, les États membres doivent en informer le demandeur et lui fournir un document informant les autorités du pays tiers, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée quant au fond.

Comme dans le cas du concept de premier pays d'asile au sens de l'article 35 de la directive procédure (refonte), le concept de pays tiers suppose que le demandeur sera réadmis dans le pays concerné. C'est pourquoi l'article 38, paragraphe 4, de la directive procédure (refonte) dispose que lorsque le pays tiers ne permet pas au demandeur d'entrer sur son territoire, les États membres veillent à ce que cette personne puisse engager une procédure conformément aux principes de base et garanties fondamentales énoncés au chapitre II de la directive procédure (refonte), à savoir une possibilité d'examen au fond de la demande (voir la [partie 4](#)).

Il convient de faire remarquer que le concept de pays tiers sûr est également cité à l'article 3, paragraphe 3, du règlement Dublin III, qui dispose que tout État membre conserve le droit d'envoyer un demandeur vers un pays tiers sûr, sous réserve des règles et garanties fixées dans la directive procédure (refonte) ⁽³⁴⁵⁾.

5.2.2.4 Demandes ultérieures et recevabilité

L'article 33, paragraphe 2, point d), de la directive procédure (refonte) traite le cas d'un demandeur qui introduit une demande ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La justification de cette disposition est énoncée au considérant 36

⁽³⁴³⁾ Voir tribunal de La Haye (Pays-Bas), arrêt du 13 juin 2016, AWB 16/10406, ECLI:NL:RBDHA: 2016:6624 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

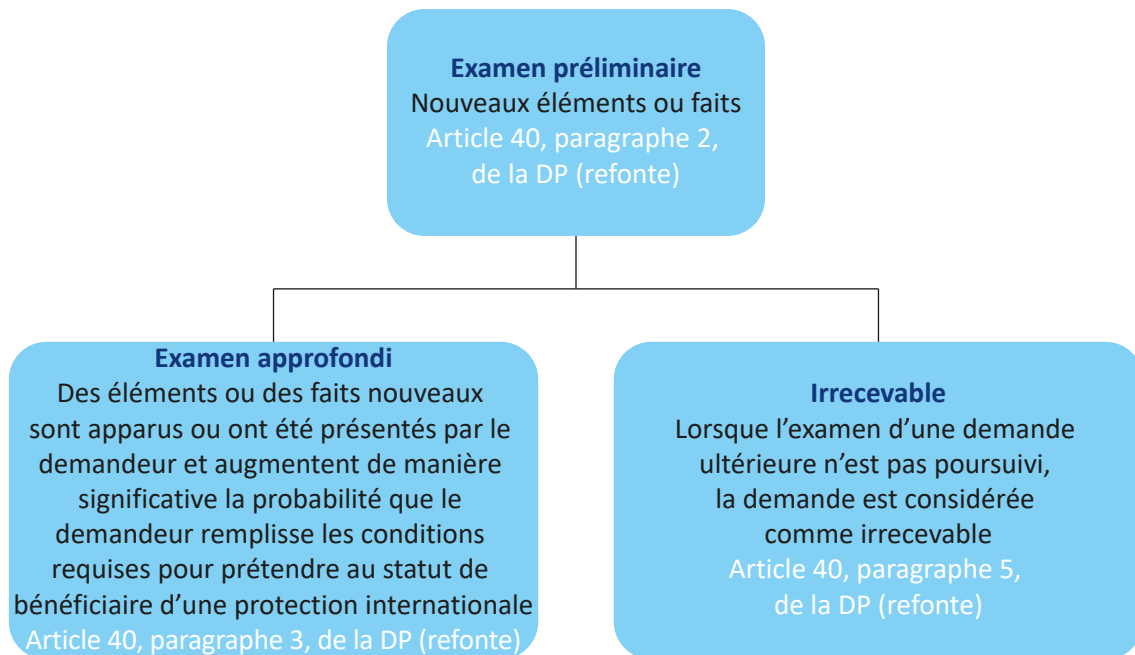
⁽³⁴⁴⁾ Cour suprême (Slovénie), arrêt du 16 décembre 2009, I Up 63/2011 (voir le résumé en anglais dans EDAL). Voir également *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sous-section 5.9.2.

⁽³⁴⁵⁾ Voir la sous-section 3.1.2.

de la directive procédure (refonte), qui précise que dans un tel cas, il serait disproportionné d'obliger les États membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet et que ceux-ci devraient, en l'espèce, pouvoir rejeter une demande comme étant irrecevable. L'article 33, paragraphe 2, point d), de la directive procédure (refonte) est complété par les articles 40, 41 et 42 de la directive procédure (refonte), qui définissent les conditions donnant lieu à l'examen d'une demande ultérieure. Ces dispositions visent à assurer un juste équilibre entre, d'une part, le fait que même lorsqu'une demande de protection internationale a été rejetée, toute personne doit être en mesure de présenter une demande ultérieure si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus et, d'autre part, la nécessité d'éviter d'éventuelles demandes abusives dont l'objectif est d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait l'éloignement du demandeur. En particulier, une demande ultérieure peut être soumise, de manière rapide et efficace, à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur et motivent une analyse approfondie ⁽³⁴⁶⁾. Si la présence de nouveaux éléments ou faits est avérée, la demande ultérieure doit être examinée conformément aux règles générales de procédure. Si rien ne justifie son introduction, la demande peut être rejetée comme étant irrecevable ⁽³⁴⁷⁾. Il convient cependant de souligner que, eu égard à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que les autorités nationales étaient tenues de procéder à un examen attentif et rigoureux ⁽³⁴⁸⁾.

L'examen en deux étapes effectué en application de l'article 40 est résumé à la figure 10:

Figure 10: Examen en deux étapes des demandes ultérieures effectué en application de l'article 40 de la directive procédure (refonte)



Une analyse approfondie de la procédure d'examen effectuée au titre des articles 40, 41 et 42 de la directive procédure (refonte) se trouve à la sous-section 4.1.3 sur le droit de rester sur le territoire en cas de demande ultérieure.

⁽³⁴⁶⁾ En ce qui concerne la question des éléments nouveaux apportés dans le cadre de demandes ultérieures, voir *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, section 5.7.

⁽³⁴⁷⁾ Voir Commission européenne, proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale (refonte), COM(2011) 319 final, paragraphe 3.1.5 (p. 6); Conseil de l'Union européenne, Statement of the Council's reasons of 6 June 2013, ST 8260 2013 REV 2 ADD 1, p. 13. Pour une analyse critique, voir HCR, *Improving Asylum Procedures*, op. cit., note 341, p. 72 et suivantes.

⁽³⁴⁸⁾ Voir CourEDH, arrêt du 19 janvier 2016, M.D. et M.A. c. Belgique, requête n° 58689/12, point 66; et CourEDH, J.K. et autres, op. cit., note 48, point 86 et références connexes.

En ce qui concerne le champ d'application de l'article 33, paragraphe 2, point d), de la directive procédure (refonte), il résulte de l'article 2, point q), de la directive procédure (refonte) que:

Article 2, point q), de la directive procédure (refonte)

«demande ultérieure»: une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel l'autorité responsable de la détermination a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 28, paragraphe 1.

Le terme «décision finale» est défini par l'article 2, point e), de la directive procédure (refonte) comme suit:

Article 2, point e), de la directive procédure (refonte)

«décision finale»: toute décision établissant si le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride se voit accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de [la directive qualification (refonte)] et qui n'est plus susceptible d'un recours formé dans le cadre du chapitre V de la présente directive, que ce recours ait ou n'ait pas pour effet de permettre à un demandeur de demeurer sur le territoire des États membres concernés en attendant son aboutissement.

Il convient de signaler que l'article 2, point q), de la directive procédure (refonte) établit une distinction précise eu égard au retrait d'une demande de protection internationale qui peut être aisément négligée. D'une part, le concept de demande ultérieure s'applique de manière générale lorsque le demandeur a «explicitement» retiré sa demande, c'est-à-dire indépendamment de la décision de l'autorité responsable, à la suite dudit retrait explicite, de mettre fin à l'examen de la demande ou de rejeter celle-ci, ou de clore l'examen sans remettre de décision en application de l'article 27 de la directive procédure (refonte). D'autre part, le concept de demande ultérieure peut s'appliquer en cas de retrait «implicite», mais uniquement si l'autorité responsable a rejeté la demande en vertu de l'article 28, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte), c'est-à-dire après la détermination du caractère infondé de la demande par l'autorité responsable sur la base d'un examen au fond adéquat conformément à l'article 4 de la directive qualification (refonte). Si, lorsque l'autorité responsable de la détermination décide de clore l'examen à la suite d'un retrait «implicite», un demandeur se présente à nouveau devant l'autorité compétente après que la décision de clôture de l'examen a été prise, le demandeur a le droit de solliciter la réouverture de son dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne sera pas traitée en qualité de demande ultérieure [article 28, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte)]. Une exception s'applique toutefois au titre de l'article 28, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte), qui dispose que les États membres peuvent prévoir un délai d'au moins neuf mois à l'issue duquel le dossier du demandeur ne peut plus être rouvert ou la nouvelle demande peut être traitée en qualité de demande ultérieure ⁽³⁴⁹⁾.

Il reste à déterminer si l'article 33, paragraphe 2, point d), de la directive procédure (refonte) s'applique également lorsqu'une demande est introduite auprès d'un État membre qui n'est pas l'État membre chargé de l'examen de la demande antérieure. D'une part, l'article 40, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) traite des cas dans lesquels «une personne qui a demandé à bénéficier d'une protection internationale dans un État membre fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure **dans ledit État membre**» (caractères gras ajoutés). D'autre part, pris isolément, l'article 40, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) sur l'examen préliminaire d'une demande en vue de prendre une décision sur sa recevabilité en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point d), de la directive procédure (refonte) ne stipule aucune limitation explicite.

⁽³⁴⁹⁾ À cet égard, les conditions établies à l'article 32, paragraphe 2, point a), de la directive procédure (refonte) semblent revêtir un caractère moins contraignant. Voir Haute Cour (Irlande), arrêt du 28 octobre 2011, *LH v Minister for Justice, Equality and Law Reform* [2011] IEHC 406, points 33 et suivants.

Article 40, paragraphes 1 et 2, de la directive procédure (refonte)

- 1) Lorsqu'une personne qui a demandé à bénéficier d'une protection internationale dans un État membre fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure **dans ledit État membre**, ce dernier examine ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure dans le cadre de l'examen de la demande antérieure ou de l'examen de la décision faisant l'objet d'un recours juridictionnel ou administratif, pour autant que les autorités compétentes puissent, dans ce cadre, prendre en compte et examiner tous les éléments étayant les nouvelles déclarations ou la demande ultérieure.
- 2) Afin de prendre une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point d), une demande de protection internationale ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de [la directive qualification (refonte)].

Néanmoins, l'article 40, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) pourrait être considéré comme un simple prolongement de l'article 40, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte). En outre, l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement Dublin III définit des règles spécifiques encadrant la reprise en charge d'un ressortissant d'un pays tiers dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande dans un autre État membre. Dernier point, mais non des moindres, les États membres ne sont pas toujours en mesure de savoir si une demande a été introduite dans un autre État membre et peuvent éprouver des difficultés à s'assurer que les éléments ou les faits présentés par le demandeur sont effectivement nouveaux.

L'article 71 a) de la loi allemande relative au droit d'asile dispose que l'application du concept de demande ultérieure s'étend aux cas dans lesquels une demande de protection internationale a été rejetée dans un autre État membre ⁽³⁵⁰⁾. La Cour administrative fédérale allemande a récemment statué sur une affaire impliquant des citoyens afghans dont la demande de protection internationale antérieure, présentée en Hongrie, avait été close par les autorités hongroises lorsque les demandeurs s'étaient rendus en Allemagne, où ils avaient introduit une seconde demande. Si les autorités administratives allemandes ont estimé que l'Allemagne était devenue responsable, sur le plan international, de l'examen de la demande ultérieure en raison de l'expiration du délai prévu par le règlement Dublin III, elles ont rejeté la demande ultérieure comme irrecevable, car les demandeurs n'ont pas fait valoir de nouveaux éléments ou faits qui n'avaient pas été présentés dans le cadre de la demande antérieure en Hongrie. Dans son arrêt définitif, la Cour administrative fédérale a jugé que la décision des autorités hongroises de clore la demande en prévoyant la possibilité de rouvrir la procédure, si les demandeurs le souhaitaient, ne pouvait pas être considérée comme un rejet définitif de la demande antérieure, tel que l'exige le droit allemand ⁽³⁵¹⁾. Toutefois, le tribunal a précisé de façon explicite que dans ce contexte, aucune décision portant sur la compatibilité globale de l'article 71a de la loi allemande relative au droit d'asile avec le concept de demande ultérieure au sens de l'article 33, paragraphe 2, point d), de la directive procédure (refonte) ne devait être prise ⁽³⁵²⁾.

L'article 40, paragraphes 2 à 5, de la directive procédure (refonte) fixe les conditions minimales donnant lieu à l'examen préliminaire d'une demande de protection internationale ultérieure en vue de prendre une décision sur sa recevabilité en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point d), de la directive procédure (refonte). Ces conditions peuvent être résumées comme suit:

⁽³⁵⁰⁾ Asylgesetz (Allemagne) (également disponible en anglais: Asylum Act), article 71 a).

⁽³⁵¹⁾ Voir Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 14 décembre 2016, BVerwG 1 C 4.16, BVerwG:2016: 141216U1C4.16.0, points 22 et suivants.

⁽³⁵²⁾ Voir *ibid.*, points 22 et suivants.

- Une demande ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, éléments ou faits qui se rapportent à l'examen ayant pour objet de s'assurer que le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale ⁽³⁵³⁾.
- Si l'examen préliminaire aboutit à la conclusion que des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, l'examen de la demande est poursuivi conformément au chapitre II de la directive procédure (refonte) ⁽³⁵⁴⁾.
- En outre, les États membres peuvent prévoir de ne poursuivre l'examen de la demande que si le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de faire valoir, au cours de la précédente procédure, les situations exposées ci-dessus, en particulier en exerçant son droit à un recours effectif en vertu de l'article 46 de la directive procédure (refonte) ⁽³⁵⁵⁾.

Certaines jurisprudences nationales indiquent, notamment, que cette dernière condition ne dispense pas les États membres de s'assurer que le retour du demandeur dans son pays d'origine n'enfreindra pas le principe de non-refoulement ou les droits fondamentaux garantis au demandeur par la législation nationale ou européenne, et ce en dépit du caractère irrecevable de la demande ⁽³⁵⁶⁾. Toutefois, il convient également de signaler que dans son arrêt Bahaddar, la CourEDH a fait remarquer que si l'interdiction de la torture inscrite à l'article 3 de la CEDH est absolue en matière d'expulsion comme en toute autre matière, cela ne suffit pas pour absoudre les requérants invoquant cet article de n'avoir pas épuisé les voies de recours internes disponibles et effectives en respectant les formalités et délais fixés par le droit interne. D'après la CourEDH, il en résulte que même dans les cas d'expulsion vers un pays où existe prétendument un risque de traitements contraires à l'article 3, les conditions de forme et les délais fixés par le droit national doivent normalement être observés, pareilles règles étant destinées à permettre aux juridictions nationales de désencombrer leur rôle de manière méthodique. Dans ce contexte, la Cour a conclu que le requérant avait omis d'épuiser toutes les voies de recours internes disponibles et qu'en conséquence, elle ne pouvait connaître du fond de l'affaire ⁽³⁵⁷⁾.

Ces conditions minimales sont directement complétées par l'article 42 de la directive procédure (refonte), qui fixe les règles de procédure s'appliquant dans le cadre d'un examen préliminaire:

Article 42 de la directive procédure (refonte)

- 1) Les États membres font en sorte que les demandeurs dont la demande fait l'objet d'un examen préliminaire en vertu de l'article 40 bénéficient des garanties prévues à l'article 12, paragraphe 1.
- 2) Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des règles sur l'examen préliminaire effectué en vertu de l'article 40. Ces règles peuvent notamment:

⁽³⁵³⁾ En ce qui concerne l'application de cette condition en droit interne, voir à titre d'exemple Cour administrative suprême (Tchéquie), arrêt du 6 mars 2013, *JJ v Ministry of the Interior*, 3 Azs 6/2011-96 (voir le résumé en anglais dans EDAL); Tribunal administratif régional de Varsovie (Pologne), arrêt du 13 juin 2012, *V SA/Wa 2332/11*; Cour suprême (Slovaquie), arrêt du 17 janvier 2012, *MS v Ministry of the Interior of the Slovak Republic*, 1Sža/59/2011 (voir le résumé en anglais dans EDAL); Cour d'appel en matière de migration (Suède), arrêt du 24 octobre 2011, *UM 2599-11* (voir le résumé en anglais dans EDAL); Cour administrative suprême (Pologne), arrêt du 24 juillet 2011, *II OSK 557/10* (voir le résumé en anglais dans EDAL); Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 13 mai 2011, n° 61.439 (voir le résumé en anglais dans EDAL); Cour administrative suprême (Tchéquie), arrêt du 17 septembre 2010, *MY v Ministry of Interior*, 2 Azs 14/2010-92 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

⁽³⁵⁴⁾ En ce qui concerne l'application de cette condition en droit national, voir à titre d'exemple: Haute Cour (Irlande), arrêt du 13 décembre 2011, *JK (Uganda) v Minister for Justice and Equality* [2011] IEHC 473; Tribunal de première instance de Zwolle (Pays-Bas), arrêt du 24 mai 2011, *AWB 11/38687* (voir le résumé en anglais dans EDAL); Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 15 mars 2010, n° 40.136 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

⁽³⁵⁵⁾ En ce qui concerne l'application de cette condition en droit national, voir à titre d'exemple: Haute Cour (Irlande), *WA v Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General*, op. cit., note 354; Cour administrative suprême (Tchéquie), *MY v Ministry of Interior*, op. cit., note 353 (voir le résumé en anglais dans EDAL); Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 9 décembre 2010, *BVerwG 10 C 15.12*, *BVerwG:2010:091210U10C13.09.0*, point 30.

⁽³⁵⁶⁾ Cour administrative suprême (Tchéquie), *MY v Ministry of Interior*, op. cit., note 353 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

⁽³⁵⁷⁾ CEDH, arrêt du 19 février 1998, *Bahaddar c. Pays-Bas*, requête n° 25894/94, points 45 et suivants.

- a) exiger du demandeur concerné qu'il indique les faits et produise les éléments de preuve justifiant une nouvelle procédure;
- b) permettre de procéder à l'examen préliminaire en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel, sauf dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 6.

Ces règles ne mettent pas le demandeur dans l'impossibilité d'engager une nouvelle procédure ni lui en interdisent, de facto, l'accès ou dressent des obstacles importants sur cette voie.

- 3) Les États membres veillent à ce que le demandeur soit dûment informé de l'issue de cet examen préliminaire et, si l'examen de sa demande n'est pas poursuivi, des motifs de cette décision et des possibilités de former un recours juridictionnel ou administratif contre celle-ci.

Comme souligné précédemment, l'examen préliminaire des demandes ultérieures est principalement motivé par la nécessité de prévenir d'éventuelles demandes abusives dont l'objectif est de retarder l'éloignement imminent du demandeur. C'est dans ce contexte qu'en vertu de l'article 41, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte), les États membres peuvent déroger au droit de rester sur le territoire garanti par l'article 9 de la directive procédure (refonte) dans deux cas précis (voir la sous-section 4.1.3 sur le droit de rester sur le territoire en cas de demande ultérieure). Tout d'abord, «lorsqu'une personne n'a introduit une première demande ultérieure, dont l'examen n'est pas poursuivi en vertu de l'article 40, paragraphe 5, qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement imminent de l'État membre concerné» [article 41, paragraphe 1, point a)]. Et ensuite «lorsqu'une personne présente une autre demande ultérieure de protection internationale dans le même État membre à la suite de l'adoption d'une décision finale déclarant une première demande ultérieure irrecevable en vertu de l'article 40, paragraphe 5, ou à la suite d'une décision finale rejetant cette demande comme infondée» [article 41, paragraphe 1, point b)]⁽³⁵⁸⁾. Toutefois, il est explicitement précisé que «[l]es États membres ne peuvent faire usage de cette dérogation que si l'autorité responsable de la détermination estime qu'une décision de retour n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet État membre». D'autres exceptions procédurales sont inscrites à l'article 41, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte).

5.2.2.5 Nouvelle demande présentée par une personne à charge du demandeur

L'article 33, paragraphe 2, point e), de la directive procédure (refonte) dispose que les États membres peuvent considérer une demande de protection irrecevable lorsqu'une «personne à charge du demandeur introduit une demande après avoir, conformément à l'article 7, paragraphe 2, consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre d'une demande introduite en son nom, et que rien dans la situation de la personne à charge ne justifie une demande distincte». En d'autres termes, l'article 33, paragraphe 2, point e), de la directive procédure (refonte) définit une possibilité procédurale selon laquelle les États membres ne doivent pas examiner la même situation à deux reprises. L'application de l'article 33, paragraphe 2, point e), de la directive procédure (refonte) suppose que le consentement de la personne à charge a été demandé et obtenu aux fins de l'introduction d'une demande en son nom conformément aux règles inscrites à l'article 7, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte).

L'article 40, paragraphe 6, point a), de la directive procédure (refonte) indique que les États membres peuvent appliquer la procédure encadrant l'examen préliminaire des demandes ultérieures visée au même article (voir la sous-section 5.2.2.4) lorsqu'une personne à charge introduit une demande conformément aux conditions fixées à l'article 33, paragraphe 2, point e),

⁽³⁵⁸⁾ Voir Conseil de l'Union européenne, Statement of the Council's reasons of 6 June 2013, op. cit., note 347, p. 14.

de la directive procédure (refonte). L'examen préliminaire visera dès lors à déterminer si des éléments se rapportant à la situation de la personne à charge ou du mineur non marié justifient ou non la présentation d'une demande distincte.

5.3 Le concept de pays tiers européen sûr

Bien que cette condition ne figure pas parmi les motifs d'irrecevabilité inscrits à l'article 33 de la directive procédure (refonte), il convient de faire remarquer qu'en vertu de l'article 39 de la directive procédure (refonte), les États membres peuvent prévoir qu'aucun examen, ou aucun examen complet, de la demande de protection internationale et de la sécurité du demandeur dans son cas particulier, tel que décrit au chapitre II de la directive procédure (refonte), n'a lieu dans les cas où une autorité compétente a établi, en se fondant sur les faits, que le demandeur cherche à entrer, ou est entré, illégalement sur son territoire depuis un «pays tiers européen sûr». Le concept de pays tiers européen sûr s'apparente aux motifs d'irrecevabilité énoncés à l'article 33, paragraphe 2, points a), b) et c), de la directive procédure (refonte) dans la mesure où il se fonde également sur le fait qu'une protection est garantie au demandeur dans un autre pays. Le concept de pays tiers européen sûr vise principalement à permettre aux États membres d'éloigner les personnes ayant présenté une demande de protection internationale sur le territoire de pays européens voisins qui, bien qu'ils ne constituent pas des États membres de l'Union européenne, garantissent un niveau élevé de protection des droits de l'homme.

L'article 39, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) fixe trois conditions devant être simultanément respectées pour qu'un pays tiers puisse être considéré comme un pays tiers européen sûr:

Article 39, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte)

Un pays tiers ne peut être considéré comme un pays tiers sûr aux fins du paragraphe 1 que:

- a) s'il a ratifié la convention [relative au statut des réfugiés] sans aucune limitation géographique et s'il en respecte les dispositions;
- b) s'il dispose d'une procédure d'asile prévue par la loi; et
- c) s'il a ratifié la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'il en respecte les dispositions, notamment les normes relatives aux recours effectifs.

Outre ces conditions, l'article 39 de la directive procédure (refonte) accorde aux États membres une vaste marge d'appréciation eu égard à la manière dont ils traitent les demandes auxquelles s'applique le principe de pays tiers européen sûr⁽³⁵⁹⁾. L'article 39, paragraphe 4, de la directive procédure (refonte) stipule simplement ce qui suit:

Article 39, paragraphe 4, de la directive procédure (refonte)

Les États membres concernés prévoient dans leur droit national les modalités d'application des dispositions [de l'article 39, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte)] ainsi que les effets des décisions arrêtées en vertu de ces dispositions dans le respect du principe de non-refoulement, notamment en prévoyant des dérogations à l'application du présent article pour des raisons humanitaires ou politiques ou pour des motifs tenant au droit international public.

D'autres conditions citées à l'article 39, paragraphes 3, 5 et 7, de la directive procédure (refonte), ayant trait notamment aux garanties procédurales et à la possibilité, pour le demandeur, d'être réadmis sur le territoire du pays tiers concerné, sont presque identiques aux exigences s'appliquant au concept de pays tiers sûr au sens de l'article 38 de la directive procédure (refonte).

⁽³⁵⁹⁾ Voir Vedsted-Hansen, J., «Article 39 de la DP (refonte)», dans Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), op. cit., note 64, section 3.

Toutefois, quand bien même elle semblerait manifeste, la pertinence du droit du demandeur, en vertu de l'article 39, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte), à contester l'application du concept de pays tiers européen sûr au motif que le pays tiers concerné n'est pas sûr dans son cas particulier peut être remise en question lorsque cet article est lu conjointement avec l'article 39, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) ⁽³⁶⁰⁾. Cette dernière disposition indique que «[l]es États membres peuvent prévoir qu'aucun examen, ou aucun examen complet, [...] de la sécurité du demandeur dans son cas particulier [...] n'a lieu [...]». Il convient également de signaler que l'article 39, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) ne figurait pas dans la proposition initiale de refonte de la directive procédure de la Commission européenne ⁽³⁶¹⁾, ou dans la proposition modifiée de cette dernière ⁽³⁶²⁾, mais a uniquement été adopté au cours des négociations du Conseil ⁽³⁶³⁾. Dans ce contexte, il pourrait être avancé que, par erreur, la formulation de l'article 39, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) n'a pas été adaptée à celle de l'article 39, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte), alors même que ce dernier paragraphe traduit la véritable intention de l'article.

5.4 Le concept de pays d'origine sûr

Le concept de pays d'origine sûr, tel qu'inscrit aux articles 36 et 37 de la directive procédure (refonte), ne constitue pas un motif d'irrecevabilité. Ce concept intervient plutôt dans le cadre de l'examen au fond d'une demande de protection internationale. Il suppose que le pays d'origine est considéré comme sûr pour le demandeur, une présomption devant être réfutée par celui-ci afin de prouver qu'il a le droit de bénéficier d'une protection internationale ⁽³⁶⁴⁾. Ces conditions sont détaillées dans l'article 36, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte):

Article 36, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte)

Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément à la présente directive ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne, que si:

- a) ce dernier est ressortissant dudit pays; ou
- b) l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle,

et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de [la directive qualification (refonte)].

L'idée qui sous-tend le concept de pays d'origine sûr est précisée en détail aux considérants 40 et 42 de la directive procédure (refonte). Le considérant 40 se lit comme suit:

Considérant 40 de la directive procédure (refonte)

Un aspect essentiel pour l'appréciation du bien-fondé d'une demande de protection internationale est la sécurité du demandeur dans son pays d'origine. Lorsqu'un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr, les États membres devraient pouvoir le désigner comme tel et présumer qu'un demandeur donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire.

⁽³⁶⁰⁾ Ibid.

⁽³⁶¹⁾ Commission européenne, proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (refonte), op. cit., note 60.

⁽³⁶²⁾ Commission européenne, proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (refonte), op. cit., note 293.

⁽³⁶³⁾ Voir Conseil de l'Union européenne, Note of the Presidency of 22 March 2013, ST 7695 2013 INIT, p. 104; Conseil de l'Union européenne, Statement of the Council's Reasons of 6 June 2013, ST 8260 2013 REV 2 ADD 1, op. cit., note 347, p. 17.

⁽³⁶⁴⁾ Voir *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sous-section 5.9.2. Voir également Vedsted-Hansen, J., «Article 36 de la DP (refonte)», dans Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), op. cit., note 64, section 4.

Le fait qu'un pays tiers soit désigné comme pays d'origine sûr aux fins de la présente directive ne saurait donner aux ressortissants de ce pays une garantie absolue de sécurité. De par sa nature, l'évaluation aboutissant à cette désignation ne peut prendre en compte que la situation générale du pays aux plans civil, juridique et politique, ainsi que la question de savoir si les personnes qui commettent des actes de persécution ou de torture ou infligent des traitements ou des peines inhumains ou dégradants font effectivement l'objet de sanctions conformément à l'article 7 de [la directive qualification (refonte)] lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays. Pour cette raison, il importe que, lorsqu'un demandeur fait valoir des motifs valables portant à croire que le pays concerné n'est pas sûr dans son cas particulier, la désignation de ce pays comme pays sûr ne puisse plus être considérée comme étant pertinente à son égard. À titre d'exemple, le Conseil d'État néerlandais a statué, dans le cadre de plusieurs arrêts, qu'un pays déterminé était considéré comme sûr, sauf pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) ⁽³⁶⁵⁾.

Le concept de pays d'origine sûr a, en outre, eu des incidences procédurales résultant de l'article 31, paragraphe 8, point b), et de l'article 43, paragraphe 1, point b), de la directive procédure (refonte): les États membres peuvent examiner une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée (voir la sous-section 5.1.2 pour une vue d'ensemble) et/ou d'une procédure à la frontière (voir la sous-section 5.1.3 pour une vue d'ensemble) lorsque le demandeur est ressortissant d'un pays désigné comme pays d'origine sûr ou qu'il est apatride et que l'État concerné constitue son ancien pays de résidence ordinaire. La raison d'être de cette disposition est le fait que la demande est susceptible d'être infondée sans aucun préjudice du droit du demandeur de présenter des éléments indiquant le contraire, comme l'établit l'article 36, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte).

Il convient de signaler que, dans l'affaire HID et BA, la CJUE a, en principe, confirmé que la nationalité ou le pays d'origine d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale constitue un critère pouvant justifier le recours à une procédure accélérée en vertu de l'article 31, paragraphe 8, point b), de la directive procédure (refonte) ⁽³⁶⁶⁾. Toutefois, la CJUE a précisé que, afin d'éviter toute discrimination entre les demandeurs d'asile d'un pays tiers déterminé dont les demandes feraient l'objet d'une procédure d'examen accélérée et les ressortissants d'autres pays tiers dont les demandes seraient examinées conformément à la procédure ordinaire, ladite procédure accélérée ne doit pas priver les demandeurs relevant de la première catégorie des garanties exigées par le chapitre II de la directive procédure (refonte) ⁽³⁶⁷⁾. En particulier, les personnes ayant introduit une demande de protection internationale «doivent pouvoir bénéficier d'un délai suffisant pour rassembler et présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande, permettant ainsi à l'autorité responsable de la détermination d'effectuer un examen équitable et complet de ces demandes ainsi que de s'assurer que les demandeurs ne sont pas exposés à des dangers dans leur pays d'origine» ⁽³⁶⁸⁾. L'arrêt de la CJUE met particulièrement l'accent sur l'article 31, paragraphe 8, de la directive procédure (refonte), selon lequel une procédure d'examen accélérée doit être menée dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visées au chapitre II de la directive procédure (refonte).

Il découle de l'article 37, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) que seuls les États membres peuvent choisir de désigner des pays d'origine sûrs. La directive procédure (refonte) ne prévoit pas de liste commune minimale de pays d'origine sûrs, dont l'adoption par le Conseil était initialement prévue au titre de l'article 29, paragraphes 1 et 2 de la précédente directive Procédure. Cette liste n'a, en réalité, jamais été adoptée, car la CJUE a annulé sa base juridique en raison de l'incompétence du Conseil à édicter et à modifier une liste de cette nature ⁽³⁶⁹⁾.

⁽³⁶⁵⁾ Conseil d'État (Pays-Bas), arrêt du 14 septembre 2016, n° 201507017/1/A2, ECLI:NL:RVS:2016:2472 et arrêt du 1^{er} février 2017, n° 201606592/1/V2, ECLI:NL:RVS:2017:210.

⁽³⁶⁶⁾ CJUE, HID et BA, op. cit., note 24.

⁽³⁶⁷⁾ Ibid., point 74.

⁽³⁶⁸⁾ Ibid., points 73 et suivants.

⁽³⁶⁹⁾ CJUE, arrêt du 6 mai 2008, affaire C-133/06, Parlement c. Conseil, EU:C:2008:257.

L'article 37, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) doit être lu conjointement avec l'annexe I de cette même directive, qui établit dans quelles conditions les États membres peuvent désigner des pays d'origine sûrs. L'annexe I se lit comme suit:

Annexe I de la directive procédure (refonte)

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de [la directive qualification (refonte)], ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.

Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la [CEDH] et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite [CEDH];
- c) la manière dont est respecté le principe de non-refoulement conformément à la convention [relative au statut des réfugiés];
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

En outre, l'article 37, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive procédure (refonte) dispose que les États membres examinent régulièrement la situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément audit article, que lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, de l'EASO, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes et que les États membres notifient à la Commission les pays désignés comme pays d'origine sûrs ⁽³⁷⁰⁾.

⁽³⁷⁰⁾ Pour des exemples d'application au niveau national, voir Conseil d'État (France), arrêt du 30 décembre 2016, Association ELENA et autres, requêtes n°s 395058, 395075, 395133, 395383; Conseil d'État (France), arrêt du 10 octobre 2014, Association ELENA et autres, Association FORUM REFUGIES-COSI, requêtes n°s 375474 et 375920, dans Contentieux des réfugiés, jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale de droit d'asile, année 2014, 2015, p. 13-16; Conseil d'État (France), arrêt du 4 mars 2013, ELENA et autres, requêtes n°s 356490, 356491, 356629; Conseil d'État (Pays-Bas), arrêt du 14 septembre 2016, 201603036/1/V2, ECLI:NL:RVS:2016:2474 (voir la traduction anglaise non officielle du HCR); Cour administrative suprême (Tchéquie), arrêt du 24 juillet 2013, DB v Ministry of the Interior, 4 Azs 13/2013-34 (voir le résumé en anglais dans EDAL); Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht) (Allemagne), arrêt du 24 juin 2015, A 6 S 1259/14. Pour une analyse critique de l'application au niveau national, voir HCR, *Improving Asylum Procedures*, op. cit., note 340, p. 65 et suivantes.

Partie 6: Droit à un recours effectif

Le droit à un recours effectif est nécessaire en vue de garantir à chacun:

- i) le droit à une protection juridictionnelle effective des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne, et
- ii) le contrôle juridictionnel de la légalité des décisions arrêtées par les autorités administratives.

Il a été reconnu dans le cadre de l'arrêt *Les Verts* que la Communauté européenne est une communauté de droit «en ce que ni ses États membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle de base qu'est le traité»⁽³⁷¹⁾.

La structure de la présente partie, qui se focalise sur le droit à un recours effectif en vertu de la directive procédure (refonte), est établie au tableau 18.

Tableau 18: Structure de la partie 6

Section 6.1	Le droit à un recours effectif en vertu de la directive procédure (refonte)	p. 130 à 142
Section 6.2	Examen complet et ex nunc	p. 142 à 149
Section 6.3	L'accès à un recours effectif	p. 149 à 158
Section 6.4	Le droit de rester sur le territoire lors des procédures de recours	p. 158 à 163

6.1 Le droit à un recours effectif en vertu de la directive procédure (refonte)

La sous-section 6.1.1 énonce les principes généraux concernant le droit à une protection juridictionnelle effective et aborde la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les recours effectifs, au titre des articles 6 et 13 de la CEDH, en matière d'asile, qui inspire l'interprétation de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux. La sous-section 6.1.2 décrit l'objet de l'article 46 de la directive procédure (refonte). Enfin, la sous-section 6.1.3 détaille la notion de juridiction impartiale et indépendante et précise quels types de décisions prises par les autorités responsables doivent être examinés en vertu de l'article 46 de la directive procédure (refonte).

6.1.1 Principes généraux

Les principes généraux qui régissent le droit à un recours effectif sont énoncés au tableau 19.

⁽³⁷¹⁾ Arrêt du 23 avril 1986, Cour de justice, affaire 294/83, *Parti écologiste «Les Verts» c. Parlement européen*, EU:C:1986:166. La Cour a mis en exergue le fait que «le traité a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour de justice le contrôle de la légalité des actes des institutions. Les personnes physiques et morales sont ainsi protégées contre l'application à leur égard des actes à portée générale qu'elles ne peuvent attaquer directement devant la Cour en raison des conditions particulières de recevabilité [...] du traité».

Tableau 19: Principes généraux et droit à une protection juridictionnelle effective

Principes généraux	Droit à une bonne administration Droit à une protection juridictionnelle effective Droit de défense Droit d'être entendu
Traité sur l'Union européenne	Article 2, paragraphe 1: Valeurs fondamentales de l'Union européenne Article 19, paragraphe 1: Protection juridictionnelle effective
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	Article 78: Politique commune en matière d'asile Article 263: la Cour de justice de l'Union européenne
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Article 1 ^{er} : Dignité humaine Article 4: Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants Article 18: Droit d'asile Article 19: Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition Article 20: Égalité en droit Article 21: Non-discrimination Article 24: Droits de l'enfant Article 47: Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Le droit à une protection juridictionnelle effective est un principe général de l'ordre juridique de l'Union européenne qui sous-tend les traditions constitutionnelles communes à tous les États membres ⁽³⁷²⁾. Ce principe est consacré explicitement dans l'article 47 de la charte de l'UE ⁽³⁷³⁾ (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) et à l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, qui dispose que les États membres doivent établir «les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union» ⁽³⁷⁴⁾. L'exigence portant sur une protection juridictionnelle effective s'applique aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (article 51, paragraphe 1, de la charte) ⁽³⁷⁵⁾. Toute limitation de l'exercice du droit à un recours effectif:

doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel dudit droit. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui [article 52, paragraphe 1, de la charte] ⁽³⁷⁶⁾.

Plus récemment, le droit primaire de l'Union a conféré à certains droits procéduraux, tels que le droit à un recours effectif et le droit à une bonne administration, le statut de droits fondamentaux de la charte de l'Union européenne ⁽³⁷⁷⁾. Dans son arrêt Kadi II, la CJUE a détaillé l'ob-

⁽³⁷²⁾ CJUE, arrêt du 15 mai 1986, affaire 222/84, Marguerite Johnston contre Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary, EU:C:1986:206, points 18 et 19. Ce principe est expliqué plus en détail dans: *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, op. cit., note 2, section 3.3.7.

⁽³⁷³⁾ CJUE, arrêt du 8 décembre 2011, affaire C-386/10 P, Chalkor c. Commission, EU:C:2011:815, point 52.

⁽³⁷⁴⁾ Traité sur l'Union européenne (version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne [entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009]), JO C 326 du 26.10.2012, p. 13. La CJUE met également l'accent sur le fait qu'en vertu du principe de coopération loyale, désormais inscrit à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les États membres garantissent la protection juridictionnelle des droits des individus conformément au droit de l'Union. Voir, par exemple, CJUE, arrêt du 13 mars 2007, affaire C-432/05, Unibet (London) Ltd and Unibet (International) Ltd c. Justitiekanslern, EU:C:2007:163, point 38.

⁽³⁷⁵⁾ Voir également CJUE, arrêt du 25 juillet 2002, affaire C-50/00, Unión de Pequeños Agricultores c. Conseil de l'Union européenne, EU:C:2002:462, point 41.

⁽³⁷⁶⁾ Ceci résulte de la jurisprudence relative au principe de protection juridictionnelle efficace, voir à titre d'exemple CJUE, arrêt du 18 mars 2010, affaires jointes C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA, Filomena Califano c. Wind SpA, Lucia Anna Girogia Iacono c. Telecom Italia SpA, Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA, EU:C:2010:146, point 63. L'affaire Alassini a porté sur la question de savoir si une étape supplémentaire pouvait être imposée aux requérants préalablement à la saisie d'un tribunal (mode alternatif de résolution des conflits). La Cour a examiné les éventuels frais supplémentaires devant être assumés par les requérants, la durée de telles procédures extrajudiciaires ainsi que le risque de prescription encouru dans ce cadre. Voir également CJUE, arrêt du 18 juillet 2013 (grande chambre), affaires jointes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, Commission européenne et autres c. Yassin Abdullah Kadi, EU:C:2013:518, point 101.

⁽³⁷⁷⁾ Dans l'arrêt de la grande chambre relatif à l'affaire Commission européenne et autres c. Yassin Abdullah Kadi, *ibid.*, points 97 et 98, la CJUE a confirmé que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective constituent des droits fondamentaux. Il convient cependant de faire remarquer que le raisonnement qui étaye l'arrêt Kadi, lequel n'entretient aucun lien direct avec les questions d'asile, ne s'appliquera pas nécessairement mutatis mutandis aux affaires traitant de cette matière.

jet du droit à une protection juridictionnelle effective, inscrit à l'article 47 de la charte. La CJUE a jugé que «les juridictions de l'Union se doivent d'assurer un contrôle, en principe complet, de la légalité de l'ensemble des actes de l'Union au regard des droits fondamentaux». Ces droits fondamentaux incluent «le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective». ⁽³⁷⁸⁾

L'effectivité du contrôle juridictionnel [...] exige également que [...] le juge de l'Union

s'assure que cette décision, qui revêt une portée individuelle pour cette personne [...], repose sur une base factuelle suffisamment solide [...]. Cela implique une vérification des faits allégués dans l'exposé des motifs qui sous-tend ladite décision [...], de sorte que le contrôle juridictionnel ne soit pas limité à l'appréciation de la vraisemblance abstraite des motifs invoqués, mais porte sur le point de savoir si ces motifs, ou, à tout le moins, l'un d'eux considéré comme suffisant en soi pour soutenir cette même décision, sont étayés ⁽³⁷⁹⁾.

Les exigences relatives au droit à une bonne administration et à une sécurité juridique sont étroitement liées au principe de protection juridictionnelle effective ⁽³⁸⁰⁾. L'obligation selon laquelle les autorités sont tenues de motiver leurs décisions constitue également un aspect du droit à une protection juridictionnelle effective ⁽³⁸¹⁾.

Ces principes viennent renforcer les droits des personnes ayant présenté une demande de protection internationale dans le cadre de procédures de recours. Par exemple, si la directive procédure (refonte) précise uniquement que l'autorité responsable de la détermination est tenue de motiver ses décisions, il s'ensuit que les juridictions doivent également respecter ce principe. La CJUE a confirmé que «les caractéristiques du recours prévu à l'article 46 de [la directive procédure (refonte)] doivent être déterminées en conformité avec l'article 47 de la charte, qui constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective» ⁽³⁸²⁾.

Si les dispositions de la directive procédure (refonte) limitent de façon significative l'autonomie procédurale des juridictions nationales, elles ne revêtent pas un caractère exhaustif et, dès lors, les principes d'équivalence et d'effectivité sont néanmoins susceptibles d'être appliqués ⁽³⁸³⁾.

Afin de fournir une protection juridictionnelle effective, les juridictions nationales doivent être habilitées à confirmer ou à rejeter les décisions frappées d'un recours ⁽³⁸⁴⁾. Cela peut comprendre la capacité à contraindre l'administration concernée à rouvrir une affaire ayant fait l'objet d'une décision finale, si une possibilité équivalente existe au titre du droit interne ⁽³⁸⁵⁾. En vertu de la jurisprudence de la CJUE ne traitant pas de questions d'asile ⁽³⁸⁶⁾, l'autorité administrative peut être obligée à rouvrir une procédure lorsqu'elle remet une décision finale après qu'un arrêt national se fonde sur une interprétation erronée du droit de l'Union, à la lumière

⁽³⁷⁸⁾ Ibid., point 98.

⁽³⁷⁹⁾ Ibid., points 97 et 98.

⁽³⁸⁰⁾ Peers, S., Hervey, T., Kenner, J., et Ward, A. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights (A Commentary)*, C.H. Beck, Hart & Nomos, 2014, p. 1199. Voir également Reneman, *EU Asylum Procedures*, op. cit., note 253, p. 77.

⁽³⁸¹⁾ Arrêt du 3 septembre 2008, grande chambre, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, Yassin Abdullah Kadi et El Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, EU:C:2008:461, points 335 à 353.

⁽³⁸²⁾ CJUE, arrêt du 26 juillet 2017, affaire C-348/16, Moussa Sacko c. Commissione Territoriale per il riconoscimento della Protezione internazionale di Milano, EU:C:2017:591, point 31.

⁽³⁸³⁾ Ibid. Le principe d'équivalence exige que les règles de procédure nationales ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours semblables de nature interne, tandis que le principe d'effectivité dispose que les modalités procédurales ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union. CJUE, arrêt du 16 décembre 1976, affaire 33/76, Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG c. Landwirtschaftskammer für das Saarland, EU:C:1976:188, point 6. Voir également CJUE, Rosalba Alassini et autres, op. cit., note 377, point 48.

⁽³⁸⁴⁾ CJUE, arrêt du mercredi 17 septembre 1997, affaire C-54/96, Dorsch Consult Ingenieuresellschaft mbH et Bundesbaugesellschaft Berlin mbH, EU:C:1997:413, points 31 et 37.

⁽³⁸⁵⁾ Voir CJUE, arrêt du 4 octobre 2012, affaire C-249/11, Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatrešnite raboti, EU:C:2012:608; et CJUE, arrêt du 13 janvier 2004, affaire C-453/00, Kühne & Heitz NV c. Produktschap voor Pluimvee en Eieren, EU:C:2004:17, points 23 à 27.

⁽³⁸⁶⁾ CJUE, arrêt du 13 janvier 2004, affaire C-453/00, Kühne & Heitz NV/Produktschap voor Pluimvee en Eieren, EU:C:2004:17, points 23 à 27.

d'une décision de la CJUE postérieure à ladite décision finale ⁽³⁸⁷⁾. En vue de garantir une protection juridictionnelle effective dans de tels cas, il peut être nécessaire d'habiliter les juridictions à contraindre l'administration concernée à rouvrir les affaires ayant fait l'objet d'une décision.

L'analyse intitulée *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique* a détaillé d'autres principes qui doivent être connus des magistrats dans le cadre de l'application du droit de l'Union ⁽³⁸⁸⁾. Il s'agit notamment de l'obligation et/ou de la possibilité de demander une décision préjudicielle de la CJUE ⁽³⁸⁹⁾, du pouvoir d'accorder des dommages-intérêts sur la base du non-respect du droit de l'Union par les États membres et des préjudices occasionnés aux individus ⁽³⁹⁰⁾, ainsi que de l'exigence requérant que les juges se renseignent et statuent sur des questions de droit communautaire de leur propre initiative (voir la sous-section 3.3.6 de ladite analyse). L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne se lit comme suit:

Article 47 de la charte des droits fondamentaux

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Dans le cadre de l'interprétation de l'article 47 de la charte, les explications relatives à cette dernière ⁽³⁹¹⁾ revêtent un caractère pertinent, car elles ont été «élaborées en vue de guider [son] interprétation [et] sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres». (Article 52, paragraphe 7, de la charte.) Pour sa part, la CJUE a déclaré que l'article 47 «constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective» et que ce principe «est constitué de divers éléments, lesquels comprennent, notamment, les droits de la défense, le principe d'égalité des armes, le droit d'accès aux tribunaux ainsi que le droit de se faire conseiller, défendre et représenter» ⁽³⁹²⁾.

Bien que l'objet de la présente analyse ne soit pas de fournir une vue d'ensemble des dispositions de l'article 47 de la charte, certains de ses éléments sont cités dans les sections suivantes ⁽³⁹³⁾. Sous réserve de la conformité avec l'article 46 de la directive procédure (refonte), il revient aux autorités nationales d'adopter des règles de procédure visant à garantir le respect

⁽³⁸⁷⁾ L'incidence de la directive procédure (refonte) et des principes d'équivalence et d'effectivité demeure à clarifier dans les affaires ayant trait aux questions d'asile. Toutefois, dans l'arrêt *Kühne & Heitz NV c. Produktschap voor Pluimvee en Eieren*, la CJUE a énoncé les règles suivantes pour étayer l'obligation de revoir une décision finale qui incombe à un organe administratif: «— il dispose, selon le droit national, du pouvoir de revenir sur cette décision; — la décision en cause est devenue définitive en conséquence d'un arrêt d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort; — ledit arrêt est, au vu d'une jurisprudence de la Cour postérieure à celui-ci, fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire adoptée sans que la Cour ait été saisie à titre préjudiciel dans les conditions prévues à l'article 234, paragraphe 3, CE; et — l'intéressé s'est adressé à l'organe administratif immédiatement après avoir pris connaissance de ladite jurisprudence». L'application de ce principe a été étendue aux cas dans lesquels la première décision de l'organe administratif n'a pas été examinée par une juridiction à la lumière de la jurisprudence en matière de libre circulation des personnes dans CJUE, arrêt du 4 octobre 2012, affaire C-249/11, *Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatreshnite raboti*, EU:C:2012:608.

⁽³⁸⁸⁾ EASO, *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, op. cit., note 1.

⁽³⁸⁹⁾ Section 3.5 de l'analyse.

⁽³⁹⁰⁾ CJUE, arrêt du 19 novembre 1991, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, *Andrea Francovich et Danila Bonifaci e.a./République italienne*, EU:C:1991:428, points 40 à 43; CJUE, arrêt du 30 septembre 2003, affaire C-224/01, *Gerhard Köbler c. Republik Österreich*, EU:C:2003:513, points 53, 54 et 55. Voir EASO, *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sous-section 3.3.4, pour de plus amples détails.

⁽³⁹¹⁾ Voir le *praesidium* de la Convention, qui a élaboré la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Explications relatives à la charte des droits fondamentaux, JO C 303 du 14.12.2007, p. 17.

⁽³⁹²⁾ CJUE, *Moussa Sacko*, op. cit., note 382, points 31 et 32.

⁽³⁹³⁾ Voir EASO, *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sous-sections 2.1.3 et 2.3.5. Pour une analyse approfondie, voir également Peers et al., *The EU Charter of Fundamental Rights. A Commentary*, op. cit., note 253, p. 1197-1273.

des droits résultant de l'ordre juridique de l'Union. Afin de s'assurer que de telles règles (le cas échéant) respectent le principe d'effectivité, la CJUE a jugé que :

Chaque cas [...] doit être analysé en tenant compte de la place de cette disposition dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités, devant les diverses instances nationales. Dans cette perspective, il y a lieu de prendre en considération, le cas échéant, les principes qui sont à la base du système juridictionnel national, tels que la protection des droits de la défense, le principe de la sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure»⁽³⁹⁴⁾.

Au niveau national, également, l'article 47 de la charte a joué un rôle dans le cadre du suivi constitutionnel des règles en matière de droit d'asile par la Cour constitutionnelle autrichienne⁽³⁹⁵⁾, lorsque cette dernière s'est efforcée de déterminer si le fait qu'un demandeur n'avait pas été auditionné n'enfreignait pas, dans certains cas, ledit article 47.

En vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la charte, le droit à une protection juridictionnelle effective doit être interprété de façon à garantir le même niveau de protection que les droits connexes établis dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)⁽³⁹⁶⁾. L'article 47 de la charte s'inspire de l'article 13 de la CEDH dans son premier paragraphe et de l'article 6 de la CEDH dans ses paragraphes suivants⁽³⁹⁷⁾. La CJUE a jugé que l'article 47 de la charte revêtait un caractère autonome et que lorsque l'article 6 de la CEDH et l'article 47 de la charte étaient invoqués simultanément, c'était ce dernier qui devait être pris en considération⁽³⁹⁸⁾.

Outre le fait qu'elles appliquent les règles du droit de l'Union, les juridictions peuvent être tenues de garantir la conformité avec les dispositions de la CEDH. Le contenu de ces dernières diffère légèrement de l'objet de l'article 47 de la charte de l'Union européenne. Contrairement au droit à un procès équitable détaillé à l'article 6 de la CEDH, le droit à un recours effectif établi dans la charte ne se limite pas aux affaires pénales ou civiles⁽³⁹⁹⁾. Ce droit peut dès lors s'appliquer aux matières d'asile⁽⁴⁰⁰⁾. L'article 13 de la CEDH⁽⁴⁰¹⁾ requiert l'octroi d'un recours effectif à «toute personne dont les droits et libertés reconnus dans [la CEDH] ont été violés». En revanche, l'article 47 de la charte ne relie pas le droit à un recours effectif à la violation des droits reconnus dans la charte, mais plutôt à la violation des «droits et libertés garantis par le droit de l'Union», faisant état d'un champ d'application bien plus large. En vertu de l'article 47 de la charte, un recours effectif doit être fourni par un «tribunal», tandis que l'article 13 de la CEDH prévoit «seulement» l'octroi d'un recours effectif devant «une instance nationale», bien que la Cour européenne des droits de l'homme semble exiger que ladite instance s'apparente à un tribunal⁽⁴⁰²⁾.

⁽³⁹⁴⁾ CJUE, arrêt du 14 décembre 1995, affaire C-312/93, *Peterbroeck c. État belge*, EU:C:1995:437, point 14. Un exemple d'application de ce principe par la CJUE est cité plus loin, à la sous-section 6.4.2, dans l'arrêt du 19 juin 1990, affaire C-213/89, *The Queen c. Secretary of State for Transport*, ex parte: *Factortame Ltd et autres*, EU:C:1990:257.

⁽³⁹⁵⁾ Cour constitutionnelle (Autriche), arrêt du 14 mars 2012, n°s U 466/11 et U 1836/11.

⁽³⁹⁶⁾ Au sujet de la relation entre le droit de l'Union et la CEDH, voir EASO, *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sous-section 3.4.1.

⁽³⁹⁷⁾ L'article 52, paragraphe 3, de la charte de l'Union se lit comme suit: «Dans la mesure où la présente charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.»

⁽³⁹⁸⁾ CJUE, *Chalkor c. Commission*, op. cit., note 373, point 51.

⁽³⁹⁹⁾ L'article 6, paragraphe 1, de la CEDH dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal qui décidera «soit des contestations sur ses droits et obligations en matière civile» (aspect civil), «soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle» (aspect pénal).

⁽⁴⁰⁰⁾ Analyse contrastée de cette position au regard de l'article 6 de la CEDH. Dans *Maaouia c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme a statué que «les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil du requérant ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention». CourEDH, arrêt du 5 octobre 2000, Grande Chambre, *Maaouia c. France*, requête n° 39652/98, point 40. Voir également les points 37, 38 et 39 de l'arrêt. Les matières d'asile, d'expulsion et d'immigration ne relèvent dès lors pas de l'article 6 de la CEDH. Pour une affaire ayant trait à une question d'asile, voir par exemple CourEDH, décision de recevabilité du 9 juillet 2002, *Venkadajalarasarma c. Pays-Bas*, requête n° 58510/00.

⁽⁴⁰¹⁾ «Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.»

⁽⁴⁰²⁾ T. Spijkerboer, «Subsidiarity and "Arguability": the European Court of Human Rights' Case Law on Judicial Review in Asylum Cases», *IJRL* (2009), p. 50. Voir CourEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note 173, point 290: «De même, l'"instance" dont parle cette disposition n'a pas besoin d'être une institution judiciaire, mais alors ses pouvoirs et les garanties qu'elle présente entrent en ligne de compte pour apprécier l'effectivité du recours s'exerçant devant elle.»

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la protection accordée par la CEDH revêt un caractère subsidiaire par rapport aux structures nationales de défense des droits de l'homme, étant donné que les autorités étatiques sont davantage en mesure de statuer sur le contenu de certaines exigences de la Convention ⁽⁴⁰³⁾ ou d'évaluer les éléments qui leur sont présentés ⁽⁴⁰⁴⁾. Dans le domaine du droit d'asile, la Cour précise explicitement qu'elle ne procède pas elle-même à l'examen des demandes d'asile et qu'elle n'évalue pas dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre de la convention [relative au statut des réfugiés]. Sa principale préoccupation est plutôt de déterminer si des garanties effectives protègent le demandeur contre le refoulement arbitraire, de manière directe ou indirecte, vers le pays qu'il a fui ⁽⁴⁰⁵⁾. Lorsqu'elle statue sur la nature de l'accès du demandeur à un recours effectif, la Cour s'assure que l'examen effectué par les autorités de l'État a été suffisamment complet.

Afin d'invoquer l'article 13 de la CEDH, il suffit à un demandeur de faire valoir une «allégation défendable» de violation d'un autre droit garanti par la Convention. En matière d'asile, cet autre droit est généralement le droit de non-refoulement vers un pays dans lequel une personne est susceptible de subir des tortures ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ⁽⁴⁰⁶⁾. Pour être effectif, le recours doit être disponible en pratique comme en droit ⁽⁴⁰⁷⁾, mais il ne doit pas nécessairement donner une suite favorable aux griefs du demandeur ⁽⁴⁰⁸⁾. En outre, «l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul» ⁽⁴⁰⁹⁾. L'article 13 garantit dès lors «l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention, tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés» ⁽⁴¹⁰⁾. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est citée de façon plus détaillée dans les sections suivantes.

Dans ses décisions préjudicielles portant sur l'interprétation de diverses voies de recours effectif (ou de protection juridictionnelle), la CJUE utilise les termes «principe de» et/ou «droit à un» recours effectif, parfois dans une même décision préjudicielle ⁽⁴¹¹⁾. Or, en vertu de la charte et de la directive procédure (refonte), la différence entre les droits et les principes est considérable. Les droits sont «respectés», tandis que les principes sont «observés» [article 51, paragraphe 1, de la charte de l'Union européenne; considérant 60 de la directive procédure (refonte)]. Point plus important encore, l'article 52, paragraphe 5, de la charte dispose en outre que :

Article 52, paragraphe 5, de la charte de l'Union européenne

Les dispositions de la présente charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.

Toutefois, dans son interprétation du droit à un (ou du principe de) recours effectif, la CJUE n'a jusqu'alors jamais fait référence à l'article 52, paragraphe 5, de la charte. La pratique de

⁽⁴⁰³⁾ CourEDH, arrêt du 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, requête n° 5493/72, point 48, CourEDH, *Paposhvili*, op. cit., note 180, point 184.

⁽⁴⁰⁴⁾ L'article 35 de la CEDH dispose que la Cour européenne des droits de l'homme ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, étant donné que les États doivent avoir la possibilité de réparer eux-mêmes les violations présumées.

⁽⁴⁰⁵⁾ CourEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note 173, point 286. Voir aussi CourEDH, *I.M. c. France*, op. cit., note 241, point 127; CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note 76, points 117 et 118.

⁽⁴⁰⁶⁾ Le caractère défendable d'une allégation se détermine toujours au regard des faits faisant grief et de la nature de la question de droit qui est soulevée. CourEDH, arrêt du 27 avril 1988, *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 9659/82 et 9658/82, point 55. Pour être «défendable» et permettre d'invoquer l'article 13 de la CEDH, une allégation ne doit pas nécessairement faire état d'une violation grave d'une disposition juridique; toutefois, ledit article 13 n'exige pas qu'un recours soit octroyé en droit interne, indépendamment du bien-fondé de la plainte. CourEDH, *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, point 52: «[C]e n'est pas parce que les allégations du requérant n'ont pas en fin de compte été jugées établies que son grief ne revêt pas un caractère défendable aux fins de l'article 13 de la Convention». CourEDH, arrêt du 19 février 1998, *Kaya c. Turquie*, requête n° 22729/93, point 107.

⁽⁴⁰⁷⁾ CourEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note 173, point 290: «[...] le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur».

⁽⁴⁰⁸⁾ *Ibid.*, point 289. Voir également CourEDH, arrêt du 6 mars 2001, *Hilal c. Royaume-Uni*, requête n° 45276/99, point 78.

⁽⁴⁰⁹⁾ CourEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note 173, point 289. Voir également CourEDH, *Gebremedhin c. France*, op. cit., note 59, point 53.

⁽⁴¹⁰⁾ CourEDH, arrêt du 13 décembre 2012, *De Souza Ribeiro c. France*, requête n° 22689/07, point 78.

⁽⁴¹¹⁾ Voir CJUE, *Diouf*, op. cit. note 24, et CJUE, *Moussa Sacko*, op. cit., note 382.

la CJUE indique que, dans le cadre d'une décision préjudicielle, si une question ayant trait à une voie de recours effective est d'ores et déjà couverte par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'interprétation de la disposition contestée se fondera en particulier sur l'interprétation conjointe de l'article 47 de la charte et de la jurisprudence de la Cour des droits de l'homme, en tenant compte, également, des méthodes d'interprétation du droit secondaire de l'Union portant sur les dispositions relatives aux recours effectifs ⁽⁴¹²⁾. Néanmoins, lorsque, toujours dans le cadre d'une décision préjudicielle, une question ayant trait à une voie de recours effective n'est pas couverte de façon exhaustive par la jurisprudence de la Cour, l'interprétation de la disposition contestée s'appuiera très probablement en grande partie sur les méthodes d'interprétation du droit secondaire de l'Union, l'article 47 de la charte étant dès lors simplement cité ou même parfois omis ⁽⁴¹³⁾.

6.1.2 Introduction au droit à un recours effectif dans la directive procédure (refonte)

Les principes du droit secondaire de l'Union pertinents pour l'application des voies de recours effectives sont énoncés dans divers instruments relatifs au RAEC, comme le précise le tableau 20. En ce qui concerne spécifiquement la directive procédure (refonte), le considérant 50 de cette directive dispose que :

Considérant 50 de la directive procédure (refonte)

Conformément à un principe fondamental du droit de l'Union, les décisions prises en ce qui concerne une demande de protection internationale, les décisions relatives à un refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos, et les décisions concernant le retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire font l'objet d'un recours effectif devant une juridiction.

Tableau 20: Principes du droit secondaire de l'Union pertinents pour l'application des voies de recours effectives

Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)	Article 4: Évaluation des faits et circonstances
Directive relative aux procédures d'asile (refonte)	Article 10: Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes Article 11: Conditions auxquelles sont soumises les décisions de l'autorité responsable de la détermination Article 12: Garanties accordées aux demandeurs Article 17: Enregistrement de l'entretien personnel et rapport le concernant Article 20: Assistance juridique et représentation gratuites dans les procédures de recours Article 21: Conditions pour la fourniture gratuite d'informations juridiques et procédurales et pour l'assistance juridique et la représentation gratuites Article 22: Droit à l'assistance juridique et à la représentation à toutes les étapes de la procédure Article 23: Portée de l'assistance juridique et de la représentation Article 24: Demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales Article 25: Garanties accordées aux mineurs non accompagnés Article 30: Collecte d'informations relatives à des cas particuliers Article 41: Dérogations au droit de rester sur le territoire en cas de demande ultérieure Article 46: Droit à un recours effectif
Règlement Dublin III	Article 27: Recours

⁽⁴¹²⁾ Voir à titre d'exemple CJUE, Tall, op. cit., note 24, points 48 et 49 et 50 à 54.

⁽⁴¹³⁾ Voir CJUE, Moussa Sacko, op. cit., note 382, points 39 et 40 et 42 à 49; CJUE, arrêt du 14 décembre 2014, affaire C-249/13, Khaled Boudjlida c. Préfet des Pyrénées-Atlantiques, EU:C:2014:2431, point 64.

En vertu de la directive procédure (refonte), au moins une voie de recours effective doit se trouver à la disposition des personnes ayant introduit une demande de protection internationale [article 46, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte)]⁽⁴¹⁴⁾. Étant donné que la directive procédure (refonte) établit «des procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale en vertu de [la DC/DQ (refonte)]», qui permettent d'assurer un statut uniforme, les demandeurs ont droit à un recours effectif «contre une décision considérant une demande de protection internationale comme étant infondée»⁽⁴¹⁵⁾. L'article 46, paragraphe 1, point a), de la directive procédure (refonte) dresse une liste non exhaustive des décisions portant sur une demande de protection internationale à l'encontre desquelles un recours effectif doit être disponible. Une voie de recours effective doit également exister contre les décisions ayant trait aux procédures d'octroi ou de retrait d'une protection internationale énoncées à l'article 46, paragraphe 1, points b) et c), de la directive procédure (refonte)⁽⁴¹⁶⁾.

L'article 46 détaille également certains aspects procéduraux spécifiques aux questions d'octroi de la protection internationale. Tout d'abord, un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique doit être prévu au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance (article 46, paragraphe 3) (voir la section 6.2). Les États membres doivent, en outre, prévoir «des délais raisonnables» et énoncer «les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif», et les délais prévus ne doivent pas rendre «cet exercice impossible ou excessivement difficile» (article 46, paragraphe 4) (voir la sous-section 6.3.2). Les États membres peuvent également fixer, dans la législation nationale, des délais pour l'examen de la décision par la juridiction compétente (article 46, paragraphe 10).

La refonte de la directive procédure établit des normes minimales eu égard au droit de rester sur le territoire des États membres au cours d'une procédure de recours (article 46, paragraphes 5 à 9)⁽⁴¹⁷⁾. Dans les cas où des dérogations s'appliquent à l'effet suspensif automatique du recours, les États membres autorisent le demandeur à rester sur leur territoire dans l'attente de l'issue de la procédure visant à décider si le demandeur peut rester sur le territoire (article 46, paragraphe 8)⁽⁴¹⁸⁾. Le droit de rester sur le territoire des États membres au cours d'une procédure de recours est détaillé à la section 6.4.

Les États membres peuvent également indiquer dans quelles conditions il peut être présumé qu'un demandeur a implicitement retiré son recours ou y a implicitement renoncé, ainsi que les règles sur la procédure à suivre dans ces cas précis (article 46, paragraphe 11) (voir la sous-section 6.3.5).

6.1.3 Recours effectif «devant une juridiction»

6.1.3.1 Décisions à l'encontre desquelles un recours effectif doit être disponible

Les décisions à l'encontre desquelles un recours effectif doit être disponible sont énoncées à l'article 46, paragraphes 1 et 2, de la directive procédure (refonte), qui se lit comme suit:

⁽⁴¹⁴⁾ Ce principe est issu de la première directive Procédure. Voir Commission européenne, proposition modifiée de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, 18 juin 2002, COM(2002) 326 final (proposition modifiée de directive Procédure).

⁽⁴¹⁵⁾ Article 46, paragraphe 1, point a), de la directive procédure (refonte). À savoir les décisions portant sur l'octroi du statut de réfugié et/ou du statut conféré par la protection subsidiaire, voir l'article 2, points b) et e), de la directive procédure (refonte). Ce cas de figure n'était pas prévu par la directive Procédure, dont l'article 39 s'appliquait uniquement aux décisions portant sur l'octroi ou le retrait du statut de réfugié. Voir EASO, *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sous-section 2.2.3.

⁽⁴¹⁶⁾ La sous-section 6.1.3.3 fournit une analyse plus approfondie des décisions à l'encontre desquelles un recours effectif doit être disponible.

⁽⁴¹⁷⁾ Cet élément ne figurait pas dans la première directive Procédure. La refonte de la directive procédure vise à se conformer à la jurisprudence de la CJUE ainsi qu'aux exigences formulées par la Cour européenne des droits de l'homme.

⁽⁴¹⁸⁾ L'unique cas exceptionnel dans lequel ce droit n'est pas accordé automatiquement, dans le contexte de certaines demandes ultérieures, est précisé à l'article 41, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte).

Article 46, paragraphes 1 et 2, de la directive procédure (refonte)

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants:
 - a) une décision concernant leur demande de protection internationale, y compris:
 - i) les décisions considérant comme infondée une demande quant au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire;
 - ii) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 33, paragraphe 2;
 - iii) les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un État membre en application de l'article 43, paragraphe 1;
 - iv) les décisions de ne pas procéder à un examen en vertu de l'article 39;
 - b) le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 27 et 28;
 - c) une décision de retirer la protection internationale, en application de l'article 45.

2. Les États membres font en sorte que les personnes dont l'autorité responsable de la détermination reconnaît qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire disposent d'un droit à un recours effectif, en vertu du paragraphe 1, contre une décision considérant une demande infondée quant au statut de réfugié.

Sans préjudice du paragraphe 1, point c), lorsque le statut de protection subsidiaire accordé par un État membre offre les mêmes droits et avantages que ceux offerts par le statut de réfugié au titre du droit de l'Union et du droit national, cet État membre peut considérer comme irrecevable un recours contre une décision considérant une demande infondée quant au statut de réfugié, en raison de l'intérêt insuffisant du demandeur à ce que la procédure soit poursuivie.

Les règles fixées à l'article 46 de la directive procédure (refonte) — y compris l'examen complet et ex nunc des faits et des points d'ordre juridique par la juridiction — s'appliquent à toutes ces décisions.

La liste de décisions statuant sur une demande de protection internationale à l'encontre desquelles un recours doit être disponible en vertu de l'article 46, paragraphe 1, point a), de la directive procédure (refonte) revêt un caractère non exhaustif⁽⁴¹⁹⁾. Les décisions à l'encontre desquelles le demandeur d'asile doit disposer d'un recours ont été décrites par la CJUE dans l'affaire Diouf comme «celles qui impliquent un rejet de la demande d'asile pour des raisons de fond ou, le cas échéant, pour des motifs de forme ou de procédure qui excluent une décision au fond»⁽⁴²⁰⁾. Les décisions «préparatoires à la décision au fond ou les décisions d'organisation de la procédure ne sont pas visées par [l'article 39, paragraphe 1, de la DP (refonte)]»⁽⁴²¹⁾. La Cour a jugé qu'une décision visant à examiner une demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée était préparatoire à la décision au fond. Un recours juridictionnel distinct n'est dès lors pas requis à condition que «la légalité de la décision finale adoptée dans le cadre d'une procédure accélérée, et notamment les motifs qui ont conduit l'autorité compétente à rejeter la demande d'asile comme infondée, puissent faire l'objet d'un examen approfondi par le juge national, dans le cadre du recours contre la décision de rejet de ladite demande»⁽⁴²²⁾. La même conclusion devrait s'appliquer aux décisions portant sur les demandes prises en vertu de l'article 46, paragraphe 1, point a), de la directive procédure (refonte).

Les décisions considérant une demande comme infondée sont mentionnées explicitement à l'article 46, paragraphe 1, point a), sous-point i), de la directive procédure (refonte)⁽⁴²³⁾. Sont comprises dans ce cadre les décisions «considérant comme infondée une demande quant au

⁽⁴¹⁹⁾ CJUE, Diouf, op. cit., note 24, point 41.

⁽⁴²⁰⁾ CJUE, Diouf, op. cit., note 24, point 42. Bien que l'arrêt fasse référence à l'article 39, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte), il peut être avancé que ses conclusions s'appliqueraient également aux décisions prises conformément à l'article 46, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte).

⁽⁴²¹⁾ Ibid., point 43.

⁽⁴²²⁾ Ibid., point 56.

⁽⁴²³⁾ Contrairement à l'article 39, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte), qui ne fait pas la mention explicite de telles décisions.

statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire» et les cas de «personnes dont l'autorité responsable de la détermination reconnaît qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire» [article 46, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte)]. «[L]orsque le statut de protection subsidiaire accordé par un État membre offre les mêmes droits et avantages que ceux offerts par le statut de réfugié au titre du droit de l'Union et du droit national, cet État membre peut considérer comme irrecevable un recours contre une décision considérant une demande infondée quant au statut de réfugié, en raison de l'intérêt insuffisant du demandeur à ce que la procédure soit poursuivie»⁽⁴²⁴⁾. Une telle décision est prise «[s]ans préjudice du paragraphe 1, point c)», c'est-à-dire que si un bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire voit une décision lui retirer cette protection, il doit avoir droit à un recours effectif contre ladite décision au regard des deux types de protection internationale.

En vertu de son considérant 54, la directive procédure (refonte) s'applique aux demandeurs auxquels le règlement Dublin III s'applique, en sus et sans préjudice des dispositions de ce règlement. Ce même principe est confirmé au considérant 12 du règlement Dublin III. L'article 46, paragraphe 9, de la directive procédure (refonte) précise que les «paragraphe 5, 6 et 7 [à savoir les dispositions relatives au droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours] sont sans préjudice de l'article 26 du règlement [Dublin III]»⁽⁴²⁵⁾. La CJUE n'a pas encore interprété ce considérant. Par conséquent, il reste à déterminer si les autres dispositions de l'article 46 de la directive procédure (refonte) devraient s'appliquer aux recours en vertu du règlement Dublin III, à moins que des règles spécifiques à cet égard ne soient édictées dans ledit règlement. L'accès à un recours effectif dans de tels cas est étudié précédemment à la section 3.8 de la présente analyse.

6.1.3.2 La notion de «tribunal indépendant et impartial» dans la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH

Conformément à l'article 47 de la charte, «toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi». L'article 46 de la directive procédure (refonte) dispose que «les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction [...]». Bien que les termes «indépendance» et «impartialité» ne soient pas mentionnés de façon explicite, «[l]es adjectifs "indépendant et impartial" sont les conditions de forme auxquelles un recours doit satisfaire pour être effectif et peuvent être considérés comme étant inclus dans la notion de "juridiction"»⁽⁴²⁶⁾ ⁽⁴²⁷⁾.

Afin de déterminer si une instance constitue une juridiction, la CJUE «tient compte d'un ensemble d'éléments, tels que l'origine légale de l'organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organisme, des règles de droit, ainsi que son indépendance»⁽⁴²⁸⁾. L'exigence portant sur la nature contradictoire de la procédure devant l'organisme concerné ne constitue pas un critère absolu⁽⁴²⁹⁾, mais il est essentiel que l'instance exerce une fonction juridictionnelle, c'est-à-dire qu'elle puisse «établir l'illégalité des décisions prises par le service de contrôle et lui enjoindre de prendre une nouvelle décision»⁽⁴³⁰⁾. Eu égard au critère relatif aux règles de droit, le droit

⁽⁴²⁴⁾ Voir l'article 46, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive procédure (refonte).

⁽⁴²⁵⁾ S'il est ici fait référence à l'article 26 du règlement Dublin III (notification d'une décision de transfert), l'article 27 dudit règlement, qui traite des voies de recours, devrait plutôt être invoqué. Ceci est probablement dû au fait que la première proposition de règlement fixait les conditions relatives aux recours à l'article 26, lesquelles ont été déplacées à l'article 27 du règlement Dublin III à un stade ultérieur. Voir Commission européenne, proposition de réforme du règlement Dublin III, op. cit., note 87, p. 46. Étant donné que le principe général inscrit dans les considérants, selon lequel la directive procédure (refonte) s'applique sans préjudice au règlement Dublin III, est simplement cité dans cette disposition, cette erreur de référencement n'a probablement aucune implication pratique.

⁽⁴²⁶⁾ Voir Commission européenne, proposition de directive procédure (op. cit., note 414, proposition d'article 38, p. 19).

⁽⁴²⁷⁾ Voir également CJUE, arrêt du 22 décembre 2010, RTL Belgium SA, anciennement TVí SA, EU:C:2010:821, point 38.

⁽⁴²⁸⁾ CJUE, grande chambre, arrêt du 31 mai 2005, affaire C-53/03, Synetairismos Farmakopoion Aitolias et autres c. GlaxoSmithKline plc, EU:C:2005:333, point 29. Voir également CJUE, HID et BA, op. cit., note 24, point 83. Les juridictions doivent respecter ces exigences pour introduire une demande de décision préjudicielle auprès de la CJUE. Le considérant 27 de la directive procédure renvoie d'ailleurs à l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne et dispose que «les décisions prises en ce qui concerne une demande d'asile et le retrait du statut de réfugié doivent faire l'objet d'un recours effectif devant une juridiction au sens de l'article 234 du traité».

⁽⁴²⁹⁾ CJUE, HID et BA, op. cit., note 24, point 88. L'autorité responsable de la détermination ne doit pas nécessairement être représentée dans le cadre de la procédure de recours.

⁽⁴³⁰⁾ CJUE, arrêt du 17 septembre 1997, affaire C-54/96, Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH c. Bundesbaugesellschaft Berlin mbH, EU:C:1997:413, points 31 et 37.

interne doit prévoir des exigences procédurales générales, telles que l'obligation d'entendre les parties, de statuer à la majorité absolue des voix et de motiver les décisions ⁽⁴³¹⁾.

Le concept d'indépendance suppose «que l'instance concernée ait la qualité de tiers par rapport à l'autorité qui a adopté la décision frappée d'un recours» ⁽⁴³²⁾. Cette notion se compose de deux aspects:

- un aspect externe, qui «suppose que l'instance soit protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de mettre en péril l'indépendance de jugement de ses membres quant aux litiges qui leur sont soumis» ⁽⁴³³⁾, et
- un aspect interne, qui «rejoint la notion d'impartialité et vise l'égalité de distance des parties par rapport au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci» ⁽⁴³⁴⁾.

En outre, des règles doivent garantir l'indépendance et l'impartialité des juridictions comme suit:

[...] notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent; [...] la jurisprudence exige notamment que les cas de révocation des membres de cet organisme soient déterminés par des dispositions législatives expresses ⁽⁴³⁵⁾.

La question de l'impartialité des juges est approfondie dans *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique* ⁽⁴³⁶⁾.

Dans l'affaire HID et BA ⁽⁴³⁷⁾, la CJUE s'est efforcée de déterminer si l'Irish Refugee Appeals Tribunal constituait une juridiction ⁽⁴³⁸⁾. Cette instance était d'origine légale, permanente et appliquait des règles de droit ⁽⁴³⁹⁾. Eu égard à la nature contradictoire de la procédure, bien que la personne chargée de prendre la décision n'ait pas été contrainte à participer aux débats pour justifier celle-ci ⁽⁴⁴⁰⁾, il lui a été demandé de produire tous les documents l'ayant motivée ⁽⁴⁴¹⁾. Une copie de ces documents a également été adressée au demandeur, à son avocat et au HCR, conformément aux souhaits du demandeur ⁽⁴⁴²⁾. Il a été établi que le Refugee Appeals Tribunal pouvait également «tenir une audience au cours de laquelle il peut citer à comparaître toute personne dont le témoignage est requis et entendre tant le demandeur que le Refugee Applications Commissioner plaider leur cause», chaque partie ayant dès lors l'occasion de communiquer au Refugee Appeals Tribunal toute information concernant l'affaire ⁽⁴⁴³⁾. La CJUE a conclu que le Refugee Appeals Tribunal disposait «d'un pouvoir de contrôle étendu, puisqu'il connaît des questions tant de droit que de fait et qu'il statue au regard de tous les éléments de preuve qui lui sont présentés et à l'endroit desquels il détient un pouvoir d'appréciation» ⁽⁴⁴⁴⁾.

⁽⁴³¹⁾ Ibid., point 33.

⁽⁴³²⁾ CJUE, RTL Belgium SA, op. cit., note 427, point 38.

⁽⁴³³⁾ Afin de garantir l'indépendance externe d'un organisme, l'indépendance personnelle et opérationnelle de celui-ci doit être acquise et constituer une protection efficace contre les interventions indues ou les pressions de l'exécutif à l'encontre de ses membres. CJUE, arrêt *Synetairismos Farmakopoion Aitolias* et autres, op. cit., note 428, point 31.

⁽⁴³⁴⁾ Ibid., points 39 et 40. Voir également CJUE, HID et BA, op. cit., note 24, point 96.

⁽⁴³⁵⁾ CJUE, HID et BA, op. cit., note 24, point 97; et CJUE, arrêt du 14 mai 2008, affaire C-109/07, *Jonathan Pilato c. Jean-Claude Bourgault*, EU:C:2008:274, point 24.

⁽⁴³⁶⁾ EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sous-section 3.4.6.2.

⁽⁴³⁷⁾ CJUE, HID et BA, op. cit., note 24. Cette affaire relevait de l'article 39 de la directive Procédure.

⁽⁴³⁸⁾ Les parties au litige initial avaient avancé: a) que le Refugee Appeals Tribunal ne jouissait pas d'une compétence obligatoire; b) que sa compétence ne revêtait pas une nature contradictoire; et c) qu'il ne s'agissait pas d'un organisme indépendant en raison des liens qu'il entretenait avec les autorités administratives et de certains pouvoirs de contrôle exercés sur lui par le gouvernement. Ibid., point 41.

⁽⁴³⁹⁾ Ibid., 84.

⁽⁴⁴⁰⁾ Ibid., 89.

⁽⁴⁴¹⁾ Ibid., 90.

⁽⁴⁴²⁾ Ibid., 90.

⁽⁴⁴³⁾ Ibid., 91.

⁽⁴⁴⁴⁾ CJUE, HID et BA, op. cit., note 24, point 93.

Eu égard à l'indépendance du Refugee Appeals Tribunal, la CJUE s'est penchée sur les liens organisationnels et administratifs qui unissaient les pouvoirs administratifs et les instances de recours et a établi qu'au titre de la loi, le Refugee Appeals Tribunal «est indépendant dans l'exercice de ses fonctions» et que «si le Minister garde un pouvoir discrétionnaire résiduel d'accorder le statut de réfugié malgré une décision négative rendue sur une demande d'asile, il convient de relever que, lorsque le Refugee Appeals Tribunal statue en faveur du demandeur d'asile, le Minister est lié par la décision de ce Tribunal»⁽⁴⁴⁵⁾. Les règles régissant la nomination des membres du Refugee Appeals Tribunal n'étaient pas considérablement différentes de la pratique observée dans d'autres États membres; les membres, qui devaient compter au moins cinq ans d'expérience en tant que juriste ou avocat, étaient nommés pour un mandat déterminé⁽⁴⁴⁶⁾. La révocation des membres du Refugee Appeals Tribunal était davantage sujette à débat. La jurisprudence de la CJUE exigeait que «les cas de révocation des membres de cet organisme soient déterminés par des dispositions législatives expresses»⁽⁴⁴⁷⁾. Les membres ordinaires du Refugee Appeals Tribunal pouvaient être relevés de leurs fonctions par le Minister et les motifs de la révocation devaient figurer dans la décision⁽⁴⁴⁸⁾. Toutefois, les motifs de la révocation n'étaient pas fixés par la loi et il n'était pas non plus précisé si une décision de cette nature pouvait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel⁽⁴⁴⁹⁾. D'après la CJUE, l'existence de deux voies de recours supplémentaires (à savoir la High Court et la Supreme Court) semblait, «par elle-même, de nature à prémunir le Refugee Appeals Tribunal contre d'éventuelles tentations de céder à des interventions ou à des pressions extérieures susceptibles de mettre en péril l'indépendance de ses membres»⁽⁴⁵⁰⁾.

Au moment de la rédaction de la présente analyse, la Commission a engagé une procédure d'infraction portant sur la directive procédure (refonte) contre la Hongrie. L'objet de cette procédure est l'allégation selon laquelle les décisions des secrétaires des juridictions, c'est-à-dire à un niveau sous-juridictionnel, ne sont pas prises de manière indépendante⁽⁴⁵¹⁾.

Si la Cour européenne des droits de l'homme n'interprète pas le droit de l'Union, elle dispose néanmoins d'une jurisprudence considérable en matière d'indépendance des juridictions au titre de l'article 6 de la CEDH. La Cour analyse «le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance»⁽⁴⁵²⁾. L'impartialité d'une juridiction selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme revêt deux aspects: tout d'abord, le tribunal ne doit manifester «subjectivement aucun parti pris ni préjugé personnel. Ensuite, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard [...]»⁽⁴⁵³⁾. Dans le cadre de la démarche objective, il s'agit de se demander si [...] certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité [des juges]. [...] Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, à commencer par les parties à la procédure»⁽⁴⁵⁴⁾.

⁽⁴⁴⁵⁾ Ibid., 98. Le pouvoir discrétionnaire résiduel du Minister était précédemment inscrit à l'article 17, paragraphe 1, point b), de la loi sur les réfugiés de 1996 (telle que modifiée en dernier lieu). Ce pouvoir a été supprimé lors de l'entrée en vigueur de la loi sur la protection internationale de 2015 le 31 décembre 2016. Voir la section 47.

⁽⁴⁴⁶⁾ Ibid., point 99.

⁽⁴⁴⁷⁾ Ibid., point 97.

⁽⁴⁴⁸⁾ Ibid., point 100.

⁽⁴⁴⁹⁾ Ibid., point 101.

⁽⁴⁵⁰⁾ Ibid., point 103. L'avocat général a estimé qu'il était hautement improbable que la High Court ou la Supreme Court remettent des décisions résultant de pressions exercées par le gouvernement irlandais.

⁽⁴⁵¹⁾ Voir Commission européenne, *Infringement Decisions: Implementation of Common European Asylum System; Hungarian Asylum Legislation*, 10 décembre 2015.

⁽⁴⁵²⁾ Cour EDH, arrêt du 6 mai 2003, *Kleyn et autres c. Pays-Bas*, requêtes n^{os} 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, point 190. Eu égard à la notion d'apparence d'indépendance, ce n'est pas le point de vue d'une partie qui revêt une importance décisive, mais plutôt la possibilité que la crainte selon laquelle le principe d'indépendance n'est pas respecté puisse être objectivement justifiée. Ibid., note 194.

⁽⁴⁵³⁾ Ibid., point 191.

⁽⁴⁵⁴⁾ Ibid., point 191. Cet arrêt concernait le conseil d'État néerlandais. «[L]'exercice consécutif de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles au sein d'une même institution peut, dans certaines circonstances, soulever une question sur le terrain de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention relativement à l'impartialité de l'organe considérée du point de vue objectif.» Dans ce cas précis, le conseil d'État n'exerçait pas ces deux fonctions et l'allégation du requérant relative à un manque d'impartialité était dès lors infondée. La Cour européenne des droits de l'homme a cependant fait remarquer que dans des cas impliquant un système de cette nature, les exigences d'impartialité pouvaient ne pas être respectées, voir les paragraphes 196, 197 et 198.

Dans le contexte de l'octroi d'une protection internationale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ayant trait à l'article 13 de la CEDH revêt une certaine pertinence. Ledit article 13 ne dispose pas que l'instance chargée de fournir un recours effectif doit être une institution judiciaire, mais que «ses pouvoirs et les garanties qu'elle présente entrent en ligne de compte pour apprécier l'effectivité du recours s'exerçant devant elle»⁽⁴⁵⁵⁾. Comme l'a clarifié la Cour: «[L]ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul»⁽⁴⁵⁶⁾.

6.1.3.3 Niveaux de compétence de recours

L'article 46, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) établit clairement que dans le cadre des procédures ayant trait à l'octroi ou au retrait d'une protection internationale, le droit à un recours effectif doit s'exercer devant une juridiction. Ni la directive procédure ni la refonte de celle-ci ne requièrent la mise à disposition d'instances de degré différent. La CJUE a jugé dans son arrêt *Diouf* que le «principe de protection juridictionnelle effective ouvre au particulier un droit d'accès à un tribunal et non à plusieurs degrés de juridiction»⁽⁴⁵⁷⁾. Comme cela a été souligné dans l'affaire *HID et BA*, la juridiction doit respecter toutes les exigences d'indépendance et d'impartialité établies dans la jurisprudence de la CJUE.

La refonte de la directive procédure ne fixe pas le nombre de juridictions nationales chargées d'examiner les décisions relatives à l'octroi ou au retrait d'une protection internationale⁽⁴⁵⁸⁾.

6.2 Examen complet et ex nunc

Une autre exigence portant sur l'effectivité des recours est inscrite à l'article 46, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) et se lit comme suit:

Article 46, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte)

[...] les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance.

L'article 39 de la directive procédure ne comprenait pas de disposition de cette nature. La CJUE a interprété l'article 46, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) pour la première fois dans son arrêt *Moussa Sacko*⁽⁴⁵⁹⁾. D'autres demandes de décision préjudicielle portant sur cette disposition sont en cours de traitement⁽⁴⁶⁰⁾. Cette exigence semble résulter de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ayant trait à l'article 3 de la CEDH⁽⁴⁶¹⁾. Elle fixe le champ d'application et l'intensité de l'examen d'une décision, précise à quel moment cet examen doit se dérouler et dispose qu'il doit être disponible au moins dans le cadre des procédures de première instance.

⁽⁴⁵⁵⁾ CourEDH, arrêt du 25 mars 1983, *Silver et autres c. Royaume-Uni*, requêtes nos 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75 et 7136/75, point 113, point b). Voir également CourEDH, *Gebremedhin c. France*, op. cit., note 59, point 53; et CourEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note 173, point 289.

⁽⁴⁵⁶⁾ *Ibid.*, paragraphe 113, point c).

⁽⁴⁵⁷⁾ CJUE, *Diouf*, op. cit., note 25, point 69.

⁽⁴⁵⁸⁾ Dans le contexte du soutien à l'agriculture relevant de la politique agricole commune, la CJUE s'est efforcée de déterminer si conférer une compétence de recours à une seule juridiction nationale était conforme à l'exigence relative à l'effectivité du recours. Voir CJUE, arrêt du 27 juin 2013, affaire C-93/12, *ET Agro-konsulting-04-Velko Stoyanov c. Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond 'Zemedelie' — Razplashatatelna agentsia*, EU:C:2013:432.

⁽⁴⁵⁹⁾ CJUE, *Moussa Sacko*, op. cit., note 382.

⁽⁴⁶⁰⁾ Voir les demandes de l'Administrativen sad Sofia-grad bulgare du 18 novembre 2016, affaire C-585/16, et du 19 décembre 2016, affaire C-652/16 ainsi que la demande de la Cour suprême de la Slovaquie du 6 mars 2017, affaire C-113/17.

⁽⁴⁶¹⁾ Commission européenne, *Commission Staff Working Document accompanying the Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on minimum standards on procedures in Member States for granting and withdrawing international protection — Impact Assessment*, 21 octobre 2009, SEC(2009) 1376, p. 39. Voir également EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sous-section 3.2.2.

La présente section s'intéresse d'abord à l'importance revêtue par la présence d'un cadre s'appliquant aux procédures (que celles-ci soient contradictoires ou inquisitoires) (sous-section 6.2.1). L'article 46, paragraphe 3, est ensuite examiné plus en détail, afin, notamment, de déterminer si la directive procédure (refonte) fixe un standard de contrôle juridictionnel particulier (sous-section 6.2.2) et de préciser le sens des termes «examen complet et ex nunc» employés à l'article 46, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) (sous-section 6.2.3). Enfin, l'éventualité selon laquelle cette disposition pourrait requérir que les juridictions soient habilitées à octroyer une protection internationale est évaluée (sous-section 6.2.4).

6.2.1 Procédures contradictoires et inquisitoires

Les modalités diverses des systèmes juridictionnels nationaux sont susceptibles d'influencer le déroulement de «l'examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique».

Dans le cadre de procédures contradictoires, l'administration de la preuve est la responsabilité des parties, tandis que le juge est chargé d'examiner les informations présentées par ces dernières. Dans le contexte de procédures inquisitoires, le juge est chargé de recueillir les éléments de preuve et d'enquêter sur l'affaire. Les parties sont autorisées à présenter des informations, mais il revient au juge de décider s'il dispose de suffisamment d'éléments relatifs à la procédure et d'évaluer dans quelle mesure les différents aspects de l'affaire ont été étudiés. Le juge est habilité à s'appuyer sur des données acquises auprès de tiers ou à inviter les parties à présenter des éléments supplémentaires.

Les dispositions juridictionnelles nationales combinent généralement des principes propres aux procédures contradictoires et inquisitoires. Par exemple, les juges travaillant dans le cadre d'un système contradictoire peuvent, en raison des exigences formulées par la directive procédure et par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, avoir la possibilité d'enquêter et d'obtenir eux-mêmes des preuves ou de faire usage de leurs connaissances de spécialistes. Les différences en matière d'administration de la preuve entre les procédures contradictoires et inquisitoires sont également analysées dans *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique* ⁽⁴⁶²⁾. Les juges et les magistrats sont tenus de s'assurer que les règles de procédure nationales respectent pleinement les exigences de la directive procédure (refonte) eu égard à l'examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique. En cas d'éventuelle non-conformité de ces règles, ils doivent décider d'appliquer les dispositions de la directive ou demander une décision préjudicielle auprès de la CJUE.

6.2.2 Champ d'application et intensité de l'examen

En vertu de l'article 46, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte), toute décision frappée d'un recours doit faire l'objet d'un «examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique».

Dans son arrêt *Moussa Sacko*, la CJUE a estimé que l'obligation qui incombe aux juridictions à cet égard doit être interprétée dans le contexte global de la procédure d'examen des demandes de protection internationale, «en tenant compte du lien étroit existant entre la procédure de recours devant une juridiction et la procédure en première instance la précédant» ⁽⁴⁶³⁾. La juridiction procède seulement à un examen complet et ex nunc si elle estime «pouvoir effectuer

⁽⁴⁶²⁾ EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sous-sections 3.4.2 et 4.5.5.1.3.

⁽⁴⁶³⁾ CJUE, *Moussa Sacko*, op. cit., note 382, point 42. La CJUE a statué sur la question de savoir si une audience publique était requise dans le cas de recours manifestement infondés en vertu de l'article 46 de la directive procédure (refonte) et du second paragraphe de l'article 47 de la charte de l'Union européenne, qui dispose que «[t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi».

un tel examen sur la base des seules données du dossier», y compris le rapport ou la transcription de tout entretien personnel avec un demandeur. ⁽⁴⁶⁴⁾ «En revanche, si la juridiction saisie du recours estime qu'une audition du demandeur s'impose pour pouvoir effectuer l'examen complet et ex nunc requis, une telle audition, ordonnée par ladite juridiction, constitue une formalité à laquelle elle ne saurait renoncer pour les raisons de célérité» ⁽⁴⁶⁵⁾.

Dans le cas d'une demande manifestement infondée, l'arrêt a déterminé que:

l'obligation de procéder à l'examen complet et ex nunc visé à l'article 46, paragraphe 3, de la DP (refonte) est en principe respectée par une juridiction lorsque celle-ci prend en compte les mémoires qui lui sont présentés dans le cadre de la demande ainsi que les données objectives contenues dans le dossier administratif de la procédure de première instance, y compris, le cas échéant, le rapport ou la transcription de tout entretien personnel mené au cours de cette procédure ⁽⁴⁶⁶⁾.

L'article 46 n'autorise toutefois pas le pouvoir législatif à empêcher une juridiction de procéder à une audition lorsque la cour ou le tribunal a conclu que les informations recueillies en première instance se révèlent insuffisantes pour garantir l'examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique ⁽⁴⁶⁷⁾.

Afin que le droit à un recours soit effectif, «il faut que le juge national puisse vérifier le bien-fondé des motifs qui ont conduit l'autorité administrative compétente à considérer la demande de protection internationale comme infondée ou abusive» ⁽⁴⁶⁸⁾. Une juridiction doit dès lors statuer sur le **bien-fondé** d'un recours, examiner les preuves afin de **constater les faits** et garantir l'application des critères juridiques énoncés dans les instruments relatifs au RAEC, y compris l'article 4 de la directive qualification (refonte) ⁽⁴⁶⁹⁾.

Afin de procéder à un examen «complet», la juridiction doit tenir compte de l'ensemble des données présentées jusqu'alors par les parties. La CJUE a estimé qu'un examen complet devait répondre à la qualification d'«examen approprié et exhaustif» ⁽⁴⁷⁰⁾. La nature ex nunc de l'examen suppose que la juridiction ne se borne pas à examiner les informations prises en compte préalablement à l'arrêt de la décision en première instance, mais procède aussi à l'évaluation des éléments nouveaux apparus depuis lors (voir la sous-section 6.2.3).

Afin de garantir la prise en considération des informations les plus récentes, la directive procédure (refonte) dispose que les juridictions ont accès aux informations sur la situation générale existant dans le pays d'origine du demandeur par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement (article 10, paragraphe 4) ⁽⁴⁷¹⁾. Lorsqu'elles recueillent des informations sur le pays d'origine du demandeur, les juridictions sont liées par le principe de confidentialité dans les cas individuels et ne divulguent pas à l'auteur présumé de persécutions ou d'atteintes graves les informations concernant le demandeur ⁽⁴⁷²⁾. Le recours, par les juridictions, aux informations ayant trait au pays d'origine est approfondi dans *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique* ⁽⁴⁷³⁾.

⁽⁴⁶⁴⁾ Ibid., point 44.

⁽⁴⁶⁵⁾ Ibid., note 45. L'avocat général mentionne non seulement le droit d'être entendu dont bénéficie le requérant sous la forme d'un entretien, mais aussi «certaines mesures d'instruction» prises à la demande des parties ou d'office, que le juge peut ordonner lorsqu'il l'estime nécessaire afin de mieux rendre la justice. Conclusions de l'avocat général Campos Sánchez-Bordona du 6 avril 2017, affaire C-348/16, Moussa Sacko c. Commissione Territoriale per il riconoscimento della Protezione internazionale di Milano, EU:C:2017:591, points 53 et 54.

⁽⁴⁶⁶⁾ Ibid., point 46.

⁽⁴⁶⁷⁾ Ibid., point 48.

⁽⁴⁶⁸⁾ Ibid., point 36; CJUE, Diouf, op. cit., note 24, point 61. Voir également EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sous-section 3.2.2.

⁽⁴⁶⁹⁾ Voir *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, pour de plus amples détails.

⁽⁴⁷⁰⁾ CJUE Moussa Sacko, op. cit., note 382, point 44.

⁽⁴⁷¹⁾ Voir la section 4.2 sur les principes de base et les garanties ainsi que EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, publié par IARLJ-Europe sous contrat avec l'EASO, op. cit., note 1, sous-section 4.2.5.

⁽⁴⁷²⁾ EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, publié par IARLJ-Europe sous contrat avec l'EASO, op.cit. note 1, sous-section 4.2.8.

⁽⁴⁷³⁾ Ibid., section 4.5.

L'article 39 de la directive procédure ne contenait aucune disposition relative au champ d'application et à l'intensité de l'examen des demandes. Dans sa proposition de refonte de la directive Procédure, la Commission a avancé que si les juridictions fondaient leurs décisions sur des circonstances factuelles établies de manière complète et pouvaient examiner de façon exhaustive les questions ayant trait aux faits et aux points d'ordre juridique, l'accès à un recours effectif s'en trouverait amélioré. L'objectif de ces exigences n'était toutefois pas d'aller au-delà des règles édictées par la CJUE et la Cour européenne des droits de l'homme ⁽⁴⁷⁴⁾.

Au titre de la jurisprudence de la CJUE, une protection juridictionnelle effective est garantie lorsqu'une juridiction est habilitée à examiner tant les faits que les points d'ordre juridique avant au moins une autre juridiction ⁽⁴⁷⁵⁾. La CJUE a également fait référence à cette règle dans le contexte de demandes d'asile ⁽⁴⁷⁶⁾.

Dans l'arrêt HID et BA de la CJUE, le fait que le Refugee Appeals Tribunal dispose d'un pouvoir de contrôle étendu, étant donné qu'il « connaît des questions tant de droit que de fait et qu'il statue au regard de tous les éléments de preuve qui lui sont présentés et à l'endroit desquels il détient un pouvoir d'appréciation », a constitué l'un des aspects pris en compte dans la conclusion de la CJUE, selon laquelle cet organisme peut être considéré comme une juridiction au sens de l'article 39 de la directive Procédure ⁽⁴⁷⁷⁾.

La refonte de la directive procédure dispose dans son considérant 34 que: « Les procédures d'examen des besoins de protection internationale devraient permettre aux autorités compétentes de procéder à un examen **rigoureux** des demandes de protection internationale » ⁽⁴⁷⁸⁾. L'exigence relative à un examen rigoureux découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ayant trait à l'article 3 de la CEDH (voir ci-dessous). Comme cela est expliqué dans *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, la CJUE invoque des normes de contrôle semblables dans sa propre jurisprudence. La CJUE exige que l'évaluation du risque encouru par le demandeur dans les arrêts relatifs à la directive qualification (refonte) soit effectuée avec « soin et vigilance » ⁽⁴⁷⁹⁾. Lorsqu'une juridiction nationale se penche sur la légalité de la décision finale d'octroi ou de retrait de la protection internationale, la CJUE requiert que cet examen revête un caractère exhaustif ⁽⁴⁸⁰⁾.

Dans sa proposition d'article 46, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte), la Commission a fait référence aux standards de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les recours effectifs dans les cas relevant des articles 3 et 13 de la CEDH. La jurisprudence de la Cour est dès lors susceptible de constituer une source d'inspiration utile. Lorsqu'elle traite une demande relevant de l'article 3, la Cour européenne des droits de l'homme mène elle-même un « examen complet et ex nunc » ⁽⁴⁸¹⁾. La notion d'« examen complet » suppose la nécessité d'examiner l'ensemble des faits se rapportant à l'affaire ⁽⁴⁸²⁾. La Cour exige également que les juridictions nationales procèdent à un « examen rigoureux » et indépendant de la demande, établissant l'existence de motifs sérieux permettant de craindre un risque de violation de

⁽⁴⁷⁴⁾ Commission européenne, Commission Staff Working Document accompanying the Proposal for a Directive on minimum standards on procedures for granting and withdrawing international protection — Impact Assessment, op. cit., note 461, p. 39.

⁽⁴⁷⁵⁾ Voir CJUE, arrêt du 2 juin 2005, affaire C-136/03, Georg Dörr c. Sicherheitsdirektion für das Bundesland Kärnten and Ibrahim Ünal v Sicherheitsdirektion für das Bundesland Vorarlberg, EU:C:2005:340, point 55. Voir également CJUE, arrêt du 19 septembre 2006, grande chambre, affaire C-506/04, Graham J. Wilson c. Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, EU:C:2006:587, point 62: « [...] l'article 9 de la directive 98/5 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une procédure de recours dans le cadre de laquelle la décision de refus de l'inscription visée à l'article 3 de ladite directive doit être contestée, en premier degré, devant un organe composé exclusivement d'avocats exerçant sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil et, en appel, devant un organe composé majoritairement de tels avocats, **alors que le pourvoi en cassation devant la juridiction suprême de cet État membre ne permet un contrôle juridictionnel qu'en droit et non en fait** » (caractères gras ajoutés). Cette affaire portait sur la possibilité, au titre de l'article 9 de la directive 98/5/CE, de faciliter l'exercice de la profession d'avocat de façon permanente dans un État membre autre que celui dans lequel ladite qualification a été obtenue.

⁽⁴⁷⁶⁾ CJUE, Diouf, op. cit., note 24, point 57.

⁽⁴⁷⁷⁾ CJUE, HID et BA, op. cit., note 24, point 93. Caractères gras ajoutés.

⁽⁴⁷⁸⁾ La notion d'examen approfondi et rigoureux est détaillée dans *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op.cit. note 1, sous-section 4.3.3.

⁽⁴⁷⁹⁾ CJUE, arrêt du 5 septembre 2012, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, Y et Z c. Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht and Bundesbeauftragter für Asylangelegenheiten beim Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, ECLI:EU:C:2012:518; CJUE, grande chambre, arrêt du 2 mars 2010, Salaha-din Abdulla e. a. c. République fédérale d'Allemagne, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, ECLI:EU:C:2010:105, point 90.

⁽⁴⁸⁰⁾ CJUE, Diouf, op. cit., note 24, point 56.

⁽⁴⁸¹⁾ CourEDH, arrêt du 11 janvier 2007, Salah Sheekh c. Pays-Bas, requête n° 1948/04, point 136. Voir également CourEDH, F.G. c. Suède, op. cit., note 76; et CourEDH, J.K. c. Suède, op. cit., note 348, point 83.

⁽⁴⁸²⁾ CourEDH, arrêt du 17 juillet 2008, N.A. c. Royaume-Uni, requête n° 25904/07, point 113.

l'article 3 ⁽⁴⁸³⁾. Dans le cadre d'un examen rigoureux, les allégations portant sur un risque de traitements inhumains ou dégradants formulées par les requérants doivent être étudiées ⁽⁴⁸⁴⁾. Un tel examen peut obliger une juridiction à enquêter plus en détail sur les informations qui lui sont présentées ⁽⁴⁸⁵⁾. Une décision ne peut pas être formulée sur la base d'un modèle et doit préciser quels sont les éléments qui la motivent ⁽⁴⁸⁶⁾. La Cour européenne des droits de l'homme évalue le risque de violation de l'article 3 au regard des faits connus et des faits réputés connus au moment de l'exécution de la décision d'éloignement ⁽⁴⁸⁷⁾. Afin de procéder à un examen exhaustif, les autorités doivent également tenir compte des éventuelles similitudes ou distinctions entre les cas individuels ⁽⁴⁸⁸⁾.

D'après la Cour européenne des droits de l'homme, un examen rigoureux doit être également étayé de façon adéquate et suffisante par des documents nationaux ainsi que des documents issus d'autres sources fiables et objectives, telles que des États contractants ou tiers, des institutions des Nations unies et des organisations non gouvernementales reconnues ⁽⁴⁸⁹⁾. La Cour évalue également le risque de violation à la lumière de l'ensemble des documents qui lui sont fournis ou, le cas échéant, des documents qu'elle se procure d'office, en particulier lorsque le requérant, ou un tiers au sens de l'article 36 de la CEDH, présente des motifs raisonnés mettant en question l'exactitude des informations sur lesquelles le gouvernement défendeur s'est fondé ⁽⁴⁹⁰⁾. Au regard du rôle subsidiaire de la Cour, l'examen mené par les autorités nationales doit dès lors être également étayé de façon adéquate et suffisante par des sources fiables et objectives ⁽⁴⁹¹⁾.

L'article 10, paragraphe 4, de la directive procédure (refonte) dispose que les juridictions ont accès aux informations générales visées au paragraphe 3, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission ⁽⁴⁹²⁾. L'article 10, paragraphe 3, point b), dispose que les États membres veillent à ce que «des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que [l'EASO] et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations».

⁽⁴⁸³⁾ Voir à titre d'exemple CourEDH, *Jabari c. Turquie*, op. cit., note 241, point 50. Voir également CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note 76, point 113; et CourEDH, *J.K. c. Suède*, op. cit., note 348, point 86.

⁽⁴⁸⁴⁾ CourEDH, *Jabari c. Turquie*, op. cit., note 241, point 49. CourEDH, arrêt du 22 septembre 2009, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, requête n° 30471/08, point 113: «La Cour est frappée par le fait que tant les autorités administratives que les autorités judiciaires sont demeurées entièrement passives devant les graves allégations des requérants selon lesquelles ils risquaient de subir des mauvais traitements si on les renvoyait vers l'Iran ou l'Iraq. Elle considère que le fait que les autorités nationales n'aient donné aucune réponse aux allégations des requérants s'analyse en un défaut de l'«examen rigoureux» qu'exige l'article 13 de la Convention». Voir également CourEDH, arrêt du 23 juin 2011, *Diallo c. Tchèque*, requête n° 20493/07, point 81. Voir également CourEDH, *Jabari c. Turquie*, op. cit., note 241, point 40; ou CourEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note 173, points 387 et 388. Il est précisé dans ce dernier arrêt que «l'exigence résultant de l'article 13 de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse ne peut être envisagée de manière accessoire [...]. Le contraire reviendrait en effet à reconnaître aux États la faculté de procéder à l'éloignement de l'intéressé sans avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible des griefs tirés de l'article 3».

⁽⁴⁸⁵⁾ Dans *Singh contre Belgique*, les requérants avaient adressé au Conseil du contentieux des étrangers (Belgique) des documents émanant du HCR qui prouvaient leur nationalité, ainsi que la confirmation de leur inscription en tant que réfugiés en vertu du mandat du HCR, venant étayer leurs déclarations. Le Conseil du contentieux des étrangers n'avait accordé aucune importance à ces documents au motif que leur falsification était chose aisée. La Cour a jugé que dans ce cas précis, l'approche de la juridiction nationale ne respectait pas les exigences de l'article 13, lu conjointement avec l'article 3 de la CEDH, étant donné que ladite juridiction n'a entrepris aucune mesure visant à établir l'authenticité des documents présentés par les requérants. CourEDH, arrêt du 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, requête n° 33210/11, points 101, 104, 105. Voir également EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, section 5.1 sur l'examen des données relatives aux litiges portant sur la nationalité et à l'apatridie.

⁽⁴⁸⁶⁾ Voir CourEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note 173, point 302, où cette décision a été arrêtée à l'égard des autorités de première instance. Voir cependant CourEDH, grande chambre, arrêt du 15 décembre 2016, *Khlaifia et autres c. Italie*, op. cit., note 240, point 251, qui indique que la Cour a admis trois décrets de refoulement formulés de manière semblable et se fondant uniquement sur la nationalité des requérants, observant que ces derniers étaient entrés illégalement sur le territoire italien et que leur situation ne correspondait à aucune des dispositions de l'article 10, paragraphe 4, du décret législatif n° 286 de 1998 (asile politique, octroi du statut de réfugié ou adoption de mesures de protection temporaires pour des raisons humanitaires [...]). La Cour a motivé cette décision par le fait que les requérants «n'étaient en possession d'aucun document de voyage valable et n'avaient allégué ni des craintes de mauvais traitements en cas de renvoi ni d'autres obstacles légaux à leur expulsion».

⁽⁴⁸⁷⁾ CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note 76, point 115.

⁽⁴⁸⁸⁾ CourEDH, arrêt du 28 mars 2013, *I.K. c. Autriche*, requête n° 2964/12, point 73. La Cour a estimé dans ce cas que les autorités nationales n'avaient pas dûment examiné les griefs du requérant. Le statut de réfugié avait été octroyé à la mère du requérant à la suite du recours introduit par celle-ci auprès de la juridiction autrichienne compétente. Son fils n'avait pas poursuivi la procédure se rapportant à sa première demande, mais avait présenté une demande ultérieure invoquant les mêmes raisons que sa mère, ayant trait au décès de son père, pour motiver sa fuite. Ses allégations n'avaient pas été jugées crédibles et sa demande ultérieure avait été rejetée au titre du principe de l'autorité de la chose jugée. Les autorités n'avaient toutefois pas présenté d'éléments justifiant la différence de traitement entre la demande ultérieure du requérant et la demande ayant donné lieu à l'octroi du statut de réfugié à la mère de celui-ci. *Ibid.*, point 74.

⁽⁴⁸⁹⁾ CourEDH, *N.A. c. Royaume-Uni*, op. cit., note 482, point 119; CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note 76, point 117; et CourEDH, *J.K. c. Suède*, op. cit., note 348, point 89.

⁽⁴⁹⁰⁾ Voir aussi CourEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, op. cit., note 481, point 136.

⁽⁴⁹¹⁾ *Ibid.*, point 136: «Pour ce qui est des éléments qu'elle se procure d'office, la Cour estime que, compte tenu de la nature absolue de la protection garantie par l'article 3, elle doit se convaincre que l'appréciation effectuée par les autorités de l'État contractant concerné est adéquate et suffisamment étayée par les données internes et par celles provenant d'autres sources fiables et objectives, comme par exemple d'autres États contractants ou non contractants, des agences des Nations unies et des organisations non gouvernementales réputées pour leur sérieux.»

⁽⁴⁹²⁾ CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note 76, point 113.

6.2.3 Moment opportun pour procéder à l'examen

L'article 46, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) dispose que les faits et les points d'ordre juridique doivent faire l'objet d'un examen non seulement complet, mais aussi ex nunc, à tout le moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance. Cette exigence semble résulter de la jurisprudence dûment établie de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH (voir ci-dessous). La juridiction concernée ne peut pas se borner à examiner les informations prises en compte par l'autorité responsable de la détermination au moment où celle-ci a remis sa décision. Elle doit plutôt s'assurer qu'elle disposera de toutes les données pertinentes pour l'appréciation de l'affaire lors de l'audience. Afin de mener à bien sa mission, la juridiction doit pouvoir accéder aux informations sur les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, sur les pays par lesquels ces derniers ont transité [article 10, paragraphe 4, de la directive procédure (refonte)], ainsi qu'à toutes les informations pertinentes se rapportant au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur [article 4, paragraphe 3, point c), de la directive qualification (refonte)]⁽⁴⁹³⁾.

Dans les cas concernant une dérogation au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union européenne, la CJUE a jugé que la condition ayant trait à l'existence actuelle d'une menace doit être remplie *au moment de l'expulsion*. Pour ce faire, les juridictions doivent être habilitées à tenir compte des faits apparus après que la décision finale des autorités administratives a été rendue⁽⁴⁹⁴⁾.

Certaines juridictions nationales ont statué sur des règles au regard de l'examen ex nunc des faits⁽⁴⁹⁵⁾. Dans certains pays, les règles de procédures limitent parfois la présentation, par le demandeur, d'éléments de fait nouveaux lors de la procédure de recours. Si, en vertu de la jurisprudence française, une juridiction ne peut pas refuser de prendre en considération des éléments dont elle a connaissance et qui font état d'un risque de persécutions ou de mauvais traitements⁽⁴⁹⁶⁾, en Autriche, les faits présentés devant la cour du droit d'asile peuvent être ignorés s'ils visent à ralentir la procédure⁽⁴⁹⁷⁾. La Cour constitutionnelle autrichienne a jugé que telle restriction, par sa portée limitée, était proportionnelle aux objectifs visés et n'enfreignait par l'article 47 de la charte de l'Union⁽⁴⁹⁸⁾. Selon la Cour constitutionnelle tchèque, même lorsque le requérant a communiqué les faits à l'autorité responsable de la détermination, sa situation individuelle doit faire l'objet d'un examen. La présentation tardive d'éléments de fait nouveaux peut par exemple être admise: lorsque les questions posées lors de l'entretien n'ont pas porté sur lesdits éléments; si le requérant n'a pas saisi l'importance de ceux-ci dans le cadre de sa demande; ou parce qu'ils n'ont pas été communiqués en raison de

⁽⁴⁹³⁾ EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, sous-section 3.1.2.1.

⁽⁴⁹⁴⁾ CJUE, arrêt du 29 avril 2004, affaires jointes C-482/01 et C-493/01, *Georgios Orfanopoulos et Raffaele Oliveri*, EU:C:2004:262, points 78 et 79: «[...] l'article 3 de la directive 64/221 s'oppose à une pratique nationale selon laquelle les juridictions nationales ne sont pas censées prendre en considération, en vérifiant la légalité de l'expulsion ordonnée à l'encontre d'un ressortissant d'un autre État membre, des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes pouvant impliquer la disparition ou la diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne concernée. Tel est le cas surtout s'il s'est écoulé un long délai entre la date de la décision d'expulsion, d'une part, et celle de l'appréciation de cette décision par la juridiction compétente, d'autre part.» Voir également CJUE, arrêt du 11 novembre 2004, affaire C-467/02, *Cetinkaya c. Land Baden-Württemberg*, EU:C:2004:708, point 48, en ce qui concerne les ressortissants turcs. Dans les cas où une interdiction de quitter le territoire imposée à un citoyen de l'Union, «en tant qu'elle empêche des citoyens de l'Union de faire valoir leur droit de libre circulation et de libre séjour, tel que conféré par l'article 21 du TFUE, à l'encontre d'interdictions territoriales absolues adoptées pour une durée illimitée et les organes administratifs de tirer les conséquences d'une jurisprudence de la Cour confirmant le caractère illicite, au regard du droit de l'Union, de telles interdictions, ne peut pas être raisonnablement justifiée par le principe de sécurité juridique et doit donc être considérée, dans cette mesure, comme contraire au principe d'effectivité et à l'article 4, paragraphe 3, TFUE».

⁽⁴⁹⁵⁾ Une vue d'ensemble concise du pouvoir de mener un examen complet et ex nunc dont disposent les juridictions a été publié par le réseau européen des migrations. Réseau européen des migrations, *Ad-Hoc Query of a full and ex nunc examination by the court in accordance with Article 46(1) of the recast Asylum Procedures Directive*, 2015.

⁽⁴⁹⁶⁾ Voir Conseil d'État (France), arrêts du 30 novembre 2016, *M. A.B.*, n° 388766, ECLI:FR:CECHS:2016:388766.20161130; du 17 octobre 2016, *M^{me} B.A.*, n° 393852, ECLI:FR:CECHS:2016:393852.20161017; et du 5 juin 2015, *OFBRA c. M. B.*, n° 376783, ECLI:FR:CESSR:2015:376783.20150605.

⁽⁴⁹⁷⁾ Cette règle est inscrite dans la loi autrichienne relative au droit d'asile.

⁽⁴⁹⁸⁾ Cour constitutionnelle (Autriche), arrêt du 25 septembre 2013, n° U1937-1938/2012 (voir le résumé en anglais dans EDAL). En dépit de la disposition rejetant la possibilité de présenter des éléments nouveaux, la cour d'asile a examiné en détail la situation des demanduses, eu égard au fait qu'il s'agissait de femmes, préalablement à leur retour en Afghanistan. La Cour constitutionnelle a également tenu compte des spécificités propres aux demandes d'asile (notamment les éventuels problèmes de traduction ou contraintes physiques ou mentales), qui empêchent parfois les demandeurs de communiquer les informations requises en temps utile. Cette règle propre à la législation autrichienne est également détaillée dans J. Chlebny, «Power of the Judge vis-a-vis New Facts that Happened after Examination of the Claim by the Administrative Authority», 9^e conférence mondiale de l'IALRJ, Bled, 2011, p. 8 et 9.

traumatismes, de leur nature embarrassante ou d'autres contraintes (telles que des tortures, des violences sexuelles ou des persécutions fondées sur la sexualité qu'aurait subies le demandeur, ou encore le sexe de la personne ayant mené l'entretien ou de l'interprète). ⁽⁴⁹⁹⁾

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme évalue dans quelle mesure un individu est susceptible de subir des traitements inhumains ou dégradants, elle procède à un examen *ex nunc*. Cette approche a servi de source d'inspiration pour l'élaboration de l'article 46, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte). C'est au moment de l'éloignement que les autorités doivent s'assurer que l'individu concerné ne risque pas de subir de mauvais traitements ⁽⁵⁰⁰⁾. La Cour a également déclaré que :

La nécessité de procéder à un examen complet et *ex nunc* provient du fait que la situation existant dans le pays de destination est susceptible de changer. Bien que la situation identifiée préalablement puisse se révéler intéressante en vue de comprendre l'état des lieux actuel ainsi que son évolution probable, seule ladite situation actuelle est prise en considération dans le cadre de l'arrêt, rendant nécessaire le fait de tenir compte des informations présentées après que la décision finale des autorités nationales a été rendue ⁽⁵⁰¹⁾.

Il s'ensuit de *M.S.S. contre Belgique et Grèce* que les juridictions nationales doivent également examiner les plaintes relevant de l'article 3 de la CEDH «au moment de l'expulsion» ⁽⁵⁰²⁾. Dans l'affaire *Singh contre Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la juridiction nationale n'avait pas respecté les exigences propres à un examen rigoureux et *ex nunc*, car elle n'avait pas examiné les documents fournis uniquement au stade juridictionnel ⁽⁵⁰³⁾. La Cour n'estime pas que des déclarations présentées tardivement aient automatiquement une quelconque incidence sur la crédibilité du témoignage d'un demandeur ⁽⁵⁰⁴⁾.

Toutefois, la Cour n'exclut pas d'obliger les demandeurs à présenter une seconde demande de protection internationale et à établir les éléments de faits nouveaux dans le cadre d'une telle procédure ⁽⁵⁰⁵⁾. Dans le cadre d'une demande ultérieure introduite en 2011 par un demandeur exposant les mêmes motifs que sa mère, qui avait obtenu le statut de réfugié en 2009, la Cour avait estimé que les autorités, ayant invoqué l'autorité de la chose jugée pour justifier le rejet de la demande, n'avaient pas mené un examen complet, car elles n'avaient pas établi de liens entre les procédures du demandeur et de sa mère ni mis en exergue d'éventuelles similarités ou différences entre ces deux affaires ⁽⁵⁰⁶⁾.

6.2.4 Examen des besoins de protection internationale

Comme cela est précisé plus haut à la section 6.2, un recours effectif au sens de l'article 46, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) doit prévoir «un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, **y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de [la directive qualification (refonte)]**, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance» ⁽⁵⁰⁷⁾.

⁽⁴⁹⁹⁾ Cour constitutionnelle (*Ústavní soud České republiky*) (Tchéquie), arrêt du 12 avril 2016, I.ÚS 425/16.

⁽⁵⁰⁰⁾ CourEDH, arrêt du 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres c. Suède*, requête n° 15576/89, point 76. Voir aussi CourEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, op. cit., note 481, point 136: «Dès lors que la responsabilité que l'article 3 fait peser sur les États contractants dans les affaires de cette nature tient à l'acte consistant à exposer un individu au risque de subir des mauvais traitements, l'existence de ce risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion».

⁽⁵⁰¹⁾ CourEDH, *N.A. c. Royaume-Uni*, op. cit., note 482, point 112.

⁽⁵⁰²⁾ CourEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note 173, point 389: «[...] Les arrêts dont la Cour a connaissance [...] confirment que l'examen des griefs tirés de l'article 3 auquel procédaient certaines chambres du CCE [Conseil du contentieux des étrangers], à l'époque de l'expulsion du requérant, n'était pas complet. En effet, celles-ci limitaient leur examen à vérifier si les intéressés avaient produit la preuve concrète du caractère irréparable du préjudice pouvant résulter de la violation potentielle alléguée de l'article 3, alourdissant ainsi la charge de la preuve dans des proportions telles qu'elles faisaient obstacle à un examen au fond du risque de violation allégué. Qui plus est, quand bien même les intéressés [tenteraient], dans ce but, de compléter leur dossier postérieurement à l'entretien avec l'OE [l'Office des étrangers], le CCE ne prenait pas toujours ces éléments en compte. Les intéressés se retrouvaient ainsi empêchés d'établir le caractère défendable de leurs griefs tirés de l'article 3 de la Convention.» Voir également CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note 76, points 156, 157 et 158.

⁽⁵⁰³⁾ CourEDH, *Singh et autres c. Belgique*, op. cit., note 485, points 101, 104 et 105.

⁽⁵⁰⁴⁾ CourEDH, *Hilal c. Royaume-Uni*, op. cit., note 408, points 64 et 65. Voir également *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, op. cit., note 1, notamment aux sous-sections 4.5.1, 5.7.1 et à la section 6.3.

⁽⁵⁰⁵⁾ CJUE, *Bahaddar*, op. cit., note 357, points 47 et 48.

⁽⁵⁰⁶⁾ CourEDH, *I. K. c. Autriche*, op. cit., note 488, point 73.

⁽⁵⁰⁷⁾ Caractères gras ajoutés.

La jurisprudence actuelle de la CJUE n'a pas établi que les juridictions devaient nécessairement être habilitées à accorder une protection internationale, bien que des demandes préjudicielles portant sur cette question, développées plus loin dans la présente section, soient en cours de traitement. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne semble pas exiger que les juridictions disposent d'un tel pouvoir. En revanche, étant donné qu'elles disposent d'une pleine compétence ainsi que du pouvoir de procéder à un examen complet et *ex nunc*, les juridictions doivent être habilitées à annuler une décision administrative ainsi qu'à examiner la situation des faits et des points d'ordre juridique au moment où celle-ci a été rendue. Il pourrait toutefois être avancé qu'afin d'être effectif, tout recours doit réparer les violations subies⁽⁵⁰⁸⁾, rendant nécessaire le pouvoir d'octroyer une protection internationale lorsque l'annulation d'une décision ne permet pas de fournir des garanties suffisantes au requérant. Une telle situation peut par exemple survenir lorsqu'une juridiction annule une décision administrative à plusieurs reprises et que l'autorité responsable de la détermination refuse d'accorder une protection internationale en dépit de l'ordre émis par la juridiction à cette fin.

La Cour suprême slovaque a demandé une décision préjudicielle de la CJUE portant sur la question de savoir si l'article 46, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) devait être interprété comme habilitant le juge chargé d'examiner les besoins de protection internationale à accorder une telle protection au requérant, alors que plusieurs décisions négatives d'une autorité administrative ont été annulées et que l'effectivité du recours n'est dès lors pas garantie, même quand la législation nationale ne semble pas attribuer au juge une compétence de cette nature. La Cour suprême de Slovaquie a également demandé si une telle habilitation pouvait s'étendre aux juridictions de seconde instance⁽⁵⁰⁹⁾.

L'Administrativen Sad Sofia-grad bulgare a également demandé une décision préjudicielle, désirant savoir s'il résulte de l'article 46, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) que «la juridiction est tenue d'examiner au fond des motifs d'octroi d'une protection internationale nouveaux, invoqués dans le cadre de la procédure juridictionnelle, qui ne sont pas mentionnés dans la requête déposée contre la décision de refus d'accorder une protection internationale»⁽⁵¹⁰⁾. Dans une autre question préjudicielle, cette même juridiction a demandé comment interpréter l'exigence selon laquelle les besoins de protection internationale doivent être examinés lorsqu'une clause d'exclusion au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive qualification est susceptible de s'appliquer.⁽⁵¹¹⁾

Les arrêts statuant sur ces affaires établiront peut-être dans quelle mesure l'article 46, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) habilite les juridictions à octroyer une protection internationale.

6.3 L'accès à un recours effectif

La présente section définit les éléments fondamentaux devant être mis en place et aisément accessibles afin de garantir que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale aient accès à un recours effectif. Dans ce cadre, toute décision rejetant une demande doit être notifiée par écrit au demandeur, établissant les motifs du rejet et expliquant comment frapper ladite décision d'un recours (voir la sous-section 6.3.1). Les délais encadrant l'introduction d'un recours et l'octroi de celui-ci doivent également être raisonnables (voir la sous-section 6.3.2). De même, les requérants doivent bénéficier d'une aide et d'une représentation juridiques gratuites (voir la sous-section 6.3.3). Enfin, d'autres protections devant être prévues sont mises en exergue (voir la sous-section 6.3.4), y compris les mesures applicables en cas de retrait implicite du recours (voir la sous-section 6.3.5). La question de l'effet suspensif et du droit des requérants à rester sur le territoire des États membres est abordée

⁽⁵⁰⁸⁾ Voir par exemple CourEDH, arrêt du 29 mars 2006, *Scordino c. Italie*, requête n° 36813/97, points 186, 187 et 188.

⁽⁵⁰⁹⁾ Cour suprême (Slovaquie), demande de décision préjudicielle de la CJUE, affaire n° C-113/17, op. cit., note 460.

⁽⁵¹⁰⁾ *Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie)*, demande de décision préjudicielle de la CJUE, affaire n° C-652/16, op. cit., note 460.

⁽⁵¹¹⁾ *Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie)*, demande de décision préjudicielle de la CJUE, affaire n° C-585/16, op. cit., note 460.

à la section 6.4. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que: «[L]’accessibilité en pratique d’un recours est déterminante pour évaluer son effectivité» ⁽⁵¹²⁾.

Les tableaux 21 et 22 indiquent quelles garanties procédurales ne sont pas accordées de manière équivalente au stade des recours par la directive procédure (refonte). Comme précisé ci-dessous, dans certains cas, des garanties supplémentaires découlent du droit primaire de l’Union européenne.

Tableau 21: Garanties fournies de manière équivalente au cours de la procédure devant l’autorité responsable de la détermination et lors de la procédure de recours

Article	Stade administratif	Stade du recours	Note
Article 8, paragraphe 2	✓	✓	Voir l’article 2, points c) et e)
Article 10, paragraphe 3, point b)	✓	✓	Voir l’article 10, paragraphe 4.
Article 12, paragraphe 1, points a) à e)	✓	✓	Voir l’article 12, paragraphe 2.
Article 17, paragraphe 5	✓	✓	[Accès aux enregistrements des entretiens revêtant un intérêt pour les juridictions]
Articles 21, 22 et 23	✓	✓	
Article 24	✓	✓	
Article 25, paragraphe 1	✓	✓	
Article 25, paragraphe 6	✓	✓	Principe de l’intérêt supérieur de l’enfant
Article 25, paragraphe 6, point d)	✓	✓	
Article 26	✓	✓	
Article 29	✓	✓	
Article 30	✓	✓	
Article 41, paragraphe 2, point c)	✓	✓	

Tableau 22: Garanties fournies uniquement au cours de la procédure devant l’autorité responsable de la détermination et non applicables à la procédure de recours ⁽⁵¹³⁾

Article	Stade administratif	Stade du recours	Note
Article 6	✓	✗	

⁽⁵¹²⁾ CourEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note 173, point 318; et CourEDH, *I. M. c. Suède*, op. cit., note 241, point 131.

⁽⁵¹³⁾ Certaines de ces garanties ne s’appliquent pas aux procédures de recours parce qu’elles ne revêtent aucune pertinence dans le cadre d’une procédure juridictionnelle, telles que les garanties relatives à l’introduction d’une demande de protection internationale.

Article 7	✓	✗	
Article 8, paragraphe 1	✓	✗	
9	✓	✗	
Article 10, paragraphes 1 et 2, et article 10, paragraphe 3, points a), c) et d)	✓	✗	
Article 10, paragraphe 5	✓	✗	
Article 11, paragraphes 1 et 3	✓	✗	
Article 11, paragraphe 2	✓	✗	[Les motifs de la décision en fait et en droit et les informations relatives aux possibilités de recours sont pertinentes pour les juridictions]
Articles 14, 15 et 16	✓	✗	
Article 17, paragraphes 1 à 4	✓	✗	
Article 18	✓	✗	
Article 19	✓	✗	
Article 25, paragraphes 2 à 5	✓	✗	
Article 25, paragraphe 6, points a), b) et c)	✓	✗	
Article 41, paragraphe 1	✓	✗	
Article 41, paragraphe 2, points a) et b)	✓	✗	
Article 42, paragraphes 1 et 2	✓	✗	
Article 42, paragraphe 3	✓	✗	[Motifs de la décision et possibilités d'introduire un recours à l'encontre de cette décision]
Article 43	✓	✗	

6.3.1 Accès aux motifs de la décision et aux informations sur le droit à introduire un recours

La refonte de la directive procédure exige que, lorsqu'une demande de protection internationale est rejetée, la décision soit motivée en fait et en droit et que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit [article 11, paragraphes 1 et 2, de la directive procédure (refonte)] ⁽⁵¹⁴⁾. Il est fondamental de préciser quels éléments motivent

⁽⁵¹⁴⁾ Voir également l'article 12, paragraphe 1, point f), et l'article 12, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte).

une décision en vue de garantir le caractère effectif du contrôle juridictionnel et de permettre à la juridiction de statuer sur la légalité desdits éléments ⁽⁵¹⁵⁾ (voir également la sous-section 4.2.2 sur les conditions relatives à la communication des décisions) ⁽⁵¹⁶⁾.

Dans un cas où le demandeur n'a pas compris la nature du délai qu'il devait observer pour introduire un recours parce que les informations pertinentes n'avaient pas été traduites à son intention ou avaient été traduites de manière insuffisante, la Cour de cassation italienne (Corte di Cassazione) a jugé que le droit à un recours effectif du demandeur avait été violé ⁽⁵¹⁷⁾.

6.3.2 Délais à observer pour introduire un recours

Afin de garantir l'effectivité d'une procédure de recours, les délais encadrant cette dernière jouent un rôle crucial. Créer des normes communes pour une «procédure d'asile équitable et efficace» est l'un des objectifs du système européen commun d'asile ⁽⁵¹⁸⁾. La refonte de la directive procédure vise à assurer l'efficacité des procédures au titre du principe inscrit dans son considérant 18, qui se lit comme suit: «Il est dans l'intérêt à la fois des États membres et des demandeurs d'une protection internationale que les demandes de protection internationale fassent l'objet d'une décision aussi rapide que possible, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et exhaustif» ⁽⁵¹⁹⁾.

L'article 46, paragraphe 4, de la directive procédure (refonte) précise que les délais doivent être «raisonnables [...] pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif» et «ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile». Cette disposition vise à aligner la directive procédure (refonte) sur la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme citée ci-dessous ⁽⁵²⁰⁾.

Étant donné que la durée de la procédure devant une juridiction doit également être raisonnable, la directive procédure (refonte) dispose que «[l]es États membres peuvent fixer des délais pour l'examen par la juridiction [...] de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination» [article 46, paragraphe 10, de la directive procédure (refonte)].

Si un recours doit d'abord être formé devant un organisme non juridictionnel, une juridiction doit néanmoins être accessible en temps utile ⁽⁵²¹⁾. Lorsque les délais prévus pour l'introduction d'un recours sont trop réduits, ils sont susceptibles de rendre l'exercice du contrôle juridictionnel impossible ou excessivement difficile. La jurisprudence existante de la CJUE traite en majeure partie des délais concernant l'introduction d'un recours ne relevant pas du droit administratif. La CJUE a estimé que «la fixation de délais de recours raisonnables à peine de forclusion satisfait, en principe, à l'exigence d'effectivité dans la mesure où elle constitue une application du principe fondamental de la sécurité juridique» ⁽⁵²²⁾. L'effectivité de tels délais dépend de leur durée et de leur date de commencement ⁽⁵²³⁾. L'application de délais réduits tout au long de la procédure est susceptible d'influer sur la possibilité d'exercer effectivement

⁽⁵¹⁵⁾ CJUE, arrêt du 15 octobre 1987, affaire 222/86, *Unectef c. Georges Heylens et autres*, point 15.

⁽⁵¹⁶⁾ Voir également CJUE, 2013, *Commission européenne e. a. c. Yassin Abdullah Kadi*, op. cit., note 376, point 100; et CJUE, Z.Z. c. *Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note 304, point 53, pour une explication de l'importance de motiver une décision afin de garantir l'effectivité du recours.

⁽⁵¹⁷⁾ Cour de cassation (Corte di Cassazione, Italie), arrêt du 8 septembre 2011, n° 18493/2011.

⁽⁵¹⁸⁾ Voir les considérants 4 et 11 de la directive procédure (refonte). Conseil de l'Union européenne, *Conclusions de Tampere*, op. cit., note 6, point 14.

⁽⁵¹⁹⁾ La CJUE a réaffirmé ce principe dans *Diouf*, op. cit., note 24, point 44. Elle a souligné la nécessité d'expliquer rapidement pourquoi les décisions préparatoires (non finales) ne doivent pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, car cette approche prolongerait inutilement les procédures.

⁽⁵²⁰⁾ Conjointement avec d'autres mesures, «[t]out cela devrait offrir aux demandeurs suffisamment de possibilités d'établir la nature raisonnable de leurs revendications et donc assurer le respect des obligations en matière de droits fondamentaux découlant de la jurisprudence des juridictions européennes». Voir Commission européenne, communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale, 10 juin 2013, COM(2013) 411 final, 3.3. Eu égard à cette question, l'article 39, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) accorde un pouvoir discrétionnaire aux États membres conformément au principe d'autonomie procédurale: «Les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1.»

⁽⁵²¹⁾ CJUE, *Wilson c. Ordre des avocats du barreau de Luxembourg*, op. cit., note 475, point 60.

⁽⁵²²⁾ Voir par exemple CJUE, arrêt du 8 juillet 2010, affaire C-246/09, *Susanne Bulicke c. Deutsche Büro Service GmbH*, EU:C:2010:418, point 36.

⁽⁵²³⁾ *Ibid.*, point 37.

son droit à être entendu ⁽⁵²⁴⁾. Dans l'affaire Pontin, la CJUE a jugé que dans certaines circonstances, des délais très réduits permettaient difficilement de bénéficier de conseils ou d'une assistance fournis par un conseil juridique spécialisé ⁽⁵²⁵⁾.

Le délai à observer pour présenter un recours doit être «matériellement suffisant pour préparer et former un recours effectif» ⁽⁵²⁶⁾. La CJUE a statué sur cet aspect dans son arrêt Diouf ⁽⁵²⁷⁾. La Cour a jugé que la demande d'asile de M. Diouf, introduite au Luxembourg, constituait une procédure accélérée ⁽⁵²⁸⁾. Le délai pour former un recours avait été ramené à 15 jours, au lieu d'un mois dans le cadre d'une procédure ordinaire, et une seule instance était responsable de traiter la demande ⁽⁵²⁹⁾. La CJUE a admis qu'une procédure puisse être accélérée afin d'assurer «un traitement plus rapide des demandes d'asile infondées ou irrecevables, en vue de permettre un traitement plus efficace des demandes présentées par les personnes qui sont bien fondées à bénéficier du statut de réfugié» ⁽⁵³⁰⁾. La Cour a jugé qu'un délai de recours de quinze jours «ne semble pas, en principe, matériellement insuffisant pour préparer et former un recours effectif, et apparaît comme étant raisonnable et proportionné par rapport aux droits et intérêts en présence» ⁽⁵³¹⁾. Elle a cependant estimé que si, dans une situation précise, ce délai se révélait insuffisant, la juridiction nationale devait «déterminer si cet élément serait de nature à justifier, à lui seul, qu'il soit fait droit au recours formé indirectement contre la décision d'examiner la demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée, de sorte que, en faisant droit au recours, ledit juge ordonnerait que la demande soit examinée en application de la procédure ordinaire» ⁽⁵³²⁾. La CJUE a conclu que si le délai semblait insuffisant dans un cas précis, la juridiction nationale devait d'abord s'assurer que ce **seul** élément pouvait permettre de faire droit au recours. Si tel est le cas, il s'ensuit que la juridiction nationale doit être habilitée à ordonner que la demande soit examinée dans le cadre de la procédure ordinaire.

Au niveau national, les cours constitutionnelles autrichienne (Verfassungsgerichtshof) et tchèque (Ústavní soud České republiky) se sont efforcées de déterminer si les délais à observer pour introduire un recours dans le cadre d'affaires relatives à des demandes de protection internationale étaient suffisants. Ces deux cours ont conclu, eu égard aux délais respectifs de deux jours (en Autriche) et de sept jours (en Tchéquie), que la durée de ces délais était incompatible avec le droit à un recours effectif ⁽⁵³³⁾. La Cour constitutionnelle slovène (Ustavno sodišče) a pris une décision similaire concernant un délai de trois jours ⁽⁵³⁴⁾.

D'autres délais intervenant au cours de la procédure peuvent également se révéler pertinents. Par exemple, prévoir des délais réduits pour avancer de nouveaux moyens dans le cadre d'une procédure de recours est susceptible de porter atteinte à l'exercice effectif du droit à être entendu ⁽⁵³⁵⁾.

Étant donné qu'elle a inspiré la formulation actuelle de l'article 46, paragraphe 4, de la directive procédure (refonte), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme constitue une source d'informations importante.

⁽⁵²⁴⁾ CJUE, arrêt du 18 décembre 2008, affaire C-349/07 Sopropé — Organizações de Calçado Lda c. Fazenda Pública, EU:C:2008:746.

⁽⁵²⁵⁾ CJUE, arrêt du 29 octobre 2009, affaire C-63/08, Virginie Pontin c. T-Comalux SA, EU:C:2009:666, point 65. Cette affaire portait sur le licenciement d'une jeune femme enceinte. La loi établissait un délai de 15 jours à compter de la résiliation du contrat pour introduire un recours à l'encontre de ladite résiliation devant un tribunal. Outre ce délai, la loi fixait également un délai de huit jours à la salariée licenciée pour prouver sa grossesse, si le contrat aurait été rompu alors que l'employeur ignorait la situation de son employée.

⁽⁵²⁶⁾ CJUE, Diouf, op. cit., note 24, point 66.

⁽⁵²⁷⁾ Ibid.

⁽⁵²⁸⁾ Ibid., point 19.

⁽⁵²⁹⁾ Ibid., point 62.

⁽⁵³⁰⁾ Ibid., point 65.

⁽⁵³¹⁾ Ibid., point 67.

⁽⁵³²⁾ Ibid., point 68.

⁽⁵³³⁾ Cour constitutionnelle (Autriche), arrêts n° G31/98, G79/98, G82/98, G108/98 du 24 juin 1998; Cour constitutionnelle (Tchéquie), arrêt n° 9/2010, Coll, entré en vigueur en janvier 2010. Voir également Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Handbook on European Law relating to Asylum, Borders and Immigration*, seconde édition, 2014, p. 101.

⁽⁵³⁴⁾ Cour constitutionnelle (Slovénie), arrêt du 26 mai 2005, Up - 338/05-11U-1176/05. Pour plus d'informations sur cette affaire, voir Zalar, B., «*Constitutionalisation of the Implementing Act of the Procedures Directive*», EJML, 2008, p. 198; Cour constitutionnelle (Belgique), arrêt du 26 janvier 2016, 13/2016, numéros du rôle 6094 et 6095.

⁽⁵³⁵⁾ CJUE, arrêt Peterbroeck et autres, op. cit., note 394. Voir également Reneman, M., «*Speedy Asylum Procedures in the EU: Striking Fair Balance Remedy*», IJLR, 2013, section 4.2 pour d'autres exemples tirés de la jurisprudence.

La Cour a statué sur des cas où des délais très réduits étaient prévus pour introduire un recours à l'encontre d'une décision d'éloignement. L'application automatique et mécanique d'un délai de cinq jours pour soumettre une demande a été jugée incompatible avec le principe de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH ⁽⁵³⁶⁾. Le fait qu'une juridiction nationale vise uniquement à s'assurer que le demandeur a respecté ce délai s'est également avéré contraire à l'article 13 de la CEDH ⁽⁵³⁷⁾.

Tout recours doit être fourni **dans des délais raisonnables** ⁽⁵³⁸⁾, le caractère adéquat du recours pouvant se retrouver compromis par la durée excessive de la procédure ⁽⁵³⁹⁾.

Dans Bahaddar contre Pays-Bas, la Cour a indiqué que les délais étaient destinés à permettre aux juridictions nationales de désencombrer leur rôle de manière méthodique. Étant donné qu'il peut se révéler difficile de produire de nouveaux éléments en temps utile dans les affaires d'asile, «les délais doivent être suffisamment longs et être appliqués de manière suffisamment flexible pour donner à une personne sollicitant le statut de réfugié une chance réaliste de prouver ses allégations» ⁽⁵⁴⁰⁾. Le principe selon lequel l'application systématique de délais très réduits est susceptible de porter atteinte au droit à un recours effectif a été invoqué dans d'autres affaires ayant trait à des procédures accélérées ⁽⁵⁴¹⁾.

Les spécificités de certains cas particuliers peuvent également signifier que des délais réduits empêchent l'exercice du droit à un recours effectif. Dans Sultani contre France, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas jugé que la procédure accélérée n'était pas effective, étant donné que l'examen portait sur une seconde demande d'asile qui avait fait l'objet d'un examen complet au cours de la procédure ordinaire ⁽⁵⁴²⁾. Il a, en revanche, été considéré que le même type de procédure ne satisfaisait aux exigences minimales dans I.M. contre France ⁽⁵⁴³⁾. Dans cette affaire, le demandeur, qui se trouvait en détention, avait été contraint d'introduire sa première (et seule) demande d'asile dans un délai de cinq jours et en français, ne bénéficiant que d'une aide linguistique très limitée ⁽⁵⁴⁴⁾. Tandis que la procédure ordinaire prévoit un délai de deux mois, l'intéressé avait seulement disposé de 48 heures pour préparer son recours, toujours en détention et sans la moindre assistance juridique ou linguistique ⁽⁵⁴⁵⁾. Son représentant légal désigné par le tribunal, avec qui l'intéressé s'était uniquement entretenu peu avant l'audience, n'avait pu qu'énoncer les arguments déjà présentés sans avoir l'occasion d'avancer de nouveaux éléments ⁽⁵⁴⁶⁾. La Cour a jugé que dans ces circonstances, le demandeur n'avait pas bénéficié d'une possibilité effective de faire valoir ses craintes de violation de l'article 3 devant le tribunal ⁽⁵⁴⁷⁾.

6.3.3 Accès à une aide et à une interprétation juridictionnelles

L'article 47, paragraphe 3, de la charte de l'Union européenne se lit comme suit: «Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait

⁽⁵³⁶⁾ CourEDH, Jabari c. Turquie, op. cit., note 241, point 40.

⁽⁵³⁷⁾ Spijkerboer, «*Subsidiarity and 'Arguability': the ECtHR Case Law on Judicial Review in Asylum Cases*», op. cit., note 402, p. 55.

⁽⁵³⁸⁾ CourEDH, De Souza Ribeiro c. France, op. cit., note 410, point 82. Voir également CourEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., note 173, points 293 et 320.

⁽⁵³⁹⁾ CourEDH, I.M. c. France, op. cit., note 241, point 133. Voir également CourEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., note 173, point 292: «Une attention particulière doit être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat». Voir également le point 320, auquel la Cour souligne «l'importance de la célérité des procédures dans le cadre d'affaires concernant des mauvais traitements infligés par des agents de l'État [...]». [L]a Cour estime que cette célérité s'impose à plus forte raison quand, comme en l'espèce, l'intéressé fait valoir un grief tiré de l'article 3 en cas d'expulsion, qu'il ne dispose d'aucune garantie procédurale de bénéficier en première instance d'un examen sérieux du bien-fondé de ce grief, qu'il n'a statistiquement pratiquement aucune chance de bénéficier d'une quelconque forme de protection et qu'il vit dans des conditions d'une précarité telle que la Cour les juge contraires à l'article 3 [...].»

⁽⁵⁴⁰⁾ CJUE, Bahaddar, op. cit., note 357, point 45.

⁽⁵⁴¹⁾ Voir par exemple CourEDH, arrêt du 20 septembre 2007, Sultani c. France, requête n° 45223/05 (extraits), cité ci-dessous.

⁽⁵⁴²⁾ La Cour a jugé que «[l']existence de ce premier contrôle justifie la brièveté du délai d'examen de la seconde demande, dans le cadre duquel l'OFPPA se contente de vérifier, à l'occasion d'une procédure accélérée, s'il existe de nouveaux motifs propres à modifier sa décision de rejet préalable». Voir CourEDH, Sultani, *ibid.*, points 65 et 66, traduction en anglais dans HCR, *Manual on the Case Law of the European Regional Courts*, juin 2015, p. 237.

⁽⁵⁴³⁾ CourEDH, I. M. c. France, op. cit., note 241.

⁽⁵⁴⁴⁾ *Ibid.*, points 144 et 145.

⁽⁵⁴⁵⁾ *Ibid.*, point 150.

⁽⁵⁴⁶⁾ *Ibid.*, point 151.

⁽⁵⁴⁷⁾ *Ibid.*, point 153.

nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.» L'accès à une aide juridictionnelle fait partie intégrante du droit à un recours effectif conformément à la charte et doit être garanti lorsque «l'absence d'une telle aide rendrait inefficace la garantie d'un recours effectif»⁽⁵⁴⁸⁾.

Considérant 23 de la directive procédure (refonte):

Considérant 23 de la directive procédure (refonte)

Dans le cadre des procédures de recours, les demandeurs devraient pouvoir bénéficier, sous réserve de certaines conditions, d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites par des personnes compétentes pour assurer cette assistance et cette représentation en vertu du droit national. En outre, les demandeurs devraient, à tous les stades de la procédure, avoir le droit de consulter, à leurs frais, des conseils juridiques ou des conseillers reconnus en tant que tels ou autorisés à cette fin en vertu du droit national.

La sous-section 4.2.3 qui précède définit les garanties de base ayant trait à l'accès à une assistance juridique, au HCR et à d'autres organisations, ainsi qu'aux services d'un interprète, dont doivent bénéficier tous les demandeurs lors de la procédure de recours conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte). Voir également la sous-section 4.2.6.2 sur l'assistance juridique et la représentation, qui aborde spécifiquement ces deux aspects dans le cadre des procédures de recours en vertu de l'article 20 de la directive procédure (refonte).

Les règles régissant la représentation juridique des demandeurs ne doivent pas rendre excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union⁽⁵⁴⁹⁾. La CJUE a jugé que «l'appréciation de la nécessité de l'octroi de cette aide [juridique] doit se faire en prenant comme point de départ le droit de la personne même dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés et non pas l'intérêt général de la société, même si celui-ci peut être l'un des éléments d'appréciation de la nécessité de l'aide»⁽⁵⁵⁰⁾. Lorsqu'elle évalue les conditions donnant lieu à l'octroi d'une aide juridique, la juridiction nationale doit établir la proportionnalité de toute éventuelle limitation du droit d'accès à la justice⁽⁵⁵¹⁾. Afin de procéder à cette appréciation, les aspects suivants doivent être pris en considération:

- l'objet du litige;
- les chances raisonnables de succès du demandeur;
- la gravité de l'enjeu pour celui-ci;
- la complexité du droit et de la procédure applicables;
- la capacité du demandeur à défendre effectivement sa cause⁽⁵⁵²⁾.

Lorsqu'il évalue le caractère proportionné d'une limitation du droit d'accès à la justice, «le juge national peut également tenir compte de l'importance des frais de procédure devant être avancés et du caractère insurmontable ou non de l'obstacle qu'ils constituent éventuellement pour l'accès à la justice»⁽⁵⁵³⁾. L'accès au tribunal ne doit pas présenter un coût prohibitif pour le requérant⁽⁵⁵⁴⁾.

⁽⁵⁴⁸⁾ Explications relatives à la charte des droits fondamentaux, op. cit., note 391, en lien avec l'article 47 et faisant référence à l'arrêt de la CourEDH du 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, requête n° 6289/73.

⁽⁵⁴⁹⁾ CJUE, arrêt du 15 avril 2008, affaire C-268/06, *Impact c. Minister for Agriculture and Food, Minister for Arts, Sport and Tourism, Minister for Communications, Marine and Natural Resources, Minister for Foreign Affairs, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Minister for Transport*, EU:C:2008:223, point 51.

⁽⁵⁵⁰⁾ CJUE, *DEB*, op. cit., note 245, point 42. Cet arrêt portait sur la question de savoir si les personnes morales avaient le droit de bénéficier d'une aide juridique gratuite pour faire valoir leurs droits au titre du droit de l'Union.

⁽⁵⁵¹⁾ Il incombe dans ce cadre à la juridiction nationale de «vérifier si les conditions d'octroi de l'aide judiciaire constituent une limitation du droit d'accès aux tribunaux qui porte atteinte à ce droit dans sa substance même, si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé». *Ibid.*, point 60.

⁽⁵⁵²⁾ *Ibid.*, 61.

⁽⁵⁵³⁾ *Ibid.*, 61.

⁽⁵⁵⁴⁾ CJUE, arrêt du 11 avril 2013, affaire C-260/11, *The Queen, à la demande de David Edwards, Lilian Pallikaropoulos c. Environment Agency, First Secretary of State, Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs*, EU:C:2013:221.

Certains recours peuvent uniquement être introduits lorsque le requérant est représenté par un avocat. La CJUE a motivé ces conditions, qui se rapportent à ses propres règles relatives à la représentation, dans *Peftiev* ⁽⁵⁵⁵⁾: «L'exigence [...] trouve sa raison d'être dans le fait que l'avocat est considéré comme un collaborateur de la justice, appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale dont le client a besoin» ⁽⁵⁵⁶⁾. Cet arrêt avance que si bénéficier d'une représentation juridique devant une juridiction est obligatoire, l'accès à ladite représentation constitue l'essence même du droit à une protection juridictionnelle effective ⁽⁵⁵⁷⁾.

La Cour constitutionnelle autrichienne a conclu que, lorsqu'il est désigné par un tribunal, le représentant juridique doit bénéficier de délais lui permettant d'aider le requérant à faire valoir ses droits de manière effective au cours de la procédure ⁽⁵⁵⁸⁾.

En vertu de la charte de l'Union européenne, dans la mesure où celle-ci définit des droits équivalents à ceux garantis par la CEDH, le sens et le champ d'application de ces dispositions sont les mêmes au titre de la charte et de la Convention. Cette règle ne fait toutefois pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'octroi d'une aide juridique et linguistique dans le cadre de l'accès à un recours effectif est résumée ci-dessous.

Dans *Abdolkhani*, un accès limité à une assistance juridique, entre autres circonstances, avait empêché les demandeurs de faire valoir leurs griefs tirés de l'article 3 de la CEDH auprès des autorités nationales ⁽⁵⁵⁹⁾. Lorsqu'un demandeur «ne dispose à l'évidence pas des moyens pour rémunérer un avocat, n'a pas reçu d'information pour accéder à des organisations proposant des conseils et une orientation juridique» et que vient s'ajouter à cette situation une «pénurie d'avocats inscrits sur la liste établie dans le cadre du système d'aide juridique», il a été jugé qu'un recours effectif ne pouvait pas être garanti ⁽⁵⁶⁰⁾.

Dans l'affaire *I.M. contre France*, le demandeur n'avait pas accès à un avocat ou à un interprète alors qu'il se trouvait en détention. À son arrivée au tribunal, le demandeur avait uniquement pu s'adresser à son représentant peu avant l'audience et ce dernier n'avait pas été en mesure d'avancer des arguments autres que ceux déjà présentés par le demandeur. Ces facteurs, conjointement avec l'imposition d'un délai très réduit pour introduire un recours, ont empêché le demandeur de communiquer effectivement au tribunal ses allégations portant sur la violation de l'article 3 de la CEDH ⁽⁵⁶¹⁾.

Néanmoins, la CEDH ne semble pas garantir une aide juridique gratuite à tous les requérants au titre de son article 13. Dans *Goldstein contre Suède*, une affaire relevant du droit d'asile, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'article 13 ne garantissait pas un droit à bénéficier d'un conseil juridique rémunéré par l'État dans le cadre de tout recours ⁽⁵⁶²⁾. En effet, la Cour a parfois estimé que le requérant était en mesure de présenter lui-même les motifs de sa demande et de son recours ⁽⁵⁶³⁾.

Le droit à bénéficier des services d'un interprète est conféré aux demandeurs dans la même mesure qu'au cours de la procédure devant l'autorité responsable de la détermination ⁽⁵⁶⁴⁾.

⁽⁵⁵⁵⁾ CJUE, arrêt du 12 juin 2014, affaire C-314/13, *Užsienio reikalų ministerija, Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba, c. Vladimir Peftiev, BelTechExport ZAO, Sport-Pari ZAO, BT Telecommunications PUE*, EU:C:2014:1645. L'article 19 du statut de la Cour dispose que seule une demande signée par un avocat peut être introduite auprès de la Cour.

⁽⁵⁵⁶⁾ *Ibid.*, point 28

⁽⁵⁵⁷⁾ *Ibid.*, point 34. Voir également S. Prechal, «The Court of Justice and Effective Judicial Protection: What has the Charter Changed?», dans C. Paulussen, T. Takács, V. Lazić et B. Van Rompuy (dir.), *Fundamental Rights in International and European Law*, TMC Asser Press, 2016, p. 152.

⁽⁵⁵⁸⁾ Cour constitutionnelle (Autriche), arrêt du 5 décembre 2011, n° U2018/11 (voir le résumé en anglais dans EDAL). Dans ce cas précis, une organisation sans but lucratif avait été désignée pour représenter le requérant. La juridiction avait statué sur le recours un jour après la désignation du représentant. La Cour constitutionnelle a jugé ce délai trop court pour permettre à l'avocat d'aider le requérant à défendre sa cause.

⁽⁵⁵⁹⁾ CourEDH, *Abdolkhani*, op. cit., note 484, points 114 et 115.

⁽⁵⁶⁰⁾ CourEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note 173, point 319.

⁽⁵⁶¹⁾ CourEDH, *I.M. c. France*, op. cit., note 241, points 151, 152 et 153.

⁽⁵⁶²⁾ CourEDH, décision de recevabilité du 12 septembre 2000, *Goldstein c. Suède*, requête n° 46636/99.

⁽⁵⁶³⁾ CourEDH, arrêt du 10 octobre 2013, *K.K. c. France*, requête n° 18913/11, points 69 et 70.

⁽⁵⁶⁴⁾ Article 12, paragraphe 1, point b), lu conjointement avec l'article 12, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte).

En vertu de l'article 12, paragraphe 1, point b), de la directive procédure (refonte), les demandeurs bénéficient des services d'un interprète «en tant que de besoin» pour présenter l'affaire aux autorités compétentes, au moins lorsque le demandeur «doit être interrogé» et «lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services». Il apparaît qu'au stade du recours, dès lors que les demandeurs jouissent d'une garantie équivalente [article 12, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte)], les services d'un interprète doivent être disponibles au moins durant l'audience devant la juridiction si une communication efficace ne peut autrement être garantie. De tels services sont payés sur des fonds publics [article 12, paragraphe 1, point b), de la directive procédure (refonte)]. Voir également la sous-section 4.2.4.1 sur le champ d'application de l'obligation de procéder à un entretien et la sous-section 4.2.3.2 sur l'interprétation.

6.3.4 Autres règles régissant l'accès à la justice

L'article 46, paragraphe 4, de la directive procédure (refonte) dispose que les États membres «énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif [...]». Conformément au principe d'effectivité, ces règles ne doivent pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à un recours effectif (voir la sous-section 6.1.1).

Si les affaires suivantes de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont aucune incidence sur l'interprétation de l'article 46, paragraphe 4, de la directive procédure (refonte), elles mettent en lumière d'autres règles susceptibles d'entraver l'accès à un recours effectif. La nécessité de communiquer des documents par voie postale à des personnes de résidence inconnue, comme cela a été le cas dans *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, constitue un exemple de pratique pouvant rendre un recours inefficace⁽⁵⁶⁵⁾. Dans l'affaire *Čonka contre Belgique*, les autorités n'avaient pas été contraintes de reporter l'exécution d'un ordre d'éloignement alors qu'une demande faisant l'objet d'une procédure extrêmement urgente était en cours de traitement par le Conseil d'État belge. Afin de découvrir quand l'éloignement du demandeur était prévu, le greffier du Conseil d'État a fait appel aux autorités responsables de l'expulsion, uniquement, toutefois, sur ordre interne d'un juge. La Cour a, par conséquent, jugé qu'aucun élément ne garantissait que le Conseil d'État et les autorités auraient systématiquement recours à cette pratique en vue de permettre au Conseil d'État de communiquer en temps utile une décision relative à l'autorisation de rester sur le territoire ou à l'éloignement d'un demandeur. La Cour a estimé qu'en raison de ce facteur, la nature du recours était trop incertaine pour respecter les exigences de l'article 13 de la CEDH⁽⁵⁶⁶⁾. La Cour européenne des droits de l'homme applique une règle générale selon laquelle «l'article 13 astreint les États contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition»⁽⁵⁶⁷⁾.

6.3.5 Retrait implicite

Conformément à l'article 46, paragraphe 11, de la directive procédure (refonte), les États membres «peuvent également fixer, dans la législation nationale, les conditions dans lesquelles il peut être présumé qu'un demandeur a implicitement retiré le recours [...] ou y a implicitement renoncé, ainsi que les règles sur la procédure à suivre». Ici encore, de telles règles ne doivent pas être de nature à rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à un recours effectif.

⁽⁵⁶⁵⁾ CourEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note 173, point 318: «[L']accessibilité en pratique d'un recours est déterminante pour évaluer son effectivité. Or, la Cour a déjà relevé que les autorités grecques n'ont pas pris de dispositions pour assurer la communication entre les autorités compétentes et le requérant. Cette situation, combinée avec les dysfonctionnements de la procédure de notification pour "les personnes de résidence inconnue", dénoncés par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le HCR [...], rend fort aléatoire la possibilité pour le requérant de suivre le résultat de sa demande afin de ne pas laisser expirer le délai de recours».

⁽⁵⁶⁶⁾ CourEDH, *Čonka c. Belgique*, op. cit., note 241, points 83 et 84.

⁽⁵⁶⁷⁾ *Ibid.*, point 84.

En Tchéquie, il a par exemple été jugé qu'une règle relative au retrait implicite du recours entraînait l'accès à un recours effectif ⁽⁵⁶⁸⁾. Le requérant avait introduit un recours à l'encontre d'une décision prise en vertu du règlement de Dublin préalablement à son transfert vers la Hongrie. La juridiction de première instance avait appliqué la règle selon laquelle en matière d'asile, les procédures de recours peuvent être annulées lorsque l'adresse du requérant est inconnue. La Cour suprême administrative tchèque a néanmoins conclu que, dans de tels cas, cette règle doit être ignorée, car elle ne permet pas au requérant de bénéficier d'un recours effectif ⁽⁵⁶⁹⁾.

6.4 Le droit de rester sur le territoire lors des procédures de recours

6.4.1 Règle générale: effet suspensif automatique

L'article 46, paragraphe 5, de la directive procédure (refonte) définit la règle autorisant les demandeurs à rester sur le territoire des États membres «jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours». Un recours ayant un effet suspensif **automatique** fournit au requérant le droit de rester automatiquement ex lege sur le territoire, sans qu'il ne doive demander à bénéficier d'un tel droit ⁽⁵⁷⁰⁾. Les exceptions à la règle générale inscrite à l'article 46, paragraphe 5, de la directive procédure (refonte) sont décrites à la sous-section 6.4.2 sur les modifications et exceptions. Le droit de rester sur le territoire lors d'une procédure de recours est un corollaire de l'obligation selon laquelle les États membres doivent respecter le principe de non-refoulement défini à l'article 21 de la directive qualification (refonte) (voir la section 1.5). L'effectivité du recours dépend également de la capacité de la juridiction à empêcher l'exécution d'une décision d'éloignement susceptible d'être en violation du principe de non-refoulement.

Dans l'affaire Amadou Tall, un tribunal belge a demandé une décision préjudicielle en vue de déterminer si le fait qu'un recours formé contre une décision concernant une demande ultérieure n'avait pas d'effet suspensif et si le fait qu'il soit examiné par une juridiction n'ayant pas pleine compétence eu égard aux faits et aux points d'ordre juridique était compatible avec l'article 47 de la charte de l'Union européenne et l'article 39 de la directive Procédure ⁽⁵⁷¹⁾. Cette affaire relevait de l'article 39 de la directive Procédure, auquel le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours n'était pas inscrit. La CJUE a rappelé que l'article 47, paragraphe 1, de la charte se fondait sur l'article 13 de la CEDH ⁽⁵⁷²⁾ et a souligné l'importance revêtue par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'interprétation de la portée du principe de non-refoulement en application de l'article 19 de la charte ⁽⁵⁷³⁾. Le droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la CEDH requiert que «les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif contre l'exécution de la mesure permettant leur renvoi» ⁽⁵⁷⁴⁾. La CJUE a déterminé que les dispositions de la charte n'exigent pas qu'un recours formé contre une décision portant sur une demande ultérieure ait un tel effet suspensif automatique, étant donné que «[l'exécution de cette décision] ne saurait, en tant que telle, conduire à l'éloignement dudit ressortissant». En revanche, si une décision d'éloignement devait être prise dans le contexte de l'examen de la demande, le demandeur «doit pouvoir exercer contre cette décision son droit à un recours effectif» conformément à la directive retour. Un tel recours «doit nécessairement revêtir un effet suspensif lorsqu'il est exercé contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant de pays tiers en cause à un risque sérieux d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, assurant ainsi [...] le respect des exigences des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte» ⁽⁵⁷⁵⁾.

⁽⁵⁶⁸⁾ Cour suprême administrative (Tchéquie), arrêt du 24 mai 2016, 4 Azs 98/2016 -20.

⁽⁵⁶⁹⁾ Ibid.

⁽⁵⁷⁰⁾ Cette règle est également susceptible de suspendre «l'exécution de la mesure permettant [le] renvoi», voir CJUE, arrêt du 18 décembre 2014, affaire C-526/13, Centre Public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve c. Moussa Abdida, EU:C:2014:2453, point 52.

⁽⁵⁷¹⁾ CJUE, Tall, op. cit., note 24.

⁽⁵⁷²⁾ Ibid., point 52.

⁽⁵⁷³⁾ Ibid., point 53, référence faite à l'article 52, paragraphe 3, de la charte de l'Union.

⁽⁵⁷⁴⁾ Ibid., point 54. Voir aussi CourEDH, I.M. c. France, op. cit., note 241, point 134, arrêt du 22 avril 2014, A.C. et autres c. Espagne, requête n° 6528/11 et autres, point 94.

⁽⁵⁷⁵⁾ CJUE, Tall, op. cit., note 24, points 56, 57, 58 et 60.

6.4.2 Modifications et exceptions

L'article 46, paragraphe 6, de la directive procédure (refonte) définit les conditions en vertu desquelles les États membres peuvent (sans toutefois y être tenus) prévoir des dérogations à l'effet suspensif automatique du recours dans le cadre de certaines décisions:

Article 46, paragraphe 6, de la directive procédure (refonte)

Paragraphe 6. En cas de décision:

- a) considérant une demande comme manifestement infondée conformément à l'article 32, paragraphe 2, ou infondée après examen conformément à l'article 31, paragraphe 8, à l'exception des cas où les décisions sont fondées sur les circonstances visées à l'article 31, paragraphe 8, point h);
- b) considérant une demande comme irrecevable en vertu de l'article 33, paragraphe 2, points a), b), ou d);
- c) rejetant la réouverture du dossier du demandeur après qu'il a été clos conformément à l'article 28; ou
- d) de ne pas procéder à l'examen, ou de ne pas procéder à l'examen complet de la demande en vertu de l'article 39,

une juridiction est compétente pour décider si le demandeur peut rester sur le territoire de l'État membre, soit à la demande du demandeur ou de sa propre initiative, si cette décision a pour conséquence de mettre un terme au droit du demandeur de rester dans l'État membre et lorsque, dans ces cas, le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par le droit national.

À titre de norme minimale, les États membres «autorisent le demandeur à rester sur leur territoire dans l'attente de l'issue de la procédure visant à décider si le demandeur peut rester sur le territoire» [article 46, paragraphe 8, de la directive procédure (refonte)].

La refonte de la directive procédure dispose que si la demande est traitée dans le cadre d'une procédure à la frontière ou d'une procédure accélérée, le demandeur «bénéficie de garanties supplémentaires dans les cas où son recours n'a pas d'effet suspensif automatique, afin que son recours soit effectif, dans son cas particulier» (considérant 30). En vertu de la directive procédure (refonte), des garanties supplémentaires ne sont toutefois accordées aux demandeurs que dans le contexte de procédures à la frontière et ne sont pas nécessairement prévues dans le cadre d'autres procédures accélérées ⁽⁵⁷⁶⁾.

Les garanties supplémentaires sont définies à l'article 46, paragraphe 7, qui se lit comme suit:

Article 46, paragraphe 7, de la directive procédure (refonte)

Le paragraphe 6 [cité ci-dessus] ne s'applique aux procédures visées à l'article 43 [relatives aux procédures à la frontière] que pour autant que:

- a) le demandeur bénéficie de l'interprétation et de l'assistance juridique nécessaires et se voit accorder au moins une semaine pour préparer sa demande et présenter à la juridiction les arguments qui justifient que lui soit accordé le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours; et
- b) dans le cadre de l'examen de la demande visée au paragraphe 6, la juridiction examine en fait et en droit la décision négative de l'autorité responsable de la détermination. [...] (voir également la section 6.2 sur l'examen complet et ex nunc).

Sans préjudice de l'article 41 de la directive procédure (refonte) sur les dérogations au droit de rester sur le territoire en cas de demande ultérieure, les mêmes garanties, au moins, doivent

⁽⁵⁷⁶⁾ Voir l'article 46, paragraphe 7, de la directive procédure (refonte).

être fournies à tous les mineurs non accompagnés ⁽⁵⁷⁷⁾. De telles garanties doivent également être accordées aux demandeurs qui nécessitent des garanties procédurales spéciales dans les cas où un soutien adéquat leur permettant de faire valoir leurs droits et de se conformer à leurs obligations ne peut leur être fourni, empêchant dès lors l'application de procédures accélérées ou à la frontière en vertu de l'article 24, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) ⁽⁵⁷⁸⁾. (Voir la sous-section 4.2.7 pour de plus amples détails.)

Dans *Factortame*, la CJUE a jugé que «la pleine efficacité du droit communautaire se trouverait tout aussi diminuée si une règle du droit national pouvait empêcher le juge saisi d'un litige régi par le droit communautaire d'accorder les mesures provisoires en vue de garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir sur l'existence des droits invoqués sur la base du droit communautaire» ⁽⁵⁷⁹⁾. Eu égard à la libre circulation des personnes, la CJUE a conclu que la garantie constituée par le droit à bénéficier d'un recours «deviendrait cependant illusoire si les États membres pouvaient, par l'exécution immédiate [d'une décision d'éloignement], priver l'intéressé de la possibilité de bénéficier du succès des moyens invoqués dans son recours» ⁽⁵⁸⁰⁾. La CJUE a également statué sur l'application du droit à un effet suspensif automatique dans le contexte de procédures de retour, comme décrit dans la *partie 7* ⁽⁵⁸¹⁾.

La Cour constitutionnelle belge a annulé une section de la loi belge sur l'asile en vertu de laquelle certains recours formés par des demandeurs d'asile provenant de pays sûrs n'avaient pas d'effet suspensif et ne pouvaient pas faire l'objet d'un examen complet ⁽⁵⁸²⁾.

Si la CJUE n'a pas statué sur cette question dans sa jurisprudence relative aux demandes de protection internationale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur les articles 3 et 13 de la CEDH peut servir de source d'inspiration.

La Cour européenne des droits de l'homme a, par exemple, jugé que lorsque sont imposées des mesures dont les effets sont potentiellement contraires à la CEDH et irréversibles, «l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention» ⁽⁵⁸³⁾. La Cour a déclaré que: «dans le cas où un État partie décide de renvoyer un étranger vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque de cette nature, l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif» dès lors que le demandeur se trouve dans la possibilité de faire valoir une violation de l'article 3 de la CEDH le concernant ⁽⁵⁸⁴⁾. Toute demande visant à obtenir un effet suspensif doit faire l'objet d'un examen rigoureux et détaillé ⁽⁵⁸⁵⁾. S'il n'a pas d'effet suspensif, un recours est susceptible d'être rendu inefficace dans la mesure où il peut empêcher les demandeurs de communiquer avec leur avocat ou avec le

⁽⁵⁷⁷⁾ L'article 25, paragraphe 6, point b), dernière phrase, de la directive procédure (refonte) se lit comme suit: «Sans préjudice de l'article 41 [concernant entre autres les demandes ultérieures], lorsqu'ils appliquent l'article 46, paragraphe 6, [à savoir, notamment, les dérogations à l'effet suspensif automatique du recours] à des mineurs non accompagnés, les États membres prévoient au moins, dans tous les cas, les garanties prévues à l'article 46, paragraphe 7».

⁽⁵⁷⁸⁾ L'article 24, paragraphe 3, de la directive procédure (refonte) se lit comme suit: «Lorsque des demandeurs ont été identifiés comme étant des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales, les États membres veillent à ce qu'un soutien adéquat leur soit accordé pour qu'ils puissent, tout au long de la procédure d'asile, bénéficier des droits et se conformer aux obligations prévus par la présente directive. Lorsqu'un tel soutien adéquat ne peut être fourni dans le cadre des procédures visées à l'article 31, paragraphe 8, et à l'article 43, notamment lorsque les États membres estiment qu'un demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales parce qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, les États membres n'appliquent pas, ou cessent d'appliquer, l'article 31, paragraphe 8, et l'article 43. Si les États membres appliquent l'article 46, paragraphe 6, à un demandeur à l'égard duquel l'article 31, paragraphe 8, et l'article 43 ne peuvent être appliqués en vertu du présent alinéa, les États membres prévoient au moins les garanties prévues à l'article 46, paragraphe 7».

⁽⁵⁷⁹⁾ CJUE, *Factortame*, op. cit., note 394, point 21. Cet arrêt obligeait les juridictions nationales à écarter l'application d'une règle selon laquelle elles n'étaient pas autorisées à ordonner des mesures provisoires si, dans des circonstances similaires, elles avaient autrement été habilitées à ordonner de telles mesures en vertu du droit national. Cette conclusion a été confirmée dans l'arrêt *Unibet*, op. cit., note 374, point 77.

⁽⁵⁸⁰⁾ CJUE, *Georg Dörr c. Sicherheitsdirektion für das Bundesland Kärnten*, op. cit., note 475, point 49. Voir également CJUE, arrêt du 8 avril 1976, affaire 48-75, *Jean-Noël Royer*, points 61 et 62.

⁽⁵⁸¹⁾ Voir CJUE, *CPAS d'Ottignies-Louvain-La-Neuve c. Moussa Abdida*, op. cit., note 570.

⁽⁵⁸²⁾ Cour constitutionnelle (Belgique), arrêt du 16 janvier 2014, n° 1/2014, n° de rôle 5488.

⁽⁵⁸³⁾ CourEDH, arrêt du 4 février 2005, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, requêtes n°s 46827/99 et 46951/99, point 149.

⁽⁵⁸⁴⁾ CourEDH, *Gebremedhin c. France*, op. cit., note 59, point 66. Voir aussi CourEDH, arrêt du 11 décembre 2008, *Muminov c. Russie*, requête n° 42502/06, point 100; CourEDH, *Abdolkhani*, op. cit., note 484, point 108. Dans *Čonka*, la Cour a expliqué pourquoi la possibilité d'accorder un effet suspensif peut se révéler impossible dans la pratique: «D'abord, l'on ne saurait exclure que, dans un système où la suspension est accordée sur demande, au cas par cas, elle puisse être refusée à tort [...]. En pareil cas, le recours exercé par l'intéressé n'aurait pas présenté l'effectivité voulue par l'article 13. [...] Ensuite, quand bien même ce risque d'erreur serait négligeable en pratique [...] il convient de souligner que les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. [...]»: CourEDH, *Čonka c. Belgique*, op. cit., note 241, points 82 et 83. Une conclusion similaire a été tirée dans l'arrêt du 23 juillet 2013, *M.A. c. Chypre*, requête n° 41872/10, points 136 et 137.

⁽⁵⁸⁵⁾ CourEDH, *Jabari c. Turquie*, op. cit., note 241, points 39, 49 et 50. Voir également CourEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note 173, point 388.

tribunal en vue d'étayer leurs déclarations ⁽⁵⁸⁶⁾. Il peut également se révéler impossible de retrouver les demandeurs dans leur pays d'origine à la suite de leur éloignement ⁽⁵⁸⁷⁾.

La Cour exige que les juridictions statuent sur les demandes de rester sur le territoire dans le cadre de procédures permettant aux requérants de bénéficier d'un accès suffisant, eu égard, par exemple, à l'accès à une aide juridique, à la possibilité d'avancer des éléments venant étayer leur demande ou à l'accès à la juridiction ⁽⁵⁸⁸⁾.

6.4.2.1 Demandes infondées après examen dans le cadre d'une procédure accélérée ou à la frontière

La sous-section 6.4.2 énonce un certain nombre de décisions visées à l'article 46, paragraphe 6, point a), de la directive procédure (refonte), en vertu desquelles il n'est pas nécessaire d'accorder le droit à un effet suspensif automatique. Parmi ces décisions figurent celles portant sur une demande considérée «comme manifestement infondée conformément à l'article 31, paragraphe 8, [de la DP (refonte),] [...] à l'exception des cas où les décisions sont fondées sur les circonstances visées à l'article 31, paragraphe 8, point h)».

Bien que les sous-sections 4.1.2 et 4.1.3 traitent des procédures susmentionnées en détail, si une décision était «fondé[e] sur les circonstances visées à l'article 31, paragraphe 8, point h)», le recours doit prévoir un effet suspensif automatique et la règle générale sur le droit de rester sur le territoire énoncée à l'article 46, paragraphe 5, de la directive procédure (refonte) s'applique. L'article 31, paragraphe 8, point h), couvre les cas dans lesquels «le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire de l'État membre et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités et/ou n'a pas introduit sa demande d'asile dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée sur le territoire». Cette disposition reflète les situations prévues à l'article 31 de la convention relative au statut des réfugiés ⁽⁵⁸⁹⁾.

En ce qui concerne les procédures à la frontière, l'article 43 de la directive procédure (refonte) établit les circonstances dans lesquelles les procédures peuvent avoir lieu à la frontière ou dans les zones de transit des États membres (voir la sous-section 5.1.3 pour plus d'informations). Ces motifs se superposent à ceux qui justifient une procédure accélérée.

Il a, au départ, été proposé que les recours contre de tels cas aient un effet suspensif automatique ⁽⁵⁹⁰⁾. En lieu et place, le texte final exige que certaines garanties procédurales soient fournies si l'on souhaite que les décisions sur la protection internationale prises lors de procédures à la frontière n'aient pas d'effet suspensif automatique, comme visé à l'article 46, paragraphe 7, mentionné dans la sous-section 6.4.2 sur les modifications et les exceptions.

À moins que ces garanties soient en place, la règle générale sur le droit de rester sur le territoire prévue à l'article 46, paragraphe 5, de la directive procédure (refonte) s'applique ⁽⁵⁹¹⁾, à savoir que «les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours». Ces garanties reflètent le fait

⁽⁵⁸⁶⁾ CourEDH, arrêt du 17 janvier 2006, *Aoulmi c. France*, requête n° 50278/99, point 104: «En l'espèce le requérant ayant été expulsé vers l'Algérie par la France, le niveau de protection que la Cour pouvait garantir s'agissant des droits énoncés à l'article 3 de la Convention a été amoindri de manière irréversible. De plus, l'avocat du requérant ayant perdu tout contact avec celui-ci depuis son expulsion, l'administration des preuves à l'appui des allégations du requérant s'est révélée plus complexe.»

⁽⁵⁸⁷⁾ CourEDH, *Diallo c. Tchèque*, op. cit., note 484, points 44 et 46; et arrêt du 12 avril 2005, *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, requête n° 36378/02, points 310 et 312: «De surcroît, la Cour elle-même a été privée de la possibilité d'entendre les requérants extradés aux fins d'éclaircir ce point ainsi que d'autres circonstances de l'espèce.»

⁽⁵⁸⁸⁾ CourEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note 173, points 385 à 397.

⁽⁵⁸⁹⁾ L'article 31 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés prévoit que: «Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.»

⁽⁵⁹⁰⁾ Commission européenne, communication de la commission au Parlement européen conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale, op. cit., note 520.

⁽⁵⁹¹⁾ «Si les conditions visées aux points a) et b) ne sont pas remplies, le paragraphe 5 s'applique» [article 46, paragraphe 7, de la directive procédure (refonte)].

que les demandeurs dont la liberté de circulation est restreinte se trouvent dans une moins bonne position quant à leur accès à l'aide juridique et à l'interprétation nécessaires. Elles reconnaissent également qu'il peut être plus compliqué d'avoir accès à une voie de recours effective lorsque les procédures sont soumises à des délais courts ⁽⁵⁹²⁾.

Les États membres peuvent également prévoir un réexamen d'office des décisions prises en vertu de l'article 43 (dans le cadre des procédures à la frontière) sans que le demandeur ait lui-même besoin de former un recours [article 46, paragraphe 4, de la directive procédure (refonte)].

6.4.2.2 Premier pays d'asile ou protection internationale dans un autre État membre

Au titre de l'article 46, paragraphe 6, point b), de la directive procédure (refonte), il existe d'autres situations dans lesquelles un État membre n'a pas besoin d'accorder l'effet suspensif automatique comme dans le cas de décisions d'irrecevabilité fondées sur le fait:

- qu'une protection internationale a été accordée par un autre État membre [article 33, paragraphe 2, point a), de la directive procédure (refonte)], ou
- qu'un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur [article 33, paragraphe 2, point b), de la directive procédure (refonte)].

Les sous-sections 5.2.2.2 sur le concept de premier pays d'asile et 5.2.2.1 sur la protection internationale accordée par un autre État membre donnent de plus amples informations. Lorsque le droit à un effet suspensif automatique est refusé au motif que le demandeur vient d'un premier pays d'asile, il doit être «autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle» [article 35 de la directive procédure (refonte)].

6.4.2.3 Demandes ultérieures

Dans l'arrêt *Amadou Tall*, lié à l'article 39 de la directive procédure, qui ne couvrait pas le droit de rester sur le territoire pendant le recours, la Cour a jugé que lorsqu'un demandeur présente une demande ultérieure sans fournir de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments, «il serait disproportionné d'obliger les États membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet et que les États membres devraient, en l'espèce, avoir le choix parmi des procédures prévoyant des exceptions aux garanties dont bénéficie normalement le demandeur» ⁽⁵⁹³⁾.

Dans la directive procédure (refonte), les demandes ultérieures constituent une autre catégorie de cas dans lesquels l'effet suspensif doit être automatique lorsque les États membres estiment qu'une demande n'est pas recevable car «n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale» [articles 33, paragraphe 2, point d), et 46, paragraphe 6, point b), de la directive procédure (refonte)]. La procédure relative à la gestion des demandes ultérieures est expliquée à la sous-section 5.2.2.4 sur la recevabilité et à la sous-section 4.1.3 sur le droit de rester sur le territoire dans de tels cas.

Les États membres peuvent d'ores et déjà prévoir une exception au droit de rester sur le territoire au stade de la procédure administrative dans les cas de demandes ultérieures traités à l'article 41

⁽⁵⁹²⁾ Les décisions dans le cadre des procédures à la frontière doivent être prises dans un délai de quatre semaines sans quoi le demandeur doit se voir accorder le droit d'entrer sur le territoire. Voir l'article 43, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte).

⁽⁵⁹³⁾ CJUE, arrêt *Tall*, op. cit., note 24, point 46.

de la directive procédure (refonte) ⁽⁵⁹⁴⁾. Dans de tels cas, le demandeur doit avoir la possibilité de demander à une juridiction de lui accorder le droit de rester sur le territoire, même si la directive procédure (refonte) permet aux États membres de ne pas accorder un droit de rester à ces demandeurs «dans l'attente de l'issue de la procédure visant à décider si le demandeur peut rester sur le territoire» [article 41, paragraphe 2, point c), dérogeant à l'article 46, paragraphe 6, de la directive procédure (refonte)].

L'article 41, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) prévoit que dans de tels cas «les États membres ne peuvent faire usage de cette dérogation que si l'autorité responsable de la détermination estime qu'une décision de retour n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet État membre». Cette disposition devrait ainsi servir de contrôle final avant tout retour de cette personne.

6.4.2.4 Décisions de refuser de rouvrir l'examen d'une demande après son retrait implicite ou la renonciation implicite à celle-ci

Les personnes dont la demande est considérée comme ayant été retirée ou abandonnée et pour lesquelles les autorités responsables de la détermination ont décidé de clore l'examen de leur demande au titre de l'article 28 de la directive procédure (refonte) peuvent demander la réouverture de leur dossier. Elles peuvent également introduire une nouvelle demande qui ne sera pas considérée comme une demande ultérieure. Cependant, ce processus peut être soumis à certaines conditions: un délai d'au moins neuf mois à l'issue duquel le dossier du demandeur ne peut plus être rouvert ou peut être traité en qualité de demande ultérieure ou le fait que le dossier du demandeur ne peut être rouvert qu'une seule fois, voir l'article 28, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive procédure (refonte). La sous-section 4.2.10 traite des demandes ayant fait l'objet d'une renonciation de manière plus approfondie.

Lorsque le demandeur demande la réouverture de son dossier et que l'autorité responsable de la détermination rejette la demande, il n'est pas nécessaire qu'un recours contre la décision de ne pas rouvrir le dossier ait un effet suspensif automatique en vertu de l'article 46, paragraphe 6, point c), de la directive procédure (refonte) «si cette décision a pour conséquence de mettre un terme au droit du demandeur de rester dans l'État membre et lorsque, dans ces cas, le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par le droit national». Dans de tels cas, les États membres «veillent à ce qu'une telle personne ne soit pas éloignée en violation du principe de non-refoulement» ⁽⁵⁹⁵⁾.

6.4.2.5 Pays tiers européens sûrs

L'article 46, paragraphe 6, point d), de la directive procédure (refonte) fait référence aux cas dans lesquels la décision de ne pas procéder à l'examen, ou de ne pas procéder à l'examen complet de la demande se fonde sur le fait que le pays depuis lequel le demandeur essaie d'entrer ou est entré illégalement sur le territoire est un pays tiers européen sûr. Dans de telles circonstances, le demandeur doit être autorisé à contester l'application dudit concept au motif que le pays n'est pas sûr dans son cas particulier (article 39, paragraphe 3) ⁽⁵⁹⁶⁾. Si ledit pays tiers sûr ne réadmet pas le demandeur, il doit se voir garantir l'accès à une procédure conformément aux principes de base ou aux garanties fondamentales énoncés au chapitre II de la directive procédure (refonte). (Pour de plus amples informations, voir la section 5.3 sur le concept du pays tiers européen sûr.)

⁽⁵⁹⁴⁾ Voir également la sous-section 4.1.3. Plus précisément, si le demandeur «a) n'a introduit une première demande ultérieure, dont l'examen n'est pas poursuivi en vertu de l'article 40, paragraphe 5, qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement imminent de l'État membre concerné; ou b) présente une autre demande ultérieure de protection internationale dans le même État membre à la suite de l'adoption d'une décision finale déclarant une première demande ultérieure irrecevable en vertu de l'article 40, paragraphe 5, ou à la suite d'une décision finale rejetant cette demande comme infondée».

⁽⁵⁹⁵⁾ Article 28, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive procédure (refonte).

⁽⁵⁹⁶⁾ La section 5.3 de cette analyse explique que la portée de cette provision peut être contestée lorsqu'elle est lue à la lumière de l'article 39, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) qui stipule que «[l]es États membres peuvent prévoir qu'aucun examen, ou aucun examen complet [...] de la sécurité du demandeur dans son cas particulier [...] n'a[ura] lieu [...]».

Partie 7: Pertinence des procédures au titre de la directive retour

La *directive retour* «fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu’au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l’homme» (article 1) ⁽⁵⁹⁷⁾. Elle est entrée en vigueur le 13 janvier 2009 et a été transposée dans le droit national par tous les États qui sont liés par celle-ci (tous les États membres de l’Union exception faite de l’Irlande et du Royaume-Uni; ainsi que les quatre pays associés à l’espace Schengen: Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

Même si la directive retour ne fait pas partie du RAEC, elle est étroitement liée aux instruments du RAEC. On estime qu’une politique des retours efficace est un élément clé afin de garantir le soutien de l’opinion publique à l’égard d’une migration légale et de l’asile ⁽⁵⁹⁸⁾. Dans le même temps, la légitimité de la pratique du retour par les États membres des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est reconnue dans la directive retour, du moment que «soient en place des régimes d’asile justes et efficaces qui respectent pleinement le principe de non-refoulement» (considérant 8 de la directive retour). Elle fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu’au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l’homme (article 1). La Commission a publié un *Manuel sur le retour* commun afin de proposer des orientations aux États membres sur l’application de la directive retour ⁽⁵⁹⁹⁾.

Dans cette partie, la directive retour fera l’objet d’une brève présentation en ce qu’elle est pertinente au regard de l’accès à la procédure de protection internationale pour les personnes engagées dans des procédures de retours (voir le tableau 23) ⁽⁶⁰⁰⁾. Cette partie ne traite pas la question de la détention au titre de la directive retour.

Tableau 23: Structure de la partie 7

Section 7.1	Portée personnelle de la directive retour	p. 165 à 166
Section 7.2	Bref aperçu de la portée de la directive retour	p. 166 à 168
Section 7.3	Situations dans lesquelles la directive retour peut s’appliquer aux personnes qui demandent une protection internationale ou aux personnes susceptibles d’être refoulées	p. 168 à 170

⁽⁵⁹⁷⁾ Directive retour, op. cit., note 36.

⁽⁵⁹⁸⁾ La Commission a déclaré que «[l]a crédibilité et l’intégrité des politiques en matière d’immigration clandestine et d’asile risquent d’être mises à mal si elles ne s’accompagnent pas d’une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier»: Commission européenne, communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 2 juin 2003 en vue du Conseil européen de Thessalonique sur le développement d’une politique commune en matière d’immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier, COM(2003) 323.

⁽⁵⁹⁹⁾ Commission européenne, Recommandation de la Commission du 1^{er} octobre 2015 établissant un Manuel sur le retour commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu’elles exécutent des tâches liées au retour, C(2015) 6250 final, p. 62.

⁽⁶⁰⁰⁾ Des informations détaillées sur la jurisprudence et l’interprétation de la Cour de justice de l’Union européenne et des États membres concernant la directive retour sont, par exemple, disponibles sur la page web du projet «Contention» (Judicial CONTROL of immigration deTENTION), voir le rapport de synthèse sur l’étendue du contrôle judiciaire de la rétention avant expulsion au sein de l’UE (The Extent of Judicial Control of Pre-Removal Detention in the EU), rédigé par le Migration Policy Centre du Robert Schuman Centre for Advanced Studies en partenariat avec l’Odysseus Network (ULB), 2014.

7.1 Portée personnelle de la directive retour

L'article 2, paragraphe 1, de la directive retour prévoit que la directive «s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre». Le séjour irrégulier est défini à l'article 3 comme «la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du code frontières Schengen, ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre». La directive retour ne s'applique pas aux personnes qui jouissent de la liberté de circulation européenne (article 2, paragraphe 3). Les États membres décident de ne pas l'appliquer aux personnes:

- faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément au code frontières Schengen [article 2, paragraphe 2, point a)];
- arrêtées ou interceptées à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure qui n'ont pas obtenu par la suite le droit de séjourner dans un État membres [article 2, paragraphe 2, point a)] ⁽⁶⁰¹⁾; et
- pour qui le retour est une sanction pénale ou faisant l'objet de procédures d'extradition [article 2, paragraphe 2, point b)] ⁽⁶⁰²⁾.

En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection internationale, le considérant 9 de la directive retour prévoit que:

Considérant 9 de la directive retour

[L]e ressortissant d'un pays tiers qui a demandé l'asile dans un État membre ne devrait pas être considéré comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre avant qu'une décision négative sur sa demande ou une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile soit entrée en vigueur.

Cela est étroitement lié au fait que les personnes qui demandent une protection internationale ont le droit de rester sur le territoire durant la procédure (voir les sections 4.1 et 6.4). En principe, la directive retour devrait ainsi s'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale, ainsi qu'à ceux dont la demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision définitive et a été rejetée, et qui n'ont plus le droit de rester sur le territoire de l'État membre concerné.

Il existe certaines exceptions à cette règle qui découlent du fait qu'il n'est pas nécessaire d'accorder automatiquement le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue de la procédure à certaines personnes demandant une protection internationale. Elles sont toutes énumérées à l'article 9, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte) et incluent entre autres les personnes qui ont présenté une demande ultérieure visée à l'article 41 et celles qui seront livrées à ou extradées vers un pays tiers ou une cour ou un tribunal pénal(e) international(e) ⁽⁶⁰³⁾. (Voir la sous-section 4.1.2 sur le droit de rester pendant l'examen au niveau administratif.) Dans les deux cas, les États membres devraient déterminer si le retour peut entraîner un refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet État membre [article 9, paragraphe 3, et article 41, paragraphe 1, dernière phrase, de la directive procédure (refonte)].

⁽⁶⁰¹⁾ Les commentateurs affirment que cette disposition devra être interprétée par la Cour afin de décider s'il y a lieu d'exclure tous les cas d'entrées irrégulières de la directive au titre de cet article. Selon eux, cette exception ne devrait pas exister lorsque la personne étant entrée clandestinement sur le territoire y a été détectée loin des frontières. Voir Peer et al., *The EU Charter of Fundamental Rights. A commentary*, op. cit., note 253, p. 491, où l'on présente également des opinions opposées.

⁽⁶⁰²⁾ Voir l'arrêt Achughababian dans lequel la Cour a précisé que les sanctions pénales peuvent uniquement être prises une fois que la procédure de retour a été épuisée, si l'adoption de mesures coercitives ne permet pas l'éloignement de l'immigrant, et uniquement en ce qu'il n'existe aucun motif justifié de non-retour. Voir l'arrêt de la Cour de justice, grande chambre, du 6 décembre 2011, C-329/11, *Alexandre Achughababian/Préfet du Val-de-Marne*, EU:C:2011:807, points 41, 46, 48 et 49. Voir également l'arrêt de la Cour de justice du 1^{er} octobre 2015, C-290/14, *Skerdjan Celaj*, EU:C:2015:640, où les circonstances sont différentes, étant donné que ce ressortissant d'un pays tiers avait déjà été soumis à une procédure de retour et avait à nouveau pénétré sur le territoire malgré une interdiction d'entrée. Dans ce cas, la Cour a jugé qu'une sanction pénale pouvait être appliquée.

⁽⁶⁰³⁾ Alors qu'en cas d'extradition vers ou de remise à un autre État membre, la directive retour ne s'applique pas, dans le cas d'une extradition vers un pays tiers, il est possible d'appliquer ladite directive au titre de l'article 2, paragraphe 2, point b). Voir la section 7.1 sur la portée personnelle de la directive retour.

La directive retour peut être pertinente en ce qui concerne les demandeurs dont la demande de protection internationale a été rejetée et les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire et qui décident de demander une protection internationale.

7.2 Bref aperçu de la portée de la directive retour

L'article 5 de la directive retour met l'accent sur les principes qu'il convient de prendre en compte dans la procédure de retour:

- l'intérêt supérieur de l'enfant;
- le respect de la vie familiale;
- l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers; et
- le principe de non-refoulement.

Le principe de non-refoulement est, entre autres, reflété par le fait qu'il est obligatoire de reporter l'éloignement dans le cas où il se ferait en violation dudit principe (article 9, paragraphe 1, de la directive retour).

L'article 6, paragraphe 1, de la directive retour énonce une règle générale en vertu de laquelle tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre se verra adresser une décision de retour ⁽⁶⁰⁴⁾. Parmi les dérogations à cette règle figurent les cas de ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour d'un autre État membre (article 6, paragraphe 2), qui sont repris par un autre État membre (article 6, paragraphe 3) ⁽⁶⁰⁵⁾, ou qui font l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de leur titre de séjour (article 6, paragraphe 5).

La directive retour prévoit de suivre certaines étapes pendant la totalité de la procédure de retour. Ces étapes sont abordées dans l'arrêt El Dridi ⁽⁶⁰⁶⁾. Lors de la phase initiale, le ressortissant du pays tiers devrait disposer d'un certain délai pour respecter de lui-même la décision lui imposant l'obligation de retour (décision de retour) ⁽⁶⁰⁷⁾, à moins que certaines circonstances spécifiques requièrent de ne pas lui laisser cette possibilité ⁽⁶⁰⁸⁾. En raison de ces circonstances spécifiques, il peut être soumis à certaines obligations supplémentaires ou disposer d'un délai plus court pour quitter le pays ⁽⁶⁰⁹⁾.

Si le ressortissant du pays tiers ne respecte pas l'obligation de retour (ou s'il n'a pas bénéficié d'un délai de retour volontaire), l'État membre procède à l'éloignement en prenant toutes les mesures nécessaires de façon proportionnée et dans le respect de ses droits fondamentaux ⁽⁶¹⁰⁾. Dans l'arrêt El Didri, la Cour résume que:

[L]’ordre de déroulement des étapes de la procédure de retour établie par la directive 2008/115 correspond à une gradation des mesures à prendre en vue de l’exécution de la décision de retour, gradation allant de la mesure qui laisse le plus de liberté à l’intéressé, à savoir l’octroi d’un délai pour son départ volontaire, à des mesures qui restreignent

⁽⁶⁰⁴⁾ Une telle décision énonce et déclare que le séjour est irrégulier et impose ou déclare une obligation de retour, laquelle peut être prise par une autorité administrative ou par une juridiction sous la forme d'une décision ou d'un acte. Article 3, point 4, de la directive retour.

⁽⁶⁰⁵⁾ Ce point est lié aux accords ou aux arrangements bilatéraux en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la directive.

⁽⁶⁰⁶⁾ Arrêt de la Cour de justice du 28 avril 2011, *Hassen El Dridi, alias Karim Soufi*, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, points 36 à 38.

⁽⁶⁰⁷⁾ Une décision de retour comporte un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire (article 7, paragraphe 1). Ce délai peut être prolongé pour des motifs de compassion, tels que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux (article 7, paragraphe 2). Il est possible que le ressortissant d'un pays tiers soit soumis à certaines obligations pendant le délai de retour volontaire s'il existe un risque de fuite (article 7, paragraphe 3). La Cour a jugé que lors de la procédure de retour, «une priorité doit être accordée [...] à l'exécution volontaire de l'obligation résultant de la décision de retour». *Ibid.*, point 26.

⁽⁶⁰⁸⁾ *Ibid.*, point 36.

⁽⁶⁰⁹⁾ *Ibid.*, point 37.

⁽⁶¹⁰⁾ *Ibid.*, 38. Ce point est lié à l'article 8, paragraphe 1, de la directive retour au titre de laquelle les États membres «prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour». Au titre de l'article 8, paragraphe 4, toute mesure coercitive utilisée en dernier ressort doit être proportionnée et ne pas comporter d'usage de la force allant au-delà du raisonnable.

le plus celle-ci, à savoir la rétention dans un centre spécialisé, le respect du principe de proportionnalité devant être assuré au cours de toutes ces étapes ⁽⁶¹¹⁾.

La nature graduelle des procédures de retour empêche également les États membres d'adopter des règles nationales en vertu desquelles une personne qui ne s'est pas conformée à un ordre d'éloignement serait soumise à une peine de prison: les États doivent tout d'abord «poursuivre leurs efforts en vue de l'exécution de la décision de retour» ⁽⁶¹²⁾.

Certaines décisions de retour seront assorties d'une interdiction d'entrée et interdiront l'entrée et le séjour sur le territoire de l'État membre pendant une période qui ne dépasse pas cinq ans (article 11, paragraphe 1, dernière phrase) ⁽⁶¹³⁾. Cette période peut uniquement dépasser cinq ans en cas de menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale (article 11, paragraphe 2). Les dispositions relatives à l'interdiction d'entrée s'appliquent «sans préjudice du droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie à l'article 2, point a), de la directive [Directive qualification] dans les États membres» (article 11, paragraphe 5) ⁽⁶¹⁴⁾. Le *Manuel sur le retour* commente cette disposition en spécifiant que «les interdictions d'entrée devraient être suspendues (pendant les procédures d'asile en cours) ou retirées (une fois que la protection internationale a été accordée)» ⁽⁶¹⁵⁾.

Les États membres peuvent décider d'adopter une décision d'éloignement distincte si la décision de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire ou si aucun délai n'a été accordé (article 8, paragraphe 3). Les États peuvent toujours choisir un système dans lequel une déclaration de séjour irrégulier, un ordre d'éloignement et une interdiction d'entrée font partie intégrante d'une seule et même décision (article 6, paragraphe 6).

Un éloignement (à savoir l'exécution d'une décision de retour) doit être reporté dans certaines circonstances, par exemple dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement [article 9, paragraphe 1, point a)], ou si un recours contre la décision de retour a un effet suspensif [articles 9, paragraphe 1, point b), et 13]. L'éloignement peut être reporté pour une période appropriée dans d'autres cas selon les circonstances propres à chaque cas, en tenant notamment compte de l'état physique ou mental du ressortissant d'un pays tiers, de motifs d'ordre technique ou de l'absence d'identification (article 9, paragraphe 2). Durant ce report, le ressortissant d'un pays tiers peut se voir imposer certaines obligations supplémentaires semblables aux alternatives à la rétention (article 9, paragraphe 3). Les ressortissants de pays tiers doivent également recevoir une confirmation par écrit que la décision ne sera temporairement pas exécutée (article 14, paragraphe 2). Pendant le report, les ressortissants de pays tiers disposent au minimum des droits visés à l'article 14, paragraphe 1: maintien de l'unité familiale sur le territoire, fourniture des soins médicaux d'urgence et du traitement indispensable des maladies, accès des mineurs au système éducatif de base et prise en compte des besoins particuliers des personnes vulnérables.

La directive retour spécifie les circonstances dans lesquelles les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier peuvent être placés en rétention, les conditions applicables et établit la durée maximum de la rétention (article 15) ⁽⁶¹⁶⁾. La directive prévoit des garanties procédurales quant au contenu des décisions ⁽⁶¹⁷⁾ et des informations concernant les voies de recours disponibles ainsi que la traduction des principaux éléments des décisions (article 12). Cependant, elle

⁽⁶¹¹⁾ Ibid., point 41.

⁽⁶¹²⁾ Ibid., point 58.

⁽⁶¹³⁾ Voir l'article 3, paragraphe 6, sur le terme «interdiction d'entrée». Au titre de l'article 11 de la directive retour une décision de retour doit être assortie d'une interdiction d'entrée si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire ou si le ressortissant du pays tiers n'a pas respecté l'obligation de retour.

⁽⁶¹⁴⁾ Dans ce cas, les dispositions relatives au contenu de la protection internationale s'appliquent et aussitôt qu'elle a été accordée, les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire doivent recevoir un titre de séjour, à moins qu'il en soit autrement pour des raisons impératives liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public. La validité du titre de séjour dépend du statut octroyé. Article 24, paragraphes 1 et 2, de la refonte de la Directive qualification.

⁽⁶¹⁵⁾ Commission européenne, *Manuel sur le retour*, op. cit., note 599, p. 62.

⁽⁶¹⁶⁾ CJUE, arrêt El Dridi, op. cit., note 606, point 40.

⁽⁶¹⁷⁾ À propos du droit d'être entendu dans les procédures de retour, voir CJUE, arrêt Mukarubega, op. cit., note 142.

permet également de déroger à ces normes, par exemple en ce qui concerne les ressortissants d'un pays tiers qui n'ont pas obtenu de titre de séjour après avoir pénétré illégalement sur le territoire (article 12, paragraphe 3) ⁽⁶¹⁸⁾. En ce qui concerne les décisions liées au retour, une voie de recours effective doit être disponible devant une autorité juridictionnelle compétente qui soit impartiale et indépendante. Cette autorité est «compétente pour réexaminer les décisions liées au retour [...] et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale» (article 13, paragraphes 1 et 2). Pendant la phase de recours, le ressortissant d'un pays tiers devrait avoir la possibilité d'obtenir un conseil juridique, une représentation juridique et, en cas de besoin, une assistance linguistique ainsi qu'une assistance juridique et/ou une représentation gratuites (article 13, paragraphes 3 et 4).

7.3 Situations dans lesquelles la directive retour peut s'appliquer aux personnes qui demandent une protection internationale ou aux personnes susceptibles d'être refoulées

7.3.1 Ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui ne sont pas des demandeurs d'asile

Dans la procédure de retour, le principe de non-refoulement s'applique pleinement à tous les ressortissants de pays tiers qu'ils aient ou non fait une demande de protection internationale (voir l'article 19, paragraphe 2, de la charte). Les États membres doivent «report[er] l'éloignement dans [...] le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement» (article 9, paragraphe a) de la directive retour). L'arrêt *Abdida*, qui concernait un ressortissant d'un pays tiers souffrant d'une grave maladie, a abordé la situation dans laquelle une décision de retour pouvait comporter un risque de refoulement. Au titre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cela peut susciter des inquiétudes en vertu de l'article 3 de la convention ⁽⁶¹⁹⁾.

Quant à elle, la Cour a jugé que:

Dans les cas très exceptionnels où l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas violerait le principe de non-refoulement, les États membres ne peuvent donc pas, conformément à l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, de la charte, procéder à cet éloignement ⁽⁶²⁰⁾.

La Cour a également jugé que dans les cas où il existe un risque de refoulement, la directive retour s'oppose à une «législation nationale qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant de pays tiers en cause à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé». ⁽⁶²¹⁾

⁽⁶¹⁸⁾ Dans cette affaire, l'État membre n'a pas besoin de fournir une traduction par écrit ou par oral des principaux éléments liés au retour dans une langue que le ressortissant d'un pays tiers comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. Il peut à la place distribuer au minimum cinq versions linguistiques des formulaires types dans les langues les plus fréquemment utilisées par les migrants en situation irrégulière.

⁽⁶¹⁹⁾ Cour EDH, arrêt du 27 mai 2008, grande chambre, N. c. Royaume-Uni, requête n° 26565/05, point 42. Dans des affaires plus récentes, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a révisité les normes fixées auparavant et jugé «qu'il faut entendre par "autres cas très exceptionnels" [...] les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie». Voir CEDH, arrêt *Paposhvili*, op. cit., note 181, point 183.

⁽⁶²⁰⁾ CJUE, arrêt *Abdida*, op. cit., note 571, point 48.

⁽⁶²¹⁾ *Ibid.*, point 53.

Dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que le fait que des ressortissants de pays tiers aient omis expressément de demander l'asile ne dispense pas l'État membre de respecter ses obligations au titre de l'article 3. Il appartient «aux autorités nationales, face à une situation de non-respect systématique des droits de l'homme telle que celle décrite ci-dessus, de s'enquérir du traitement auquel les requérants seraient exposés après leur refoulement» nonobstant le fait que les demandeurs «aient omis de demander expressément l'asile» ⁽⁶²²⁾.

7.3.2 Demandeurs d'asile déboutés

À l'issue de la procédure de protection internationale, les demandeurs d'asile déboutés peuvent facilement relever du champ d'application de la directive retour. Dans l'arrêt *Amadou Tall*, la Cour a estimé que l'absence d'effet suspensif avant qu'une juridiction prenne une décision sur les cas de protection internationale ne signifiait pas qu'une décision négative à ce sujet conduirait à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers dans le cas en question, étant donné que le litige portait uniquement sur «la légalité d'une décision de ne pas poursuivre l'examen d'une demande d'asile ultérieure» ⁽⁶²³⁾. Si une décision de retour est prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers, ledit ressortissant «devrait pouvoir exercer contre cette décision son droit à un recours effectif conformément à l'article 13 de cette directive» ⁽⁶²⁴⁾. Dans cette affaire, la Cour a conclu que:

[E]n tout état de cause, un recours doit nécessairement revêtir un effet suspensif lorsqu'il est exercé contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant de pays tiers en cause à un risque sérieux d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, assurant ainsi, à l'égard de ce ressortissant de pays tiers, le respect des exigences des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte ⁽⁶²⁵⁾.

7.3.3 Accès à la procédure de protection internationale pour les ressortissants de pays tiers au titre de la procédure de retour

La refonte de la directive procédure prévoit que les informations sur le droit de demander une protection internationale doivent également être fournies aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides placés en rétention dans des centres de rétention, aux points de passage frontaliers ou dans les zones de transit, qui «peuvent souhaiter présenter une demande de protection internationale» [article 8, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte)]. Toutes les autorités susceptibles de recevoir des demandes de protection internationale doivent «dispos[er] des informations pertinentes et [...] leur personnel [doit recevoir] le niveau de formation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et responsabilités, ainsi que des instructions, pour qu'ils puissent fournir aux demandeurs des informations permettant de savoir où et comment la demande de protection internationale peut être introduite» [article 6, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte)].

Dès qu'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier présente une demande de protection internationale, il ne devrait plus «être considéré comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre avant qu'une décision négative sur sa demande ou une décision

⁽⁶²²⁾ CEDH, arrêt *Hirsi Jamaa e.a. c. Italie*, op. cit., note 54, point 133, voir également la sous-section 2.3.2.3 sur les informations et conseils dans les centres de rétention et aux points de passage frontaliers.

⁽⁶²³⁾ CJUE, arrêt *Tall*, op. cit., note 24, point 56. L'affaire concernait la directive procédure en vertu de laquelle la régulation de l'effet suspensif dans les procédures de recours était laissée à la discrétion des États membres.

⁽⁶²⁴⁾ *Ibid.*, point 57.

⁽⁶²⁵⁾ *Ibid.*, point 58.

mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile soit entrée en vigueur» (considérant 9 de la directive retour) sauf s'il n'existe aucun droit de rester sur le territoire dans le cadre de cette demande. Il convient de suspendre l'application d'une interdiction d'entrée au moins jusqu'au terme de la procédure de protection internationale. (Voir la section 7.2 pour obtenir un bref aperçu de la portée de la directive retour.)

La seule exception valable est le cas des demandeurs qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire. Dans le cas de demandes ultérieures ou de demandeurs soumis à une extradition vers ou à une remise à un État membre ou un pays tiers au titre de l'article 9 de la directive procédure (refonte), en vertu des articles 9, paragraphe 3 et 41, paragraphe 1, de la directive procédure (refonte) le risque de refoulement ⁽⁶²⁶⁾ doit faire l'objet d'un examen distinct. Dans les procédures de recours, il sera dans la plupart des cas nécessaire d'attendre la décision de la juridiction ou du tribunal quant au droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours (article 46, paragraphe 8). (Voir également la section 6.4 sur le droit de rester sur le territoire pendant les procédures de recours) ⁽⁶²⁷⁾.

Certains ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier seront en rétention lorsqu'ils déposent une demande de protection internationale ⁽⁶²⁸⁾. En ce qui concerne ces demandeurs, l'application de délais stricts lors de la procédure et l'absence d'assistance juridique ou linguistique peut représenter un obstacle à l'accès effectif à la procédure ou à la juridiction (voir la jurisprudence mentionnée à la section 6.3 sur l'accès à une voie de recours effective). Toute organisation qui fournit des conseils et des orientations devrait dès lors accéder effectivement à ces demandeurs dans les endroits où leur liberté de circulation est restreinte [article 8, paragraphe 2, de la directive procédure (refonte)]. En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, les garanties sont encore plus spécifiques, les organismes qui les représentent ont le droit d'introduire une demande de protection internationale pour le compte du mineur si elles estiment que le mineur peut avoir besoin d'une protection en vertu de la refonte de la directive qualification [article 7, paragraphe 4, de la directive procédure (refonte)] ⁽⁶²⁹⁾.

⁽⁶²⁶⁾ L'article 41, paragraphe 1, second alinéa, prévoit que: «Les États membres ne peuvent faire usage de cette dérogation que si l'autorité responsable de la détermination estime qu'une décision de retour n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet État membre».

⁽⁶²⁷⁾ Le cas de figure dans lequel les États décident qu'une demande ultérieure n'octroie pas au demandeur le droit de rester sur le territoire au titre des conditions visées à l'article 41 de la directive procédure (refonte) représentera la seule exception. Dans ce cas, il est possible de déroger à l'article 46, paragraphe 8, de la directive procédure (refonte) au titre de l'article 41, paragraphe 2, point c), de la directive procédure (refonte).

⁽⁶²⁸⁾ Selon l'arrêt Arslan rendu par la Cour, la directive procédure et la directive accueil n'empêchent pas, après l'introduction d'une demande de protection internationale, de placer le demandeur en rétention «sur la base d'une disposition du droit national lorsqu'il apparaît, à la suite d'une appréciation au cas par cas de l'ensemble des circonstances pertinentes, que cette demande a été introduite dans le seul but de retarder ou de compromettre l'exécution de la décision de retour et qu'il est objectivement nécessaire de maintenir la mesure de rétention pour éviter que l'intéressé se soustraie définitivement à son retour»: arrêt de la Cour de justice du 30 mai 2013, Arslan, C-534/11, EU:C:2013:343, point 63.

⁽⁶²⁹⁾ Voir également la sous-section 2.3.2.2.

Annexe A: Sources primaires

1. Droit de l'Union européenne

1.1 Droit primaire de l'Union

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009)], JO C 326 du 26.10.2012, p. 47.

Traité sur l'Union européenne [version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009)], JO C 326 du 26.10.2012, p. 13.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000 [telle que modifiée le 12 décembre 2007 (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009)], JO C 326 du 26.10.2012, p. 391.

Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TFUE, JO C 326 du 26.10.2012, p. 295.

Protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au TFUE, JO C 326 du 26.10.2012, p. 299.

1.2 Droit dérivé de l'Union

1.2.1 Règlements

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, JO L 316 du 15.12.2000, p. 1-30.

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 50 du 25.2.2003, p. 1-10.

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222 du 5.9.2003, p. 3-23.

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO L 132 du 29.5.2010, p. 11-28.

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 1-30.

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une

demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31-59.

Règlement (CE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 39 du 5.9.2014, p. 1-43.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88.

1.2.2 Directives

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281 du 23.11.1995, p. 31-50.

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JO L 31 du 6.2.2003, p. 18-25.

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251 du 3.10.2003, p. 12-18.

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.

Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO L 326 du 13.12.2005, p. 13-34.

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98-107.

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9-26.

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 60-95.

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 96-116.

1.2.3 Accords

Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, JO L 53 du 27.2.2008, p. 5-17.

Accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, JO L 93 du 3.4.2001, p. 40.

1.2.4 Décisions

Décision de la Commission du 13 mai 2009 concernant la sélection es opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS), JO L 149 du 12.6.2009, p. 65-68.

2. Traités internationaux de portée universelle et régionale

2.1 Organisation des Nations unies

Convention relative au statut des réfugiés, 189 RTNU 150, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur: 22 avril 1954).

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 660 RTNU 195, 7 mars 1966 (entrée en vigueur: 4 janvier 1969).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 RTNU 171, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: 23 mars 1976).

Protocole relatif au statut des réfugiés, 606 RTNU 267, 31 janvier 1967 (entrée en vigueur: 4 octobre 1967).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1249 RTNU 13, 18 décembre 1979 (entrée en vigueur: 3 septembre 1981).

Convention relative aux droits de l'enfant, 1577 RTNU 3, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1465 RTNU 85, 10 décembre 1984 (entrée en vigueur: 26 juin 1987).

2.2 Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 RTNU 222, STE n° 005, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur: 3 septembre 1953).

Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, STE n° 31, 20 avril 1959 (entrée en vigueur: 4 septembre 1960).

Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés, STE n° 107, 16 octobre 1980 (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 1980).

Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, STE n° 114, 28 avril 1983 (entrée en vigueur: 1^{er} mars 1985).

Protocole n° 13 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, STE n° 187, 3 mai 2002 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2013).

3. Jurisprudence

3.1 Cour de justice de l'Union européenne

3.1.1 Arrêts

Arrêt du 16 décembre 1976, affaire C-33/76, *Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG/Landwirtschaftskammer für das Saarland*, EU:C:1976:188.

Arrêt du 8 avril 1976, affaire 48-75, *Jean Noël Royer*, réimpression 1976, 497.

Arrêt du 5 mars 1980, affaire 98/79, *Josette Pecastaing/État belge*, EU:C:1980:69.

Arrêt du 23 avril 1986, affaire 294/83, *Parti écologiste «Les Verts»/Parlement européen*, EU:C:1986:166, point 23.

Arrêt du 15 mai 1986, affaire C-222/84, *Marguerite Johnson/Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, EU:C:1986:206.

Arrêt du 15 octobre 1987, affaire 222/86, *Union nationale des entraîneurs et cadres techniques professionnels du football (Unectef)/Georges Heylens et autres*, EU:C:1987:442.

Arrêt du 19 juin 1990, affaire C-213/89, *The Queen/Secretary of State for Transport, ex parte: Factor-tame Ltd e.a.*, EU:C:1990:257.

Arrêt du 19 novembre 1991, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, *Andrea Francovich et Danila Bonifaci e.a./République italienne*, EU:C:1991:428.

Arrêt du 14 décembre 1995, affaires jointes C-430/93 et S-431/93, *Jeroen van Schijndel et Johannes Nicolaas Cornelis van Veen/Stichting Pensioenfonds voor Fysiotherapeuten*, EU:C:1995:441.

Arrêt du 14 décembre 1995, affaire C-312/93, *Peterbroeck, Van Campenhout & Cie SCS/État belge*, EU:C:1995:437.

Arrêt du 17 septembre 1997, affaire C-54/96, *Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH et Bundesbaugesellschaft Berlin mbH*, EU:C:1997:413.

Arrêt du 21 janvier 1999, affaire C-120/97, *Upjohn Ltd/The Licensing Authority established by the Medicines Act 1968 e.a.*, EU:C:1999:14.

Arrêt du 9 septembre 1999, affaire C-102/97, *Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne*, EU:C:1999:394.

Arrêt du 19 mars 2002, affaire C-476/99, *Lommers/Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, EU:C:2002:183.

Arrêt du 25 juillet 2002, affaire C-50/00, *Unión de Pequeños Agricultores/Conseil de l'Union européenne*, EU:C:2002:462.

Arrêt du 11 septembre 2002, affaire T-13/99, *Pfizer Animal Health SA/Conseil de l'Union européenne*, EU:T:2002:209.

Arrêt du 30 septembre 2003, affaire C-224/01, *Gerhard Köbler/Republik Österreich*, EU:C:2003:513.

Arrêt du 13 janvier 2004, affaire C-453/00, *Kühne & Heitz NV/Produktschap voor Pluimvee en Eieren*, EU:C:2004:17.

Arrêt du 29 avril 2004, affaires jointes C-482/01 et C-493/01, *Georgios Orfanopoulos e.a et Raffaele Oliveri*, EU:C:2004:262.

Arrêt du 11 novembre 2004, affaire C-467/02, *Cetinkaya/Land Baden-Württemberg*, EU:C:2004:708.

Arrêt du 16 novembre 2004, grande chambre, affaire C-327/02, *Lili Georgieva Panayotova e.a/Minister voor Vreemdelingenzaken en Integrati*, EU:C:2004:718.

- Arrêt du 15 février 2005, grande chambre, affaire C-12/03 P, Commission/Tetra Laval, EU:C:2005:87.
- Arrêt du 31 mai 2005, grande chambre, affaire C-53/03, Synetairismos Farmakopoion Aitolias & Akarnanias (Syfait) e.a./GlaxoSmithKline plc et GlaxoSmithKline AEVE, EU:C:2005:333.
- Arrêt du 2 juin 2005, affaire C-136/03, Georg Dörr/Sicherheitsdirektion für das Bundesland Kärnten et Ibrahim Ünal/Sicherheitsdirektion für das Bundesland Vorarlberg, EU:C:2005:340.
- Arrêt du 31 janvier 2006, grande chambre, affaire C-503/03, Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne, EU:C:2006:74.
- Arrêt du 15 juin 2006, affaire C-28/05, GJ Dokter, Maatschap Van den Top et W Boekhout/Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit, EU:C:2006:408.
- Arrêt du 19 septembre 2006, grande chambre, affaire C-506/04, Graham J Wilson/Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, EU:C:2006:587.
- Arrêt du 13 mars 2007, affaire C-432/05, Unibet (London) Ltd et Unibet (International) Ltd/Justitiekanslern, EU:C:2007:163.
- Arrêt du 7 juin 2007, affaires jointes C-222-225/05, J. van der Weerd e.a./Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit, EU:C:2007:31.
- Arrêt du 27 juillet 2007, affaire C-349/07, Sopropé — Organizações de Calçado Lda/Fazenda Pública, EU: C:2008:746.
- Arrêt du 11 décembre 2007, affaire C-438/05, International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union/Viking Line ABP, OÜ Viking Line Eesti, EU:C:2007:772.
- Arrêt du 14 février 2008, affaire C-450/06, Varec SA/État belge, EU:C:2008:91.
- Arrêt du 15 avril 2008, affaire C-268/06, Impact/Minister for Agriculture and Food, Minister for Arts, Sport and Tourism, Minister for Communications, Marine and Natural Resources, Minister for Foreign Affairs, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Minister for Transport, EU:C:2008:223.
- Arrêt du 6 mai 2008, grande chambre, affaire C-133/06, Parlement européen/Conseil de l'Union européenne, EU:C:2008:257.
- Arrêt du 3 septembre 2008, grande chambre, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, Yassin Abdullah Kadi et El Barakaat International Foundation/Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, EU:C:2008:461.
- Arrêt du 29 janvier 2009, affaire C-19/08, Migrationsverket/Edgar Petrosian e.a., EU:C:2009:41.
- Arrêt du 29 octobre 2009, affaire C-63/08, Virginie Pontin/T-Comalux SA, EU:C:2009:666.
- Arrêt du 30 novembre 2009, grande chambre, affaire C-357/09 PPU, Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov), EU:C:2009:741.
- Arrêt du 18 mars 2010, affaires jointes C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, Rosalba Alassini/Telecom Italia SpA, Filomena Califano/Wind SpA, Lucia Anna Giorgia Iacono/Telecom Italia SpA, Multiservice Srl/Telecom Italia SpA, EU:C:2010:146.
- Arrêt du 8 juillet 2010, affaire C-246/09, Susanne Bulicke/Deutsche Büro Service GmbH., EU:C:2010:418.
- Arrêt du 22 décembre 2010, affaire C-279/09, DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH/Bundesrepublik Deutschland, EU:C:2010:811.
- Arrêt du 22 décembre 2010, affaire C-517/09, RTL Belgium SA, anciennement TVi SA, EU:C:2010:821.
- Arrêt du 28 avril 2011, affaire C-61/11 PPU, Hassen El Dridi, alias Karim Soufi, EU:C:2011:268.
- Arrêt du 14 juin 2011, affaire C-196/09, Paul Miles e.a./Écoles européennes, EU:C:2011:388.

- Arrêt du 28 juillet 2011, affaire C-69/10, Brahim Samba Diouf/Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, EU:C:2011:524.
- Arrêt du 6 décembre 2011, grande chambre, affaire C-329/11, Alexandre Achughababian/Préfet du Val-de-Marne, EU:C:2011:807.
- Arrêt du 8 décembre 2011, affaire C)386/10 P, Chalkor/Commission, EU:C:2011:815.
- Arrêt du 21 décembre 2011, grande chambre, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, N. S./Secretary of State for the Home Department et M. E. e.a./Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform, EU:C:2011:865.
- Arrêt du 3 mai 2012, affaire C-620/10, Migrationsverket/Nurije Kastrati, Valdrina Kastrati et Valdrin Kastrati, EU:C:2012:265.
- Arrêt du 27 septembre 2012, affaire C-179/11, Cimade et GISTI/Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, EU:C:2012:594.
- Arrêt du 4 octobre 2012, affaire C-249/11, Hristo Byankov/Glaven sekretar na Ministerstvo na vatrešnite raboti, EU:C:2012:608.
- Arrêt du 6 novembre 2012, grande chambre, affaire C-245/11, K/Bundesasylamt, EU:C:2012:685.
- Arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, EU:C:2012:744.
- Arrêt du 31 janvier 2013, affaire C-175/11, H. I. D., B. A./Refugee Applications Commissioner, Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, EU:C:2013:45.
- Arrêt du 11 avril 2013, affaire C-260/11, The Queen, on the application of: David Edwards, Lilian Pallikaropoulos/Environment Agency, First Secretary of State, Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs, EU:C:2013:221.
- Arrêt du 13 mai 2013, affaire C-528/11, Zuheyr Freyeh Halaf/Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerski savet, EU:C:2013:342.
- Arrêt du 30 mai 2013, affaire C-534/11, Mehmet Arslan/Police ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie, EU:C:2013:343.
- Arrêt du 4 juin 2013, grande chambre, affaire C-300/11, ZZ v Secretary of State for the Home Department, EU:C:2013:363.
- Arrêt du 6 juin 2013, affaire C-648/11, The Queen, on the application of: MA, BT et DA/Secretary of State for the Home Department, EU:C:2013:367.
- Arrêt du 27 juin 2013, affaire C-93/12, ET Agrokonsulting-04-Velko Stoyanov/Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond «Zemedelie» — Razplashtatelna agentsia, ECLI:EU:C:2013:432.
- Arrêt du 18 juillet 2013, grande chambre, affaires conjointes C-584/10 P, C-595/10 P et C-595/10 P, Commission européenne e.a/Yassin Abdullah Kadi, EU:C:2013:518.
- Arrêt du 10 septembre 2013, affaire C-383/13 PPU, M.G. et N.R., EU:C:2013:533.
- Arrêt du 3 octobre 2013, grande chambre, affaire C-583/11 P, Parlement européen/Conseil de l'Union européenne, EU:C:2013:625.
- Arrêt du 13 novembre 2013, grande chambre, affaire C-4/11, Bundesrepublik Deutschland/Kaveh Puid, EU:C:2013:740.
- Arrêt du 10 décembre 2013, grande chambre, affaire C-394/12, Shamsu Abdullahi/Bundesasylamt, EU:C:2013:813.
- Arrêt du 8 mai 2014, affaire C-604/12, H. N./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, EU:C:2014:302.

- Arrêt du 12 juin 2014, affaire C-314/13, Užsienio reikalų ministerija, Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba/Vladimir Peftiev, BelTechExport ZAO, Sport-Pari ZAO, BT Telecommunications PUE, EU:C:2014:1645.
- Arrêt du 17 juillet 2014, affaires jointes C-141/12 et C-372/12, Y. S./Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel, et Minister vor Immigratie, Integratie en Asiel/M. et S., EU:C:2014:2081.
- Arrêt du 5 novembre 2014, affaire C-166/13, Sophie Mukarubega/Préfet de police et Préfet de la Seine-Saint-Denis, EU:C:2014:2336.
- Arrêt du 2 décembre 2014, grande chambre, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, A, B, C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, EU:C:2014:2406.
- Arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, Khaled Boudjlida/Préfet des Pyrénées-Atlantiques, EU:C:2014:2431.
- Arrêt du 18 décembre 2014, grande chambre, affaire C-562/13, Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/Moussa Abdida, EU:C:2014:2453.
- Arrêt du 1^{er} octobre 2015, affaire C-290/14, Skerdjan Celaj, EU:C:2015:640.
- Arrêt du 6 octobre 2015, affaire C-61/14, Orizzonte Salute — Studio Infermieristico Associato/Azienda Pubblica di Servizi alla persona San Valentino — Città di Levico Terme e.a., EU:C:2015:655.
- Arrêt du 17 décembre 2015, affaire C-239/14, Abdoulaye Amadou Tall/Centre public d'action sociale de Huy, EU:C:2015:824.
- Arrêt du 15 février 2016, grande chambre, affaire C-601/15 PPU, J.N./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, EU:C:2016:84.
- Arrêt du 17 mars 2016, affaire C-695/15 PPU, Shiraz Baig Mirza/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, EU:C:2016:188.
- Arrêt du 5 avril 2016, grande chambre, affaires jointes C-404/15 et C-695/15 PPU, Pál Aranyosi and Robert Căldăraru, EU:C:2016:198.
- Arrêt du 7 juin 2016, grande chambre, Mehrdad Ghezelbash/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C63/15, EU:C:2016:409.
- Arrêt du 7 juin 2016, affaire C-47/15, Sélima Affum/Préfet du Pas-de-Calais, Procureur général de la cour d'appel de Douai, EU:C:2016:408.
- Arrêt du 7 juin 2016, grande chambre, affaire C-155/15, George Karim/Migrationsverket, EU:C:2016:410.
- Arrêt du 9 février 2017, affaire C-560/14, M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, EU:C:2017:101.
- Arrêt du 16 février 2017, affaire C-578/16 PPU, C.K. e.a./Republika Slovenija, EU:C:2017:127.
- Arrêt du 7 mars 2017, affaire C-638/16 PPU, X et X/État belge, ECLI:EU:C:2017:173.
- Arrêt du 15 mars 2017, affaire C-528/15, Al Chodor, EU:C:2017:213.
- Arrêt du 3 avril 2017, affaire C-163/17, Abubacarr Jawo/Bundesrepublik Deutschland.
- Arrêt du 26 juillet 2017, affaire C-670/16, Tsegezab Mengesteab/Bundesrepublik Deutschland, EU:C:2017:587.
- Arrêt du 26 juillet 2017, affaire C-646/16, Khadija Jafari et Zainab Jafari/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, EU:C:2017:586.
- Arrêt du 26 juillet 2017, affaire C-490/16, A.S./Republik Österreich, EU:C:2017:585.
- Arrêt du 6 septembre 2017, grande chambre, affaires jointes C-643/15 et C-647/15, Slovaquie et Hongrie/Conseil, EU:C:2017:631.

Arrêt du 13 septembre 2017, affaire C-60/16, Mohammad Khir Amayry/Migrationsverket, EU:C:2017:675.

3.1.2 Conclusions des avocats généraux

Conclusions de l'avocat général M. M. C. Sánchez-Bordona du 6 avril 2017, affaire C-348/16, Moussa Sacko/Commissione Territoriale per il riconoscimento della Protezione internazionale di Milano, EU:C:2017:591.

Conclusions de l'avocat général M^{me} E. Sharpston du 20 juin 2017, affaire C-670/16, Tsegezab Mengesteab/Bundesrepublik Deutschland, EU:C:2017:480.

Conclusions de l'avocat général M^{me} E. Sharpston, du 20 juillet 2017, affaire C-201/16, Majid (également connu sous le nom de Madzhdi) Shiri/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, ECLI:EU:C:2017:579

3.1.3 Ordonnances

Ordonnance du 14 mai 2008, affaire C-109/07, Jonathan Pilato/Jean-Claude Bourgault, EU:C:2008:274.

Ordonnance du 5 avril 2017, affaire C-36/17, Daher Muse Ahmed/République fédérale d'Allemagne, ECLI:EU:C:2017:273.

3.1.4 Avis de la CJUE

Avis 2/13 de la Cour du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454.

3.1.5 Affaires pendantes devant la CJUE

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le 18 novembre 2016, affaire C-585/16.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le 19 décembre 2016 — Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova, Rauf Emin Ogla Ahmedbekov v Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite (affaire C-652/16) à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62016CN0652&from=FR>.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie) le 6 mars 2017, affaire C-113/17.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 23 mai 2017 — Bashar Ibrahim/République fédérale d'Allemagne (affaires jointes C-297/17, C-318/17) (2017/C 309/26) (2017/C 309/29) à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62017CN0297&qid=1506034865355&from=FR>.

3.2 Cour européenne des droits de l'homme

3.2.1 Décisions de recevabilité de la Cour européenne des droits de l'homme

Arrêt du 19 janvier 1999, Ould Barar/Suède, requête n° 42367/98.

Arrêt du 12 septembre 2000, Goldstein/Suède, requête n° 46636/99.

Arrêt du 9 juillet 2002, Venkadajalarasarma/Pays-Bas, requête n° 58510/00.

Arrêt du 20 septembre 2011, *Haji Hussein/Suède*, requête n° 18452/11.

Arrêt du 7 mai 2013, *L.H. Et V.S./Belgique*, requête n° 67429/10.

3.2.2 Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Arrêt du 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, requête n° 5493/72.

Arrêt du 9 octobre 1979, *Airey. c. Irlande*, requête n° 6289/73.

Arrêt du 25 mars 1983, *Silver c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75 et 7136/75.

Arrêt du 27 avril 1988, *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 9659/82 et 9658/82.

Arrêt du 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88.

Arrêt du 20 mars 1991, *Cruz Varaz et autres c. Suède*, requête n° 15576/89.

Arrêt du 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87.

Arrêt du 23 octobre 1995, *Schmautzer c. Autriche*, requête n° 15523/89.

Arrêt du 15 novembre 1996, Grande Chambre, *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93.

Arrêt du 19 février 1998, *Kaya c. Turquie*, requête n° 22729/93.

Arrêt du 19 février 1998, *Bahaddar c. Pays-Bas*, requête n° 25894/94.

Arrêt du 12 mai 2000, *Khan c. Royaume-Uni*, requête n° 35394/97.

Arrêt du 11 juillet 2000, *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98.

Arrêt du 5 octobre 2000, Grande Chambre, *Maaoiua c. France*, requête n° 39652/98.

Arrêt du 26 octobre 2000, Grande Chambre, *Kudła c. Pologne*, requête n° 30210/96.

Arrêt du 6 mars 2001, *Hilal c. Royaume-Uni*, requête n° 45276/99.

Arrêt du 4 mai 2001, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, requête n° 24746/94.

Arrêt du 5 février 2002, *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99.

Arrêt du 6 mai 2003, *Kleyn et autres c. Pays-Bas*, requêtes n°s 39343/98, 39651/98, 13165/87, 43147/98 et 46664/99.

Arrêt du 4 février 2005, Grande Chambre, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, requêtes n°s 46827/99 et 46951/99.

Arrêt du 12 avril 2005, *Shamayev et autres c. Géorgie et Russie*, requête n° 36378/02.

Arrêt du 17 janvier 2006, *Aoulmi c. France*, requête n° 50278/99.

Arrêt du 29 mars 2006, *Scordino. Italie (n° 1)*, requête n° 36813/97.

Arrêt du 11 janvier 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, requête n° 1948/04.

Arrêt du 26 avril 2007, *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, requête n° 25389/05.

Arrêt du 20 septembre 2007, *Sultani c. France*, requête n° 45223/05.

Arrêt du 28 février 2008, Grande Chambre, *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06.

Arrêt du 27 mai 2008, Grande Chambre, *N. c. Royaume-Uni*, requête n° 26565/05.

Arrêt du 17 juillet 2008, *N.A. c. Royaume-Uni*, requête n° 25904/07.

Arrêt du 11 décembre 2008, *Muminov c. Russie*, requête n° 42502/06.

Arrêt du 22 septembre 2009, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, requête n° 30471/08.

Arrêt du 18 février 2010, *Baysakov et autres c. Ukraine*, requête n° 54131/08.

Arrêt du 2 mars 2010, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, requête n° 61498/08.

Arrêt du 9 mars 2010, *R.C. c. Suède*, requête n° 41827/07.

Arrêt du 29 juillet 2010, *Mengesha Kimfe c. Suisse*, requête n° 24404/05.

Arrêt du 21 janvier 2011, grande chambre, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09.

Arrêt du 23 juin 2011, *Diallo c. Tchéquie*, requête n° 20493/07.

Arrêt du 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 8319/07 et 11449/07.

Arrêt du 17 janvier 2012, *Omar Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, requête n° 8139/09.

Arrêt du 2 février 2012, *I.M. c. France*, requête n° 9152/09.

Arrêt du 23 février 2012, Grande Chambre, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09.

Arrêt du 10 avril 2012, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09.

Arrêt du 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, requête n° 33210/11.

Arrêt du 13 décembre 2012, Grande Chambre, *De Souza Ribeiro. c. France*, requête n° 22689/07.

Arrêt du 28 mars 2013, *I.K. c. Autriche*, requête n° 2964/12.

Arrêt du 6 juin 2013, *Mohammed c. Autriche*, requête n° 2283/12.

Arrêt du 23 juillet 2013, *M.M. c. Chypre*, requête n° 41872/10.

Arrêt du 10 octobre 2013, *K.K. c. France*, requête n° 18913/11.

Arrêt du 22 avril 2014, *A.C. et autres c. Espagne*, requête n° 6528/11.

Arrêt du 4 septembre 2014, *Trabelsi c. Belgique*, requête n° 140/10.

Arrêt du 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, requête n° 29217/1.

Arrêt du 19 janvier 2016, *M.D. et M.A. c. Belgique*, requête n° 58689/12.

Arrêt du 23 mars 2016, Grande Chambre, *F.G. c. Suède*, requête n° 43611/11.

Arrêt du 8 avril 2015, Grande Chambre, *J.K. c. Suède*, requête n° 59166/12.

Arrêt du 13 décembre 2016, Grande Chambre, *Paposhvili c. Belgique*, requête n° 41738/10.

Arrêt du 5 décembre 2016, Grande Chambre, requête n° 16483/12, *Khlaifia et autres c. Italie*.

Arrêt du 12 janvier 2017, *Kebe et autres c. Ukraine*, requête n° 12552/12.

3.3 Avis des organes de suivi des traités des Nations unies

Comité contre la torture, avis du 28 avril 1997, *Gorki Ernesto Tipia Paez c. Suède*, UN Doc CAT/C/18/D/39/1996.

Comité contre la torture, avis du 21 juin 1999, *MBB c. Suède*, UN Doc CAT/C/22/D/104/1998.

Comité des droits de l'homme, avis du 11 novembre 1993, *Kindler c. Canada*, UN Doc CCPR/C/48/D/470/1991.

3.3.1 Le Tribunal (première chambre, chambre élargie)

Ordonnance du Tribunal, 28 février 2017, affaires T-192/16, T-193/16 et T-257/16, *NF c. Conseil européen*, ECLI:EU:T:2017:128-130.

3.4 Juridictions des États membres de l'Union

3.4.1 Allemagne

Tribunal administratif d'Aix-la-Chapelle (Verwaltungsgericht Aachen), arrêt du 28 octobre 2015, 8 K 299/15.A.

Tribunal administratif supérieur du Baden-Württemberg, décision du 24 juin 2015, A 6 S 1259/14.

Tribunal administratif de Berlin, arrêt du 11 septembre 2016, 33 K 152/15.A.

Tribunal administratif de Trier, arrêt du 25 septembre 2014, 2 K 185/14.TR.

Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht), décision du 15 janvier 2008, *BVerwG 1 C 17,07/10*, DE:BVerwG:2008:150108U1C17.07.0.

Cour administrative fédérale, arrêt du 9 décembre 2010, *BVerwG 10 C 11.07*, BVerwG:2010:091210U10C13.09.0.

Cour administrative fédérale, arrêt du 4 septembre 2012, *BVerwG 10 C 13.11*, BVerwG:2012:040912U10C13.11.0.

Cour administrative fédérale, arrêt du 5 septembre 2013, affaire *10 C 1.13*, DE:BVerwG:2013:050913U10C1.13.0.

Tribunal administratif fédéral (Allemagne), décision du 19 mars 2014, *10 B 6/14*, DE:BVerwG:2014:190314B10B6.14.0.

Cour administrative fédérale, arrêt du 17 juin 2014, *BVerwG 10 C 7.13*, BVerwG:2014:170614U10C7.13.0, point 26, disponible en anglais sur: www.bverwg.de.

Tribunal administratif fédéral, décision du 17 septembre 2015, affaire *1 C 26.14*, DE:BVerwG:2015:170915U1C26.14.0.

Cour administrative fédérale, arrêt du 14 décembre 2016, *BVerwG 1 C 4.16*, BVerwG:2016:141216U1C4.16.0.

Cour administrative fédérale, arrêt du 23 mars 2017, *1 C 17.16*, ECLI:DE:BVerwG:2017:230317B1C17.16.0; *1 C 18/16.16*, ECLI:DE:BVerwG:2017:230317B1C18.16.0 and *1 C 20.16*, ECLI:DE:BVerwG:2017:230317B1C20.16.0.

Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht), arrêt du 14 mai 1996, 2 BvR 1938/93, BVerfGE 94.

Cour constitutionnelle fédérale, arrêt du 15 mai 1996, 2 BvR 1507/93, BVerfGE 94, 115.

Cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof), ordonnance du 7 juillet 2016, affaire *V ZB 21/16*, DE:BGH:2016:070716BVZB21.16.0.

Cour fédérale de justice, arrêt du 17 juin 2010, *V ZB 13/10*.

Tribunal administratif fédéral, décision du 1^{er} juin 2017, BVerwG 1 C 9.17/10, ECLI:DE:BVerwG:2017:010617U1C9.17.0.

Tribunal administratif supérieur de Hesse, arrêt du 4 novembre 2016, 3 A 1292/16.

3.4.2 Autriche

Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof), décision n° G31/98, G79/98, G82/98, G108/98 du 24 juin 1998.

Cour constitutionnelle, arrêt du 5 décembre 2011, n° U2018/11 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Cour constitutionnelle, arrêt du 14 mars 2012, n°s U 466/1111 et 1836/11.

Cour constitutionnelle, arrêt du 25 septembre 2013, n° U1937-1938/2012 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Cour constitutionnelle, arrêt du 16 juin 2014, n° U2543/2013, AT:VFGH:2014:U2543.2013.

3.4.3 Belgique

Cour constitutionnelle (*Grondwettelijk Hof/Cour Constitutionnelle*), arrêt du 16 janvier 2014, n° 5488 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Cour constitutionnelle, arrêt du 27 janvier 2016, 13/2016, numéro du rôle 6094 et 6095.

Conseil du contentieux des étrangers (Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen), arrêt du 15 mars 2010, n° 40.136 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 13 mai 2011, n° 61 439 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 13 juillet 2015, n° 149 562.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 15 février 2017, n° 182 277.

3.4.4 France

Conseil d'État, décision du 4 mars 2013, ELENA et autres, requêtes n°s 356490, 356491, 356629.

Conseil d'État, décision du 13 novembre 2013, La Cimade et M. XXXXXXX, n°s 349735 et 349736, ECLI:FR:CEASS:2013:349735.20131113.

Conseil d'État, décision du 10 octobre 2014, Association ELENA et autres, Association FORUM REFUGIES-COSI, requête n° 375474, dans *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, année 2014, 2015*, p. 13-16.

Conseil d'État, décision du 5 juin 2015, OFPRA c. M. B., n°376783, ECLI:FR:CESSR:2015:376783.20150605.

Conseil d'État, décision du 17 juin 2015, OFPRA c. M. S., n°369021 ECLI:FR:CESSR:2015:369021.20150617.

Conseil d'État, décision du 17 octobre 2016, M^{me} B.A., n°393852, ECLI:FR:CECHS:2016:393852.2016101.

Conseil d'État, décision du 30 novembre 2016, M.A.B., n°388766, ECLI:FR:CECHS:2016:388766.20161130.

Conseil d'État, décision du 30 décembre 2016, *Association ELENA et autres*, requêtes n° 395058, 395075, 395133, 395383, ECLI:FR:CECHR:2016:395058.20161230.

3.4.5 Grèce

Conseil d'Etat, décisions n° 2347/2017 (plénière) (en grec) et n° 2348/2017 (plénière).

3.4.6 Irlande

Haute Cour, arrêt du 28 octobre 2011, L.H. c. Minister for Justice and Equality, [2011] IEHC 406.

Haute Cour, arrêt du 13 décembre 2011, J.K. c. Minister for Justice and Equality, [2011] IEHC 473.

Haute Cour, arrêt du 26 juillet 2017, U. c. Refugee Appeals Tribunal & Ors, [2014] IEHC 490.

3.4.7 Italie

Cour de cassation (Corte di Cassazione), arrêt du 8 septembre 2011, n° 18493/2011.

3.4.8 Pays-Bas

Conseil d'Etat (Raad van State), arrêt du 19 février 2016, affaire 201505706/1/V3, NL:RVS:2016:563.

Conseil d'Etat, arrêts du 13 avril 2016, n° 201506502/1/V2 et n° 201507952/1/V2 (lien vers les deux résumés en anglais), ECLI:NL:RVS:2016:890 et ECLI:NL:RVS:2016:891.

Conseil d'Etat, arrêt du 14 septembre 2016, 201603036/1/V2, ECLI:NL:RVS:2016:2474 (voir [traduction non officielle du HCR](#)).

Conseil d'Etat, arrêt du 1^{er} février 2017, n° 201606592/1/V2, ECLI:NL:RVS:2017:210.

Conseil d'État, arrêt du 18 janvier 2017, affaire 201608443/1/V3.

Cour de la Haye, arrêt du 13 juin 2016, AWB 16/10406, ECLI:NL:RBDHA: 2016:6624 (voir le [résumé en anglais dans EDAL](#)).

Tribunal d'arrondissement de Zwolle, arrêt du 24 mai 2011, AWB 11/38687 (voir le [résumé en anglais dans EDAL](#)).

3.4.9 Pologne

Tribunal administratif régional de Varsovie, arrêt du 13 juin 2012, V SA/Wa 2332/11.

Cour administrative suprême, arrêt du 24 juillet 2011, II OSK 557/10 (voir le [résumé en anglais dans EDAL](#)).

3.4.10 Royaume-Uni

Cour suprême, arrêt du 19 février 2014, R [sur la demande de E.M. (Erythrée)] c. Secrétaire du ministère de l'Intérieur [2014] UKSC 12.

High Court of Justice, Queen's Bench Division (tribunal administratif), arrêt du 5 août 2016, Ibrahimi & Abasi c. Secrétaire d'Etat du ministère de l'Intérieur, affaire n° CO/5201/2015&CO/5067/2015.

3.4.11 Slovaquie

Cour administrative suprême, arrêt du 17 janvier 2012, M.S. c. Ministère de l'Intérieur de la Slovaquie, 1Sža/59/2011 (voir le [résumé en anglais dans EDAL](#)).

3.4.12 Slovénie

Cour constitutionnelle (Ustavno sodišče), arrêt du 26 mai 2005, Up - 338/05-11U-1176/05.

Cour suprême, arrêt du 16 décembre 2009, I Up 63/2011 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

3.4.13 Suède

Cour d'appel en matière de migration, arrêt du 24 octobre 2011, UM 2599/-11 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Cour d'appel en matière de migration, arrêt du 11 juin 2012, UM 9681-10, MIG 2012:9 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Cour d'appel en matière de migration, arrêt du 20 août 2015, UM 3266-14 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

3.4.14 Tchéquie

Cour constitutionnelle tchèque (*Ústavní soud České republiky*), décision n° 9/2010, entrée en vigueur en janvier 2010.

Cour constitutionnelle, arrêt du 12 avril 2016, I.ÚS 425/16.

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud), arrêt du 17 septembre 2010, M.Y. c. Ministère de l'Intérieur, 2 Azs 14/2010-92 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Cour administrative suprême, arrêt du 6 mars 2013, J.J. c. Ministère de l'Intérieur, 3 Azs 6/2011-96 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Cour administrative suprême, arrêt du 24 juillet 2013, D.B. c. Ministère de l'Intérieur, 4 Azs 13/2013-34 (voir le résumé en anglais dans EDAL)

Cour administrative suprême, arrêt du 24 mai 2016, 4 Azs 98/2016-20.

Cour administrative suprême, arrêt du 12 septembre 2016, 5 Azs 195/2016-22, M.O. c. Ministère de l'Intérieur.

Cour administrative suprême, arrêt du 5 janvier 2017, 2 Azs 222/2016-24, JDCV c. Ministère de l'Intérieur.

Cour administrative suprême, arrêt du 12 janvier 2017, 5 Azs 229/2016-44, O.O. c. Ministère de l'Intérieur.

3.5. Juridictions des pays tiers de l'Union

Suisse, Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht), arrêt du 30 janvier 2009, Abt. V, E 533/2009.

Suisse, Tribunal administratif fédéral, arrêt du 16 août 2011, D-2076/2010 (BVGE 2011/35).

Suisse, Tribunal administratif fédéral, arrêt du 9 octobre 2013, D-3349/2013.

Suisse, Tribunal administratif fédéral, arrêt du 12 mars 2015, affaire E-6629/2014, BVGE 2015/4, E.4.3.

Suisse, Tribunal administratif fédéral, arrêt du 13 mars 2015, affaire E-641/2015, BVGE 2015/9, considérant 8.

Suisse, Tribunal fédéral (Bundesgericht), arrêt du 2 mai 2016, affaire 2C_207/2016, considérant 4.

Suisse, Tribunal fédéral, arrêt du 26 avril 2017, affaires jointes 2C_1052/2016 et 2C_1053/2016.

Annexe B: Méthodologie

Méthodologie pour l'élaboration de la présente analyse

Bien qu'elle ait été rédigée dans la mesure du possible en application de la méthodologie adoptée par l'EASO pour sa collection de publications de perfectionnement professionnel, la présente analyse, qui aborde l'un des quatre thèmes devant être traités dans le cadre du contrat entre l'IARLJ-Europe et l'EASO portant sur la production d'outils de formation juridictionnelle de base, a requis une approche différente. Dans la section relative aux Contributeurs (p. 3), il a déjà été fait mention du fait que le processus rédactionnel se décompose en deux volets: la rédaction proprement dite, réalisée par une équipe d'experts, et la révision, l'orientation et la supervision globale de ce travail de rédaction par une équipe éditoriale composée exclusivement de juges.

Phase préparatoire

Au cours de la phase préparatoire, l'équipe éditoriale, en consultation avec l'équipe de rédaction, a étudié la portée, la structure et le contenu de l'analyse et les a approuvés. L'équipe de rédaction a ensuite préparé sur cette base:

1. une bibliographie provisoire des sources et outils pertinents disponibles sur le sujet;
2. une compilation provisoire de la jurisprudence pertinente sur le sujet;
3. un échantillon des travaux en cours;
4. un rapport circonstanciel préparatoire incluant une structure provisoire détaillée de l'analyse et un rapport d'avancement.

Ces documents ont été transmis à l'équipe éditoriale, qui a fourni des orientations générales ainsi que des réponses plus spécifiques sous la forme d'instructions données à l'équipe de rédaction concernant la poursuite de l'analyse et la compilation de la jurisprudence.

Phase de rédaction

L'équipe de rédaction a élaboré un projet d'analyse et de compilation de jurisprudence, conformément au guide de présentation de l'EASO, en se basant sur une recherche documentaire et une analyse de la législation, de la jurisprudence, du matériel de formation et de toute autre publication pertinente (livres, rapports, commentaires, lignes directrices, articles) émanant de sources fiables. Sous la coordination du chef d'équipe, les différentes sections de l'analyse et la compilation de la jurisprudence ont été confiées à des membres de l'équipe en vue de l'élaboration d'une première mouture. Ces moutures ont ensuite été examinées par les autres membres de l'équipe; un échange de points de vue a eu lieu et une nouvelle version a été rédigée sur la base de ces discussions.

Le premier projet de l'équipe éditoriale a été transmis au comité de rédaction, qui a été chargé de le réviser afin d'en améliorer la qualité. À la suite de cela, l'équipe éditoriale a donné de nouvelles instructions à l'équipe de rédaction sur la structure, la présentation et le contenu. Sur la base de ces instructions, l'équipe de rédaction a apporté de nouvelles modifications au texte et a présenté un deuxième projet à l'équipe éditoriale.

Consultation externe

L'EASO a transmis le projet d'analyse juridique et de compilation de jurisprudence à son réseau des membres des juridictions nationales, au HCR et aux membres du Forum consultatif de l'EASO, qui ont été invités à examiner le texte et à communiquer leurs commentaires afin d'aider l'équipe éditoriale à en améliorer la qualité. Dans le cadre de cet exercice, un juge de la CJUE et un juge de la CourEDH ont été invités à transmettre leurs commentaires, ce qu'ils ont fait.

Les observations reçues ont été prises en compte par l'équipe éditoriale, qui en a tiré les conclusions sur les changements à apporter au texte. L'équipe d'experts a procédé à des révisions sous la supervision de l'équipe éditoriale et en suivant ses conseils, laquelle a également apporté les dernières modifications.

Annexe C: Bibliographie sélective

1. Documents officiels

Commission européenne, Annexes to the Commission Staff Working Document accompanying the Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on minimum standards on procedures in Member States for granting and withdrawing international protection Impact Assessment, 21 octobre 2009, SEC(2009) 1376 (part II).

Commission européenne, Commission staff working document accompanying document to the Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the evaluation of the Dublin system — Annex to the communication on the evaluation of the Dublin system [COM(2007) 299 final], SEC(2007) 742.

Commission européenne, Commission Staff Working Document accompanying the Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on minimum standards on procedures in Member States for granting and withdrawing international protection — Impact Assessment, 21 octobre 2009, SEC(2009) 1376.

Commission européenne, Infringement Decisions: Implementation of Common European Asylum System; Hungarian Asylum Legislation, 10 décembre 2015.

Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), 3 décembre 2008, COM(2008) 820 final.

Commission européenne, recommandation du 1^{er} octobre 2015 établissant un «Manuel sur le retour» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour, C(2015) 6250 final.

Conseil de l'Union européenne, Exposé des motifs du Conseil du 6 juin 2013, ST 8260 2013 REV 2 ADD 1.

Conseil de l'Union européenne, *Note of the Presidency of 22 March 2013*, ST 7695 2013 INIT.

Conseil européen, *Conclusions de la présidence*, Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, SN 200/99, Bruxelles.

Conseil européen, déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016, communiqué de presse 144/16.

EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) — Analyse judiciaire*, décembre 2014.

EASO, *Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive qualification (2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016.

EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la directive qualification (2011/95/UE) — Analyse juridique*, 2016.

EASO, *Rapport d'information sur les pays d'origine — Somalie centrale et méridionale: Aperçu du pays*, août 2014.

2. Publications

2.1 Matériaux de référence

- Battjes, H., *European Asylum Law and International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, 2006.
- Boeles, P., den Heijer, M., Lodder, G., et Wouters, K., *European Migration Law*, Intersentia, 2014.
- Goodwin-Gill, G. S., et McAdam, J., *The Refugee in International Law*, 3^e éd., OUP, 2007.
- Grahl-Madsen, A., *The Status of Refugees in International Law*, vol. I et II, A.W. Sitjhoff, 1966 et 1972.
- Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), *EU Immigration and Asylum Law, A Commentary*, 2^e éd., C.H. Beck, Hart & Nomos, 2016.
- Hathaway, J. C., *The Rights of Refugees under International Law*, CUP, 2005.
- Hathaway, J. C., et Foster, M., *The Law of Refugee Status*, 2^e éd., CUP, 2014.
- Peers, S., Moreno-Lax, V., Garlick, M., et Guild, E. (dir.), «EU Immigration and Asylum Law (Text and Commentary)», vol. 3: *EU Asylum Law*, 2^e éd., Brill, 2015.
- Reneman, M., *EU Asylum Procedures and the Right to an Effective Remedy*, Hart Publishing, 2014.
- Zimmermann, A., *The 1951 Convention relating to the Status of Refugees — A Commentary*, OUP, 2011.

2.2 Publications du HCR

- Comité exécutif du HCR, Conclusion n° 105 (LVII): Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque, 6 octobre 2006.
- Comité exécutif du HCR, Conclusion n° 30 (XXXIV): Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile, 20 octobre 1983.
- Comité exécutif du HCR, Conclusion n° 41 (XXXVII): Conclusions générales, 13 octobre 1986.
- Comité exécutif du HCR, Conclusion n° 58 (XL): Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée, 13 octobre 1989.
- Comité exécutif du HCR, Conclusion n° 64 (XLI): Les femmes réfugiées et la protection internationale, 5 octobre 1990.
- Comité exécutif du HCR, Conclusion n° 73 (XLIV): La protection des réfugiés et la violence sexuelle, 8 octobre 1993.
- Comité exécutif du HCR, Conclusion n° 77 (XLVI): Conclusion générale, 20 octobre 1995.
- Comité exécutif du HCR, Conclusion n° 79 (XLVII): Conclusion générale sur la protection internationale, 11 octobre 1996.
- Comité exécutif du HCR, Conclusion n° 8 (XXVIII): Détermination du statut de réfugié, 12 octobre 1977.
- Comité exécutif du HCR, Conclusion n° 81 (XLVIII): Conclusion générale sur la protection internationale, 17 octobre 1977.
- Comité exécutif du HCR, *Note on Non-Refoulement*, 23 août 1977, UN Doc EC/SCP/2.
- HCR, *Comments on the European Commission's Amended Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on common procedures for the granting and withdrawing international protection status (Recast) COM(2011) 319 final*, janvier 2012.
- HCR, *Fair and Efficient Asylum Procedures: A Non-Exhaustive Overview of Applicable International Standards*, 2005.

- HCR, *Global Consultations on International Protection/Third Track: Asylum Processes (Fair and Efficient Asylum Procedures)*, 31 mai 2001.
- HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979, réédité en décembre 2011.
- HCR, *Improving Asylum Procedures: Comparative Analysis and Recommendations for Law and Practice*, mars 2010.
- HCR, *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention*, 2012.
- HCR, *Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees For the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report — Universal Periodic Review: Germany*, 2012.
- HCR, *The Case Law of the European Regional Courts: The Court of Justice of the European Union and the European Court of Human Rights: Refugees, Asylum-Seekers, and Stateless Persons*, 2015.
- HCR, *The European Asylum Procedures Directive in Legal Context*, 2006.
- HCR, *UNHCR Recommendations on Important Aspects of Refugee Protection in Italy*, 2012.
- UNHCR, *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention*, 2012.

2.3 Organes de défense des droits de l'homme des Nations unies

- Comité contre la torture, *General Comment No. 1 on the Implementation of Article 3 of the Convention in the Context of Article 22*; 16 septembre 1998, annexé à UN Doc A/53/44.
- Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu*, UN Doc. CRC/C/GC/12, 1^{er} juillet 2009.
- Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 31: La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 26 mai 2004, UN Doc CCPR/C/21/Rev.1/Add.13.
- Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 20: Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, 10 mars 1992, UN Doc HRI/GEN/1/Rev.1.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie*, 14 novembre 2014, UN Doc CEDAW/C/GC/32.
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)*, 2004, HR/P/PT/8/Rev.1.

2.4 Publications des institutions européennes

- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Accès à des recours efficaces: la perspective des demandeurs d'asile*, septembre 2010.
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, 2^e éd., 2014.
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Opinion of the European Union Agency for Fundamental Rights concerning an EU common list of safe countries of origin*, mars 2016.

- Commission européenne, Comments on the European Commission's Amended Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on common procedures for the granting and withdrawing international protection status (Recast), 1^{er} janvier 2011, COM(2011) 319 final.
- Commission européenne, communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 2 juin 2003 en vue du Conseil européen de Thessalonique sur le développement d'une politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier, COM(2003) 323.
- Commission européenne, communication de la Commission au Parlement européen du 10 juin 2013 conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil concernant l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2013) 411 final.
- Commission européenne, communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil du 6 avril 2016 — Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légales en Europe, COM(2016) 197 final.
- Commission européenne, Detailed Explanation of the Amended Proposal accompanying the document Amended proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on common procedures for granting and withdrawing international protection status (Recast), 1^{er} janvier 2011, COM(2011) 319 final, annexe.
- Commission européenne, proposition de directive du Conseil du 24 octobre 2000 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, COM(2000) 578 final.
- Commission européenne, proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (refonte), COM(2009) 554 final.
- Commission européenne, proposition de règlement du Conseil du 30 octobre 2001 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO C 334 E du 30.10.2001, p. 192, COM(2001) 447 final (proposition de la Commission Dublin II).
- Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2008 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, COM(2008) 820 final.
- Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2008 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), COM(2008) 820 final (proposition de la Commission «Dublin III»).
- Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 604/2013 en ce qui concerne la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille, frère ou sœur ou proche ne se trouve en séjour régulier dans un État membre, COM(2014) 382 final.
- Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2016 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, COM(2016) 467 final.
- Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 mai 2016 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de

l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), COM(2016) 270 final.

Commission européenne, proposition modifiée de directive du Conseil du 18 juin 2002 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, COM(2002) 326 final.

EASO, *Le régime d'asile européen commun — Introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, août 2016.

EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) — Analyse judiciaire*, décembre 2014.

EASO, *Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive qualification (2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016.

EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*.

EASO, *Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) — A Judicial Analysis*, 2016.

EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016.

EASO, *Rapport d'information sur les pays d'origine — Somalie centrale et méridionale: Aperçu du pays*, août 2014.

EASO, *Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe*, décembre 2013.

EASO et Frontex, *Guide pratique: accès à la procédure d'asile*, 2016.

2.5 Publications de l'IARLJ

Chlebny, J., «Power of the Judge vis-à-vis New Facts that Happened after Examination of the Claim by the Administrative Authority», IARLJ, 9^e conférence mondiale, Bled, 2011.

Dörig, H., *The Test Applied by the Courts on Judicial Review*, conférence mondiale au Cap, 2009, p. 226-236.

IARLJ, *Where to now: Charting the Future Course of International Protection*, rapport de la 8^e conférence mondiale, 28-30 janvier 2009, Le Cap, Afrique du Sud, 2009.

IARLJ, *A Manual for Refugee Law Judges Relating to the European Council Qualification Directive 2004/84/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC*, 2007.

IARLJ, *Assessment of Credibility in Refugee and Subsidiary Protection Claims under the EU Qualification Directive: Judicial Criteria and Standards*, rédigée par J. Barnes et A. Mackey, 2013.

IARLJ, *Asylum Law*, 1^{re} conférence juridictionnelle internationale, 1^{er} et 2 décembre 1995, Londres, Royaume-Uni, 1996.

IARLJ, *Forced Migration and the Advancement of International Protection/Migración forzada y el avance de la protección internacional*, 7^e conférence mondiale, 6-9 novembre 2006, Mexico, Mexique, 2006.

IARLJ, *Refugee and Asylum Law: Assessing the Scope for Judicial Protection*, 2^e conférence mondiale, 9-11 janvier 1997, Nimègue, Pays-Bas, 1997.

IARLJ, *The Changing Nature of Persecution/La nature changeante de la persécution*, 4^e conférence mondiale, octobre 2000, Berne, Suisse, 2001.

IARLJ, *The Realities of Refugee Determination on the Eve of a New Millennium: The Role of the Judiciary/Les réalités de la détermination du statut de réfugié à l'aube du nouveau millénaire: Rôle du système judiciaire*, 3^e conférence mondiale, octobre 1998, Ottawa, Canada, 1999.

2.6 Publications des ONG et autres

CERE et Conseil danois pour les réfugiés, *The Application of the EU Charter of Fundamental Rights to Asylum Procedural Law*, 2014.

CERE, *Comments from the European Council on Refugees and Exiles on the Amended Commission Proposal to recast the Asylum Procedures Directive*, COM(2011) 139 final, septembre 2011.

CERE, *Information Note on Directive 2013/32/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on common procedures for granting and withdrawing international protection (recast)*, 2014.

Comité hongrois Helsinki, *Structural Differences and Access to Country Information (COI) at European Courts Dealing with Asylum*, 2011.

Croix-rouge/EU Office, Opinion of the National Red Cross Societies of the Member States of the European Union and the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies on the Proposal for a Directive on minimum standards for the qualification and status of third country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection and the content of the protection granted (qualification Directive) and the Proposal for a Directive on minimum standards on procedures in Member States for granting and withdrawing international protection (Asylum Procedures Directive), mai 2010.

Groupe juridictionnel sur le renforcement de l'intégrité de la justice, *Code de bonne conduite judiciaire de Bangalore*, 2002.

Réseau européen des conseils de la justice, *Independence and Accountability of the Judiciary*, 2013-2014.

2.7 Littérature universitaire

Battjes, H., «Subsidiary Protection and Other Alternative Forms of Protection», dans Chetail, V., et Bauloz, C. (dir.), *Research Handbook on International Law and Migration*, Edward Elgar Publishing, 2014, p. 439-458.

Blake, N., et Husain, R., *Immigration, Asylum and Human Rights*, OUP, 2003.

Bobek, M., «Why Is There no Principle of “Procedural Autonomy” of the Member States?», dans De Witte, B., et Michlitz, H.-W. (dir.), *The European Court of Justice and the Autonomy of the Member States*, Intersentia, 2011, p. 305-325.

Cherubini, F., *Asylum Law in the European Union*, Routledge, 2014.

Clayton, G., *Textbook on Immigration and Asylum Law*, 2^e éd., OUP, 2006.

Costello, C., «The European asylum procedures directive in legal context», UNHCR New Issues in Refugee Research, Research Paper N° 134, 2006.

Costello, C., et Hancox, E., «The Recast Asylum Procedures Directive 2013/32/EU: Caught between the Stereotypes of the Abusive Asylum-Seeker and the Vulnerable Refugee», dans Chetail, V., De Bruycker, P., et Maiani, F. (dir.), *Reforming the Common European Asylum System: The New European Refugee Law*, Brill/Nijhoff, 2016, p. 375-445.

Costello, C., *The Asylum Procedures Directive and the Proliferation of Safe Country Practices: Deterrence, Deflection and the Dismantling of International Protection?*, EJML, 2005, p. 35-69.

Dörig, H. *Germany: The Handling of Leading Asylum Cases by National Courts*, IJRL, 2013, p. 373-376.

- Dörig, H., Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), *EU Immigration and Asylum Law, A Commentary*, 2^e éd., Beck, CH., Hart & Nomos, 2016.
- Duchrow, J., «Sichere Drittstaaten und Asylverfahren — Das Richtlinienumsetzungsgesetz im Lichte der Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte», dans Hofmann, R. (éd.), *Europäisches Flüchtlings- und Einwanderungsrecht: eine kritische Zwischenbilanz*, Nomos Verlagsgesellschaft, 2008, p. 99-114.
- Filzwieser, Ch., et Sprung, A., *Dublin III-Verordnung, Das Europäische Asylzuständigkeitssystem*, Neuer Wissenschaftlicher Verlag, 2014.
- Gil-Bazo, M., *The Safe third Country Concept in International Agreements on Refugee Protection: Assessing State Practice*, Netherlands Quarterly of Human Rights, 2015, p. 42-77.
- Goudappel, F., et Raulus, H. (dir.), *The Future of Asylum in the European Union: Problems, Proposals and Human Rights*, Springer, 2011.
- Hailbronner, K., *Immigration and Asylum Law and Policy in the European Union*, Kluwer Law International, 2000.
- Hofmann, R., et Donath, P., «Die Asylverfahrensrichtlinie unter besonderer Berücksichtigung völkerrechtlicher Standards», dans Hofmann, R., et Löhr, T. (dir.), *Europäisches Flüchtlings- und Einwanderungsrecht: eine kritische Zwischenbilanz*, Nomos Verlagsgesellschaft, 2008, p. 19-46.
- Hofmann, R., et Löhr, T., «Introduction to Chapter V: Requirements for Refugee Determination Procedures», dans Zimmermann, A. (éd.), *The 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol: A Commentary*, OUP, 2010, p. 1081-1128.
- Hyndman, P., *The 1951 Convention and Its Implications for Procedural Questions*, IJRL, 1994, p. 245-252.
- Kälin, W., Caroni, M., et Heim, L., «Article 33», dans Zimmermann, A. (éd.), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol — A Commentary*, OUP, 2011.
- Kjaergaard, E., *The Concept of «Safe Third Country» in Contemporary European Refugee Law*, IJRL, 1994, p. 649-655.
- Kuijjer, M., *Effective Remedies as a Fundamental Right*, European Judicial Training Network, 2014.
- Lambert, H., McAdam, J., et Fullerton, M., *The Global Reach of European Refugee Law*, CUP, 2013.
- Lauwaars, R. H., *The Application of Community Law by National Courts Ex Officio*, Fordham International Law Journal, 2007, p. 1161-1173.
- Lavenex, S., *Safe Third Countries: Extending the EU Asylum and Immigration Policies to Central and Eastern Europe*, CEU Press, 2010.
- Mikolajczyk, B., «Legal Aid for Applicants for International Protection», dans Chetail, V., De Bruycker, P., et Maiani, F. (dir.), *Reforming the Common European Asylum System. The New European Refugee Law*, Brill/Nijhoff, 2016, p. 446-470.
- Noll, G., *Seeking Asylum at Embassies: A Right to Entry under International Law?*, IJRL, 2005, p. 542-573.
- Peers, S., Hervey, T., Kenner, J., et Ward, A. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights: A Commentary*, Beck, CH., Hart & Nomos, 2014.
- Post, D., et Niemann, A., «Framing German and European Asylum Policy: The Case of the “Safe Third Country” Concept», *Dresdner Arbeitspapiere Internationale Beziehungen* 14, 2005.
- Potacs, M., *Effet utile als Auslegungsgrundsatz*, Europarecht, 2009, p. 465 et suivantes.
- Prechal, S., «The Court of Justice and Effective Judicial Protection: What Has the Charter Changed? », dans Paulussen, C., Takács, T., Lazić, V., et Van Rompuy, V. (dir.), *Fundamental Rights in International and European Law*, TMC Asser Press, 2016, p. 143-157.

- Prechal, S., et Widdershoven, R.J.G.M., *Redefining the Relationship between «Rewe Effectiveness» and Effective Judicial Protection*, Review of European Administrative Law, 2011.
- Rainey, B., Wicks, E., et Ovey, C., *Jacobs, White & Ovey: The European Convention on Human Rights*, 6^e éd., OUP, 2014.
- Reneman, M., *Speedy Asylum Procedures in the EU: Striking Fair Balance Between the Need to Process Asylum Cases Efficiently and the Asylum Applicant's EU Right to an Effective Remedy*, IJLR, 2013, p. 717-748.
- Safjan, M., *A Union of Effective Judicial Protection*, King's College London, 2014.
- Schabas, W., *The European Convention on Human Rights. A Commentary*, OUP, 2015.
- Spijkerboer, T., et Arbaoui, Y., «Council Directive 2005/84/EC of 1st December 2005 on Minimum Standards on Procedures in Member States for Granting and Withdrawing Refugee Status», dans Hailbronner, K. (éd.), *EU Immigration and Asylum Law — Commentary*, Beck, CH., Hart & Nomos, 2010, p. 1227-1350.
- Spijkerboer, T., *Subsidiarity and «Arguability»: the European Court of Human Rights' Case Law on Judicial Review in Asylum Cases*, IJRL, 2009, p. 48-74.
- Staffans, I., *Evidentiary Standards of Inquisitorial versus Adversarial Asylum Procedures in the Light of Harmonisation*, European Public Law, 2008.
- Staffans, I., *Judicial Protection and the New European Asylum Regime*, EJML, 2010, p. 273-297.
- Strik, T., «Procedures Directive: An Overview», dans Zwaan, K. (éd.), *The Qualification Directive: Central Themes, Problem Issues, and Implementation in Selected Member States*, Wolf Legal Publishers, 2008, p. 7-19.
- Thomas, R., *Administrative Justice and Asylum Appeals: A Study of Tribunal Adjudication*, Hart Publishing, 2011.
- Van Cleynebreuger, P., «Case C-69/10, Brahim Samba Diouf v. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Judgment of the Court of Justice (Second Chamber) of 28 July 2011», *Common Market Law Review*, 2012, p. 327-348.
- van Dijk, P., van Hoof, F., van Rijn, A., et Zwaak, L., *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, 4^e éd., Intersentia, 2006.
- Vedsted-Hansen, J., «Article 7 (Private Life, Home and Communications)», dans Peers, S., Hervey, T., Kenner, J., et Ward, A. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights. A Commentary*, Hart Publishing, 2014, p. 153-182.
- Vedsted-Hansen, J., «Asylum Procedures Directive 2013/32/EU», dans Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), *EU Immigration and Asylum Law — A Commentary*, 2^e éd., Beck, CH., Hart & Nomos, 2016, p. 1284-1380.
- Vedsted-Hansen, J., «Common EU Standards on Asylum — Optional Harmonisation and Exclusive Procedures?», dans Guild, E., et Minderhoud, P. (dir.), *The First Decade of EU Migration and Asylum Law*, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, p. 255-271.
- Velluti, S., *Reforming the Common European Asylum System: Legislative Developments and Judicial Activism of the European Courts*, Springer, 2014.
- Weinzierl, R., *Der Asylkompromiss 1993 auf dem Prüfstand: Gutachten zur Vereinbarkeit der deutschen Regelungen über sichere EU-Staaten und sichere Drittstaaten mit der Europäischen Menschenrechtskonvention, dem EU-Recht und dem deutschen Grundgesetz*, Deutsches Institut für Menschenrechte, 2009.
- Zalar, B., *Comments on the Court of Justice of the EU's Developing Case Law on Asylum*, IJRL, 2013, p. 377-381.
- Zalar, B., *Constitutionalisation of the Implementing Act of the Procedures Directive*, EJML, 2008.

Zieck, M., «Article 35/Article II», dans Zimmermann, A. (éd.), *The 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol: A Commentary*, OUP, 2011, p. 1459-1525.

Zimmermann, A., et Mahler, C., «Article 1 A, para. 2», dans Zimmermann, A. (éd.), *The 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol: A Commentary*, OUP, 2011, p. 281-465.

Zwaan, K. (dir.), *The Qualification Directive: Central Themes, Problem Issues and Implementation in Selected Member States*, Wolf Legal Publishers, 2008.

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:

- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://publications.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.



Office des publications
de l'Union européenne